

revue de science criminelle et de droit pénal comparé



n° 3 juillet-septembre 1986 trimestrielle nouvelle série

 sirey
22, rue soufflot
75005 paris

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris 2 (LA. n° 166),

avec la collaboration de
l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR

Marc ANCEL, Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, Président d'honneur du Centre français de droit comparé.

RÉDACTEUR EN CHEF

Mireille DELMAS-MARTY, Professeure à l'Université de Paris-Sud, Codirecteur de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Yvonne MARX, Maître de recherche honoraire du C.N.R.S., Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

COMITÉ DE RÉDACTION

Marc ANCEL, **Mireille DELMAS-MARTY**, **Yvonne MARX**, **Bernard BOULOC**, **Vincent LAMANDA**, **Danièle MAYER**, **Jacques VÉRIN**.

COMITÉ DE PATRONAGE

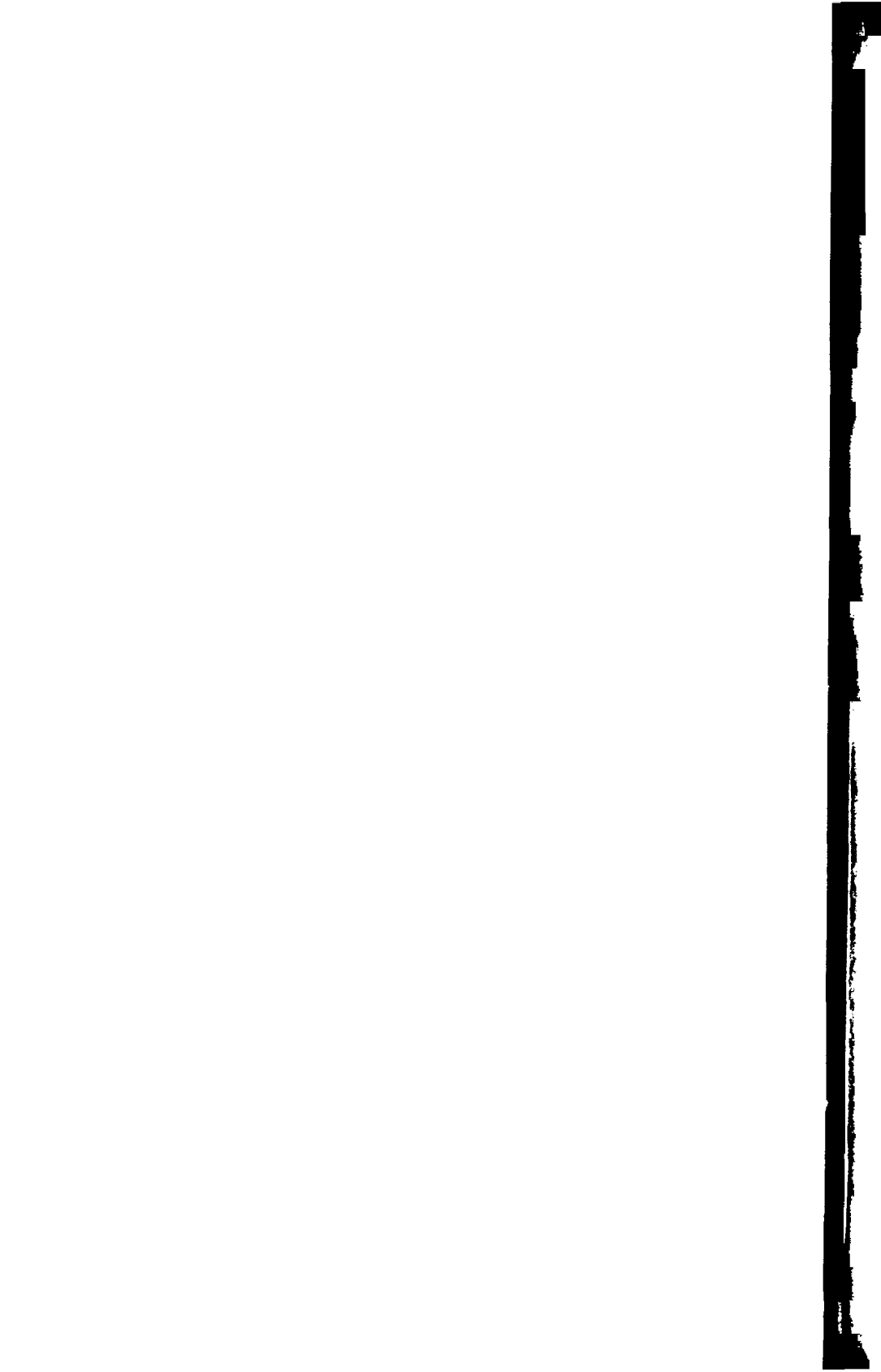
M. AYDALOT, Premier Président honoraire à la Cour de cassation. – **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal. – **J. IMBERT**, Membre de l'Institut, Président de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. – **L. PETTITI**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme. – **J. ROBERT**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Président du Centre français de droit comparé. – **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **S. ROZÉS**, Premier Président de la Cour de cassation. – **R. SCHMELCK**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. – **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. – **G. VEDEL**, Doyen honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Membre du Conseil constitutionnel.

COMITÉ DE DIRECTION

P. ARPAILLANGE, Procureur général près la Cour de cassation, Président du Centre de recherches de politique criminelle. – **A. BRAUNSCHWEIG**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **J. CHAZAL**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. – **R. COMBALDIEU**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, Directeur honoraire de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. – **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. – **J. LEAUTÉ**, Professeur émérite de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur honoraire de l'Institut de criminologie. – **R. LEGEAIS**, Professeur à la Faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, Ancien Président de l'Université de Poitiers. – **G. LEVASSEUR**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. – **Cl. LOMBOIS**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille. – **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. – **P. MONGIN**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. – **D. TALLON**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2. – **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRES DE RÉDACTION

Josette FITZGERALD, Assistante à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2. – **Ginette MONGIN**, Assistante à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2. – **Monique ROBICHON**, Assistante à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2 – **Jacqueline SACOTTE**, Chargée de recherche au C.N.R.S.



DOCTRINE

Constitution, Cour constitutionnelle et procès pénal : trente ans d'expérience italienne*

par Giorgio SPANGHER

Professeur de procédure pénale à l'Université de Trieste

et Paolo PITTARO

Assistant à l'Université de Trieste

1. Comme on le sait, il est très possible que le miroir du degré de démocratisation d'un ordre juridique soit constitué par le procès pénal : il est beaucoup plus facile en effet, pour un régime autoritaire, de durcir le système punitif en agissant sur la liberté de l'individu par le jeu des règles techniques, apparemment neutres, du droit procédural, que par le jeu des règles du droit pénal substantiel, par exemple en créant de nombreux cas de délit ou en aggravant les peines déjà prévues.

Il est donc forcé que l'avènement de la Constitution républicaine de 1948 ait mis en évidence des oppositions plus importantes avec les dispositions du code de procédure pénale qu'avec celles du code pénal puisque tous les deux ont été promulgués en 1930, en pleine période fasciste, dans le cadre du choix précis de politique criminelle (codes *Rocco* du nom du Garde des Sceaux de l'époque).

* Traduit de l'italien par Hélène Courtois, ingénieur de recherche au C.N.R.S.

Cet article fait partie d'un ensemble d'articles consacrés à la relation entre principes constitutionnels et matière pénale. Pour la France, les Etats-Unis d'Amérique et la République fédérale d'Allemagne, V. cette *Revue* 1985, n° 4, p. 711 et s. ; pour l'Italie partie droit substantiel et l'Espagne, V. cette *Revue* 1986, n° 1, p. 1 et s.

Chercher, par conséquent, à adapter le procès pénal à certains principes de la Constitution, demeure assez limité, puisque seule une réforme intégrale du code de procédure serait en mesure de donner naissance à un système entièrement conforme à l'esprit de la Charte.

Et, en fait, dans l'attente de la rédaction d'un nouveau code, qu'on imaginait alors déjà particulièrement longue et laborieuse, le législateur procédait, en 1955 à une mini-réforme importante qui, portant sur plus d'une centaine d'articles du code de procédure pénale, le rendait plus proche (ou, au moins, moins différent) de la rédaction constitutionnelle en éliminant les situations où le conflit semblait le plus aigu.

Depuis lors, des nouveautés législatives variées et une série nourrie de décisions de la Cour constitutionnelle ont marqué profondément le Corpus normatif procédural, rendant de plus en plus pressant le besoin d'un nouveau code. On ne pense pas toutefois que l'intervention législative au cours des trente dernières années se soit toujours déroulée sous le même signe : la période pour ainsi dire libérale s'est prolongée jusqu'à la moitié des années soixante lorsque la montée de plus en plus cruelle du terrorisme et d'une criminalité, souvent associés, a provoqué l'apparition d'une législation de l'urgence, encore en vigueur et, évidemment, sous le signe de la répression.

Dans ce contexte l'année de référence demeure 1974 : en avril est finalement approuvée la loi déléguée pour le nouveau code de procédure pénale ; en octobre voit le jour la première de ces lois contre la criminalité et pour la protection de l'ordre public qui rendront impossible, dans la mesure où elles étaient inspirées par des valeurs différentes, la promulgation du nouveau code, lequel quoique au stade de projet ne sera jamais adopté, les délais (plusieurs fois prorogés) prévus par la loi de délégation étant écoulés.

Ce n'est donc pas par hasard que le code de procédure pénale en vigueur a été comparé à l'habit d'Arlequin, rapiécé de partout, avec des morceaux de différentes couleurs.

A ce stade, en attendant que l'urgence ait véritablement pris fin et que l'on puisse reparler d'une seconde loi déléguée pour un nouveau code (actuellement à l'examen du Parlement), plus qu'à l'activité rhapsodique du législateur, la « pénétration » des valeurs constitutionnelles dans le système de procédure pénale reste surtout *confiée à la Cour constitutionnelle*, dont les décisions, que ce soit en accueillant l'exception soulevée, que ce soit en la rejetant mais toujours en interprétant les règles positives *de quibus* selon la Constitution, présentent, dans ce secteur juridique tourmenté, une importance toute particulière.

2. Toute Constitution est, en même temps, *nouveauté et réaction* par rapport à l'ordre précédent ; et la Charte constitutionnelle italienne n'échappe pas, elle non plus à cette règle. Ainsi, pour ce qui concerne le procès pénal, l'ambition fondamentale du législateur constituant est d'éviter la possibilité d'une régression autoritaire du système. Cette finalité est atteinte d'une part, en établissant un ensemble de garanties en faveur de l'individu et d'autre part, au moyen de mécanismes visant à respecter les « canons objectifs de la régularité de la procédure ». Il serait vain donc de chercher dans la Charte un choix explicite pour

un certain type de procès : et, en réalité, dans le cadre d'un Etat démocratique, il aurait peut-être été permis de s'attendre à une option ferme en faveur du procès accusatoire ; ce qui, dans un régime qui, comme le nôtre, est doté d'une Constitution rigide, aurait entraîné une contrainte et une orientation inéluctable pour le législateur ordinaire.

Les dispositions de la Charte applicables au procès pénal, bien qu'elles ne soient pas regroupées et qu'elles soient placées de façon fragmentaire, suivent pourtant des *rationes* très précis identifiables d'après le critère topographique de leur place. Un premier groupe de dispositions en effet est situé dans le titre I (« Rapports civils ») de la Première Partie de la Constitution consacrée précisément aux « Droits et devoirs des citoyens », tandis que l'on découvre un second groupe dans la deuxième partie de la Charte, qui esquisse l'« Ordre juridique de la République », dans le titre IV consacré à « la Magistrature ». Il est donc assez fréquent que des institutions particulières puissent être tirées de la combinaison de plusieurs dispositions, se référant même à d'autres dispositions générales, valables pour toutes les branches de droit, tel par exemple le principe fondamental de l'égalité.

Ce qui n'empêche pas toutefois que l'on puisse tirer de la Charte l'orientation de principe choisie par le Constituant : nous nous référons en particulier, à la règle qui établit la présomption de non-culpabilité de l'accusé jusqu'à la condamnation définitive : principe directeur du procès accusatoire. Ce n'est qu'une orientation toutefois puisque la Charte établit, dans une autre disposition, que la loi doit fixer les délais maximums de l'emprisonnement préventif : institution assurément incompatible avec la procédure accusatoire pure. Du reste ce même droit de la défense, établi comme inviolable en tout état et degré de la procédure, renvoi, implicitement à la phase (état) de l'instruction héritage de la procédure inquisitoire, qui ne pourrait trouver asile dans le caractère expéditif et oral de la procédure accusatoire.

C'est pourquoi, plutôt que d'imposer une procédure particulière, la Constitution a fixé des limites déterminées au législateur par le jeu d'un réseau de règles et de garanties, le laissant cependant libre, dans ce contexte, d'opérer ses choix. Sans aucun doute, cependant, nous pouvons affirmer que l'ensemble des principes de la Charte répudie nettement la procédure inquisitoire, exprime une préférence fondamentale pour la procédure accusatoire et, en définitive, se trouve constamment confronté à une procédure mixte qui est précisément la procédure italienne en vigueur.

3. Pour présenter le système de la procédure pénale, — comme du reste, celui de droit pénal prévu par la Charte, il faut prendre comme point de départ une défiance nette à l'égard de l'exécutif : en d'autres termes envers quiconque détient institutionnellement le pouvoir. Défiance qui se concrétise, d'un côté par l'établissement à l'égard de certaines institutions délicates d'une réserve (absolue) légale et juridictionnelle : et, d'un autre côté, à travers l'autogouvernement de la magistrature en tant qu'organisation et aux fermes garanties d'indépendance des juges, qui échappent à toute contrainte hiérarchique, différents entre eux seulement par les fonctions qu'ils exercent et soumis uniquement à la loi.

Le Ministère Public jouit également de pareilles garanties, lui qui a l'obligation d'exercer l'action pénale. Par le primat de la loi, tout arbitraire est donc banni ; par ses automatismes *l'iter* procédural ne tolérera d'interférences ni de l'intérieur, ni de l'extérieur ; les juges extraordinaires ainsi que les juges spéciaux sont interdits : autant dire, si l'on lit l'autre face de la médaille, que personne ne peut être détourné de son juge naturel (impartial) imposé par la loi. Si, comme on le sait, la justice est administrée au nom du peuple, c'est toujours à la loi qu'il appartient de régir les cas et les formes de la participation directe du peuple à l'administration de la justice et pas seulement par l'insertion de citoyens aptes à agir dans les sections spécialisées dans différentes matières. En outre, — dans la mesure où la règle se révélerait partiellement inadaptée —, l'autorité judiciaire devrait disposer directement de la police judiciaire.

L'indépendance du juge toutefois ne peut justifier l'absence de contrôle et d'examen du produit de son travail : par conséquent toutes les mesures juridictionnelles doivent être motivées, c'est ainsi que, contre les décisions et les mesures prises en matière de liberté personnelle, le pourvoi en cassation pour violation de la loi est toujours admis.

D'autre part, le droit de la défense défini solennellement comme inviolable ne peut être réduit à un simple énoncé formel, mais doit être concrétisé *de facto* ; on doit, par conséquent assurer aux non-possédants, par des institutions appropriées, les moyens pour agir et pour se défendre devant toute juridiction : et il est superflu de remarquer, ainsi que l'illustre la pratique, que l'assistance judiciaire gratuite constitue au moins jusqu'ici une application plutôt misérable de ce précepte constitutionnel.

De même une exigence élémentaire de justice impose de pourvoir à la réparation des erreurs judiciaires : c'est à la loi ordinaire qu'il est demandé d'en déterminer les conditions et les moyens. A cet égard, une polémique ancienne encore sans solution envahit le concept « d'erreur judiciaire », définie comme telle par le législateur seulement dans le cas où une sentence irrévocable de condamnation a ensuite été renversée par la procédure de révision ; depuis longtemps, en revanche, on insiste pour accorder une réparation pécuniaire en cas d'emprisonnement préventif (actuellement « garde de précaution ») injustement subi ainsi lorsque le procès relatif s'est ensuite terminé par une décision d'acquiescement.

Dans le cadre des droits de l'individu, le constituant utilise plusieurs fois le terme déjà cité « d'invincible » ; tels sont en fait la liberté personnelle, le domicile, la liberté et le secret de la correspondance ainsi que toute autre forme de communication. De même, d'autres droits fondamentaux sont également garantis : droits de réunion, d'association, à la foi religieuse, de presse et à l'expression de pensée.

Or, il n'y a aucun doute que les exigences relatives au procès pénal et, plus particulièrement en matière de réunion des éléments de preuve, entraînent parfois, en elles-mêmes, la nécessité de porter atteinte à ces droits individuels. On pense par exemple aux inspections et aux perquisitions des personnes ou du domicile. Eh bien, c'est conformément à ces objectifs que la *ratio* de la garantie opère, comme on l'a déjà remarqué, une double réserve : une *réserve légale*

absolue, en premier lieu, dans la mesure où seule la loi peut déterminer les cas et les moyens selon lesquels ces restrictions peuvent opérer ; une *réserve de juridiction*, en second lieu, dans la mesure où le pouvoir relatif est dévolu par un acte motivé de l'autorité judiciaire. Encore une fois donc se confirme la méfiance du Constituant à l'égard de l'Exécutif : on admet, en effet, dans des cas exceptionnels de nécessité et d'urgence, expressément indiqués par la loi, que l'autorité qui assure la sécurité publique puisse adopter des mesures provisoires dans ces matières, mais il est également certain qu'elles doivent être communiquées dans les délais les plus brefs à l'autorité judiciaire et que, si celle-ci ne les entérine pas dans les délais également limités, elles sont considérées comme révoquées et privées de tout effet.

4. Ce sont donc ces principes constitutionnels, esquissés schématiquement ici, — et dans le bref tableau de référence — qui doivent inspirer le procès pénal. Et c'est à ces dispositions constitutionnelles que les institutions en vigueur du code de procédure doivent être confrontées dans leur application quotidienne.

Puisqu'elle est le forum naturel de ce jugement de légitimité, on comprend mieux alors quelle importante et délicate fonction appartient à la Cour constitutionnelle dans la mesure où, que ce soit par son pouvoir d'annuler les règles soulevées, que ce soit par sa constante activité herméneutique, elle peut assumer un rôle tour à tour d'accélération ou de freinage, conservateur ou même explosif quant au système de procédure en vigueur.

Dans ce contexte, il semble opportun de tracer, dans une brève synthèse, l'orientation jurisprudentielle de la Cour sur le sujet qui nous préoccupe.

Deux lignes semblent prévaloir le long desquelles s'est articulée l'action de la Cour ; et, quoiqu'elles soient séparées, elles ne manquent pas de convergences réciproques.

Sous un premier aspect, il y a eu indubitablement élargissement des sphères et développement des occasions d'intervention en faveur de la défense de l'accusé. Fortement pliées à la logique inquisitoriale propre à la position du code *Rocco* elles ont été de façon décisive « revalorisées » par la philosophie accusatoire du procès pénal plus agréable aux Constituants. En se référant aux pouvoirs du Ministère Public, qu'il fallait rééquilibrer sans les réduire, mais en élevant à leur niveau les pouvoirs de la défense (c'est-à-dire par une opération de signe positif), ont été réunies les conditions pour une plus grande égalité des armes à établir en préliminaire d'une manifestation plus efficace du contradictoire entre les parties qui permette ainsi au juge de juger dans de meilleures conditions.

Pour l'essentiel les décisions de la Cour se sont orientées avant tout vers une extension, à l'instruction sommaire et à la phase des actes de police judiciaire, de l'ensemble des garanties de la défense prévues par le législateur pour la seule phase de l'instruction formelle ; et ensuite vers le contrôle de l'adéquation de ce noyau de garantie aux dispositions constitutionnelles en matière de droit de la défense, par la reconnaissance ultérieure de la participation du défenseur à des actes d'acquisition de preuve préalablement exclus (entre autres l'interrogatoire de l'accusé, le témoignage *a futura memoria*, la perquisition personnelle ...).

Il convient toutefois de noter que, bien que les bases d'un développement de la discussion aient été posées, la Cour avait cessé d'intervenir à propos d'un contrôle plus aigu du *quantum* de garantie lié à la simple présence du défendeur, de façon à dépasser l'aspect formel de sa participation au procès pour s'attaquer aux problèmes de fond de la relation de défense entre le prévenu et son avocat.

La conviction qu'il n'était plus possible de reprendre le développement du raisonnement à fini, ces derniers temps, par déplacer l'attention de la doctrine et de la jurisprudence — et par conséquent de la Cour — vers des débats relatifs à la possibilité d'une action personnelle de l'accusé, soit sur le plan général d'une auto-défense exclusive, soit par rapport à un développement plus important de l'activité personnelle du prévenu selon cette technique.

Bien que la discussion semble très loin d'être achevée, le fait que le panorama présente ombre et lumière (refus de l'auto-défense exclusive) conduit à un optimisme prudent sur les possibilités de réattribuer un caractère central à la participation même personnelle de l'accusé dans le procès pénal selon les schémas propres aux modèles de procédure continentaux.

Sous un second aspect, au-delà de ce qui ressort, dans le sens déjà indiqué, de l'opposition au renforcement des pouvoirs de la défense, la Cour s'est orientée vers l'amputation et, ou pour la *réduction des pouvoirs du Ministère Public*, de façon à les ramener — non sans résistance au niveau de l'interprétation sans contrecoup se traduisant par des modifications législatives opposées — dans des limites plus précises issues du rôle assigné par la Constitution à l'accusation publique.

L'attention s'est portée surtout sur les domaines laissés au pouvoir discrétionnaire dans le déroulement du procès dont, pour le Code *Rocco*, le Ministère Public constituait une référence précise, par sa dépendance à l'égard de l'exécutif dépassée ensuite avec la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire de 1941.

En effet, après qu'eut disparu depuis 1944 la possibilité pour le Ministère Public de décider du classement, par une série successive de décisions, ont été déclarées constitutionnellement illégitimes la prorogation de compétence, le renvoi du procès à la section d'instruction, l'absence de contrôle dans le choix de la procédure expéditive, l'appel incident, avec une articulation largement développée dont le sens dans la perspective indiquée semble encore plus remarquable si on l'oppose au maintien des pouvoirs discrétionnaires, souvent homogènes des organes juridictionnels.

5. La présence des lignes d'interprétation dans la jurisprudence de la cour que l'on vient de reporter en s'attachant spécialement à la situation de l'accusé et du Ministère Public ne devrait pas toutefois autoriser à considérer que l'intervention de juges constitutionnels n'a pas exercé une influence significative sur d'autres sujets particuliers.

En refusant, par ailleurs, d'accueillir automatiquement certains arguments en vertu du principe constitutionnel de l'égalité, l'action de la Cour s'est développée grâce aux contrôles ponctuels des situations individuelles examinées. Dans ce cadre, on doit signaler le rôle accru de la partie civile, surtout à l'occasion de la reconnaissance d'une légitimation élargie à poursuivre dans le contexte d'une

tendance générale faite sienne également par le législateur — l'accueil des demandes pressantes en réparation intégrale des dommages subis par la victime du délit.

Avec de nombreuses obscurités se présente au contraire l'attitude de la Cour en matière de juge naturel nommé par la loi et de protection de la liberté personnelle de l'accusé. Pour le premier, en effet, l'expectative favorable qui est apparue avec la décision « historique » de 1962, réaffirmée périodiquement par certaines décisions significatives de confirmation s'est éteinte peu à peu sous l'effet d'une jurisprudence constitutionnelle, qui a non seulement progressivement réduit le sens de cette première interprétation, la vidant en fait de sa portée, mais qui également a fini par sacrifier toutes les valeurs exprimées par la règle en faisant prévaloir d'autres valeurs contenues dans des dispositions constitutionnelles, plutôt que de rechercher à en assurer un respect réciproque.

C'est ce type de problème qui a conduit à la reconnaissance de la légitimité constitutionnelle non seulement des choix — rarement rigoureusement contraignants — des juges compétents par des organes juridictionnels — corrigés seulement en partie par certaines réformes législatives récentes —, mais également de ceux marqués par un caractère plus nettement administratif avec un rare respect des réserves légales et constitutionnelles et la prévalence des nécessités d'efficacité, de fonctionnalité et de bonne marche de la machine judiciaire.

Dans le second cas, la vaste transformation opérée dans ce secteur spécifique par la réforme de 1955 pour tenter d'adapter le régime de liberté personnelle de l'accusé aux règles conçues par les Constituants et la tendance à limiter le contrôle à l'adaptation, au bien-fondé, à la conformité des dispositions normatives — compte tenu du renvoi à la « loi » effectué par la Constitution — ont sans aucun doute limité l'impact d'une intervention correctrice qui aurait pu être développée plus à fond, si l'on considère que la matière de la liberté personnelle de l'accusé est destinée non seulement à peser sur les instances de protection de la collectivité ou sur les garanties nécessaires inhérentes au procès mais également sur la personne considérée comme inviolable. En particulier, vu le caractère fortement inquisitoire du code *Rocco* et le choix plutôt accusatoire de notre charte fondamentale, les principes constitutionnels — on pense à la présomption d'innocence — auraient pu fournir aux juges de la « Consultation » des paramètres mieux aptes à vérifier la correction et la rationalité des choix législatifs si des considérations — qui sont sans aucun doute compréhensibles — *de nature métajuridique et d'opportunité*, — n'avaient pas souvent empêché une interprétation plus constructive.

Pour toutes ces raisons, la capacité d'impact de la Cour semble s'être davantage exprimée dans la vérification des limites naturelles à la « procéduralisation » de la garantie, c'est-à-dire des instruments par lesquels s'exercent, au stade de la confirmation ou de la contestation, le contrôle ou la vérification des mesures restrictives de liberté prises par les magistrats ou par la police judiciaire en étayant une orientation qui a été développée ultérieurement par la récente institution du tribunal de la liberté (1982).

Sont, au contraire, restées complètement dans l'ombre les implications relatives à la garantie constitutionnelle de la présomption d'innocence. Même sans

attribuer au principe le caractère totalisant reconnu récemment par une partie de la doctrine de sorte que ses effets irradient de nouveaux secteurs du procès pénal, mais — en se bornant — comme on l'a déjà indiqué — à une interprétation plus limitée du rayon d'action de la disposition, on doit reconnaître que les potentialités de la norme constitutionnelle sont restées largement inexplorées et, par conséquent, notablement inexprimées.

6. S'il a été possible, non sans les réserves indiquées, d'apprécier de façon significative et sous différents angles l'ensemble des interventions de la Cour au niveau des questions spéciales passées au crible de la légitimité, on ne peut pas aboutir à une conclusion analogue au niveau plus général de la structure du procès en relation avec la pluralité des usages et la variété des procédures : tous caractérisés par une articulation qui leur est propre, établis selon un rapport entre la souplesse des instruments et la diversité des exigences à respecter. En d'autres termes, le rôle exercé par la Cour constitutionnelle dans la conduite ou au moins dans l'inspiration et la transformation de l'organisation actuelle du procès pénal, aussi, mais pas seulement, à travers la tendance à l'unification de la diversité selon les canons de modèles plus sûrs, se révèle marginal, puisqu'il est possible d'affirmer que le schéma et la structure dressés par le code *Rocco* sont restés pour l'essentiel inchangés pendant ce dernier demi-siècle.

Les raisons de cette situation résident dans une pluralité de motifs liés différemment entre eux mais en rapport essentiellement avec le rôle assigné à la Cour et, en aucun cas, avec le rôle de support dévolu au Parlement.

Sous un premier aspect, en effet, il convient de souligner que l'intervention de la Cour est *ex lege* limitée à une opération de chirurgie locale et déterminée ponctuellement, le contrôle des choix législatifs n'entrant pas dans son champ d'action, ou bien ne dépasse pas les limites du bien-fondé et des valeurs constitutionnelles parmi lesquelles se place sans aucun doute, ce qui est lié au choix et à la correspondance entre les buts et les moyens qui serviront à organiser la machine processuelle.

Sous un second aspect, il faut mettre en évidence comment, dans ces situations, dans lesquelles la déclaration d'inconstitutionnalité, par sa capacité de pénétration, aurait provoqué l'inefficacité d'institutions fondamentales, sont intervenus et avec une opportunité inhabituelle le Gouvernement et le Parlement. L'action s'est développée à travers l'alternative considérée tour à tour comme la plus opportune : en introduisant les modifications jugées nécessaires pour réduire les implications successives possibles de la déclaration d'inconstitutionnalité, ou bien en projetant une nouvelle rédaction législative mieux adaptée, de façon à permettre la restitution des pièces au juge *a quo* pour vérifier le problème à la lumière du *ius superveniens*.

Du reste, si l'on maintient la discussion sur un plan plus général, les décisions d'acceptation de la Cour constitutionnelle ont recueilli un consensus remarquablement large — y compris politique — qui s'atténue au niveau de la doctrine dans certains cas de rejet en raison d'une prudence excessive qui aurait inspiré l'action des juges du Conseil. Ceci ne veut pas dire, d'ailleurs, que ne se soit pas manifestée d'opposition dans certains cas d'action particulièrement nette de la Cour.

Quoique limitées, en effet, on remarque les premières réactions défavorables des organes de police aux décisions en matière d'interrogatoire de police judiciaire et l'opposition au pouvoir judiciaire qui a culminé à l'occasion de la discussion entre les deux Cours (la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation) à propos de certaines décisions de rejet non acceptées par la jurisprudence et qui ont rendu nécessaire une intervention successive, — à propos de la déclaration d'inconstitutionnalité, — par les juges du Conseil.

7. Les autres aspects de l'action de la Cour constitutionnelle n'ont exercé qu'un effet indirect et médiat, qui n'en est pas pour autant moins net, même si le panorama ne se présente pas moins bariolé en raison de l'amplitude des implications.

Comme on l'a vu, en particulier, la Cour a contribué à fixer des règles précises d'interprétation des dispositions constitutionnelles, afin de déterminer un plafond « minimum » pour la demande de justice, en fort accroissement progressif, laquelle nonobstant, non seulement n'est pas allée en diminuant, par la richesse des valeurs impliquées par les dispositions constitutionnelles, mais a été l'objet de fortes sollicitations en face d'un état prolongé d'inertie parlementaire, même en présence de solutions législatives désormais mûres. D'un autre côté, la Cour a exercé un rôle de *stimulation* positif non seulement strictement juridique mais aussi culturel, en engageant la phase d'exécution du procès pénal, en accélérant les développements dans un sens d'amélioration des garanties, en mettant en évidence les limites structurelles et en sollicitant le changement radical par une loi de réforme générale.

Outre ces deux aspects, l'enseignement de la Cour s'est révélé précieux à l'occasion de l'entrée en vigueur de la législation de l'urgence par laquelle, comme nous l'avons déjà dit, à partir de 1974, le Gouvernement et le Parlement ont cherché à enrayer les graves et fréquents phénomènes de criminalité organisée qui jetaient particulièrement l'alarme dans la société.

La présence de la Cour et l'existence d'une jurisprudence consolidée en matière de valeurs constitutionnelles établies comme guide et où comme limites de l'activité législative ont, en effet, constitué un frein efficace au franchissement de *certaines seuils de garantie*, dans l'équilibre qui doit être maintenu avec les exigences pressantes de protection de l'ordre public.

Ainsi, d'un côté, la réécriture de certaines règles déclarées illégitimes et la récupération de mécanismes jugés inconstitutionnels ont été effectués en tenant bien compte des considérations critiques qui avaient étayé les décisions de la Cour.

De même, d'un autre côté, les nouveaux instruments de procédure introduits dans la législation, même dans leur fonction inquisitoriale, ont été accompagnés de correctifs destinés à assurer, au moins sous l'aspect formel, le respect de certains standards minimum de garanties constitutionnelles.

8. Le sentiment se précise que, ces derniers temps, l'action de la Cour constitutionnelle a perdu sa force dynamique et progressive, comme on peut le mettre en évidence soit à partir de l'affaiblissement des motivations des décisions

constitutionnelles sur la jurisprudence souvent répétées comme des formules stéréotypées, soit de l'attention déplacée du secteur des droits civiques vers le secteur des rapports économiques.

Les raisons qui ont progressivement amené cette situation sont multiples au-delà même des limites précises assignées à l'intervention de la Cour orientée vers les problèmes de garantie. Il s'agit, toutefois, d'éléments qui opèrent à des niveaux et à des moments différents sans tenir compte de l'existence de décisions précédentes de rejet sur un point spécifique, de façon à ôter une grande partie de leur souffle aux opinions contraires : en premier lieu, l'affirmation et la diffusion des valeurs constitutionnelles soit au niveau de la réforme législative, soit au niveau de l'interprétation, grâce à la proposition et à l'élaboration de mécanismes (sinon toujours essentiellement) du moins formellement plus respectueux des valeurs constitutionnelles, afin de réduire dans le domaine de la jurisprudence de la Cour la possibilité du recours incident de constitutionnalité ; en second lieu un contrôle plus aigu de la compétence (c'est-à-dire du lien entre la question présentée et non seulement le procès, mais aussi le moment où l'exception de légitimité est soulevée par rapport à une phase initiale dans laquelle il s'agissait de rendre *quoi qu'il en soit* justice à force de décisions, pour améliorer un procès largement corrompu par des valeurs conflictuelles avec celles exprimées par la Charte constitutionnelle ; en troisième lieu, la présence d'une législation d'urgence et les raisons de sa permanence à l'égard desquelles la Cour a assumé une position de prudente réserve, suspendant un contrôle plus sévère, dans une attitude qui ne peut pas ne pas influencer sur les questions liées à la législation précédente.

En revanche, on soulignera comment une reprise de l'initiative de la Cour constitutionnelle pourrait être l'occasion de remettre fermement en circulation les idées et les forces capables de soutenir les tensions qui permettent d'approuver avec empressement une nouvelle loi déléguée en vue de la réforme du code de procédure pénale (actuellement au stade d'une élaboration problématique). On pourrait, ainsi, faire sortir le procès italien de la spirale régressive dangereuse de type inquisitoire accentué vers laquelle la législation de l'urgence — par l'enchaînement progressif de ses mécanismes répressifs — est en train de l'entraîner.

La loi, la parole et le juge

Une interrogation sur le sujet en droits civil et pénal

par Jacqueline FAUCHÈRE

Chercheur au C.N.R.S.

Michel Villey, dans son fameux *Dialogue à trois voix*, soutenait que les codes sont à l'indicatif c'est-à-dire qu'ils ont pour fonction d'indiquer une réalité et non de prescrire une conduite¹. Il prétendait que le premier moment du droit, celui du juge, est cognitif et que le caractère prescriptif vient, dans une étape ultérieure, celle de l'exécution de la sentence. La tentation serait grande de donner une équivalence à cette problématique et de dire qu'il faut distinguer, en droit, le langage et la parole dont chacun se saisirait, si Mounin n'enseignait qu'il y avait péché à le faire, puisqu'en termes de linguiste le droit n'est pas un langage². Cette association permet cependant de réfléchir sur la loi et la parole en droit. L'enfant venant au monde emprunte le registre symbolique déjà là avant lui et se constitue par le langage. Il fait très tôt la rencontre de la loi sociale. Il joue à gendarme et à voleurs ; les marionnettes aussi, qu'il contemple en spectacle. L'idée qui sous-tend ce travail est que le sujet doit se situer dans le droit, le faire sien et le symboliser de la même façon qu'on en use avec le langage. Il y a une différence entre un signifiant linguistique et la façon dont il est utilisé par chacun, pour se signifier en tant que sujet. Précisément la question est là ; dans quelle mesure la parole fait-elle le sujet en droit ? Il est bien dit le « sujet en droit » et non le « sujet de droit », car cette deuxième perspective, née des droits subjectifs est étroitement liée à une conception économique du sujet de droit ; elle est artificiellement appliquée au sujet de droit pénal, considéré sans réflexion profonde comme sujet passif.

La parole dont il sera question ne se situera pas au même niveau psychique en droit civil et en droit pénal. En droit civil la parole qui lie les parties est un engagement, elle permet de poser un acte ; en droit pénal, la parole recherchée est une intégration de la loi sociale, se traduisant par un acquiescement à la sanction en cas de condamnation. La référence à la parole comme source du droit

1. M. VILLEY, G. KALINOWSKI, J.-L. GARDIES, « Indicatif et impératif juridiques — Dialogues à trois voix », in *Archives de philosophie du droit*, t. IXI, *Le langage du droit*, 1974, p. 33.

2. G. MOUNIN, « La linguistique comme auxiliaire dans les disciplines juridiques », in *Le langage du droit*, *op. cit.*, p. 7-19 ; *contra*, J.-L. SOURIOUX et P. LERAT, *Le langage du droit*, coll. sup., Paris, 1975.

nécessite la présence d'un tiers, généralement le juge, qui départage les parties, prises dans une relation conflictuelle.

Le texte ici proposé est une lecture libre, nourrie d'une réflexion psychanalytique, des institutions françaises comparées entre elles, comparées aussi parfois aux coutumes des sociétés africaines, pour y découvrir le sujet. La loi, la parole et le juge seront successivement mis en balance par couple de deux : la loi ou le juge, la parole ou la loi, le juge et la parole. Un fil conduira ces méditations du sujet civil vers le sujet pénal.

LA LOI OU LE JUGE.

Ayant placé cet article sous le signe du *Dialogue à trois voix* dont Michel Villey était l'une, il peut être utile de dire qu'il s'oppose à Kalinowski, ce dernier prétendant, par référence à Austin, que le droit est déontique ou normatif. Sans entrer dans ce débat, on peut suggérer que la distinction des systèmes de pensée holiste et individualiste est éclairante. Le système holiste ferait facilement place au « discours juridique » dont M. Villey retient le caractère créateur, tandis que le passage au système individualiste ferait des règles de conduite énoncées dans les codes un ensemble normatif.

Les linéaments de quelques propositions, en ce sens, peuvent se trouver chez M. Villey, mais aussi chez Clavreul, psychanalyste, contribuant à une lecture des institutions africaines et encoie chez P. Legendre. Pour Michel Villey, il faut aller chez les Romains chercher l'art juridique. Ils distinguaient l'*imperium* et la *jurisdictio* : « si les actes s'ordonnent, le droit se dit » ; le droit était l'œuvre des jurisconsultes ; il indiquait ce qui était à chacun — indicatif — et leurs fonctions étaient essentielles. Au contraire l'édit du prêteur et fréquemment la loi publique s'exprimaient par impératifs. Ainsi le discours du droit, pour Michel Villey, résolument thomiste, se compose d'abord de propositions générales, qui ne sont pas des règles de conduite, ne dirigent pas les actes des hommes, mais fournissent un tableau des réalités. Viennent ensuite les solutions judiciaires adaptées aux singularités de chaque cas.

Clavreul, intéressé par les institutions juridiques, propose de la vengeance et de certains rites de conciliation une lecture proche des conceptions de Villey. La vengeance, dit-il, est un langage ; son exercice nécessite une compétence ou savoir et une performance qui se trouve réalisée par chaque acte de vengeance. Le vengeur partage le savoir juridique de son groupe avec le clan de l'offenseur. En rendant l'offense, il réalise une performance, il produit un discours juridique, un discours qui « se réfère à une loi, celle du vengeur... constituant une loi commune aux deux parties, si comme il y a lieu de s'y attendre l'autre se venge à son tour³ ». Les spectateurs sont des tiers qui comptent les coups : le vengeur accomplit ainsi un acte de justice référé aux tiers, constitués comme garants de sa compétence. Dans une société sans vengeance, celle des Gamo d'Ethiopie, la société est invitée, en toute circonstance, à procéder à des arbitrages auxquels chacun est habitué dès son plus jeune âge. La décision prise dans chaque cas est une performance qui se réfère à la loi flexible du groupe ou *woga*. On fait preuve

3. J. CLAVREUL, « Le vengeur et l'auteur de la loi », in *La vengeance. La vengeance dans la pensée occidentale*, t. 4, G. Courtois dir., Paris, 1985, p. 248.

de son bon rapport à la *woga* par son aptitude à formuler des jugements qui seront suivis d'effets, c'est-à-dire acceptables par l'agresseur et par l'agressé : « c'est le consentement du coupable qui est recherché afin que sa réintégration dans la société soit possible du fait que l'agressé aura reçu réparation⁴ ». La performance du vengeur ou de l'arbitre dans ces sociétés prime la compétence à laquelle pourtant l'acte se réfère.

Cet éclairage suscite une réflexion sur les rapports de la loi et du juge en droit français. Villey, faisant la genèse et la critique du positivisme, en impute à Hobbes la paternité. A la recherche d'éléments singuliers, ce philosophe considérait comme essentiel non plus la nature des choses mais l'individu. L'homme est originellement dépourvu de tout lien juridique avec ses semblables, il vit dans un état de nature si sauvage que l'institution d'une puissance supérieure est nécessaire pour créer l'ordre social : Léviathan naît et sa volonté légifère. Désormais les citoyens qui l'ont produit doivent obéir. De ce contrat originaire, résulte le positivisme. La source première du droit devint la loi et le droit ne fut plus la solution juste mais l'ensemble des lois qui se transformèrent en normes, prescrivant des actions. le positivisme dresse ainsi un monument à la loi ; car les lois forment un système cohérent auquel le juge est soumis et qu'il doit compléter par son interprétation.

Pierre Legendre présente une version différente du culte de la loi. Il s'attache à démontrer que son efficace est entièrement lié à un support imaginaire⁵. Au départ, on se rappellera l'évidence : le droit est émanation mais aussi instrument de pouvoir ou de contrainte. Le problème crucial est alors celui de sa légitimité. L'argumentation de Legendre porte sur la croyance en une parole dogmatique, vraie, une parole juridique portée par un mythe d'amour, dont l'authenticité est garantie par le caractère écrit. Une telle parole, proférée par celui qui aime ses sujets, emporte soumission.

La force de Legendre est de montrer que le mythe d'amour est articulé à une logique imparable qui occulte l'aspect imaginaire. Côté mythique, pour l'Europe latine, il faut, dit-il, revenir à l'ordre canonique des choses et reconnaître la place du pontife. Peu importe qui il est lui-même. Il se montre à la place d'un autre, l'Absent, dont il est le serviteur et le vicaire. Lorsqu'il s'exprime, il ne le fait pas en son nom mais il profère la parole sacrée du Père tout-puissant⁶. L'Etat se serait substitué au pontife et ce n'est pas, pour Legendre, le hasard si la question gallicane « occupe une telle importance dans la procédure dont est issu l'Etat national de Louis XIV aux républiques bourgeoises ... Cette question a engagé une très vaste opération de transfert des signes sacrés de la toute-puissance »⁷, et de la désignation de la personne aimable. Quant à la bonne loi, émanation de l'Etat, « elle est devenue ... la catégorie fondamentale, substitutive de celle où se justifiait jadis la parole du pontife »⁸.

La logique adossée à ce mythe est sans faille. Le culte du pontife en est le fondement, qui permet la rédaction d'un texte unique de loi au moyen de

4. *Op. cit.*, p. 248.

5. *L'amour du censeur, essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, 1974.

6. On mesurera le pouvoir de l'imaginaire à l'aphorisme concernant le pontife : « Il a toutes les archives dans sa poitrine » (dans son cœur), *op. cit.*, p. 75.

7. *Op. cit.*, p. 195.

8. *Op. cit.*, p. 196.

l'exégèse sans fin de textes disparates. Legendre nous initie à cette source médiévale de la compilation. Elle repose sur le travail de décryptage des écrits, par un glossateur autorisé, dont le commentaire finit par faire corps avec le texte. Cet exégète est censé « restaurer le texte par une opération logique empruntant « le biais des fausses notions claires » telles que l'équité, la nature des choses ou la justice⁹ ». Par un tel traitement au nom de la raison, toutes les contradictions peuvent être assimilées et s'effacent non seulement la personne du glossateur, mais aussi la trace historique de l'écrit. Advient ainsi, par incorporations successives des commentaires, un texte de loi unique ayant la force d'un dogme et faisant figure de vérité. Les docteurs de l'Université, en une casuistique infinie, y ajoutèrent leur jurisprudence ou science des cas, faite de réponses et de solutions qui répètent la loi, et que reprennent le juge et les parties lors des procès. Par la science de l'Ecole, la clôture et la censure de la loi deviennent effectives. Le miracle de la soumission se produit par « révérence due au discours incrusté dans l'écrit » dit Legendre¹⁰.

On ne doutera pas de l'actualité de la science unitaire du texte ou, en termes de « théorie générale du droit », de l'existence d'un système juridique cohérent. Les travaux relatifs à l'interprétation en sont le témoignage. On lira, par exemple, l'étude critique de Lenoble et Ost (*Un modèle quasi normatif d'interprétation*) où figurent des exemples significatifs : « à l'obligation de juger même en cas d'obscurité de la loi, correspond le postulat dogmatique que tout texte présente un sens vrai susceptible d'être déterminé par le juge, à l'obligation de juger même en cas d'insuffisance ou de silence de la loi, répondent les postulats dogmatiques de cohérence et de complétude du système juridique¹¹ ».

La quête de la mythologie juridique et de l'obéissance des sujets ne saurait être close sans une évocation des mythes du contrat social. La version originare s'en trouve chez Hobbes. Léviathan monarque ou république, est le siège de la toute puissance personnifiant l'ordre et la loi ; mais le pouvoir d'un seul était intolérable sous la révolution. Le personnage qu'elle fit sortir en maître, du moins en apparence, fut l'individu dont l'attribut essentiel, la liberté, se traduisit par l'autonomie de la volonté. Rousseau contribua beaucoup à la nouvelle croyance. La loi règne par la volonté générale, mais elle règne parce que « la généralité de la loi traduit la souveraineté de la volonté individuelle¹² ». Ainsi notent Lenoble et Ost « la liberté s'échange contre la loi¹³ ».

Rousseau précise « la volonté générale est le principe qui dérive de la nature des choses et est fondé sur la Raison¹⁴ », mais sa pensée sera trahie. La généralité de la loi impliquait la démocratie directe ; Rousseau ne prévoyait ni la représentation nationale, ni la volonté majoritaire et par conséquent pas non plus l'absence de suffrage universel. G. Burdeau fit apparaître le mythe. Le système représentatif permet de dépouiller le législateur et de confondre sa volonté avec

9. *Op. cit.*, p. 96.

10. *Op. cit.*, p. 82.

11. *Droit, mythe et raison : Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Bruxelles, 1980, p. 98.

12. PISIER-KOUCHERNEUR, « L'obéissance et la loi ; le droit », in *Les idéologies*, t. 3. De Rousseau à Mao, F. CHATELET et G. MAIRET dir., Verviers (Belgique), 1981, p. 112.

13. *Op. cit.*, p. 261.

14. « Du contrat social », in *Œuvres complètes*, t. III, coll. La Pléiade, Paris, 1975, p. 380.

celle de la nation, puisque les députés représentent la nation entière et non leurs collèges électoraux¹⁵. Legendre rejoint Burdeau : « La France, mère patrie du peuple français, personne ne l'a vue : c'est un nom, liturgique, au nom duquel est érigé l'écrit du texte ... Sans la référence au nom de l'invisible ... le texte serait un texte sans particularité, c'est-à-dire non sacré¹⁶ ».

Le contrat social, s'il fit apparaître la loi en position maîtresse, sur un terrain déjà préparé à la révérence du texte, y ajouta l'individu. Dieu étant mort, la relation verticale devait être remplacée par des rapports horizontaux. Les frères patriotes, libres et égaux, se soumettent à la volonté générale, et la Loi leur restitue des parcelles de son autorité : ils se lient entre eux du simple fait de leur volonté, leur liberté s'appuyant sur leur égalité et l'égalité sur la généralité de la loi¹⁷. Ils se donnent pour régner l'outil du contrat, dont l'origine n'était ni coutumière ni romaine¹⁸. Ils organisent ainsi une nouvelle répartition des richesses. Ils permettent à leur endroit l'acquisition et la conservation de la propriété, concept aussi nouveau en 1804 que l'était celui du contrat. Cette utilisation du droit à des fins « subjectives » est néanmoins fondée sur une parole qui circule à l'occasion des échanges marchands, et dont l'absence n'est pas sans effet pour qui ne peut y participer.

LA LOI ET LA PAROLE.

Michel Villey affirme qu'un code à l'indicatif n'a pas d'adresse et que la source essentielle du droit est la parole du juge. Pas d'autre foyer irradiant : la loi ou le juge. Pourtant, l'article 1134 fait de chaque individu le législateur de sa propre cause : « les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Si l'assomption de la volonté au rang de loi est à la fois le produit de la pensée libérale et l'assise du libéralisme économique, l'autonomie de la volonté comme source du droit n'en est pas moins certaine, dans la mesure où le code limite le pouvoir des parties. On permettra que, désormais, le consentement extériorisant le libre vouloir soit interprété comme une parole qui pose un acte d'engagement constitutif du sujet dans le droit. Il se peut que cette parole soit aussi celle du sujet de droit ; la question est d'importance mais ce n'est pas toute la question.

Le code pose, comme un possible inlassablement répété, la liberté des engagements, mais toute parole ne peut advenir dans le royaume du code civil. A. J. Arnaud, dans une fameuse analyse, a montré comment s'organisaient les échanges et comment *a contrario* se fabriquaient les exclus¹⁹, de sorte que pointe l'interrogation : s'ils ne sont pas sujets de droit, comment sont-ils sujets ?

Dans quelle mesure la parole fait la loi des parties, sera posée d'abord. Le code l'affirme sans fatigue sous différentes espèces mais il insiste avec la même abondance sur les sanctions de la promesse transgressée. Que l'obligation naisse de la seule volonté, que nul ne puisse en délier une partie sans le consentement de

15. « Essai sur l'évolution de la notion de loi en droit français », in *Archives de philosophie du droit*, t. 1-2, 1939.

16. « Jouir du pouvoir », *Traité de la bureaucratie patriote*, Paris, 1976, p. 53.

17. Pisiér-Kouchener, *op. cit.*, p. 116.

18. M. VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, Paris, 1969, p. 234 et s.

19. *Essai d'analyse structurale du code civil français, la règle du jeu dans la paix bourgeoise*, Paris, 1973.

l'autre est nouveau en 1804 et l'analyse d'Austin : « quand dire, c'est faire » s'applique ici avec bonheur²⁰. « Je promets » est une parole qui fait acte.

L'article 1134 établit la force des engagements personnels en des termes qui s'appliquent au juge et au pouvoir politique : il ne leur est pas loisible de modifier l'économie du contrat ; cependant le législateur, comme effrayé de son audace, lénifie la portée de ce texte à l'article 1135 : le contractant s'oblige « non seulement à ce qui est exprimé (dans les conventions) mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ». Les promesses lient leurs auteurs seulement ; elles n'engagent point les tiers, mais une fois engagées, elles doivent être respectées. Si elles ne sont pas clairement exprimées, l'interprète doit chercher avant tout la commune intention des parties sans s'arrêter au sens littéral (art. 1157, 1161, 1163, 1164).

La parole qui engage est celle d'une personne capable ; différents régimes juridiques sont établis pour la protection du mineur et, en cas de nécessité, du majeur. Le consentement doit exister. Le contrat passé par un enfant en bas âge ou par un malade mental est entaché de nullité. L'article 901 exige de celui qui fait une libéralité une condition particulière de santé d'esprit, son acte constituant un appauvrissement pour lui-même et sa famille.

Les vices du consentement, causes de nullité, accompagnent à l'évidence un droit fondé sur la parole ; ainsi le code civil aborde-t-il, l'ample matière de l'erreur, de la violence, du dol et de la fraude qui corrompent la foi jurée. Le libéralisme en 1804 était à ce prix. Chardon publia en 1828 un *Traité du dol et de la fraude*, où il se donna pour tâche de réunir les règles éparses du droit civil et du droit commercial « en un corps de science spécial²¹ ». De ce curieux ouvrage, écrit lorsque la pensée codificatrice était encore fraîche, on tirera des exemples saillants, quelquefois oubliés, mais dont l'importance ne pouvait être niée à l'aube du code civil. On rappellera d'abord que si dol et fraude civils ne se distinguent pas nettement, le dol suppose en principe une fraude commise à l'occasion d'un contrat et en vue de tromper le contractant, tandis que la fraude intervient au-delà de ce champ d'action restreint.

La captation d'héritage est un dol particulier aux libéralités ; l'action rhédictoire, l'action en lésion s'originent souvent d'un dol. L'absence de cause ou absence d'un élément objectif de la cause peut être souvent la suite d'un vice du consentement ; quant à la fausse cause elle est un vice du consentement porteuse de nullité ; un dol peut en être le départ. Certaines règles regardées à l'heure actuelle comme contenant des incapacités de jouissance préviennent une fraude présumée ; ainsi les articles 907 et 909 réduisent la faculté de donner de certaines personnes que le donataire est en mesure de subjuguier : le mineur de seize ans ne peut disposer au profit de son tuteur ; les docteurs en médecine ne savent point profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires, faites en leur faveur par un malade à la fin de ses jours.

La donation par interposition de personne au bénéfice d'une personne incapable de recevoir est une fraude (art. 911, art. 1099 : « les époux ne peuvent se

20. *How to do things with words*, Oxford 1962, *Quand dire, c'est faire*, traduction et introduction de G. Lane, Paris, 1970.

21. M. CHARDON, *Traité du dol et de la fraude*, 3 tomes, Avallon, 1928.

donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis » (quand des enfants du premier lit pourraient être désavantagés). Les donations déguisées sont proches du don par interposition de personne. Elles prennent la forme d'un contrat masquant la libéralité. Au premier temps de l'application du code civil, elles étaient interdites en vertu de l'application, abandonnée, de l'article 893 : on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre vifs ou testamentaires, selon les formes légales. L'article 1328 déclare aussi que « les actes sous-seing privé n'ont de date contre les tiers » que du jour où elle est devenue invariable par les circonstances qui l'authentifient ; ce texte présume la simulation de date lésionnaire. Enfin l'article 1167 permet aux créanciers d'agir par l'action paulienne contre leurs débiteurs pour les actes que ceux-ci auraient passés en fraude à leur droit.

Une telle importance donnée à la parole et à sa sanction dans le domaine des échanges laisserait supposer qu'elle fonde le sujet de droit, que le sujet de droit est le sujet capable et sain d'esprit ayant l'aptitude de s'engager par son vouloir ; or tout le monde sait que la personnalité juridique est indépendante de la volonté. Elle s'acquiert dès la naissance et peut même prendre effet au jour de la conception s'il y a intérêt (art. 725 : pour être appelé à une succession il faut être conçu au moment où elle s'ouvre, cf. aussi art. 906). Il y a en droit civil une différence entre la capacité de jouissance qui est la pièce maîtresse de la personnalité juridique et la jouissance effective. L'accent est toujours mis sur le principe de la personnalité et ses virtualités ; cependant Arnaud en dénonce l'étendue. Il présente le code civil comme l'expression de l'économisme et de l'utilitarisme bourgeois. Le code est la règle du jeu des échanges des marchandises et des services. La partie en action est réservée à qui peut y garantir son entrée par des biens : droit de propriété ou créances (sic) : faire ou ne pas faire, louage d'ouvrage et d'industrie ; en tout quelque vingt-cinq articles qui constituent aussi toute la réglementation du travail en 1804. Dès la Restauration et la Monarchie de juillet, le code fut d'ailleurs l'objet de vives attaques pour avoir omis de légiférer en cette matière ; les critiques dénonçaient aussi la liberté contractuelle²².

Ainsi la parole ne peut se prendre sans mise : n'est pas sujet de droit qui veut. Le code civil aurait créé l'univers sacré des propriétaires et des marchands et le monde infernal des exclus. Arnaud, dans un texte prolongeant l'analyse structurale du code civil, démontre que notre droit actuel des biens, « situé entre jeu et providence » fait encore des rebuts, moins nombreux mais toujours les mêmes²³ ; les nouvelles prétentions, droit à la santé, à l'éducation, à la moralité n'ont pas le contenu d'un droit qui s'exerce en justice ; il en va de même des protections sociales à caractère de solidarité.

Une affirmation hâtive inclinerait à déclarer que les codes civil et pénal n'ont pas la même adresse ; si le code civil fut élaboré au bénéfice d'un petit nombre de privilégiés, le droit pénal sanctionnerait les atteintes à leurs biens²⁴. En ce sens le

22. Par ex. Ch. TISSIER, « Le Code civil et les classes ouvrières » in *Le livre du centenaire, Le code civil 1804-1904*, Paris, 1904, vol. 1, p. 73-94.

23. « Le droit français des biens entre jeu et providence », in *Archives de Philosophie du droit*, t. XXIV, *Les biens et les choses*, 1979, p. 213-214.

24. Par le biais de la poursuite d'une forme particulière d'illégalisme, Foucault l'affirme : « La prison en « échouant » apparemment ne manque pas son but ; ... elle dessine, isole et souligne une forme d'illégalisme qui semble résumer symboliquement toutes les autres, mais qui permet de laisser dans l'ombre celle qu'on veut ou doit tolérer ». *Surveiller et punir*, Paris, 1975, p. 281.

code pénal consacre 64 articles aux « crimes et délits contre les propriétés » ; on peut aussi penser que les « crimes et délits contre la chose publique », qui portent atteinte aux fondements de la société servent ou servirent ses intérêts ; en témoignent particulièrement les infractions de vagabondage, de mendicité et l'association de malfaiteurs. Une autre analyse cependant permet de repérer et de regrouper des infractions de paroles : promesses trahies ou consentement extorqué. Elles sont à la fois révélatrices d'une codification civile et pénale ayant pour visée l'assise du libéralisme et de la foi du législateur dans la parole donnée. Elles sont assez généralement délits de riches ayant rompu le pacte. On notera d'abord la tromperie sur les marchandises, figurant en 1810 à l'article 423 du code pénal, dont le contenu fut repris, élargi par la loi de 1905 sur la répression des fraudes et falsifications. L'article 423 réprimait la tromperie — dans le seul cas où elle portait sur la nature des marchandises — quel que fût le caractère, propre ou impropre à l'usage, de l'objet vendu. Seule la fraude importait²⁵. L'abus de confiance est le détournement d'une chose préalablement remise en vertu d'un contrat. L'escroquerie, même classée parmi les infractions à la propriété, est aussi « une infraction contre la liberté du consentement²⁶ », de même les rejets contemporains que sont la vente par correspondance et la vente à la boule de neige²⁷. Les faux, en écriture publique ou privée, matériels ou intellectuels, sont des déclarations inexactes effectuées dans un écrit ; il est fort intéressant que les faux en écriture privée se rangent, à côté de la fausse monnaie, parmi « les crimes et les délits contre la chose publique ».

Les incriminations envisagées par un code pénal ne peuvent être toutes de cet ordre. D'autres objets (vie et intégrité du corps) sont nécessairement protégés : le sujet rencontre la loi pénale, renforcée par le principe de la légalité des délits et des peines. Le code pénal de 1791, on le sait, incarnait l'automatisme de la loi, qui de son texte laissait tomber la peine. Le code de 1810 introduisit dans sa législation le principe avec plus de mesure, puisqu'il laissait au juge l'application de la sanction entre un minimum et un maximum. La loi de 1832 qui instituait les circonstances atténuantes fut cependant le véritable point de départ de l'individualisation judiciaire ; la relation du délinquant à son juge sera développée en son temps.

Dans une problématique pénale, le terme de loi peut prendre une connotation individuelle et psychique. Tout sujet a sa propre loi de limitation. A l'origine l'enfant vit en relation close avec sa mère. Il veut être l'objet de son désir. La parole du père, dans la mesure où la mère le reconnaît comme objet de son désir, prend valeur de loi et sépare la mère et l'enfant (castration). Celui-ci renonce au désir d'union. Il accepte une loi de limitation qui le rend libre ; il entre dans l'univers du langage qui lui permet de symboliser son désir. En même temps, acceptant la réalité, il se constitue par identifications successives au parent du même sexe. Plus tard, il est entraîné dans une série d'identifications à des idéaux divers, et peut assumer les lois de la société.

La loi sociale et la loi de limitation du sujet sont donc en relation l'une et l'autre, dans la mesure où l'enfant passe par la parole du père et le langage, de la

25. J. FAUCHÈRE, « Désignation et substance du produit industriel : La répression des fraudes vers 1850 », *Amphion-Annales d'Histoire et de Philosophie des Techniques*, vol. 2, à paraître.

26. R. OTTENHOF, *Le droit pénal et la formation du contrat civil*, Paris, 1970, p. 47.

27. M. DELMAS-MARTY, *Le droit pénal de la vente*, D. 1973, chron. 323.

nature à la culture. La loi sociale doit être intégrée ; si elle ne peut l'être, elle risque d'être vécue sur le mode de l'agir ou du passage à l'acte ; reste alors une dette impayée, une sanction à admettre pour redevenir sujet et non pas objet à exclure (l'enjeu de l'article 64 du code pénal se trouve précisément là).

Les travaux unanimes des historiens, démographes et sociologues, nous ont appris les transformations de la « maison » en famille nucléaire, et plus récemment la conversion du groupe nucléaire en famille mono-parentale. La minceur de cette relation de groupe a retenu Lacan²⁸. Dans le prolongement de sa contribution à la criminologie, un phénomène de dissolution des tiers a pu être repéré²⁹ ; or, la justice est un tenant-lieu privilégié de la loi de limitation du sujet. Les psychologues et psychanalystes travaillant en institution connaissent bien ces conduites de jeunes qui accumulent les malades dans le désir de passer sous la loi. En témoigne l'histoire exemplaire et banale d'une jeune fille qui vola une sacoche dont elle pouvait estimer très haut le contenu. Sitôt dérobée, elle la jeta dans un commissariat de police et se fit appréhender. « Faute avouée est à moitié pardonnée », elle fut condamnée à une peine de travail d'intérêt général, qu'elle exécuta, dit-on, très correctement. Sans doute sa loi était-elle en faillite ; à payer sa dette, elle devenait libre vis-à-vis d'elle-même et vis-à-vis de la société.

Cependant, il ne faut pas être dupe de la perfection de la loi. « Le droit comme la morale, dit Carbonnier, sont des mécanismes de conservation de la société, il n'est pas incompréhensible que tout ce qui semble les mettre en danger suscite une réaction du corps social. L'attaque contre le respect dû aux lois fut en France au siècle dernier un délit punissable³⁰ » ; il mettait en place une auto-défense du droit.

Toute loi pénale n'est pas uniformément intégrable. Tarde indique comme une condition de responsabilité, et partant, de conviction intime de culpabilité, la similitude du délinquant à son groupe ; en d'autres termes, le sentiment d'appartenance et d'identification aux membres de la collectivité.

On doit donc envisager que la réponse à l'exclusion des échanges juridiques se fasse sur le mode transgressif, et cela d'autant plus que la société de consommation, stimulant les appétits, attise des vécus de frustration et d'insatisfaction.

Bonaparte avait déjà conscience des défauts et du caractère inachevé des codes criminels. Aussi furent-ils promulgués sous la réserve d'un perfectionnement graduel dont le principe fut posé dans un décret du 5 Nivôse An X signé du premier Consul :

Art. 1 : chaque année, le Tribunal de cassation enverra une députation de douze membres pour présenter au Consul, en Conseil d'Etat, les ministres présents, le tableau des parties de la législation dont l'expérience aura fait connaître les vices ou l'insuffisance.

28. « Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie », in *Ecrits*, Paris, 1966, p. 133.

29. J. BEAUCHARD, *Le tiers social, stratégies et politiques de médiations*, Paris, 1981 ; R. HELBRUNN, *Pathologie de la violence — pour une stratégie thérapeutique*, Paris, 1982.

30. CARBONNIER, *Fonctions de la sociologie juridique*, Paris, 1978, p. 272. Le fait est incriminé par la loi du 27 juill. 1849 sur les délits de presse ; le délit a été supprimé par la loi de 1881.

Dans ce tableau, seront spécialement exposés les moyens : 1° de prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines et d'en rendre l'exemple plus utile ; 2° de perfectionner les différents codes ; 3° de réformer les abus qui se seraient glissés dans l'exercice de la justice.

Art. 2 : Le ministre de la Justice rendra compte, dans la même séance, en présence des députés du Tribunal de cassation, des observations qu'il aura recueillies sur le même sujet ...

Le premier Conseul : Bonaparte.

Le ministre de la Justice : Abrial³¹.

Enfin Tarde met le doigt sur l'importance de la relation du délinquant et de la victime. Il compare les responsabilités civile et pénale par le biais des « identités personnelles ». Le débiteur ou le cercle étroit des ayants-cause est en mesure de faire face à ses obligations parce qu'il connaît le créancier. Au contraire, la responsabilité pénale met en rapport le délinquant et le ministère public, continuateur purement impersonnel de la victime. L'anonymat de cette représentation détruit la relation établie au moment du délit, relation qui doit être renouée afin que des paroles de réconciliation soient échangées ; le juge est-il le tiers qui peut faire advenir ce dialogue ? Ce qui est en question est la fonction qu'il est censé occuper.

LE JUGE ET LA PAROLE.

Le premier modèle de tiers qu'offre la culture est certainement celui du père, en ce qu'il sépare, par sa parole, la relation fusionnelle de la mère et de l'enfant. L'effet de cette loi est bénéfique pour le bébé qui peut alors disposer de lui-même. Le père intervient donc afin de séparer ; c'est ce qu'on doit attendre du juge dans sa fonction de tiers.

On pourrait être tenté de recourir aux affirmations de Villey : les codes contiennent des propositions à l'indicatif et le juge dit le droit, qui devient prescriptif au moment de l'exécution des sentences³². Les codes sont, il est vrai, écrits à l'indicatif mais ils *fonctionnent* comme édictant des normes. Legendre a suffisamment montré que la loi était la source quasiment unique du droit (science unitaire du texte) en raison des mythes d'amour qui faisaient son efficace. La relation du juge à l'égard des parties au procès sera par conséquent étudiée dans un système légaliste.

On peut *a priori* avancer que le juge civil, décidant de droits dont les plaideurs sont les maîtres est dans la position d'extériorité favorable à une parole de tiers. En cela la procédure civile offre un modèle remarquable, malgré les réformes récentes développant les pouvoirs du juge. Au contraire dans un procès pénal, le ministère public soumet au juge les intérêts de la société et la victime y occupe une position subsidiaire. L'histoire de la pénalité, marquée par l'émergence de l'Etat permet d'expliquer comment les demandeurs au procès pénal sont en position inégale dans la relation au délinquant ; la procédure pénale en rend

31. *Bulletin des lois*, an X, n° 1263.

32. Cf. aussi en ce sens, M. VILLEY, « L'art du dialogue dans la somme théologique », *Archives de philosophie du droit*, t. XXIX, *Dialogue, dialectique en philosophie et en droit*, p. 55-71.

compte ; on peut y lire une perturbation dans la fonction de juger que des pratiques spontanées ou par le législateur suscitées retrouvent dans sa rectitude — l'intervention du corps social en est le ferment ; nous voulons parler de la médiation et de l'exécution de la peine de travail d'intérêt général.

Il se peut que le droit civil, régissant le droit des échanges marchands, soit critiquable parce que fondé sur des présupposés d'égalité contenant l'inégalité ; il se peut aussi que le pouvoir d'interprétation du juge soit quasi normatif, donc fort peu créateur. Il n'en reste pas moins que le juge civil entend les parties sur leurs propres droits litigieux et que toujours elles ont, dans l'instance, des positions identiques en face du juge qu'elles interpellent. Deux situations doivent être distinguées ; les parties s'adressent à justice pour statuer sur leurs intérêts privés dans une matière d'ordre public ; elles n'en peuvent disposer (par exemple état des personnes). Le juge se prononcera en se référant à la loi. Dans l'autre cas, celui des échanges marchands, les parties se sont donné, par contrat, leurs propres lois ; le juge sera tenu de s'y référer ; il devra également interpréter le contrat selon la commune intention des parties ; cependant l'article 6, interdisant de disposer contre l'ordre public et les bonnes mœurs, fonctionnera comme garant, intégrant la loi des parties dans un système transcendantal qui limite leur pouvoir, et le juge annulera les conventions irrespectueuses de ce texte. Ces précisions liminaires posées, les initiatives des parties en procédure civile méritent un examen attentif.

Le procès civil est, dit Motulsky, d'initiative privée³³. « Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement » (art. 1, N.C.P.C.). « Elles conduisent l'instance » (art. 2) par des actes de procédure qu'elles doivent accomplir dans les délais requis — sur ce point les nouveaux décrets ont accru les pouvoirs du juge. Elles peuvent arrêter l'instance sans attendre le jugement : désistement d'instance, acquiescement à la demande, transaction, péremption ou inaction prolongée leur sont loïsibles. Les parties délimitent aussi la matière litigieuse. Elles définissent l'objet et la cause de leur affaire ; il est vrai qu'elles la définissent en fait car la qualification appartient au juge ; mais il ne peut statuer ni *infra* ni *ultra petita*. Les plaideurs ont encore l'initiative de leurs preuves quoique le juge ait toujours eu la faculté d'ordonner certaines mesures d'instruction et qu'il ait, depuis 1973, le pouvoir d'enjoindre une production forcée de pièces.

Le juge civil est donc lié par les demandes des parties. Il satisfait l'une ou l'autre et il tranche conformément à la loi, garante de son autorité, de même que les spectateurs d'un acte de vengeance étaient garants de la compétence juridique du vengeur.

On peut douter que le juge pénal occupe une fonction de tiers car le ministère public, maître de la poursuite, est un organe judiciaire qui défend les intérêts de la société, tandis que la victime est confinée dans une place de second rôle. Les travaux d'ethnologie, d'histoire de l'antiquité et de philosophie pénale recueillis par Verdier, Poly et Courtois, sur le thème de la vengeance, projettent un éclairage précis sur les rapports existant entre l'émergence de l'Etat et la sanction

33. « Prolégomènes pour un futur code de procédure civile ; la consécration des principes directeurs du procès civil par le décret du 9 septembre 1971 », in *Ecrits, études et notes de procédure civile*, Paris, 1973, p. 275-304.

pénale. S'y rattache la fonction du ministère public sur laquelle repose la procédure pénale.

Si Raymond Verdier s'intéresse à la vengeance, ce n'est pas en tant qu'elle est une procédure de justice privée ; il affirme au contraire, qu'elle est un système de contrôle social entre groupes qui se reconnaissent ; ayant les mêmes valeurs, ils règlent leurs conflits par la vengeance ; le vengeur obéit à une loi dit Clavreul. Le capital-vie du clan offensé est entamé et il importe qu'une compensation lui soit versée afin d'équilibrer les positions des deux groupes par des échanges négatifs (mort) ou positifs (compensations). Le développement d'un appareil d'Etat et d'une justice publique remet en cause ce système de réparation et non de pénalité. Au royaume Mossi du Yatenga, dit Verdier, se référant aux travaux d'Izard, « le meurtre de sang ne relève pas des lignages mais de la justice du roi et il ne peut être question pour le lignage de la victime de se venger. Face à la justice publique, les partenaires sont individualisés »³⁴. Dans la société Haussa de Maradi, dit-il encore, s'appuyant cette fois sur les travaux de G. Nicolas, la superposition à l'antique culture agraire d'un système dynastique où le prince est roi et juge a mis fin au système vindicatoire. La justice du prince ou du *cadi* s'interpose entre les adversaires ... au nom de la loi supérieure ... La sanction du délit peut comporter le dédommagement de la victime mais elle « vise avant tout à punir une offense qui ne l'atteint qu'en partie »³⁵. Dans un Etat unifié et centralisé, la vengeance cesse d'être ce face à face entre groupes complémentaires, il n'y a plus de capital-vie à défendre autre que celui de la société globale face à l'ennemi intérieur qui transgresse son ordre public. L'Etat ne tolère point la vengeance : « sa loi est censée protéger les individus, isolés et identiques à son regard, et punir ceux qui la violent »³⁶. Le refoulement de la vengeance par le système pénal et sa cause sont clairement expliqués par Ch. Malamoud. Il analyse l'épopée de l'Inde brahmanique dans la perspective du *dharma* (ordre cosmique ou social). La place du système vindicatoire est nulle car le *dharma* a donné à chacun sa tâche et attribué au roi le châtiement : « si le roi ne châtiât pas inlassablement ... la foule viendrait manger le gâteau du sacrifice, le chien viendrait lécher les offrandes, personne ne pourrait conserver ce qui lui appartient, les inférieurs prendraient la place des supérieurs ... toutes les classes se corrompraient »³⁷.

L'apparition de l'individu et de la sanction pénale est donc liée à l'émergence de l'Etat. L'individu considéré est d'abord le délinquant châtié, puis la victime, dans la mesure où l'enjeu n'est plus le rétablissement d'un équilibre entre le capital-vie de deux clans formant eux-mêmes des unités ; cependant l'Etat dans la prétention à la peine se substitue à la victime. Le lien offenseur-offensé est rompu et l'action en réparation de la victime est repoussée au deuxième plan.

34. *La vengeance. La vengeance dans les sociétés extra-occidentales*, t. 1, R. VERDIER, dir. Paris, 1980, p. 34 ; M. IZARD, *Les archives orales d'un royaume africain. Recherches sur la formation du Yatenga*, Paris, 1980.

35. *Op. cit.*, p. 34.

36. *Op. cit.*, p. 36.

37. *La vengeance. Vengeance, pouvoirs et idéologies dans quelques civilisations de l'Antiquité*, t. 3, R. VERDIER et J.-P. POLY, dir., Paris, 1984, p. 38.

En France l'ordonnance de 1670 pose le principe de séparation des actions publique et civile. La partie publique obtient le droit de porter l'accusation pour les crimes qui emportent peines afflictives et infamantes. Pour ces affaires « les plaignants ne seront pas réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement ... » (art. 5, t. III). En fait plus qu'un accusateur, le procureur du roi, ancêtre du ministère public, est à cette époque un dénonciateur qui ne peut citer directement en jugement ou requérir un juge instructeur, tandis que les juges ont l'initiative de mettre en mouvement l'action criminelle, d'instruire l'affaire et de la porter à l'audience sans le concours du procureur³⁸.

La distinction des actions conduit à l'émergence du droit de punir. Ainsi pense Beccaria : « Un particulier peut bien ne pas exiger la réparation du tort qu'on lui a fait ; mais le pardon qu'il accorde ne peut détruire la nécessité de l'exemple. Le droit de punir n'appartient à aucun citoyen en particulier : il appartient aux lois qui sont l'organe de la volonté de tous. Un citoyen offensé peut renoncer à sa portion de droit, mais il n'a aucun pouvoir sur celle des autres »³⁹.

Le Ministère Public est en fait, dit M. L. Rassat, une création napoléonienne qui survint sans débat, tant était certaine la pensée de ressusciter le ministère public d'ancien régime⁴⁰. Il prend naissance dans le code de 1808 comme une partie privilégiée ; le code d'instruction criminelle n'en fait rien de plus mais il est intéressant de remarquer que cette institution apparaît en même temps qu'un code, nommant d'un côté, distinctement les infractions et les valeurs à défendre, limitant de l'autre, les pouvoirs du juge par le principe de la légalité des délits et des peines. On veut bien que la déclaration de ce principe fut une réaction à l'arbitraire des peines d'ancien régime, il n'en est pas moins l'enfant du libéralisme dont, en droit pénal, le ministère public est le servent nécessaire.

Sa place entre délinquant et victime, entre intérêt de la société et intérêt de la victime mérite d'être élucidée. Bien que recevant des ordres du pouvoir exécutif, le ministère public est un organe judiciaire défendant les intérêts de la société. Par ailleurs, comme le dit Tarde, il est aussi le continuateur de la victime pour sa demande vindicative ; l'action en réparation peut avoir ce but mais en stricte orthodoxie, elle conduit seulement à un dédommagement ; d'où sans doute le caractère accessoire de l'action : en haut la transcendance, en bas les contingences. La parole de la victime est donc absorbée par le ministère public, doté d'un don d'ubiquité. Il est du côté de l'autorité judiciaire mais aussi en situation de défenseur de la société et encore à la place de la victime. Le juge ne peut à l'évidence fonctionner en position de tiers, entendre le délinquant et la victime. La procédure pénale rend compte de ces positions déséquilibrées.

L'initiative de l'instance appartient on le sait à la victime et au ministère public qui peut, sauf exception, poursuivre sans plainte préalable. Passée cette phase liminaire, la conduite de l'instance est en principe inquisitoire. Le juge d'instruction informe. Il ordonne un non-lieu, transmet ou renvoie. Les juridictions de jugement procèdent à l'instruction « définitive ». Le tribunal a toute liberté pour ordonner des mesures d'instruction nouvelles. S'agissant d'un procès

38. Pour une étude historique du ministère public, cf. M.-L. RASSAT, *Le ministère public entre son passé et son avenir*, Paris, 1967.

39. BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, nouvelle éd., Neuchâtel, 1797. (édition consultée, Libr. Droz, Genève, 1965).

40. M. L. RASSAT, *op. cit.*, p. 35.

inquisitoire, la partie civile n'a pratiquement pas d'influence sur sa conduite ; elle détient simplement quelques prérogatives, comme de se faire communiquer le dossier avant les interrogatoires ou confrontations et de recevoir signification des actes importants. Elle peut faire valoir ses preuves et demander notamment une expertise. Elle dispose de voies de recours pour attaquer les décisions rendues par la juridiction d'instruction et de jugement. Elle a droit d'appel, devant la Chambre d'accusation, de toutes les ordonnances du juge d'instruction faisant grief à ses intérêts civils. Elle peut former un pourvoi contre la décision d'acquiescement, dans la mesure où elle concerne ses intérêts civils, mais elle ne peut remettre en cause par cette voie l'acquiescement lui-même.

Le Ministère Public a maintenant, quant à lui, sur l'instruction un véritable pouvoir de direction et de contrôle. Il peut, par exemple, donner des avis au juge d'instruction : avant mandat d'arrêt, avant mise en détention provisoire par le juge d'instruction (art. 145), avant main-levée du contrôle judiciaire ou mise en liberté. Lorsqu'une demande de mise en liberté est formée par le prévenu, le procureur de la République présente ses réquisitions et sur ses réquisitions aux fins de détention provisoire, le juge statue (art. 396, comparution immédiate). Il peut à toute époque de l'information requérir du juge d'instruction tous actes qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité. Il peut encore assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé, aux auditions de la partie civile ; il peut interjeter appel devant la Chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Phénomène remarquable, ni le ministère public ni la partie civile ne peuvent disposer de l'action publique, toutefois le retrait de la plainte dans les cas où elle est nécessaire à la poursuite arrête la procédure en cours ; mais en matière de qualification et de recherche des preuves, le ministère public marque à nouveau sa supériorité. Au juge appartient le pouvoir de nommer juridiquement les faits ; cependant le parquet exerçant son pouvoir d'opportunité des poursuites qualifie les faits de façon prescrite définitive dans les affaires jugées sans instruction préalable. C'est un pouvoir de fait considérable ! On sait aussi que les affaires poursuivies sont pour l'essentiel des affaires élucidées par la police judiciaire. Quel pouvoir pour un organe dépendant du Parquet, et le Parquet lui-même puisque les décisions de classement ou de poursuite constituent en fait un pré-jugement !

Il est vrai cependant que la procédure pénale est publique, orale et contradictoire : « ces trois principaux caractères spécifient un modèle d'audience pénale comme lieu où publiquement et contradictoirement la parole s'échange »⁴¹ (par ex. art. 338, 442). Il est vrai aussi que dans le contentieux répressif le principe du contradictoire prend aisément la coloration particulière du respect des droits de la défense, affirmé depuis la *Déclaration des droits de l'homme de 1789*, et repris par de nombreuses règles techniques.

Il reste que l'obstacle à la position tierce du juge ne réside ni dans un principe de légalité trop rigoureux puisque le juge détient le pouvoir d'individualiser la peine, ni dans l'ignorance de la personne de l'inculpé : différents procédés tech-

41. P. PONCELA, « Regard sur la vérité judiciaire », in *Dialogue, dialectique en philosophie et en droit*, op. cit., p. 180.

niques sont à la disposition du tribunal pour en connaître : dossier de personnalité, expertises et quelquefois enquête rapide.

L'ubiquité du ministère public doit être essentiellement incriminée. De son interposition entre inculpé et victime naît l'impossibilité d'établir entre eux un dialogue où s'échangerait pardon contre réparation et acquiescement à la dette ; pourtant la restauration dans la position de sujet et son intégration dans la société sont à ce prix, car « dans le système pénal, la société se désolidarise de celui qui viole son ordre public en l'éliminant » dit Verdier, comparant le système vindicatoire basé sur la solidarité à notre système occidental⁴².

Mireille Delmas-Marty a justement analysé comment le travail d'intérêt général et les initiatives de médiation, misant sur la participation du corps social, renouaient la relation rompue et conservaient en leur sein le condamné au lieu de l'exclure⁴³. Le consentement de l'inculpé à la peine d'intérêt général est une première manifestation dans le sens d'un acquiescement à la condamnation mais il n'est cependant qu'un accord au *choix* de la peine. En fait, cette initiative fut introduite dans la loi de 1983 parce qu'elle risquait d'encourir la critique d'organiser les travaux forcés. Plus intéressante est l'exécution du travail d'intérêt général, selon les initiatives personnelles des associations ou des municipalités qui l'organisent. Le long déroulement de la peine, le milieu libre dans lequel elle s'effectue, permettent un échange de parole ou une symbolisation de la dette par la qualité du travail fourni. De son côté, le groupe social a appris à connaître le délinquant, à considérer le délit sans sévérité excessive et à pardonner en raison d'une réparation effective offerte à la communauté.

Les expériences de médiation, nées d'initiatives fréquemment spontanées, mettent en présence l'agresseur et sa victime en vue d'une réconciliation. Elles s'effectuent dans les associations d'aide aux victimes, mais il est très intéressant de constater que le caractère pénal du conflit n'est pas recherché : un litige conjugal peut retenir l'attention du médiateur. A l'inverse, l'association *S.O.S. Agression-Conflits* (Paris) a pris langue avec le Parquet qui lui transmet les affaires classées. A Paris, et à Strasbourg ces conciliateurs fonctionnent en collège de deux ou de trois. Ils se sont donné pour principe d'écouter les parties et de renvoyer à chacune sa parole, de telle façon que la solution du litige soit trouvée par les parties elles-mêmes. Les médiateurs sont ainsi des tiers qui séparent.

On ne peut présager de l'avenir de ces initiatives, on dit déjà que cette justice est réservée aux plus démunis. On ne peut en tout cas lui faire un reproche d'impérialisme. Elle n'entend pas attirer les affaires graves. Par ailleurs, il faut savoir que les pratiques de médiation s'intègrent dans le système juridique. La solution d'une affaire pénale ne pourrait être maintenue si le ministère public décidait de poursuivre.

Soit donc une réflexion sur la parole et le sujet ; sur la rencontre du sujet et de la loi. Partant du principe que le retour à des sociétés sans Etat est très utopique, on admet le règne de la loi plus que celui du juge dans la mesure où le sujet peut y faire entendre sa voix. On rappelle que le législateur de 1804 avait fait de la parole le fondement du code civil en la référant à la symbolique juridique qui la

42. VERDIER, *La vengeance ...*, t. 1, p. 35.

43. M. DELMAS-MARTY, *Modèles et mouvements de politique criminelle*, p. 73 et s. et 94 et s.

bornait dans de certaines limites (art. 6, c. civ.). Quant à la transgression de la loi pénale elle se transforme en un acte positif dans la mesure où le délinquant, convaincu de sa culpabilité, paie sa dette à la société. Il reste que l'interposition du ministère public brouille les possibilités de réconciliation de la victime et du délinquant, et que les promesses de réintégration naissent de l'intervention du corps social.

Cela n'est pas pour autant une condamnation du ministère public, création nécessaire d'une justice par laquelle passe la transcendance. Les sociétés traditionnelles réglaient leurs conflits par le moyen de compensations négatives : payer la dette n'avait pas un sens marchand mais un sens symbolique où se trouvait convoquée la sur-nature : c'était l'acceptation par le groupe offensé d'un manque analogue à celui qu'il avait fait subir. Il faut sans doute admettre que toute atteinte à l'heure actuelle ne puisse être résolue par un simple dédommagement, et que la transcendance de la justice pénale soit nécessaire au règlement de certaines offenses ; mais dans un sens opposé, il faut prendre conscience que toute infraction ne lèse pas l'Etat et que certaines injustices ont un caractère privé. En ce sens, le mécanisme de la plainte préalable à la poursuite, pour certaines infractions est le signe reconnu d'une intrusion dans les affaires privées⁴⁴.

On peut donc estimer que les valeurs traduites par l'incrimination pénale soient à reconsidérer et la place de la partie civile plus nettement affirmée, ce vers quoi tend déjà la loi de 1975, subordonnant l'ajournement ou la dispense de peine à la réparation. Ainsi la création d'un « discours juridique » éliminerait les fantasmes de peur liés à l'existence d'agresseurs inconnus et rétablirait peu à peu, dans le corps social, un échange détruit pour d'autres causes que juridiques mais que le système pénal stimule, lorsqu'il fait du délinquant le mauvais objet, légitimant les procédures diverses de protection contre l'insécurité.

44. Par ex., délit d'atteinte à la vie privée, loi du 17 juill. 1970, art. 372, c. pén.

ÉTUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

L'automobile et les contentieux de masse Interdits légaux et normes sociales : une approche du risque routier*

par Marie-Berthe BIECHELER-FRETTEL

Ingénieur de recherche à l'INRETS

Lorsque l'on parle de l'hécatombe routière, c'est généralement pour banaliser les faits ou désigner hâtivement le petit noyau de supposés responsables sur lesquels faire porter l'intensification de la répression sans tenir compte du caractère diffus des causes possibles : « codé sur le malheur, la fatalité, l'exceptionnel, l'accident appelle la mise à jour de responsables marginaux constitués en boucs émissaires : fous du volant, alcooliques, camionneurs fous »¹. La demande de pénalisation s'élève : « la route est le seul lieu où le crime soit permis en toute impunité », et pourtant « à la moindre tentative de réglementation on crie aux violations des libertés individuelles »². Pourquoi la collectivité dans son ensemble s'imposerait-elle des contraintes de discipline routière puisque selon la représentation courante « le criminel c'est l'autre »³. Cet « autre » cependant a parfois des habitudes de conduite assez peu étrangères à celles d'un conducteur normal c'est-à-dire du conducteur moyen. L'idée qu'un petit nombre de conducteurs identifiables comme délinquants de la

* Cet article expose une partie des résultats d'un ensemble de travaux menés à l'ONSER par M. Moget-Monseur et M. B. Biecheler-Frettel. L'ONSER (Organisme national de sécurité routière) est depuis le 19 septembre 1985 regroupé avec l'I.R.T. (Institut de recherche des transports) dans un nouvel établissement public à caractère scientifique et technologique : l'INRETS (Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité).

1. CERFI. « Recherche exploratoire sur la signification sociale de l'accident », multigr. cité par J. COMAILLE dans *L'année sociologique*, 1976, vol. 27, p. 197.

2. J.-C. CHESNAIS, *Histoire de la violence*, p. 309 et s., éd. Laffont, coll. Pluriel, 1981.

3. M. DELMAS-MARTY, *Les chemins de la Répression, Lectures du code pénal*, P.U.F., 1980, p. 48 et s. et 113 et s.

route et prédésignables à ce titre serait responsable de la majorité des accidents ne semble plus devoir progresser dans les esprits : tant le nombre impressionnant d'accidents et de victimes que sa stabilité numérique (plus de 200 accidents, près de 12 000 tués et plus de 300 000 blessés, tel est approximativement le bilan annuel depuis plusieurs années⁴), paraissent recouvrir une dimension sociale permanente qu'il convient de ne pas occulter.

Tous les auteurs ayant testé depuis vingt ans la valeur prédictive du bilan des accidents antérieurs vis-à-vis de la survenance d'un accident et celle du bilan des infractions ont conclu à la supériorité de ce dernier critère⁵. Cette constatation rend préoccupant le « phénomène de masse » créé autour des infractions routières. Ce « phénomène de masse » est sensible à travers les chiffres de la criminalité routière. Dans les statistiques de la criminalité en France, on est frappé de la part considérable des faits ayant trait à la circulation routière : en 1983, 81 % des infractions constatées par la police sont des infractions de circulation routière ; si l'on excepte de ces dernières les infractions de stationnement qui en forment les 2/3, cela représente 4,5 millions d'infractions⁶. Environ 15 000 homicides et blessures involontaires sont chaque année dus à la circulation routière, tandis que les infractions aux règles de circulation routière représentent plus de 30 % des condamnations pour délit prononcées par les tribunaux correctionnels.

Bien que significatif ce bilan ne représente qu'une faible proportion des infractions ou délits réellement commis. Il ne mesure pas, comme cela a été dénoncé dans d'autres domaines, la criminalité mais le phénomène très différent de l'activité du contrôle des tribunaux et des institutions d'exécution des sanctions⁷.

Il est en conséquence difficile d'apprécier dans quelle mesure le recours systématique aux statistiques judiciaires peut permettre de progresser dans l'étude du risque potentiel d'accident en fonction du nombre et de la nature des infractions commises par le conducteur. Les études criminologiques se fondant sur les sources officielles de la délinquance routière se sont attachées à l'étude de la personnalité des délinquants et à la recherche d'identité entre le « criminel commun » et le « criminel de la route ». Outre le peu d'utilité que représente pour une politique criminelle une description des délinquants figée en termes de personnalité, il convient de remarquer qu'un autre écueil d'ordre méthodologique ne permet pas de fonder une description de la criminalité sur les statistiques officielles : l'accident comme l'infraction sont des événements ponctuels qui ne rendent pas compte de l'habituel comportement du conducteur ; ce sont les critères isolés qui ne peuvent permettre de progresser dans la compréhension des mécanismes psychologiques ou sociologiques dont ils sont l'aboutissement, soit l'étiologie des conduites de risque. Plus significatif à cet égard est l'ensemble des particularités habituelles du comportement d'un conducteur vis-à-vis des principales règles de conduite, ce que nous appellerons son « comportement de base », ses habitudes « déviantes » ou « non déviantes » en quelque sorte. L'accident, dans la mesure où il n'est pas totalement le fait du hasard, peut être considéré partiellement comme l'actualisation d'une potentialité d'accident favorisée par le comportement habituel du conducteur.

Envisageant pour notre part la conduite de l'usager dans sa dimension et sa cohérence globales qui laissent transparaître tant l'influence sociale que la réalité individuelle, nous nous sommes proposé une démarche susceptible d'explorer la liaison entre infractions et accidents tout en se dégageant des biais méthodologiques mentionnés ci-dessus — liés à l'utilisation de statistiques judiciaires. A partir de cette approche et des résultats qui en

4. Tableau de bord, Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.

5. Notamment : MC CONNEL et HAGEN, *Design and Evaluation of a Crash Prediction Strategy*, California State Dept. of Motor Vehicles, Sacramento, 1980 et MILLER et SCHUSTER, *Long Term Predictability of Driver Behavior, Accident Analysis and Prevention*, 1983, vol. 15, n° 1, p. 11-12.

6. *Annuaire statistique de la Justice 1983*, La Documentation française.

7. J. Y. LASSALLE, *Connaître la criminalité, Le dernier état de la question*, 31^e Cours international de criminologie, 1981.

découlent il nous semble possible d'engager une réflexion critique sur les notions de « déviance » et de « risque » attachées au phénomène routier.

I

CADRE DE L'ÉTUDE, CONCEPTS ET MÉTHODE

1. Normes légales et infraction.

Les règles auxquelles l'usager doit se conformer selon le code de la route ont une finalité diversifiée : fluidité des flux de trafic, délimitations d'espaces usagers, ordre et régularité de la circulation, réduction de l'incertitude et sécurité des usagers, égalité aussi de l'ensemble de ces derniers dans l'activité de conduite ; d'autres règles encore prescrivent des normes de nature plus administrative qui concernent le conducteur ou l'état du véhicule ...

Le code de la route qui prescrit les règles légales est aujourd'hui devenu pléthorique. La partie législative et réglementaire qui définit les infractions comporte en 1985 41 articles législatifs (sous 29 titres) et 377 articles réglementaires (sous 296 titres). Cet ensemble permet de distinguer en pratique : 289 « types » d'infractions différentes⁸. En face de cette codification les situations réelles de conduite apparaissent souvent complexes ou ambiguës et l'usager ne saurait se conformer absolument et en toutes circonstances aux règles instaurées. Il semble inhérent à la conduite de commettre des écarts aux règles d'autant plus que beaucoup d'entre elles n'apparaissent pas significatives au sens où « l'infraction (peut apparaître) comme la transgression de valeurs collectives, le terme collectif laissant supposer qu'il existe un consensus sur les valeurs en cause et sur la signification nécessairement négative de leur transgression »⁹.

L'infraction (et l'accident dans une certaine mesure) doit-elle être considérée comme une transgression délibérée ou comme une défaillance technique ? On peut remarquer que l'« infraction d'imprudence » n'est au fond dans sa conception pénale classique qu'une infraction imparfaite, « elle est non intentionnelle, c'est-à-dire que lui fait défaut l'essentiel, à savoir la liaison psychologique entre l'acte et le résultat »¹⁰.

Ainsi jusqu'à présent la controverse est restée ouverte entre les tenants de l'hypothèse d'une véritable délinquance routière et ceux qui dénoncent le caractère peu significatif de l'infractionnisme routier du fait même de la nature largement aléatoire de la constatation de l'infraction¹¹.

2. Illégalité et dangerosité.

Le code de la route, s'il permet de définir légalement la responsabilité des usagers, ne permet pas de se prononcer sur les causes d'un accident du seul fait du caractère illégal des comportements incriminés. Autrement dit, il n'est pas prouvé que les manifestations d'illégalité au niveau de la conduite puissent être interprétées comme symptômes de dangerosité. Cela pourrait, entre autres raisons, tenir au fait qu'une partie des impératifs légaux ont été à l'origine fixés de façon arbitraire sans qu'aucun élément d'évaluation ne

8. Selon une classification des infractions ayant des caractères semblables effectuée au ministère de la Justice.

9. C. DEBUYST, « Le concept de personnalité dangereuse considéré comme expression d'un point de vue », in *Dangerosité et justice pénale, Ambiguïté d'une pratique*, éd. Masson, 1981.

10. J. PINATEL, « La criminologie devant la criminalité routière d'imprudence », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, 1969, p. 699-707.

11. « Règles légales et normes sociales en matière de circulation routière », *Revue R.T.S.*, n° 4, *Revue de l'I.R.T. et de l'ONSER*.

permette d'affirmer que les règles en vigueur correspondent à une solution optimale du point de vue de la sécurité de la circulation automobile.

On peut noter à cet égard une évolution progressive à partir des années 1970 notamment. Les votes des lois portant sur la réglementation de l'alcool au volant, de la vitesse et du port de la ceinture ont été assortis de demandes d'évaluation et de calcul des enjeux de sécurité. Le critère de sécurité tendrait à prendre une importance prépondérante dans la politique législative de la circulation routière. Il importe de souligner que l'utilisation abusive de ce critère pourrait rapidement mener à la prolifération anarchique d'un surcroît de contraintes réglementaires. Il est assez tôt apparu aux responsables de la justice le besoin de concilier l'« impératif de sécurité » et le « phénomène de masse » tout en évitant une criminalisation massive¹².

Cela étant dit, il demeure qu'en logique de sécurité routière l'action répressive ou pédagogique semble bien devoir satisfaire une exigence de cohérence entre l'« illégalité » et la « dangerosité » d'un comportement de conduite, ce qui signifie que la plus forte dissuasion devrait porter sur les comportements susceptibles d'induire le plus d'accidents. Cette cohérence doit être très stricte si la valeur de « sécurité collective » doit constituer dans les faits le fondement utilitaire de la règle.

(Remarque : le terme de « dangerosité » comme le terme de « déviance » que nous emploierons se réfèrent à une description statistique des faits et non à une conception criminologique précise. La « déviance » est pour nous envisagée comme une notion statistique : elle est mesurée sur une échelle en termes d'écart statistique à la norme moyenne de la population. De même la « dangerosité » ou risque potentiel d'accident est estimée sur une période par le nombre moyen d'accidents observés).

3. Normes sociales et comportement de base.

Dans son activité quotidienne de conduite l'usager se conforme à un système de règles légales mais aussi de normes sociales qui peuvent être induites dans des situations spécifiques par des habitudes collectives ; bon nombre de comportements qui pourraient n'être décrits que sous leur aspect négatif de transgression des règles légales obéissent de fait à une logique interne correspondant à l'usage de règles informelles¹³. Ainsi le non-respect systématisé de certaines règles pourtant clairement énoncées signalerait un comportement qui obéirait à d'autres règles : autres règles collectives ou bien règles de satisfaction individuelle ayant valeur de normes. Des consensus partiels au niveau de situations de conduite (carrefours en T, par exemple), ou de groupes d'usagers (deux roues, par exemple) peuvent s'établir autour de certaines normes informelles qui constituent des « règles d'usage ».

L'abandon spécifique de règles du code de la route au profit de règles informelles peut correspondre à l'émergence pour un usager donné de certaines tendances prioritaires par rapport à son désir de respecter la loi, se manifestant dans le registre de la conduite par des traits particuliers de comportement nécessairement liés (la pratique de la vitesse élevée allant de pair par exemple avec des marges de sécurité moindres lors du dépassement).

Si l'on accorde à ces tendances du sujet un caractère durable, cela suppose que, bien qu'elles s'expriment de façon différenciée selon les situations de conduite rencontrées, elles confèrent au comportement un caractère potentiellement prévisible dans chaque type de situation.

12. P. SARGOS, « La politique législative des infractions routières », in *Les infractions routières*, n° spécial de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1978, p. 79-95.

13. Cf. les études réalisées par M. Moget-Monseur et G. Malaterre sur le franchissement de divers types de carrefours (de 1965 à 1970).

La notion de « comportement de base » progressivement élaborée¹⁴ dans notre compréhension de la déviance routière définit les modalités habituelles de circulation de l'usager dans différentes situations de conduite. Ce comportement dont on postule une relative stabilité peut être décrit comme la mise en œuvre par le conducteur d'un système de règles de conduite à la fois légales et informelles auxquelles il se conforme généralement.

Il s'avère difficile de décrire de façon fiable le comportement ainsi défini. Nous avons ici utilisé une approche se fondant sur les déclarations des conducteurs. Ceux-ci devaient se prononcer sur ce qu'ils se permettent dans les diverses situations de conduite le plus fréquemment rencontrées faisant référence aux principales règles de conduite. Etant donné la faible réprobation qui s'attache généralement aux comportements infractionnistes routiers, aucune réticence à répondre ne s'est manifestée de la part des interviewés. Au total 1 032 conducteurs ont été interrogés, répartis selon des critères d'âge, de sexe et d'habitat.

Les réponses des conducteurs relatives aux items de comportement choisis (liste ci-dessous) permettent de saisir leur « comportement de base » ou du moins une représentation de ce comportement.

Le niveau de « dangerosité » potentiel lié à un comportement de base pouvait être évalué au moyen de la performance déclarée de conduite en termes d'infractions et d'accidents.

C'est ainsi à travers une série de comportements élémentaires face aux règles courantes de circulation et leur fréquence d'apparition que nous avons saisi le comportement habituel du conducteur pour en analyser le rapport avec la potentialité d'accident. Intermédiaire entre personnalité et performance en termes d'infractions ou d'implication dans un accident, le « comportement de base » permet d'envisager conjointement les dimensions d'illegalité et de dangerosité de la conduite ; et s'il exprime sans doute les tendances propres de l'usager ce n'est pas indépendamment de l'univers des normes sociales en matière de conduite automobile qui influencent ces tendances. Ce comportement peut alors s'analyser selon un double cadre de référence : celui des tendances individuelles de l'usager qui le met en œuvre et aussi celui des valeurs collectives par rapport auxquelles se situe l'usager.

LISTE DES ITEMS DE COMPORTEMENT REPRÉSENTANT
LE « COMPORTEMENT DE BASE »

1. Accélérer pour franchir un carrefour lorsque le feu vient de passer à l'orange.
2. La nuit, dépasser la vitesse autorisée sur route.
3. Se préparer à changer de direction sans mettre son clignotant.
4. Sur l'autoroute, changer de file chaque fois que l'une d'elles avance plus vite que celle dans laquelle on se trouve.
5. Franchir un stop sans s'arrêter tout à fait.
6. Démarrer au feu vert avant que les piétons aient fini de traverser la rue.
7. Conduire après avoir absorbé une quantité un peu inhabituelle de boissons alcoolisées.
8. En ville, lorsqu'on se trouve sur un grand axe, ne pas céder la priorité aux voitures débouchant des petites rues.

14. A partir de la généralisation des travaux effectués par M. Moget-Monseur ayant abouti à la notion de « vitesse de base ».

9. Sur route, accélérer quand une voiture pas plus rapide que la vôtre tente de vous dépasser.
10. Chevaucher sur une ligne blanche continue.
11. Se garer en stationnement gênant.
12. Doubler en troisième position sur route.
13. Sur route, rouler sans avoir attaché sa ceinture de sécurité.
14. En ville, si l'on suit plusieurs voitures qui passent au feu orange, franchir le carrefour quand le feu vient de passer au rouge.
15. Faire une queue de poisson à un automobiliste qui vous a gêné.
16. Le jour, dépasser la vitesse permise sur route.
17. Obliger un autre automobiliste à vous laisser passer lorsqu'on a la priorité.
18. Conduire pour rentrer chez soi lorsqu'on a bien bu au cours d'un petit repas entre amis.
19. Dépasser lorsqu'on estime que « ça passera juste ».
20. Ne pas céder la priorité à un carrefour lorsque l'autre automobiliste qui arrive à votre droite ne roule pas très vite.
21. En ville, serrer un peu les cyclistes ou les deux roues qui ne tiennent pas leur droite.
22. Sur route, suivre de près l'automobiliste qui vous précède avant de pouvoir le dépasser.
23. Rouler plus vite qu'il n'est permis dans une agglomération.
24. Conduire avec un taux d'alcool dans le sang supérieur à ce qui est permis.

II

LES RÉSULTATS ET LEUR INTERPRÉTATION¹⁵

A partir de la description concrète du « comportement de base » en termes de respect ou d'irrespect des règles de circulation routière on a pu analyser les données observées selon le double cadre de référence socio-culturel et psychologique qui vient d'être évoqué :

- en appréhendant d'une part la valeur de « norme sociale » accordée aux diverses règles de conduite, les aspects de consensus ou au contraire de dissensus observés à l'égard de ses règles et les statuts de fait de ces règles ainsi induits ;
- en recherchant d'autre part les dimensions fondamentales autour desquelles s'ordonne la variabilité comportementale ; ces dimensions qui viennent structurer le comportement peuvent recevoir une interprétation en termes de tendances individuelles (en interaction avec dimension collective).

On a également mis en évidence le lien entre le « comportement de base » et le bilan des accidents et des infractions, ce qui nous a permis de rechercher les facteurs les plus discriminants à cet égard.

Nous présentons successivement ces trois ensembles de résultats et en discuterons la portée et les limites.

1. *Le statut des règles de circulation.*

On peut dans les faits distinguer nettement quatre types de statut des règles de circulation selon le degré d'adhésion suscité par la règle de la part des usagers de la route.

¹⁵ On consultera les divers rapports publiés à l'ONSER et plus particulièrement le *Cahier d'études*, n° 64.

A l'un des pôles se trouve un type constitué par des règles très généralement respectées ayant dans la pratique un véritable *statut d'interdit* :

Ces règles ont trait à l'*empiètement dangereux* du « territoire » des autres conducteurs, notamment en situation de dépassement (dépasser en troisièmè position, queue de poisson, démarrer au feu vert avant que les piétons aient fini de traverser, sur route accélérer quand on tente de vous dépasser). Le caractère de danger subjectivement perçu semble lié à la proximité d'autres usagers dans une situation de conduite dynamique. Le dépassement du *taux légal* d'alcoolémie est classé par les conducteurs parmi ces règles au statut d'interdit.

A l'opposé, l'autre type extrême est constitué de règles dévalorisées au *statut légal contesté* :

Il semble que les comportements correspondants visent au *maintien de la vitesse* adoptée par les conducteurs (dépasser la vitesse autorisée sur la route de jour et de nuit, franchir le feu orange, obliger un autre usager à céder la priorité). Le danger propre à la situation n'est apparemment pas pris en compte et la règle est considérée comme arbitraire sauf lorsqu'elle est considérée comme venant étayer le « droit » de l'usager (obliger un autre usager à céder la priorité).

Entre ces deux pôles se trouvent deux types de statut intermédiaires :

L'un est représenté par un ensemble de *règles au statut non contesté*, néanmoins admises avec une marge de tolérance. Outre la consommation d'alcool (en quantité un peu inhabituelle ou au cours d'un repas entre amis) avant de conduire, ces règles ont trait principalement à l'observation de signaux et d'interdictions matérialisées (feu rouge, stop, ligne blanche, clignotant) ou à quelques manœuvres illégales jugées peu dangereuses (« serrer » un peu les deux roues, dépasser « juste », ne pas céder la priorité à un automobiliste qui roule lentement) ; on peut les regrouper sous le terme d'*empiètement illégal de zones de la chaussée réservées*. Il faut noter que cet empiètement n'est pas forcément jugé très dangereux, la formulation des items (voir liste des items page 565) permettant ici le doute. On notera également qu'une certaine tolérance entoure la consommation d'alcool lorsqu'elle est décrite comme « inhabituelle » ou survenant dans des formes socialement bien admises.

L'autre est représenté par des règles légales *en pratique peu respectées*, soit qu'on les considère comme contestables dans leur fondement soit qu'on leur accorde une faible utilité au regard du risque encouru : on notera qu'elles concernent outre le port de la ceinture de sécurité, la circulation en agglomération (refus de priorité sur un grand axe urbain) et la circulation en file (suivre de près un véhicule avant de le dépasser, changer de file sur autoroute), situations que l'on sait objectivement dangereuses mais pour lesquelles le « sentiment de danger » est faible.

Au terme de cette analyse force nous est de constater que les règles, hormis celles qui ont un statut d'interdit, semblent revêtir un caractère souvent facultatif.

Quelques chiffres nous permettront d'apprécier le caractère massif des transgressions qui se commettent couramment, selon l'aveu même de leurs auteurs ; prenant pour estimation du parc des véhicules le chiffre de 22,5 millions en 1983¹⁶, les données numériques que nous avons recueillies nous font observer que :

Environ 7 à 8 millions d'automobilistes ont l'habitude de dépasser relativement souvent la vitesse autorisée sur route, de jour comme de nuit, et 3 millions d'entre eux déclarent le faire chaque fois qu'ils le peuvent sans risque. La fréquence est la même de ceux qui ne s'interdisent pas de franchir un carrefour lorsque le feu vient de passer à l'orange. Près de 5 millions de conducteurs ne respectent ni la limitation de vitesse, ni la priorité en ville et près de la moitié d'entre eux ne conduisent pratiquement jamais autrement.

16. Source : Fichier central des automobilistes, parc et immatriculations. Parc estimé des voitures particulières et commerciales en service en 1983.

On observe le même ordre de grandeur pour les infractions dynamiques sur route (suivre de près l'automobiliste qui vous précède avant de pouvoir le dépasser) ou sur autoroute (changer de file chaque fois que l'autre file avance plus vite). Le stationnement ou bien le port de la ceinture sont des contraintes dont 5 à 6 millions de conducteurs ne font pas cas dans la pratique.

Enfin, 3 millions de conducteurs ont l'habitude de conduire après avoir bien bu (au cours d'un petit repas entre amis).

Pour des fractions massives d'usagers, certaines règles n'ont rien d'impératif : leur respect d'ailleurs n'est pas plus conditionné par la notion de danger que par celle de sanction¹⁷.

Ainsi il apparaît clairement que la référence légale ne constitue, pour bon nombre d'usagers de la route, ni le pôle unique, ni dans certains cas le pôle majeur de régulation de leurs comportements.

Nous formulerons en particulier en conclusion partielle les remarques suivantes :

L'empiètement des zones matérialisées de la chaussée ne semble pas constituer un interdit, pas plus que le franchissement du feu rouge, ceci malgré le caractère *univoque* de la règle et la notion de *visibilité* associée à l'infraction correspondante.

Les règles qui représentent des interdits majeurs concernent des situations où le « sentiment de danger » intervient au premier chef : celui-ci serait lié à la *proximité dangereuse* d'autres véhicules. En revanche, la vitesse ne fonctionne pas comme critère de danger subjectif ; de même les infractions en agglomération apparaîtraient comme relativement bénignes : il semble que le maintien de la vitesse de base, vitesse adoptée préférentiellement par l'automobiliste soit considérée comme subjectivement légitime.

En ce qui concerne la conduite sous l'effet de l'alcool, on notera le statut d'interdit du seul dépassement du taux légal d'alcoolémie dont peu de conducteurs savent en réalité à quelle quantité précise de boisson il correspond pour eux-mêmes. Ce fait témoigne d'une ambiguïté : malgré la réprobation diffuse qui s'attache à l'absorption d'alcool avant de conduire, une nette tolérance se fait jour dès lors qu'elle est décrite dans des termes compatibles avec les usages sociaux.

Le comportement du conducteur dans une situation donnée apparaît bien obéir à certaines règles informelles, normes sociales plus ou moins collectivement partagées. Selon que les déterminismes sous-jacents au comportement de l'usager font l'objet d'un large consensus, ou que les tendances individuelles sont plus largement à l'œuvre, la règle informelle se verra attribuer l'un des quatre statuts précédemment décrits.

Il reste à explorer les dimensions sous-jacentes de cet infractionnisme ambiant.

2. Les facteurs principaux de la déviance routière.

Une analyse factorielle des données nous a permis de dégager les dimensions fondamentales dont la combinaison vient structurer l'ensemble de l'activité de conduite.

2.1. Une dimension apparue comme primordiale dans la description du « comportement de base » est une tendance globale à respecter ou ne pas respecter les règles dans leur ensemble : un sujet conducteur se situe d'abord fondamentalement par rapport à l'ensemble des règles, ce qui se traduit par l'adoption d'une position plus ou moins *légaliste* et secondairement par rapport à telle ou telle règle spécifique en fonction de ses attentes partielles dans le domaine de la conduite.

On a pu mettre en évidence par l'analyse typologique plusieurs catégories de « comportement de base » qui s'échelonnent selon leur degré de *conformité globale* aux règles.

17. Cf. M. B. BIECHELER-FRETEL, *Infractions coutumières et risque d'accident*, Thèse de 3^e cycle, Paris V, 1983, p. 104 et s.

A une extrémité de l'échelle le long de cette dimension qui rend compte d'une « déviance » globale, se trouve une catégorie de conducteurs de type « légaliste » (38 % de la population) ; les usagers de ce type apparaissent conformes aux normes de conduite habituellement pratiquées, ils s'avèrent en outre plus respectueux de la vitesse légale et des règles de priorité. Ce type apparaît comme le moins accidenté de la population étudiée.

A l'extrémité opposée de l'échelle se trouve une catégorie de conducteurs « massivement déviant » par rapport aux normes de conduite habituellement observables.

Les usagers de ce type (13 % de la population) adoptent un comportement qui révèle leur indifférence ou leur hostilité aux règles légales (alcool et territoire notamment) ou encore qui se caractérise par des pratiques dangereuses et douteuses en matière de dépassement et de tolérance à la proximité.

Ce type apparaît fortement suraccidenté dans la population.

En ce qui concerne la frange médiane (49 % des usagers), les comportements intermédiaires apparaissent davantage soumis à l'influence de facteurs hétérogènes.

Avant de suggérer la nature de tendances plus spécifiques venant structurer le comportement, nous ferons une remarque concernant cette dimension fondamentale de conformité — déviance :

Seule la série de manœuvres décrites dans des termes évocateurs d'un « sentiment de danger », c'est-à-dire impliquant la proximité de véhicules se déplaçant à une vitesse relativement élevée, ne participe pas à la détermination de ce facteur ; ces situations de conduite mettent en jeu des interdits spontanés que l'on peut interpréter comme répondant à des tendances très enracinées de l'ordre de l'auto-conservation. Il ne saurait donc se justifier d'interpréter le non-respect des normes de conduite habituellement pratiquées comme une propension active à conduire dangereusement. Il s'agirait plutôt d'un refus des contraintes que constituent ces normes, ces dernières étant jugées inutiles dans la mesure où l'usager ne se fierait qu'au sentiment de danger immédiat pour satisfaire son besoin de sécurité, le risque médiat n'étant pas perçu : dès lors le besoin de sécurité ne constituerait pas dans les faits la dimension explicative première des comportements mis en œuvre sur la route. Ceux-ci resteraient subordonnés au jeu complexe de diverses tendances spécifiques qui peuvent s'exercer de façon convergente ou disjointe.

2.2. Les facteurs révélés par l'analyse des données nous permettent de distinguer quelques tendances majeures qui relèvent de facteurs ayant trait au mode d'insertion sociale de l'individu, de certaines caractéristiques psychologiques ou de facteurs différenciés liés à l'activité de conduite. Notre interprétation a permis d'identifier principalement :

- le choix de la *vitesse de base* et le désir de maintenir celle-ci dans la mesure du possible. Cette tendance serait liée à une recherche active du plaisir de la conduite inhérent à la pratique de la vitesse ; elle serait liée également à une sorte de rentabilisation du véhicule. Il convient de distinguer le niveau de la vitesse de base souhaitée (par rapport aux possibilités qu'offre le véhicule) et la modulation que consent à y apporter l'usager dans diverses situations de conduite (certaines caractéristiques psychologiques pourraient ici intervenir).
- la tendance à la *compétition* ou le recours à la *négociation* dans le partage de l'espace avec les autres usagers. La tendance à la compétition peut se manifester de façon disjointe du choix d'une vitesse de base élevée, bien qu'elle lui soit généralement associée chez les conducteurs de véhicules de forte cylindrée ; elle se traduit par des conflits au cours de manœuvres notamment de dépassement ; elle s'oppose à la tendance à la négociation. Ces facteurs évoquent l'établissement d'un « droit de préséance » informel.
- la tendance à *consommer des boissons alcoolisées* qui constitue un facteur plus proche de refus des contraintes liées à l'activité de conduite ; si elle déborde l'activité de

conduite, elle n'en demeure pas moins l'objet de restrictions que consent ou non le conducteur selon les exigences de sécurité qu'il reconnaît comme inhérentes à l'activité de conduite. Il faut noter que la consommation de boissons alcoolisées n'apparaît jamais isolément chez un conducteur ; elle serait toujours associée à d'autres pratiques dangereuses et illégales.

- enfin, la manifestation de l'*affirmation de soi*, tendance individualiste peu compatible avec les objectifs collectifs de sécurité et de fluidité du trafic ; venant composer cette tendance, à côté de la propension à transgresser des interdits matérialisés, signaux et marquage de la chaussée malgré le (ou à cause du) caractère visible de ces infractions, on trouve une dimension spécifique à la conduite urbaine correspondant à l'accumulation de diverses irrégularités par rapport au code de la route, notamment aux carrefours.

Ces dimensions fondamentales sous-jacentes au « comportement de base » du conducteur apparaissent toutes liées à des degrés divers au *bilan* (déclaré) *des accidents et des infractions* sur les trois dernières années précédant l'enquête.

C'est là un résultat capital issu de notre enquête qui relie cette analyse descriptive de la déviance routière à la fois au « contentieux de masse » automobile et à la notion de dangerosité de la conduite¹⁸.

Nous pouvons en résumé dire que dans les faits le partage du permis et du défendu ne recouvre pas le partage du légal et de l'illégal. Un sentiment de danger subjectif immédiat crée un interdit spontané, tandis qu'une information objective sur le risque médiat lié à tel comportement ne suscite pas de discipline d'interdiction avec le même consensus. Les motivations de respect de la loi ou de la sécurité s'estompent progressivement devant les transgressions ou prises de risque « réussies », au profit de tendances personnelles qui sont source de satisfaction.

3. *Illégalité, dangerosité.*

Dans la perspective de mieux établir la cohérence entre illégalité et dangerosité, il est nécessaire d'établir la contribution à l'accroissement du risque global des différents comportements.

Nous remarquerons qu'un comportement un peu ou assez dangereux, s'il est le fait d'une grande masse d'usagers peut générer pour la collectivité plus d'accidents qu'un comportement très dangereux qui serait le fait d'une minorité. Ainsi, le concept de dangerosité routière peut-il revêtir une signification différente selon que l'échelle choisie pour sa mesure est individuelle ou collective.

C'est selon le critère d'insécurité collective générée (en termes d'accidents) que nous avons établi une hiérarchie des divers comportements infractionnistes (et non selon un critère de risque différentiel calculé à l'échelle individuelle).

En hiérarchisant les divers types d'infractions selon l'accroissement du risque qu'elles induisent dans la population, quelques constatations notables apparaissent :

- le *facteur alcool* produit les effets les plus massifs dans la survenance d'accidents. Le facteur alcool désigne au-delà du dépassement du taux légal toute modalité d'absorption inhabituelle avant de conduire.
- le *refus de priorité*, quoique à un niveau moindre, joue également un rôle très important, de même que les infractions de proximité et les dépassements dangereux.

18. Rappelons que le terme « dangerosité de la conduite » (ou par extrapolation du conducteur pratiquant cette conduite) est pour nous une appellation commode qui désigne un sur-risque statistiquement attribuable à cette conduite.

- en troisième lieu les infractions *dynamiques* ; la vitesse et le cortège d'infractions qui lui est associé, le franchissement du feu rouge notamment apparaissent plus dangereuses en agglomération que sur route.

Il est à noter par ailleurs que *plusieurs infractions différentes* apparaissent à l'échelle individuelle plus dangereuses que plusieurs infractions du même type.

Au vu de ces résultats nous pouvons remarquer que la consommation d'alcool s'avère prépondérante dans la conduite dangereuse, et l'importance des infractions en agglomération y est marquée. Or, on sait que ces deux types de comportement font l'objet de constatations relativement rares et aléatoires de la part de la police ; on ne s'étonnera pas dans ces conditions qu'elles apparaissent moins souvent dans le bilan des infractions constatées que dans celui des accidents.

Plus généralement, les divergences observées entre les traits spécifiques de la « conduite illégale » et ceux de la « conduite dangereuse » renvoient à la méconnaissance partielle du législateur concernant le caractère plus ou moins dangereux des différentes infractions ou à une tolérance plus marquée des pouvoirs publics relative à certains types d'infractions routières en matière de contrôle (alcool, ceinture de sécurité). Des contraintes d'ordre technique interviennent également dans la constatation des infractions, notamment en ce qui concerne les infractions dynamiques (particulièrement les dépassements dangereux) ou les infractions commises de nuit.

Compte tenu de cet arrière-plan institutionnel et juridique nous sommes fondés à distinguer la dimension d'illégalité constatée de la conduite et son caractère de dangerosité potentielle : si la première semble davantage liée à la prévalence de tendances à l'appropriation de « l'espace de conduite » de caractère plus ou moins compétitif¹⁹, le degré de dangerosité apparaît surtout marqué par le refus de s'imposer des contraintes à des fins de sécurité, et principalement de réduire sa consommation de boissons alcoolisées.

Dans le cadre de la prévention des accidents l'établissement d'un barème des infractions pourrait être élaboré de façon optimale pour que correspondent aux infractions potentiellement les plus dangereuses les contrôles préventifs et les sanctions des plus dissuasives.

La politique menée en matière de contrôles routiers et de constatation des infractions pourrait être revue dans le souci d'accroître son efficacité en exploitant mieux les moyens disponibles.

III

DISCUSSION DES RÉSULTATS

Il semble bien qu'une forme de déviance « anémique » s'installe progressivement dans le domaine de la circulation routière à la faveur de la tolérance quasi-générale qui s'exerce vis-à-vis de bon nombre d'infractions dont on a pourtant montré la dangerosité et l'impunité dont bénéficient finalement les infractionnistes dans la plupart des cas.

Une exigence à laquelle semble devoir répondre l'action de la justice en matière de prévention d'accidents est d'une part de constituer un système égalitaire où les sanctions les plus dissuasives sont utilisées pour réduire les infractions les plus dangereuses, d'autre part de permettre la mise en œuvre d'un type d'actions de sécurité plus efficaces mieux adaptées aux véritables mécanismes qui, au-delà de l'action de facteurs isolés, déterminent l'accroissement du risque chez le conducteur.

19. Cf. « Une contribution à la question de la prédictibilité des accidents », M. MOGET-MONSEUR et M. B. BIECHER-FRETEL, rapp. ONSER, mai 1983.

L'aspect descriptif de la déviance routière que nous avons développé est à prendre en compte dans les hypothèses des mécanismes de répression et de prévention et leur évaluation. Mais au-delà des quelques recommandations d'action que pourraient inspirer certaines conclusions partielles mentionnées, notre approche du phénomène reste incomplète. Il semble qu'un travail de réflexion critique portant sur la genèse des comportements routiers soit avant tout nécessaire concernant les contenus et les enjeux d'une politique cohérente de répression en sécurité routière : « les motifs de violation de la norme » posent autant de questions sur la validité de notre organisation sociale que sur la « normalité du sujet » « délinquant »²⁰. Pour trouver de nouveaux types d'action il faut repenser les critères. Et si tout le monde s'accorde au moins sur la finalité de l'action de Sécurité Routière qui est de diminuer le nombre d'accidents et de victimes de la route le consensus n'est qu'apparent, et dès lors que l'on envisage des modalités d'actions, des conflits sont suscités par les groupes de pression d'idéologie et d'intérêts différents²¹. Nous citerons à ce propos M.S.C. Versele²² : « toute étude portant sur la perception de la déviance et de la criminalité doit s'attacher à découvrir les groupes de pression et la déterminance de leur action dans la prise de position des pouvoirs comme dans les erreurs ou anesthésies de la population ». La « violence routière » ne saurait rester tabou à l'un quelconque des niveaux où elle est suscitée.

Dans le souci de « conciliation de l'impératif de sécurité et du phénomène de masse que représentent les infractions routières »²³ nous concluons en relativisant le critère de dangerosité pour fonder la définition de l'infraction et en insistant sur la perte de valeur symbolique de la règle en matière de conduite automobile.

Il existe un flou dans la définition des infractions et la hiérarchie de leur gravité, accentué par les marges socialement constituées entre ce qui est toléré de fait et ce qui est légalement permis. A une réglementation devenue pléthorique s'ajoute par effet de saturation un dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, d'où l'émoussement de la réprobation sociale.

Notons que la notion de dangerosité dans la définition de l'infraction routière, si elle apparaît nécessaire, ne saurait être suffisante. Si son rôle devait se développer faute d'avoir su articuler « risque » et « responsabilité »²⁴ cela pourrait créer un excès de criminalisation parfois arbitraire et au détriment des plus faibles (personnes âgées par exemple...). La législation sur la conduite en état d'ivresse qui incrimine un comportement du seul fait de sa nature accidentogène pourrait constituer un précédent. On peut se demander à cet égard si le législateur n'est pas tenté d'avoir recours à la criminalisation en tant que solution apparente d'un problème social²⁵. La solution n'est certes pas simple : d'une part, il faudrait renoncer à incriminer des comportements qui sont le fait de tant d'usagers par la restauration d'une « conscience sociale » qui ne saurait être fondée uniquement sur la répression, mais d'autre part il faut protéger dès aujourd'hui du danger de la force automobile les valeurs humaines de liberté et d'intégrité corporelle menacées de façon ambiante.

Nous avons pu repérer chez une forte minorité d'usagers une attitude foncièrement légaliste ; celle-ci traduit une position fondamentale de l'individu vis-à-vis de la loi, et s'oppose à la revendication d'auto-jugement en matière de conduite automobile.

20. F. TULKENS et F. DIGNEFE, 1971, « La notion de dangerosité dans la politique criminelle en Europe occidentale », in *Dangerosité et justice pénale*, 1981.

21. Ceci est apparu très clairement notamment lors de la table ronde sur la sécurité routière : *Nouvelles initiatives* organisée par le ministère des Transports en avril 1985.

22. M. S. C. VERSELE, « Aspects juridiques de la perception de la déviance et de la criminalité », in *La perception de la déviance et de la criminalité*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1972, p. 143 et s.

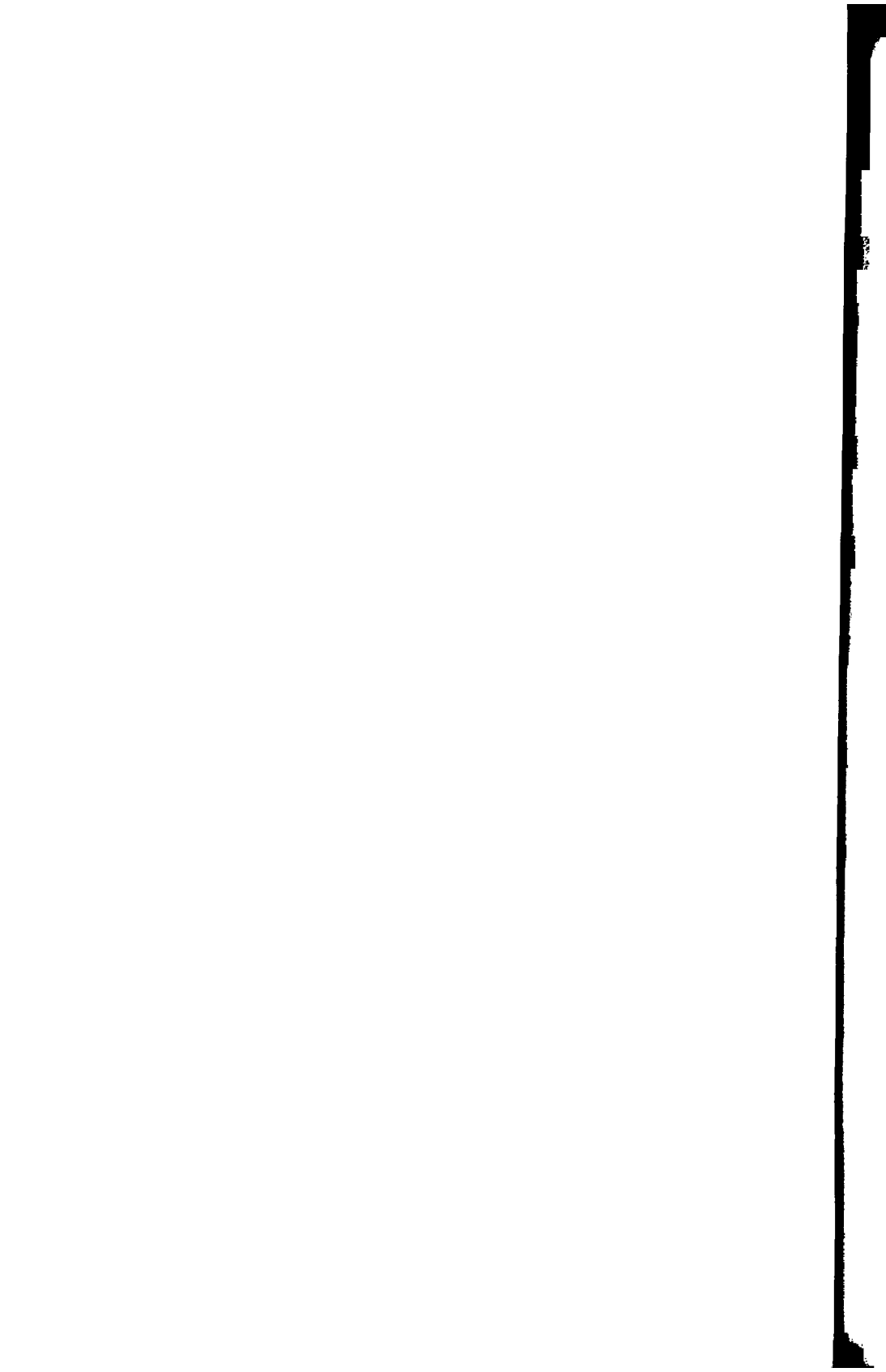
23. P. SARGOS, cité, p. 5.

24. Ce sujet est développé par M. FOUCAULT dans son article sur « l'évolution de la notion d'« individu dangereux » dans la psychiatrie légale », *Déviance et Société*, 1981, vol. n° 4, p. 421.

25. Cf. rapport sur la décriminalisation, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1980, p. 67.

Cette remarque indique bien qu'une distinction s'établit entre valeur fonctionnelle et valeur symbolique de la règle. Cette valeur symbolique correspondrait au « poids d'interdit » qui affecte la règle et la fait reconnaître par une large fraction de la population. La valeur symbolique semble perdre du terrain au profit de systèmes de référence modelés par l'expérience collective de la conduite et conformes aux besoins et désirs propres des usagers, qui s'expriment à travers l'activité de conduite. Cette évolution met en cause notamment les règles de « territorialité ».

Enfin, un déclin de la légalité au profit d'une tendance à l'auto-jugement pourrait induire un climat d'incertitude extrêmement négatif. Il faut insister sur le fait que les règles légales, dans la mesure où elles sont adaptées, constituent un élément fondamental du système de communication entre les usagers et d'élaboration de probabilités subjectives concernant le comportement des autres conducteurs. La Sécurité routière semble bien devoir être une conquête autant sociale qu'individuelle.



L'automobile et les contentieux de masse

La justice pénale et l'automobile (Éléments de réponse à un contentieux de masse en matière pénale)

par Marc ROBERT

Magistrat à l'Administration centrale de la Justice

Le terme de « contentieux de masse » est récent : utilisé, en premier lieu, par la Direction des affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice qui avait créé en son sein une « mission sur les contentieux de masse »¹, il a reçu par la suite une consécration officielle dans les publications de la Chancellerie² et les discours ministériels.

Pour autant, ce terme n'a pas de référence doctrinale bien affirmée. Il s'agit simplement d'une construction empirique, d'un outil nécessaire à la connaissance du système pénal. Il sert ainsi à décrire des contentieux répressifs importants quantitativement, dont les différents éléments sont très semblables et qui prêtent peu à individualisation ou pour lesquels, tout au moins, les réponses institutionnelles apparaissent peu différenciées. Mais ce terme a aussi pour objet de rendre compte d'une autre réalité, celle qui résulte des effets mêmes de ces contentieux et des modes de traitement qu'ils induisent sur les institutions policières et judiciaires, tant sur le plan quantitatif qu'au niveau qualitatif, et de l'urgence d'y apporter réponse.

Le contentieux répressif lié à l'automobile et, plus généralement, à la circulation routière en est une parfaite illustration.

I

L'APPROCHE DESCRIPTIVE : L'AUTOMOBILE, LA POLICE ET LA JUSTICE

Police et Gendarmerie détiennent un quasi-monopole dans la constatation de l'ensemble des infractions pénales liées à l'automobile et à la route ainsi que dans l'approvisionnement de l'institution judiciaire.

1. Cf. rapport non publié sur « La justice pénale et les contentieux de masse », Marc ROBERT et Anne-Marie FONCELLE, mai 1983.

2. Cf. notamment, *Le Courrier de la Chancellerie*, n° 21 de juin 1983 (« La justice pénale et les contentieux de masse ») et n°s 51-52 de janv.-févr. 1986.

— La circulaire Crim. 86-2-F.1. du 22 janv. 1986 (appl. de la loi n° 85-1407 du 30 déc. 1985).

1. *Le contentieux policier de l'automobile.*

A ce niveau, un premier paradoxe apparaît : selon les statistiques nationales publiées, chaque année, par le Ministère de l'Intérieur sur la délinquance constatée³, le contentieux pénal routier n'existe pas. En effet, parmi les 3 563 975 infractions constatées en 1983 par la police et la gendarmerie, aucune n'intéresse directement la route puisque cette publication ne prend en compte ni les homicides et blessures involontaires, ni les délits relatifs aux titres de conduite ou à l'alcoolisme, ni l'ensemble des contraventions. Tout se passe ainsi comme si la délinquance routière était marginale par rapport aux autres formes de criminalité.

Il faut alors se référer à des états statistiques dressés par les services de ce même ministère mais non publiés⁴ pour retrouver trace de ce contentieux et de son importance primordiale par rapport à l'ensemble des illégalismes constatés. Ainsi, en 1983, la police et la gendarmerie ont relevé 15 369 283 infractions en matière routière⁵ dont :

- 12 754 728 infractions aux règles de conduite ayant principalement trait au stationnement (9 828 492), mais concernant aussi la vitesse (928 234), les feux de circulation (337 519), les lignes jaunes continues (78 449), les stops (93 386) ainsi que la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou le refus de prélèvement de sang (56 076) ;
- 773 946 infractions aux règles concernant l'état ou l'équipement des véhicules, qu'il s'agisse des pneumatiques (142 158), du port du casque par les conducteurs et passagers de deux-roues (82 293) ou de celui de la ceinture de sécurité (75 425), de l'éclairage des véhicules (67 433) ou de leur signalisation (65 597) ;
- 961 597 infractions aux règles administratives de circulation qui concernent principalement le permis de conduire (51 173) et l'immatriculation des véhicules (51 868) ;
- 676 586 infractions diverses parmi lesquelles sont comptabilisés les défauts d'assurance (220 771) ou de vignette fiscale (206 489) et les délits de fuite (42 148) ;
- enfin 202 432 accidents corporels de la circulation ayant une origine pénale, sans que l'on sache exactement le nombre d'homicides ou de blessures involontaires correspondants.

En son ensemble, ce contentieux routier représente 81 % des 19 millions d'infractions constatées en 1983 par les services de police, la moitié étant constituée par les seules infractions au stationnement. Il est vrai que cette proportion ne s'élève plus qu'à 16 % si l'on ne prend en considération que les infractions qualifiées criminelles ou correctionnelles.

Les statistiques qui précèdent ne rendent cependant pas compte de l'intégralité des infractions liées aux véhicules à moteur car il faut y ajouter l'ensemble des vols d'automobiles (252 846 en 1983) et de deux roues (195 492), ainsi que les vols à la roulotte (660 302) et diverses infractions telles les falsifications de pièces de conduite ... Compte tenu de ces données, le contentieux policier lié à la route et aux véhicules à moteur s'élève à 16 482 182 infractions, soit 87 % de l'ensemble des illégalismes constatés par la police en 1983, et 43 % des seuls crimes et délits.

3. Cf. « Aspects de la criminalité en France constatée par les services de police et de gendarmerie, d'après les statistiques de police judiciaire », ministère de l'Intérieur, Direction générale de la Police nationale, Documentation française.

4. Cf. « Etat annuel des infractions à la police de la circulation routière, des accidents corporels, des mesures administratives », ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et de la réglementation.

5. Parmi ces 15 369 283 infractions — qui représentent une hausse de 20 % par rapport à 1972 —, 12 624 617 ont été relevées par les services de police, et le reste par la Gendarmerie nationale.

Par rapport à un tel « contentieux de masse », seuls les autres vols (1 054 602) et les infractions relatives aux chèques (660 793 selon les services de police et plus de 1 300 000 selon la Banque de France⁶) peuvent être considérés comme significatifs sur le plan statistique. A titre de comparaison, les contentieux des destructions ou dégradations et des violences volontaires représentent seulement 5,5 % et 1 % de l'ensemble des crimes et délits constatés.

L'omnipotence du contentieux routier entraîne des conséquences certaines pour l'institution policière, ne serait-ce que du fait des effectifs engagés dans la recherche et la constatation de ces infractions, au regard, par exemple, des insuffisances qui se manifestent dans les secteurs relevant de la délinquance dite « de droit commun »⁷.

Pourtant, du fait même du mode d'approvisionnement de la police, ce contentieux routier, exception faite des accidents corporels et vols, est aisément maîtrisable par l'institution policière, le nombre d'infractions constatées dépendant, quasi exclusivement, des effectifs engagés.

Un tel contentieux paraît ainsi constituer, du moins sur le plan quantitatif, une priorité pour la police, priorité qui ne paraît pas avoir été remise en cause par la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et le plan qui lui est annexé, les solutions proposées n'apportant pas de réelles solutions au problème posé par le contentieux de masse, si ce n'est en terme de recours à une plus grande mécanisation qui s'ajoute à un certain désengagement de la police urbaine en matière de circulation au profit des municipalités (cf. notamment les infractions au stationnement).

2. Le contentieux judiciaire de l'automobile⁸.

Saisie de la quasi totalité des infractions ainsi constatées par les services de police — exception faite des défauts de vignette fiscale —, l'institution judiciaire s'est fixé pour principal objectif d'éviter l'engorgement pouvant en résulter⁹ grâce à une série de mécanismes procéduraux destinés à éviter le recours à la procédure de droit commun.

Les premiers procédés de filtrage concernent les stationnements abusifs ou gênants que l'on a voulu voir traités en amont de l'intervention du parquet : la procédure de l'amende transactionnelle devenue *amende forfaitaire* n'a cependant permis que de mettre fin à 3 162 000 infractions sur les 10 000 000 concernées. Aussi, la loi du 3 janvier 1972 a-t-elle complété le dispositif en transformant l'ensemble des amendes forfaitaires non payées en *amendes pénales fixes* (6 551 131 en 1983), sauf opposition du contrevenant. Malgré le caractère automatique de cette procédure fondée sur des barèmes établis au niveau réglementaire, plus de 400 000 infractions au stationnement n'ont pu être traitées en 1983 avant l'acquisition de la prescription, faute de personnel suffisant.

En ce qui concerne les 4 000 000 d'infractions restantes, le pouvoir de *classement sans suite* dont dispose le parquet et qu'il utilise depuis deux décennies pour assurer la régulation du contentieux dont il est saisi, eu égard notamment aux capacités d'absorption des juridictions de jugement, n'est que de peu d'effet, cela pour plusieurs raisons : ce contentieux, principalement contraventionnel et par définition élucidé, se prête mal à une individualisation ; de plus, la poursuite de ces infractions relève, pour l'essentiel, de la compétence des officiers du ministère public qui, du fait de leur appartenance à la police,

6. Chiffre approximatif reconstitué à partir de l'ensemble des éléments statistiques disponibles.

7. Cf. notamment la baisse constante du taux d'élucidation dans les matières de « droit commun », principalement au niveau des sûretés urbaines.

8. Les développements qui suivent ne concernent que le seul contentieux de la circulation routière, les vols relatifs aux véhicules n'étant pas isolés par les statistiques judiciaires.

9. Selon les « Cadres statistiques des parquets », ces derniers ont été saisis, en 1983, de 17 907 400 plaintes, dénonciations et procès-verbaux ; sur ce total, on peut évaluer le nombre de procédures relatives à la circulation routière à 15 000 000, bien que les statistiques policières et les statistiques judiciaires puissent être difficilement corrélées.

paraissent moins enclins à exercer un contrôle d'opportunité sur les procédures dressées par leurs propres subordonnés. Seuls les blessures involontaires et les défauts de pièces administratives faisant exception à cette règle, — et les classements opérés de ce chef étant peu importants quantitativement en comparaison avec ceux relatifs aux vols (1 700 000 classements pour non-élucidation) et aux chèques (1 000 000 de classements par opportunité) —, la part du contentieux routier sort renforcée de la phase de poursuite.

Les juridictions de jugement, quant à elles, ont recours à deux procédures spécifiques. L'une, l'*ordonnance pénale*, est quasi exclusivement utilisée pour traiter le contentieux routier relevant des quatre premières classes de contraventions ainsi que les infractions dites « tarifaires » : son utilisation a permis de réduire très sensiblement, depuis 1974, le recours à la procédure d'audience. C'est ainsi qu'en 1983, 1 303 488 ordonnances pénales ont été rendues contre 360 146 jugements en simple police et 159 520 jugements de police dont 25 336, soit simplement 15 % du total, concernent la route¹⁰.

L'autre mécanisme procédural, institué lui aussi par la loi du 29 décembre 1972, a consisté en la *création d'une juridiction correctionnelle spécifique* composée d'un juge unique et qui traite des chèques et des délits routiers : cette formation a rendu, en 1983, 144 606 jugements en matière routière, soit 27 % de l'ensemble des décisions intervenues en matière correctionnelle dont 23 842 sont relatifs à des homicides ou blessures involontaires, 44 856 à des défauts d'assurance, 43 073 à des conduites en état alcoolique, 23 183 au non-respect des conditions de circulation des véhicules et 17 164 à des défauts de permis de conduire.

Ainsi traité, le contentieux judiciaire routier, s'il représente la quasi exclusivité des décisions rendues soit par ordonnance pénale, soit par le tribunal de simple police, voit sa part réduite en ce qui concerne les jugements rendus en audience pour crimes, délits ou contraventions de cinquième classe : à ce niveau, avec 169 942 jugements représentant 24 % de l'ensemble, il fait part égale avec le vol (156 879 jugements), les contentieux relatifs aux chèques (61 880 jugements) et aux atteintes volontaires contre les personnes (34 800 jugements) arrivant en troisième et quatrième positions.

Conséquence des modes de traitement utilisés, le contentieux routier appelle des réponses peu diversifiées de la part de l'institution judiciaire : si l'emprisonnement avec sursis assorti ou non d'une mise à l'épreuve est fréquemment utilisé pour réprimer les délits de fuite ou les conduites en état alcoolique, si les peines de suspensions de permis de conduire sont prononcées assez fréquemment, soit à titre principal soit à titre complémentaire, l'amende demeure la peine-type pour la majeure partie de ce contentieux¹¹.

Mais l'importance représentée par ce contentieux de masse et les procédures spécifiques qu'il a engendrées ont eu des répercussions sur l'ensemble du système judiciaire pénal. Essentiellement dépendante de la politique menée par les services qui l'approvisionnent — en l'occurrence la police et la gendarmerie —, contrainte en tant que telle à donner la priorité à ce que d'aucuns ont appelé la « gestion du parc automobile français » au risque d'une production déséquilibrée eu égard au champ couvert par le droit pénal, la justice a dû recourir, de plus en plus fréquemment, à un type de fonctionnement qui la rapproche du modèle administratif. En cela, elle a abandonné ce qui faisait, ou ce qui aurait dû faire, sa spécificité — un rôle dynamique des parquets, l'audience contradictoire et publique, la motivation et l'individualisation des décisions. Malgré une conception de plus en plus productiviste, parquets et juridictions de jugement ont vu s'accroître la durée de leurs

10. Suivant une enquête réalisée en 1982, on estime que 65 à 70 % des excès de vitesse ont été traités par ordonnance pénale ainsi que 90 % des infractions aux règles relatives à l'équipement des véhicules, 60 à 73 % des infractions relatives aux arrêts et stationnements dangereux, 72 à 87 % des sens interdits, et 89 à 91 % des transports de passagers sur cyclomoteurs non aménagés.

11. Une enquête récente menée par la Direction des affaires criminelles et des grâces a montré combien la part de l'emprisonnement conventionnel était résiduelle en matière routière : c'est ainsi que sur les 156 253 décisions prononcées en 1983 et portées au casier-circulation, seules 48 d'entre elles comportent une peine de prison, soit 0,03 %.

interventions, et cela sans même être assurés d'une grande efficacité dans le traitement de ce contentieux de masse vu le rôle joué, en amont de la justice pénale, par les administrations, rôle encore renforcé récemment par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 en ses dispositions relatives à la rétention et à la suspension du permis de conduire en cas d'alcoolisme au volant : c'est ainsi qu'en 1983, avant même toute décision judiciaire, préfets et services d'enquête ont procédé à 144 078 immobilisations de véhicules, 218 080 mises en fourrière et 231 000 suspensions de permis de conduire ...

Il est à craindre que si aucune réponse n'était apportée aux problèmes posés par ce contentieux de masse, l'image de l'institution judiciaire perde de sa cohérence et de sa consistance aux yeux de l'opinion publique et de ses propres acteurs.

II

LES PERSPECTIVES DE RÉFORME : UNE POLITIQUE DES CONTENTIEUX.

Définir des priorités dans les contentieux dont est saisie la justice apparaît, aux yeux de tous, une priorité. Elle ne saurait cependant être menée à bien sans le concours du législateur et de la police et sans l'aval de l'opinion publique.

Sur le plan juridique, deux thèses s'affrontent, l'une plus radicale, l'autre plus conforme à la tradition française, mais qui, toutes deux, présentent beaucoup d'affinités : elles tendent, en effet, à améliorer l'efficacité de l'intervention judiciaire pour réduire l'insécurité sur les routes tout en allégeant la tâche des juridictions afin qu'elles puissent prendre en compte aussi d'autres priorités.

1. *Le choix des contentieux par la décriminalisation.*

S'inspirant d'exemples étrangers, notamment des législations mises en œuvre en République fédérale d'Allemagne, en Autriche et en Italie, ainsi que des conclusions d'un remarquable rapport du Conseil de l'Europe¹², les partisans d'une décriminalisation partielle en matière routière souhaitent distinguer plus nettement, parmi les comportements et actes incriminés ;

- ceux qui présentent un danger certain pour la sécurité routière, et qui resteraient, non seulement incriminés pénalement, mais aussi de la compétence exclusive de la justice pénale ;
- ceux qui constituent soit des violations, formelles ou d'ordre professionnel, à des règles administratives diverses, soit des manquements aux règles générales de conduite mais qui ne présentent pas, par nature, un danger certain pour la sécurité.

Les premiers types de comportements correspondraient aux infractions dites « graves » telles qu'elles ont été définies par le Conseil de l'Europe¹³ et mises en œuvre notamment en Suède et au Royaume-Uni. Seraient ou resteraient incriminés au stade correctionnel la mise en danger d'autrui, l'ensemble des homicides et blessures involontaires — la distinction en fonction de la durée de l'incapacité totale de travail étant sans signification —, ainsi que trois « délits-obstacles » : la conduite en état alcoolique, le délit de fuite, et les refus d'obtempérer. Relevant de la compétence d'une juridiction à juge unique, dont les possibilités en matière de peines de substitution devraient être renforcées (création d'obligations de faire comme la soumission à un examen médical, le suivi d'un enseignement ou de

12. Cf. *Le rapport sur la décriminalisation*, Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, 1980.

13. Cf. « Lignes directrices concernant les infractions routières dans un code européen de la route », Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, 1979.

stage de conduite ...), les auteurs de ces délits pourraient se voir, dès la commission de l'infraction, retirer provisoirement leur permis de conduire en cas d'urgence, sur décision d'une autorité judiciaire.

L'ensemble des autres infractions actuellement existantes seraient décriminalisées, leur répression étant confiée, soit, en ce qui concerne le stationnement, aux autorités municipales, soit, dans les autres cas, à une autorité administrative. Les sanctions pouvant être infligées seraient essentiellement d'ordre pécuniaire selon un barème défini réglementairement en fonction de la nature des infractions. La décision administrative pourrait faire l'objet d'un recours judiciaire qui respecterait, en dernier ressort, comme l'impose l'arrêt *Ozturk* de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les règles de la procédure ordinaire. En cas de culpabilité, la sanction prononcée par le juge conserverait son caractère administratif et ne saurait être inférieure au montant de l'amende précédemment proposée afin d'éviter des recours dilatoires. Les notions de récidive et de casier judiciaire, déjà peu utilisées actuellement en pratique, seraient exclues. Enfin il serait instauré un système de « permis à points » analogue à ceux que connaissent plusieurs pays étrangers, notamment le Canada.

Telles sont les grandes lignes des propositions faites par certains juristes ainsi que par le sénateur Tailhades dans son rapport au Premier Ministre sur la modernisation de la justice¹⁴.

2. Le choix des contentieux par la contraventionnalisation.

La loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal¹⁵ a opté en faveur d'un maintien des infractions routières dans le domaine pénal, le choix des priorités résultant de la contraventionnalisation de certains délits ainsi que de l'extension du champ d'application des procédures pénales sommaires et simplifiées.

En matière correctionnelle, tout d'abord, la contraventionnalisation de l'ensemble de ce qu'il est convenu d'appeler « les délits-papiers » (défaut de carte grise, de carte violette, de visite technique, défaut de mutation de carte grise, défaut de plaque d'immatriculation ...), revient, à peu de choses près, à la même configuration que celle proposée précédemment si ce n'est que la création du délit de « mise en danger d'une personne humaine » ne résulte pas de la loi de 1985 : elle constitue, en effet, une des innovations contenues dans le projet de loi portant réforme du code pénal et non encore examiné par le Parlement (Cf. art. 223-1 et 2 du projet).

Par contre, la correctionnalisation, sérieusement envisagée, des blessures involontaires actuellement constitutives de contraventions de cinquième classe, n'est réalisée ni par la nouvelle loi ni par le projet de réforme du code pénal.

En matière contraventionnelle, il faut attendre la parution des décrets d'application de la loi du 30 décembre 1985 pour connaître le contenu exact de la réforme. Cependant, il ressort des débats parlementaires que la nouvelle réglementation devrait faire un partage entre les infractions qui constituent un manquement grave à la discipline sociale ou qui font courir un risque sérieux pour la sécurité d'autrui, et les infractions mineures qui n'appellent qu'une sanction pécuniaire. Les premières, qui rassembleraient notamment les anciens délits de défaut d'assurance et de permis de conduire ainsi que les infractions aux règles essentielles du code de la route (non-respect des stops et des feux de signalisation, excès de vitesse les plus graves), relèveraient de la quatrième ou de la cinquième classe de contraventions et seraient traitées soit par la procédure de l'audience ordinaire soit par celle de l'ordonnance pénale. L'ensemble des autres infractions — contraventions des quatre

14. Cf. La Documentation française, *Collection des rapports officiels*, avr. 1985.

15. Les dispositions de la loi du 30 déc. 1985 relatives au traitement du contentieux routier entreront en vigueur le 1^{er} oct. 1986.

premières classes qui ne seraient plus, dès lors, punies que d'une peine d'amende¹⁶ — relèveraient de la procédure de l'amende forfaitaire.

*
* *

De nature à alléger sensiblement la tâche des juridictions correctionnelles et de police, on peut souhaiter que cette réforme ne constitue qu'un premier pas dans les réponses apportées au traitement des contentieux de masse. Ainsi, il paraît temps de mettre un terme à une inflation pénale, législative et réglementaire, inefficace et nuisible ; de donner une cohérence à un droit pénal administratif exorbitant et contradictoire ; de limiter l'intervention judiciaire en premier recours aux seuls crimes et délits essentiels et de redonner au tribunal d'instance tout son rôle de juge de la quotidienneté, grâce à la suppression des contraventions ; de recomposer enfin le contentieux correctionnel entre les formations collégiales et les formations de juge unique.

Ainsi, la justice pénale, par une politique volontaire en termes de contentieux prioritaires, pourrait être à même de mieux répondre, en alliant efficacité et garantie des libertés individuelles, aux nécessités sociales de notre temps.

16. D'ores et déjà, le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985 relatif aux peines applicables en matière de contraventions de police, en supprimant les peines d'emprisonnement pour les trois premières classes de contraventions, a largement ouvert la voie à une telle réforme.



L'automobile et les contentieux de masse

Le permis à points (perspectives de rationalisation et de décriminalisation en prévention routière)

par Marie-Chantal JAYET

Ingénieur de recherche à l'INRETS

Le permis à points consiste en un mode de prévention plus sophistiqué au plan technique que les formes classiques de contrôle et de répression des infractions et des accidents de la route.

Par le biais de cette formule préventive, diverses finalités spécifiques peuvent être avancées : alternative au principe pénal, réforme technique du contrôle des infractions routières, réforme symbolique de « l'institution » du permis de conduire, modèle de gestion du risque routier, processus de diagnostic et de traitement de la « dangerosité » routière. Pareille gamme rassemble des objectifs de nature fort variée dont l'apparente hétérogénéité ne fait qu'éclairer la diversité des registres pouvant être évoqués à propos de la formule du permis à points et dont l'idéal consisterait peut-être à pouvoir les combiner tous.

Autant de finalités possibles inscrivent en fait le système d'un permis à points à la lisière de plusieurs champs de préoccupations et de conceptions spécifiques dont les logiques restent souvent séparées : Pénal, Scientifique, Technico-Administratif. Elles situent ainsi la question des principes d'un tel système dans l'actualité de réflexions plus générales dont : rôle et efficacité du système pénal, conception et réalité du risque routier, accidentologie et politique de sécurité routière.

A l'heure des débats sur la décriminalisation et sur la déréglementation, au moment du renouvellement des projets de réforme de l'indemnisation des victimes et du système assurantiel, et enfin dans les perspectives de rationalisation de la politique pénale et de redéploiement de la politique de sécurité routière, la question du « permis à points » mérite d'être reprise et analysée pour plusieurs raisons.

D'abord, parce que la situation présente réunit des conditions particulièrement favorables à l'examen de ce sujet et à une mise au point sur la question de l'intérêt d'un tel système de prévention.

En effet, si l'on considère en premier l'actualité des débats et projets que l'on vient d'évoquer, certains objectifs qui apparaissent dominants placent le permis à points au premier rang des solutions possibles recherchées dans le domaine de la prévention routière.

Ainsi, sur des bases aussi générales que besoins de redéfinition et/ou de réforme des actions préventives, recherches d'optimisation de leur fonction utilitaire au moyen de rationalisations et de redéploiements des politiques préventives, la formule du permis à points semble pouvoir satisfaire *a priori* des attentes concrètement aussi distinctes et éloignées que : allègement du contentieux automobile dans le système pénal, abaissement notable du risque objectif des accidents de la route.

En second lieu et à l'heure actuelle, l'examen de la question « permis à points » bénéficie d'un autre avantage parce que, si la démarche se situe dans un contexte d'intérêt manifeste pour la formule, elle s'effectue néanmoins en dehors de toute actualité pressante de réforme ou de projet de réforme. Certains aspects ou certaines questions gagnent ainsi l'opportunité de pouvoir être traités plus aisément ou plus largement que lorsque les logiques d'élaboration ou de soumissionnement d'un projet dominant.

En regard de ces conditions favorables, la raison principale d'un examen de la solution « permis à points » équivaut à une nécessité si l'on se place dans la perspective de l'aide à la décision et de la recherche de principes de rationalité, d'homogénéité et d'efficacité.

Cette raison c'est la question de la valeur préventive du système « permis à points » qui, jusqu'à présent, n'a jamais véritablement fait l'objet d'une démarche évaluative, ni en tant que formule spécifique de prévention routière (finalité et modalités), ni en tant que solution alternative au système pénal. Dans le domaine de la prévention, le pronostic est en règle générale peu aisé quant aux effets réels de certains principes ou de certaines modalités d'action. Avec le permis à points le cas diffère cependant pour deux raisons spécifiques. En effet, la formule du système de points consiste en une réforme de la dimension instrumentale de la prévention, réforme essentiellement basée sur la redéfinition des modalités techniques de celle-ci. Aussi, la question de la valeur préventive du permis à points se situe principalement au niveau des caractères techniques de cette réforme et en regard de la fonction utile et de la valeur opérationnelle qui leur sont attachées. Or, à ce niveau, on dispose de certains critères permettant une première appréciation de la valeur opérationnelle du système, soit : clarté, objectivité, « contrôlabilité » et intérêt général des modalités définies.

Par ailleurs, le permis à points est un mode préventif spécifique d'un domaine largement exploré par la statistique et la recherche appliquée, et ce, à partir de sources autres que celles de la seule saisie judiciaire du risque accidentel routier. De ce fait, il existe un corpus de connaissances allant de la morphologie et de la probabilité statistique accidentelle à quantité d'analyses évaluatives et comparées sur le risque accidentel des conducteurs. De plus, les expériences étrangères de permis à points ont elles-mêmes donné lieu à des études sur la valeur technique des théories préventives du système¹.

Cet ensemble suffit à une première mise au point sur la question de la valeur préventive du permis à points, il permet également de dégager quelques principes directeurs d'une rationalisation de ce système préventif.

Jusqu'à présent en France, les projets d'application du permis à points n'ont jamais été l'occasion de recourir à ces évaluations des caractères techniques du système de points, c'est-à-dire de les concevoir comme utiles à la clarification et à la définition tant des objectifs que des moyens, et de les comprendre comme faisant partie de principes directeurs de l'élaboration de la formule. Ces ressources ayant été négligées, la possibilité d'une rationalisation de ce système préventif à partir de connaissances existantes n'a jamais eu

1. Une revue de questions décrivant les différentes composantes du permis à points et rassemblant analyses et évaluations de certaines d'entre elles dans le cadre de différentes applications de ce système à l'étranger a été réalisée par F. CHATENET sous le titre *Permis à Points : Bilan et Perspectives*, rapport interne, ONSER, 1981. Ce document représente en France le seul ouvrage de base sur la question et la principale référence utile de cet article, notamment en ce qui concerne la partie consacrée aux valeurs opérationnelles du système de points.

cours, les projets se caractérisant surtout par des reformulations technico-réglementaires de textes.

Si l'on considère que rationalité et efficacité de la prévention vont de pair avec une meilleure adéquation du contrôle aux caractéristiques du phénomène à réguler, la démarche qui vise à en éclairer les conditions est au moins nécessaire sinon à privilégier.

En ce sens, les enseignements de certaines confrontations sont utiles et peuvent être féconds s'ils portent sur les points suivants :

- éclairer le problème des accidents de la route à partir de sources autres et tout aussi valables que les seules théories explicatives internes aux logiques de prévention ;
- percevoir des passerelles utiles entre la connaissance de certaines réalités du risque routier et l'existence ou la possibilité de moyens de prévention ;
- entrevoir des redéfinitions utiles des objectifs et moyens de prévention.

Confronter les bases explicatives d'un système préventif comme celui du permis à points (en particulier, rôle et efficacité) aux éléments de la réalité objective du risque routier issus de données et d'évaluations de type statistique représente un moyen d'éclairer les points précédents et de combler une lacune.

La carence de ce type d'approche n'est pas particulière à la question du permis à points, elle y est peut-être plus criante qu'à l'ordinaire étant donné l'aspect technique de la formule, mais elle relève surtout du problème très général de l'articulation entre connaissances et politiques préventives, problème assez tributaire du cloisonnement des domaines spécifiques.

Une autre articulation est également souhaitable et rendue possible par la publication en 1981 du « Rapport sur la décriminalisation » issu des travaux du Comité européen pour les problèmes criminels sur cette question. La démarche d'appréciation du permis à points peut à cet égard se compléter d'une confrontation avec les catégories de décriminalisation et les principes et indicateurs généraux qui s'y appliquent.

Bien entendu, les limites d'un article ne permettent pas tout le développement souhaitable de ces différents aspects. On peut néanmoins tenter d'en éclairer les principaux points de manière à indiquer, après une présentation du *système du permis à points* (I), les grandes lignes de ce que peuvent être aujourd'hui la place et le rôle d'un permis à points dans une *perspective de politique criminelle* (II).

I

LE SYSTÈME DU PERMIS À POINTS

Le principe technique général du permis à points est d'attribuer au permis de conduire un capital de points qui diminue au fur et à mesure du cumul des infractions routières, jusqu'à épuisement complet de ce capital, et ce dans une durée limitée à un nombre maximum d'années.

Ce système comprend généralement des « seuils » d'accumulation de points (en principe deux) précédant le seuil final de la perte de tous les points. Ces seuils définissent des moments de la « carrière » poly-infractionniste d'un conducteur et permettent des formes variées d'interventions éducatives et répressives selon un principe de progressivité. Contenu et orientation de ce système préventif varient d'un contexte national à un autre. Ces variations ont trait aussi bien à la définition des formes techniques du processus (capital de points, liste des infractions retenues, et barème de points appliqué aux infractions), qu'au choix des formes spécifiques d'intervention et de leur dominante répressive ou éducative.

On se limitera ici à cette indication très générale. En effet, l'analyse détaillée et l'évaluation comparée de ces aspects différentiels sont moins utiles ici qu'à la phase d'élaboration proprement dite d'un projet de permis à points. Ce type d'approche a d'ailleurs déjà donné lieu à la revue de questions déjà citée². Certains de ces aspects pourront néanmoins être évoqués.

A. — *Dimensions et innovations du permis à points*

Cette formule de prévention des infractions et des accidents de la route comporte plusieurs dimensions novatrices par rapport au système actuellement appliqué en France. La réforme touche chacun des aspects de l'action répressive : technique, répressif, éducatif et symbolique. Pour chacun de ces aspects, le permis à points présente des solutions nouvelles c'est-à-dire de nature différente tantôt dans la forme, tantôt dans la finalité, ou encore dans les deux à la fois.

a) *L'aspect technique.*

A l'enregistrement simple et factuel d'une infraction est substituée une combinatoire basée sur le rapport de trois paramètres : capital de points attribué au permis, barème de points appliqué aux infractions, durée déterminée du processus de cumul. De cette combinatoire résulte une sorte de modèle de gestion du risque d'infraction routier dont le support logistique peut être aussi bien statistique au stade de la conception que nécessairement informatique dans l'élaboration et la gestion.

b) *L'aspect répressif.*

Un système progressif et gradué d'interventions dans un intervalle de temps maximum remplace la réaction ponctuelle au coup par coup des sanctions classiques pénales et administratives.

L'infraction primaire ne suscite plus de réponse en tant que telle, elle devient seulement le « starter » du processus progressif de sanction. Ce processus comprend plusieurs seuils définissant des formes croissantes (plus sévères) de la réponse punitive. Généralement, deux seuils de points précèdent le seuil final de l'épuisement du capital de points auquel correspond la réponse punitive maximale sous forme d'annulation du permis.

Le « matériau » de base est donc un ensemble constitué par une conduite poly-infractionniste enregistrée dans un intervalle de temps donné. Selon les formules de permis à points, l'aspect répressif peut ne pas se limiter à l'usage de la suspension ou de l'annulation du permis de conduire comme modalités de sanction. L'application de certains substituts aux peines d'emprisonnement peut être associée par exemple : les T.I.G., dans des secteurs traitant des accidents de la route (aide aux blessés, S.A.M.U., Croix-Rouge, etc.).

c) *L'aspect éducatif.*

Le système de points comprend toujours un principe éducatif distinct de la réponse répressive. Il est concrétisé par des traitements de type pédagogique à contenu variable selon les formules appliquées. Du recyclage technique portant sur les connaissances et l'habileté nécessaires à la conduite, jusqu'aux modes de réinsertion de type psycho-sociothérapeutique, la fonction éducative se combine à la fonction répressive au moyen de traitements spécifiques.

La progressivité du système est définie au moyen des seuils de points et utilisée pour appliquer les traitements différenciés par seuil atteint. L'action éducative intervient soit comme substitut, soit comme complément de la formule répressive.

Cette dimension éducative du permis à points est donc de nature technique et sans rapport avec la « valeur » éducative globale attribuée à la sanction pénale. Aussi, elle nécessite des experts ayant pour tâche de définir et/ou d'appliquer, à partir d'une gamme de traitements, la forme pédagogique appropriée aux caractères poly-infractionnistes d'une conduite particulière (réponse individualisée).

d) *L'aspect symbolique.*

La conduite automobile étant le mode de transport le plus courant et souvent nécessaire à l'exercice professionnel, le permis de conduire a fini par acquérir une signification particulière autre que technique. Qu'on acquiesce ou non, il a pris valeur de liberté publique, et depuis la loi du 11 juillet 1975, ce statut lui est quasiment reconnu (*Circulaire du Garde des Sceaux* du 30 décembre 1975 aux Procureurs généraux).

En ce sens, l'application d'un système comme celui du permis à points constitue une véritable révision sur le fond de la dimension symbolique attachée à l'institution « Permis de conduire »³.

En effet, le permis à points aurait en théorie pour conséquence de substituer valeur comptable et validité temporelle limitée, à la valeur intemporelle d'un droit (fût-il de fait). Si l'on retient la notion de liberté publique, ce système de prévention équivaldrait en quelque sorte à une espèce de mesure probatoire généralisée et constante parce que toujours renouvelée. Sous un autre angle, ce système consisterait à affirmer la nature technique de la licence de conduite automobile dont la détention nécessiterait un contrôle plus continu et semblable à ceux qui s'appliquent à d'autres licences de déplacement motorisé (aviation de plaisance par exemple).

Pour conclure, sur ces innovations du permis à points, on peut dire qu'elles tiennent essentiellement à la *technicisation très poussée des différents aspects de la réaction à la production d'infractions routières*.

En effet, sur la base de trois paramètres, incrimination et procédure donnent lieu à une modélisation proche de méthodes techno-préventives appliquées à d'autres secteurs de la régulation du risque routier. En outre, le choix fondamental du traitement (surtout éducatif) et la participation obligée d'experts pour l'accomplissement de celui-ci, technicisent l'intervention.

Ce système se présente donc comme une catégorie de contrôle préventif où la notion technique de traitement et ses formes spécialisées d'application prennent le relais de la valeur globale de dissuasion et d'éducation morale propres au système pénal. En cela, le permis à points constitue bien une forme de prévention qui peut être complémentaire ou alternative au système pénal.

Dans l'hypothèse « alternative », le permis à points pourrait entrer dans la catégorie de techno-prévention envisagée comme solution de remplacement au système pénal, l'aspect éducatif coïncidant avec les modalités souhaitées pour ces solutions de remplacements : «... qui peuvent impliquer des activités de réparation et/ou préventives, positives ou négatives. Chaque fois que possible, les activités positives ayant pour but de corriger la situation sont préférables »⁴.

Cependant, la finalité du permis à points étant d'agir sur le comportement des individus avec des moyens positifs et négatifs, ce système de prévention se classerait plutôt dans la

3. M. C. JAYET, *Problèmes de sécurité des jeunes conducteurs débutants*, rapport interne ONSER, 1974. L'analyse de l'accès à la conduite à cet âge a révélé la fonction symbolique initiatique de l'examen du permis de conduire, rituel de passage privilégié pour l'accès aux droits et libertés du sujet adulte (indépendance, autonomie, mobilité de la liberté d'aller et de venir, propriété d'un véhicule, etc.), et le statut symbolique du permis de conduire et du droit de conduire intégratifs d'une identité sociale à égalité de droits avec l'adulte et entre sexes.

4. Comité européen pour les problèmes criminels, *Rapport sur la décriminalisation*, Strasbourg, 1980, p. 164 et 182.

catégorie des formes de contrôle social non juridiques : « Le contrôle social — suppose que l'événement est imputable à un individu ».

Cela étant, la finalité du permis à points est de « corriger » le risque accidentel des conducteurs et il est utile de considérer les conceptions explicatives de cette action et de son objet — la production du risque routier.

Dans une perspective de rationalisation des objectifs, il convient en particulier de confronter l'option préventive en question à la réalité du risque routier, ainsi qu'aux évaluations qui ont pu être faites de la valeur de « correction » de ce système préventif.

B. — *Le permis à points et le risque accidentel des conducteurs*

On ne peut dissocier action et politique de prévention d'une conception explicative du phénomène à réguler. A la base de la prévention sectorielle des infractions routières se placerait la conception d'un double lien causal qui va du conducteur à l'accident et de l'infraction à l'accident, établissant de la sorte un troisième lien entre conducteurs infractionnistes et conducteurs responsables d'accidents. A elle seule, cette conception équivaut à une théorie du risque routier. Or, sur le thème du risque routier, débats et théories ne manquent pas et la controverse est grande.

Au permis à points se trouvent associées deux notions de risque accidentel des conducteurs. Bien que leurs sources conceptuelles soient éloignées l'une de l'autre, elles convergent vers un mode explicatif de même nature du risque routier.

La première est la notion techno-pénaliste de « *dangerosité* », marquée par son origine positiviste (déterminisme), elle-même très liée à l'histoire de la criminologie et de la modernisation de la conception de politique criminelle. Notion par ailleurs en pleine controverse semble-t-il si l'on se réfère au thème du colloque qui s'est tenu à Louvain en mai 1979 : « La notion de dangerosité a-t-elle encore un sens ? » La référence à cette notion peut être directement énoncée dans la finalité du permis à points : il s'agit de détecter et d'éliminer les conducteurs dangereux⁵. Plus couramment, elle est confondue ou indirectement énoncée à travers une terminologie de type technique : le « sur-risque » ou le « haut-risque » accidentel individuel, ou de groupes spécifiques. Cette terminologie est très méthodologique et apparentée avec la deuxième notion.

Cette seconde notion est de type techno-scientifique. Elle doit son origine à une découverte statistique faite en 1919 par les Anglais Greenwood et Woods, qui devait donner lieu au concept *accident proneness*. Traduite imparfaitement en français par la notion de *prédisposition aux accidents*, elle a donné lieu dans les pays anglo-saxons à une masse considérable de travaux⁶. Bien que scientifiquement très controversée et jamais véritablement vérifiée ou démontrée, elle a entraîné, en liaison d'ailleurs avec le système de points, de nombreuses recherches de modèles ou de critères de « prédictibilité » des accidents, basés sur des caractéristiques individuelles psycho-socio-biographiques et sur des caractéristiques infractionnelles et accidentelles.

La dimension méthodologique, instrumentale de la « prédictibilité » permet en fait de rendre opérationnelle la notion globale et pénaliste de « dangerosité » prise dans un sens proche de sa signification originelle positiviste (recherche des facteurs psycho-socio-bio-

5. a) *La lettre de la Chancellerie*, 15 juin 1977. b) P. SARGOS, « La politique législative française des infractions routières », Journées franco-hispaniques sur les infractions routières, juin 1977. c) Résolution du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur « La déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur », n° 71-102, 2 déc. 1971.

6. Distribution des accidents selon une loi mathématique « binominale négative », donc non conforme à la loi du hasard (loi de Poisson). — Mise en évidence d'un paramètre λ d'un poids variable selon les individus et désigné *accident proneness*.

graphiques). En ce sens, la conception du risque routier qui est à la base du permis à points se situe dans la ligne de la théorie positiviste de la criminalité.

Quant à l'objectif du permis à points en référence à ces deux notions, il est de détecter et de corriger le risque relatif aux conducteurs dangereux au moyen de repérage des « poly-infractionnistes ». Autrement dit, la forme préventive du permis à points ne fait que reconduire une théorie du risque routier et un principe de prévention déjà présents dans la politique en application. A la différence de celle-ci, cependant, la finalité est non seulement énoncée mais également concrétisée au moyen du système de points, dans le processus même de détection (enregistrement « poly-infractionniste »).

En définitive, par rapport aux modes de prévention classique, la caractéristique du permis à points est encore technique. Elle consiste essentiellement en un perfectionnement instrumental d'une théorie du risque routier et d'un principe de prévention par ailleurs inchangés : la finalité est avant tout d'en améliorer la dimension fonctionnelle et opérationnelle⁷.

En ce sens, *la formule représente une évolution dans la forme, mais non sur le fond, de la notion de prévention en ce domaine*. Il peut être étonnant qu'il en soit ainsi et que le principe de « dangerosité » soit encore opérant quand la statistique du risque routier et les connaissances en accidentologie ont suffisamment évolué pour modifier la conception de l'accident de la route. En effet, celui-ci se conçoit plutôt sous l'angle d'une pluri-factorialité, et comme un événement complexe et ponctuel dont la genèse peut révéler le poids de certains paramètres non liés à la responsabilité individuelle du conducteur⁸.

Il n'en demeure pas moins que le facteur humain continue à conserver dans la conception du risque le rôle central et dominant qui lui a toujours été attribué, même si à l'heure actuelle c'est de façon moins soulignée. Peut-être en est-il ainsi parce que les connaissances acquises ne passent pas obligatoirement dans les logiques qui prévalent en politique préventive. Peut-être le doit-on également au caractère prégnant de la conception pénale du principe de responsabilité sur les modes explicatifs et la saisie de faits sociaux comme celui du risque routier.

C. — Valeurs opérationnelles du permis à points

La réforme du permis à points entraîne une réorganisation importante du système actuellement en place, en particulier au plan pratique de son application. La création et la gestion d'un fichier centralisé des conducteurs ainsi que la mise en place fonctionnelle des mesures éducatives spécifiques sont indispensables à ce système préventif. Les moyens à dégager et les coûts suscités sont donc très importants. L'évaluation toujours recherchée des mesures de sécurité routière prend dans cette perspective une dimension fondamentale. Elle l'est également dans la perspective d'une décision rationnelle de décriminalisation ainsi que l'indique le rapport européen sur la décriminalisation. L'évaluation des coûts et avantages est comprise dans les principes et les motifs d'une telle décision⁹.

Notre propos n'est pas d'évaluer les coûts mais de tenir compte de l'importance des investissements nécessaires à l'application du système de points et d'avoir pour perspective le rapport coûts/avantages.

L'exigence d'un examen critique de la valeur opérationnelle des conceptions de base du système de points est en outre d'autant plus fondée qu'à ce jour, malgré les études qu'il a suscitées, aucune évaluation globale sérieuse n'a été faite du permis à points dans les différentes applications qu'il connaît dans de nombreux pays.

7. La notion de conducteur dangereux devient plus précise, plus technique et ciblée.

8. Les gains de sécurité conséquents aux traitements d'infrastructure en sont un exemple (points noirs).

9. Comité européen pour les problèmes criminels : *Rapport sur la décriminalisation*, Strasbourg, 1980, p. 59, 177, 178, 179, 180.

a) *Valeur prédictive du permis à points.*

La statistique et de nombreux travaux scientifiques fournissent des données qui permettent d'apprécier la valeur opérationnelle d'un système préventif basé, d'une part, sur la dangerosité des conducteurs « poly-infractionnistes » et « poly-accidentés », et d'autre part, sur la valeur prédictive de la relation infraction-accident.

En termes d'intérêt général et de rationalité, on peut attendre que la *cible des conducteurs dangereux* au sens « poly-infractionniste » rende compte d'une part numériquement importante du risque accidentel.

La cible des conducteurs dangereux ne correspond pas à cette attente dans la morphologie statistique du risque accidentel. Sur la base des infractions et accidents enregistrés, les résultats des travaux de recherche indiquent le contraire :

- le risque accidentel des conducteurs dangereux est minoritaire ;
- la responsabilité du plus grand nombre d'accidents revient à des conducteurs dont le bilan infractionniste et accidentel est très faible.

Evidemment, en ce domaine comme ailleurs, la part du « chiffre noir » échappe à la comptabilité statistique. Il faudrait cependant que les conditions de contrôle et de détection évoluent de façon notable avec l'instauration du permis à points pour que l'indication tirée de cette réalité statistique soit éventuellement faussée.

En outre, cette morphologie statistique est convergente avec l'analyse de données de sources et de nature différentes :

- sur le risque accidentel, 10 % des conducteurs sont annuellement accidentés (sources des assurances), et 90 % des conducteurs accidentés annuellement n'ont pas eu d'accident l'année précédente¹⁰ ;
- sur le risque infractionniste, 6 % des conducteurs ont des caractères délibérément infractionnistes¹¹.

Pour apprécier la valeur prédictive attachée à la *relation infraction-accident*, on dispose des résultats de nombreux travaux. Ces travaux ont été surtout effectués aux U.S.A. dans le cadre de la recherche sur les critères de « prédictibilité » des accidents, et en relation avec les programmes de traitement du système par points. Ils ont bénéficié de moyens suffisamment importants pour étudier le bilan infractionniste et accidentel de vastes populations sur des périodes allant jusqu'à trois années consécutives d'enregistrement de ces données.

Dans l'ensemble des résultats, *le bilan des infractions sur une amplitude de deux à trois ans peut constituer un indice prédictif du risque accidentel*. Toutefois, ce modèle prédictif est d'une valeur utile très limitée : la relation infraction-accident est d'intensité faible et elle fluctue avec la liste des infractions, enfin fondée statistiquement au niveau de groupes poly-infractionnistes elle *n'a pas de valeur au rang individuel*.

En définitive, les conducteurs dangereux sont responsables d'une part très faible du risque routier et le bilan de leurs infractions sur une période de trois ans constitue effectivement un indice prédictif de leur risque accidentel dans le sens de la définition du groupe à haut-risque. Ainsi, le pouvoir prédictif du système de points a un caractère limité à la détection de groupes minoritaires de conducteurs sur-impliqués dans des accidents, et à la part la plus numériquement faible du risque routier.

10. K. S. COPPIN, VAN OLDENBEEKG, *Conclusions Control of the Negligent Driver*, Report n° 25, Californie D.M.V., 1966.

11. M. B. BIECHELER-FRETEL, *Infractions coutumières et risque d'accidents*, thèse de 3^e cycle, 1983.

b) *Valeur éducative du permis à points.*

Les traitements correctifs spécifiques du permis à points ont fait l'objet aux U.S.A. de nombreuses évaluations. Il s'agissait d'apprécier l'impact de vastes programmes intitulés *Driver Improvement* comprenant une gamme variée de traitements allant du simple avertissement par lettre, jusqu'à la thérapie individuelle ou de groupe, en passant par le recyclage des connaissances et de l'habileté à conduire. Les moyens financiers et institutionnels investis ont été considérables.

Les résultats de ces évaluations sont en définitive décevants étant donné le faible impact des programmes sur la production ultérieure d'accidents (nul ou de courte durée). *Paradoxalement, l'effet est plus probant sur la production d'infractions et paraît indépendant de la forme de traitement appliqué : la simple lettre d'avertissement aurait des conséquences comparables à celles des traitements correctifs plus élaborés.*

En conséquence, il semblerait que l'effet des traitements correctifs spécifiques soit très faible et indifférencié quelle que soit la formule (pédagogique, thérapeutique) de l'effet purement dissuasif de la lettre d'avertissement.

c) *Valeur répressive du permis à points.*

La nature du mode répressif du permis à points ne lui est pas spécifique puisqu'il s'agit principalement de mesures de suspension et d'annulation du permis de conduire. La dimension opérationnelle n'est donc pas différente des sanctions en application et repose essentiellement sur la valeur dissuasive attribuée à ce moyen « négatif » de prévention. Par ailleurs, aucune évaluation proprement dite n'a été faite des conséquences de l'application de la mesure suspensive sur la production d'accidents et d'infractions.

Aussi, la valeur répressive du permis à points peut s'apprécier seulement en fonction des connaissances générales se rapportant à l'effet dissuasif d'un système répressif. On sait, par exemple, que cet effet est surtout lié à la probabilité de détection et à sa perception subjective. Dans le système par points, la valeur dissuasive se double cependant d'un effet incitatif à suivre les traitements correctifs pédaogo-thérapeutiques.

A l'issue de ce rapide bilan des valeurs opérationnelles du système de points, certains points essentiels semblent devoir être retenus. *Le choix de la cible des conducteurs dangereux limite considérablement le champ opératoire du permis à points puisque la « dangerosité poly-infractionniste » ne concerne numériquement qu'une part très faible du risque accidentel objectif.* Ne serait-ce que sur ce plan, le maintien de la notion de « dangerosité » et de ses significations dérivées (haut risque, prédisposition aux accidents) comme principes de base du système par points mérite réflexion (surtout si l'on garde en mémoire, le coût et la complexité d'un tel système). Cela mérite aussi réflexion en termes de politique générale de sécurité routière et de choix d'orientation ou de réorientation.

La valeur utilitaire du système « points-infractions » en tant que modèle prédictif de dangerosité est également limitée. En admettant que l'on tienne à conserver l'objectif de détection des conducteurs dangereux, la question est de savoir si cette valeur prédictive liée aux composantes techniques propres au permis à points peut être améliorée.

La valeur éducative des traitements spécifiques est en théorie sur-estimée par rapport aux résultats obtenus. Réévaluation et aménagement ne peuvent se faire que par rapport à la politique générale de sécurité routière et en harmonisation rationnelle avec l'action sectorielle de formation. On se contentera de mentionner seulement ce point car, traiter de cette dimension, demanderait de trop longs développements qui ne peuvent trouver leur place dans cet article, malgré leur importance.

En définitive, la fonction utile du permis à points semble limitée comparée aux coûts et aux moyens nécessaires. De la diversité des travaux consacrés à la « prédictibilité », il ressort cependant que *le système peut être amélioré en redéfinissant les caractères techniques du système de points.*

En premier lieu, *valeur prédictive et fonction de détection des poly-infractionnistes s'améliorent* dès lors qu'on enregistre non seulement toutes les infractions mais aussi tous les accidents constatables sur une période de trois ans. De plus, *cette fonction de détection est plus performante* lorsqu'on remplace la liste additive des faits répréhensibles par une gamme de combinaisons pertinentes en regard du risque accidentel et infractionniste objectif. Sur ce point, on peut se servir des résultats des travaux récents sur « les comportements de base » des conducteurs¹².

Ils indiquent l'existence de « constellations » d'infractions associées, rapportées au risque accidentel, et pour lesquelles peut se distinguer une liste « d'infraction-symptôme ». La valeur prédictive de « l'infraction-symptôme » paraît plus performante car elle est également corrélée à des comportements bons prédicteurs de risque, mais non habituellement recensés : ils sont peu constatables ou ne figurent pas parmi les comportements infractionnistes. Une finalisation de travaux de ce type au service du permis à points serait de permettre la définition d'une liste d'« infraction-symptôme » en regard des niveaux de risques accidentels auxquels elles seraient corrélées, et de rendre ainsi plus performante cette base de détection des conducteurs dangereux.

En deuxième lieu, *la valeur prédictive du barème de points est plus opératoire si elle s'appuie sur la contribution statistique des infractions et accidents, c'est-à-dire sur la réalité objective de la production infractionniste et accidentelle*. En effet, la fonction prédictive de la pondération des infractions et accidents n'est pas corrélée aux critères de gravité issus des catégorisations des incriminations pénales¹³. Ainsi, dans un souci de cohérence technique, les critères accidentologiques paraissent préférables aux critères légaux de gravité dans la définition de l'échelle de points appliquée au système additif. Pour la méthode combinatoire, ou « symptôme », le poids en points serait également relatif à la contribution au risque accidentel. Enfin, d'une manière générale, *plus l'échelle de points est réduite plus elle est performante*.

Cette importance de la réalité statistique infractionniste et accidentelle indique qu'au plan technique les moyens de contrôle doivent rechercher la cohérence avec les caractéristiques du phénomène à réguler largement dépendantes des modes de saisie (probabilité du constat, contrôlabilité). Elle suggère également qu'on peut améliorer la fonction utile générale du permis à points en sus du principe des poly-infractionnistes.

En effet, en référence à la réalité objective du risque accidentel majoritaire (population peu infractionniste et peu accidentée) *le principe de seuil peut servir une redéfinition plus large de la finalité du permis à points et accroître ainsi sa fonction utile*. Le principe de seuil détermine en fait la fréquence d'intervention du permis à points : le nombre de seuils agit sur la fréquence par individu, tandis que le niveau de seuils (nombre de points requis) détermine la fréquence globale d'interventions. Ainsi, l'abaissement des niveaux de seuils augmente la fréquence globale parce que plus le bilan de points est faible, plus le potentiel de conducteurs en infractions est élevé.

Le niveau de ce seuil est donc un moyen instrumental permettant de faire varier, et l'amplitude, et la qualité de la population touchée par ce système préventif. Cette caractéristique permet donc de *diversifier et d'élargir le champ opératoire* du permis à points et aussi de redéfinir une politique de prévention plus large que la seule détection des conducteurs dangereux responsables d'une faible part du risque accidentel : toucher la population peu infractionniste et peu accidentée qui s'en trouve écartée.

12. M. MOGET, M. B. BIECHELER, « Le diagnostic des types de conduite infractionniste et la question de la gravité des infractions », Rapport interne, ONSER, 1980.

13. Dans une optique « analyse de système », ceci serait à rapprocher du « statut des règles de circulation » analysé par M. B. BIECHELER-FRETEL (cf. art. ci-joint), et permettrait par ailleurs d'alimenter la réflexion sur la question de l'autonomie de la logique pénale et des définitions légales au regard de la réalité de la production de certains faits sociaux et de leur contrôle social, en particulier dans le cas du risque routier.

Autrement dit, *définir un premier niveau de seuil bas équivaut à établir un double régime de prévention*. En premier, le système applique à une population majoritairement représentée dans le risque accidentel quoique faiblement infractionniste un principe d'intervention simple (éducatif et dissuasif). En second, le principe de détection et de correction des conducteurs dangereux, au moyen de traitements éducatifs plus élaborés et de formes dissuasives plus sévères, continue à s'appliquer¹⁴.

L'intérêt de cet élargissement et de cette diversification de l'application du permis peut déjà se percevoir au plan de la rentabilisation des coûts. Plus fondamentalement, on peut en espérer des gains de sécurité si l'on se reporte à certaines caractéristiques des effets de la législation sur la conduite alcoolisée.

L'évaluation des effets de cette législation en a révélé les aspects non homogènes et très différenciés selon les catégories d'accidents et de conducteurs. Or, dans cet ensemble hétérogène, il est un fait dont on peut tirer des enseignements : il s'agit de la baisse distincte des accidents relatifs à une population faiblement alcoolisée (en-dessous du taux légal : entre 0,50 g/l et 0,80 g/l¹⁵).

Ceci peut indiquer que *la sensibilisation à la loi et son effet se vérifient en particulier pour une population faiblement infractionniste au regard de cette loi*. Sans vouloir tirer de cette interprétation explicative une loi générale, valable pour tous les types d'infractions et toutes formes de comportements infractionnistes de même grandeur, on peut cependant oser avancer la proposition suivante :

Globalement, plus la tendance « infractionniste » serait faible, plus la probabilité de l'effet dissuasif de toute forme d'intervention serait vérifiable, et donc plus de gains de sécurité pourraient en être attendus puisque c'est la population faiblement « infractionniste » qui se trouve majoritairement représentée dans la statistique des accidents.

A ce stade on peut mieux apprécier l'impact de ce système de prévention sur le risque accidentel des conducteurs. En fait, le bilan n'est pas aussi négatif que ne pourrait le laisser croire l'inventaire des valeurs opérationnelles du permis à points.

En premier lieu, ce bilan ne fait que recenser des évaluations sectorielles de techniques spécifiques. Il ne permet aucunement d'apprécier l'effet global d'un tel système car cet effet ne peut, ni s'approcher, ni se définir comme une simple addition d'effets sectoriels spécifiques¹⁶.

Ensuite, l'examen de sa valeur utilitaire a permis de dégager des possibilités d'aménagements susceptibles d'améliorer les gains obtenus.

Sur le fond, on a souligné *l'intérêt de moduler la conception du risque routier par une prise en compte de la réalité statistique de celui-ci, la perspective étant de ne pas restreindre le champ de la prévention à l'aspect prioritaire du risque accidentel qui résulte de notions aussi réductrices que : « dangerosité », « prédisposition aux accidents ».*

Dans la forme, on a vu les conséquences possibles du simple abaissement des seuils de points et du perfectionnement des critères de prédictibilité.

Comparé au principe classique de prévention en ce domaine, il faut souligner, outre le coût considérable de sa mise en place, *la vulnérabilité plus grande du fonctionnement de ce système en regard des fréquences et des modalités habituelles de contrôle et donc de détection des infractions*. Cet aspect serait cependant minoré par la comptabilisation des accidents.

14. Ces traitements pourraient être plus spécifiques et différenciés par « infraction-symptôme » — (alcool en particulier).

15. M. B. BIECHER, S. LASSARRE, « Alcool, conduite, insécurité routière », *Cahier d'études*, ONSER, avr. 1985.

16. Il y a d'ailleurs tout lieu d'attendre un fort effet dissuasif sur les comportements « infractionnistes » et des effets repérables sur le risque accident, au moment de l'application d'un tel système et dans les mois qui suivront.

Quoi qu'il en soit, il faut rappeler que ce type de prévention ne représente qu'une dimension du contrôle et de la régulation du risque routier. S'il convient également de se souvenir qu'en ce domaine comme ailleurs on s'accorde à reconnaître la part minoritaire de l'action dissuasive dans la prévention générale, le permis à points présente néanmoins une spécificité susceptible d'élargir et de redéfinir le champ et les voies de la régulation en ce domaine. Il s'agit du potentiel représenté par la fonction éducative distincte de la fonction dissuasive répressive, et par les modes d'enregistrement des conduites infractionnistes et accidentelles nécessités par ce système de prévention. Ceux-ci peuvent être orientés et définis de manière à rendre possible un « suivi » des performances individuelles de conduite et permettre traitements adaptés et contrôle « en continu » depuis pratiquement la phase d'apprentissage de la conduite automobile. En ce sens, le permis à points peut présenter quelque intérêt en politique de sécurité routière, et c'est donc par rapport à celle-ci, aux voies éventuelles de son évolution, qu'on peut apprécier cet intérêt en termes de plus-value.

II

PERSPECTIVES DE POLITIQUE CRIMINELLE

Ici viendront les questions d'articulation avec la politique de sécurité routière (A) et avec le problème de la décriminalisation (B).

A. — *Du point de vue de la sécurité routière*

La morbidité routière fait partie de ces nouveaux risques sociaux, caractéristiques des sociétés « post-modernistes » et générateurs de l'extension du contrôle social à des domaines de prévention très spécifiques. Comme dans d'autres domaines, le risque routier est le corollaire social négatif d'un essor technologique ayant modifié profondément les modes quotidiens de vie et de pratiques sociales : le phénomène de masse des accidents de la route est le pendant du phénomène de masse de l'usage automobile qui, dans un développement accéléré, a transformé les caractères de la mobilité individuelle au point de faire de ce mode de transport un élément indispensable et « naturel » de la vie quotidienne.

En tant que phénomène de masse, ce risque accidentel est également caractéristique des effets et méfaits des évolutions ou mutations sociales accélérées et liées à des innovations technico-scientifiques. En initiant de nouvelles pratiques, ces innovations créent de nouveaux espaces de conduites sociales échappant à l'univers des encodages sociaux et moraux traditionnels, et sans que se développent pour autant et dans le même temps les multi-réseaux de régulations individuelles et collectives propres à ce domaine. D'où la nécessité d'une politique de prévention spécifique chargée d'y suppléer.

La multiplication de ce type de risques a, de nos jours, un effet sensibilisateur qui réduit le délai de mobilisation et de réaction préventive que le risque routier a eu à connaître avant que ne se manifeste une volonté de politique préventive¹⁶. Il a fallu, en effet, attendre les années 1960 et la prise de conscience du phénomène de masse qu'était devenu les accidents de la route pour que soit mise en place, durant les années 1970, une politique de sécurité routière : un ensemble de politiques sectorielles, basées sur des mesures et des actions à dominante technico-réglementaire, fut alors développé à l'issue d'un programme

16. Dans la population générale, la mobilisation est encore plus tardive et s'exprime à travers un mouvement associatif encore minoritaire (lutte contre la violence routière), comparée à l'amplitude d'autres mouvements associatifs.

finalisé dans le cadre du VI^e Plan et de la création d'un Comité interministériel de la Sécurité Routière en 1972¹⁷.

Caractérisée par une conception du risque routier dans laquelle le rôle du facteur humain occupe une place prépondérante, et dominée par la question de l'action sur le conducteur et ses comportements de conduite, cette mise en place progressive d'une politique préventive des accidents de la route a singulièrement peu remanié le secteur de la prévention des conduites « infractionnistes »¹⁸. Bien que le principe du permis à points ait été connu, et son application fort souvent évoquée, la politique en ce domaine s'est traduite par le maintien des formes classiques de prévention déjà en application, c'est-à-dire qu'elle a continué à s'appuyer sur le régime général de la prévention pénale assorti de la mesure administrative portant sur le permis de conduire¹⁹. On peut même considérer qu'à travers l'évolution de la législation et de la réglementation, ainsi que celle des compétences judiciaires et administratives en matière de suspension et d'annulation du permis de conduire, le rôle du système pénal a été accentué en ce domaine et notamment en matière contraventionnelle²⁰.

En fait, autant que simple recours automatique au droit pénal, cette politique découle de la conception alors dominante de ce type de prévention, c'est-à-dire attachée à la valeur dissuasive et rétributive de la peine plutôt qu'à des options réhabilitatrices et éducatives sous forme de traitements spécifiques. Ainsi, le projet d'application du permis à points datant de cette période (1975), et resté sans suite en tant que réforme de la mesure administrative, privilégiait cette optique répressive dans la quasi-ignorance de la dimension éducative propre à ce système préventif.

L'arrêt, puis la stagnation de la courbe régressive des accidents de la route dès 1978 (autour de 12 500 morts annuels), indiquant que la politique générale de sécurité routière initiée jusqu'alors semblait avoir atteint son plein effet, et soulignant le besoin de nouveaux modes de prévention, a suscité un processus de redéfinition de la politique de sécurité routière et en particulier des critères de prévention des infractions routières.

A partir de 1982, la voie de la décentralisation d'une part, et d'autre part, le phénomène de sensibilisation grandissante au sur-risque accidentel des jeunes conducteurs, marquent le contexte dans lequel le nouveau délégué interministériel à la sécurité routière, Pierre Mayet, engage une nouvelle ligne de politique de prévention²¹. Basé sur une révision de la

17. Le contexte routier était alors alarmant. En 1972, la mortalité routière atteint le pic de 17 000 morts sur la base française des décès survenus durant les six jours après l'accident (norme O.M.S. : 30 jours) et pour un parc automobile équivalent à 66 % du parc actuel. Sur le plan répressif, étaient prononcées 158 994 mesures suspensives administratives (délits et contraventions confondus) et 137 794 condamnations pénales pour la seule masse délictuelle (37 % de la production pénale et 36 % de la récidive).

18. Les différents aspects de l'émergence politico-sociale de la sécurité routière et de la formulation de la réponse étatique au risque routier sont analysés dans l'ouvrage de P. E. BARJONET, J.-P. CAUZARD, J. L'HOSTE, *Besoins de mobilité et demande de sécurité ; production de modèles de régulation et de contrôle social*, phase 1, Mission de la Recherche, A.T.P. Socio-Economie des transports, août 1979.

19. Sanctions pénale et administrative ont toujours été appliquées en France dans ce domaine. C'est à partir des années 1950, contemporaines du redémarrage de l'essor automobile et de la refonte du code de la route (1953), que leur fréquence d'application va croître de façon accélérée et parallèle.

20. Le système français de suspension et d'annulation du permis de conduire étant caractérisé depuis l'Ordonnance du 15 décembre 1958 par une dualité de compétences concurrentes, judiciaire et administrative, la loi du 11 juillet 1975, sans annuler cette double compétence, rend la mesure administrative provisoire en attente de la décision judiciaire et dans le même temps fait de la peine complémentaire de suspension ou d'annulation du permis de conduire une des peines substitutives à la peine principale.

21. M. FICHELET, « La nouvelle politique de sécurité routière en France et la question des sanctions pénales », *Déviante et société*, vol. VIII, n° 1, 1984. Dans cet article l'optique nouvelle est ainsi présentée : « prendre en compte le phénomène de masse qu'est la motorisation, (...), en considérant ce phénomène comme donnée de la vie collective, à traiter en tant que tel ».

conception du risque routier et en particulier du comportement infractionniste, l'objectif « responsabiliser » le domaine de la conduite automobile est à visée éducative très large²². Pour la première fois, l'intégration du permis à points est définie dans une perspective de cohérence de la politique éducative et de décriminalisation de la part contraventionnelle des infractions routières. L'extension du système de points à l'assurance civile automobile y est même projetée pour renforcer l'action de responsabilisation²³.

Bien que le projet du permis à points traité en 1984 par les services du Ministère des Transports n'ait pas dépassé une fois encore le stade de dossier technique réglementaire, les nouvelles tendances de cette politique font du « permis à points » une solution logique et complémentaire de l'ensemble, en priorité au rang de la prévention du sur-risque accidentel des jeunes. En effet, par sa fonction éducative, le permis à points permet d'articuler et de parachever, notamment dans la phase qui suit la délivrance du permis de conduire, le projet d'une action de formation progressive envisagée en continu dès le plus jeune âge de la façon suivante :

- sensibilisation, information et formation dans le cadre scolaire visant à intégrer à long terme les comportements de sécurité au rang des attitudes civiques et des responsabilités et obligations qui en découlent ;
- formation anticipée par la conduite accompagnée « avant-permis » entre 16 et 18 ans, ayant pour objectif de favoriser la familiarisation avec la tâche de conduite, et l'acquisition d'une expérience dans des conditions de risque minimal ;
- action « post-permis » au moyen du permis à points orientée vers la correction des insuffisances habituelles à cette période de conduite débutante ; la nature des traitements ne se limitant pas aux actions pédagogiques classiques, des interventions d'un type différent et nouveau, susceptibles d'accélérer le processus de maturation et d'expériences nécessaires à la conduite automobile, étant à rechercher.

Cela suppose d'autres aménagements de la technique « permis à points » que ceux déjà évoqués précédemment, aménagements propres à assurer et *garantir* un diagnostic et un traitement des problèmes de carence et d'insuffisance de formation ou d'expérience de conduite que des moyens répressifs ne peuvent corriger.

Cela étant, il apparaît que la prévention dans ce domaine sectoriel des infractions et des accidents de la route se profile désormais sur d'autres bases. Le rôle et le statut qui lui sont attribués se définissent différemment, en particulier, autour de la notion de traitement éducatif, autant et sinon plus qu'autour de l'action dissuasive et répressive. En ce sens la voie de la décriminalisation de la majeure partie des infractions routières devient un processus logique d'harmonisation et de cohérence de la politique de sécurité routière.

Par ailleurs cette nouvelle ligne préventive accorde à une solution comme celle du permis à points une autre dimension. En effet dans la perspective énoncée *le permis à points associe, à une finalité générale de contrôle et d'éducation, une finalité supplémentaire et complémentaire à la fois de la formation et de la prévention spécifique du sur-risque accidentel des jeunes conducteurs débutants.*

A ce titre, le mode préventif du permis à points constitue plus qu'une simple alternative à l'action pénale. Il concrétise plutôt un effort de redéfinition et de décloisonnement de la politique sectorielle jusqu'alors appliquée en matière de prévention du risque accidentel des conducteurs au moyen du contrôle des comportements infractionnistes.

22. P. MAYET, « Une route plus sûre ; I. Tous responsables ; II. L'éducation et le gendarme », *Le Monde*, 12 et 13 août 1983.

23. Plutôt qu'un double emploi, ou une double alternative au système pénal, ce projet s'intègre dans la visée éducative très large qui associe les différents acteurs sociaux et institutionnels à la prévention du risque routier (presse, assurances, constructeurs, autorités régionales, départementales, etc.).

B. — *Du point de vue de la décriminalisation*

« Rien de ce qu'ont pu nous apprendre les recherches empiriques sur l'efficacité des peines et l'étude du comportement humain en général ne nous permet de conclure que les produits exclusifs au système pénal soient généralement plus efficaces du point de vue du contrôle social que les produits communs aux trois types de systèmes juridiques que nous avons comparés » (pénal, civil, administratif)²⁴.

En fait, en termes de prévention générale on peut se demander si, de l'un à l'autre de ces systèmes, il n'y a pas équivalence des produits au plan de l'efficacité. Ce qui permet également de s'interroger sur le rang du critère d'efficacité parmi les motifs de mise en place de systèmes différentiels de contrôle des comportements humains.

Dans le cas du contrôle des infractions routières, la décriminalisation c'est d'abord la question posée par l'administration judiciaire depuis un certain nombre d'années en raison du contentieux de masse automobile sans cesse croissant, de la surcharge et du risque d'asphyxie du système pénal ainsi que de la dégradation de l'action pénale qu'il occasionne²⁵. L'adoption de procédures simplifiées, telles que l'ordonnance pénale et l'amende pénale fixe, ne suffisant pas à enrayer les effets inflationnistes des infractions mineures, le projet d'une solution alternative non pénale viserait la part contraventionnelle du contentieux de masse automobile. D'après une approche exploratoire faite en 1984 dans trois tribunaux de police de tailles différentes, cette part représenterait approximativement, par classe d'infraction et par procédure, les proportions suivantes :

- 45 % des infractions de 5^e classe et des procédures contradictoires ;
- 75 % des procédures contradictoires pour les quatre premières classes d'infractions ;
- 90 % des procédures simplifiées (O.P.) appliquées aux quatre premières classes d'infractions²⁶.

Le motif de décriminalisation ainsi posé se définit donc en termes de solution à un problème de fonctionnement du système pénal que l'administration judiciaire souhaite résoudre et que la formule du permis à points pourrait concrétiser en tant qu'alternative ou substitut à l'action pénale. Pour satisfaire cette attente, la formule du permis à points aurait à tenir compte de la composition de la masse contraventionnelle et ne pas se limiter à la catégorie des infractions routières passibles de la suspension du permis de conduire comme c'était le cas lors des deux projets antérieurs français (1975 et 1984). Cette condition remplie satisfèrait d'ailleurs également un des moyens déjà évoqués pour rendre plus opérationnelle la technique du système de points.

Cela étant, à l'heure actuelle, le nouveau courant qui se dessine en politique de sécurité dégage d'autres bases de décriminalisation que le seul motif de surcharge pénale. Liées à des conceptions renouvelées du risque routier et de sa prévention, ces bases peuvent correspondre à un autre type de décriminalisation distingué dans le *Rapport sur la décriminalisation* du Conseil de l'Europe²⁷. Il s'agit du cas où il existe un changement dans la prise de conscience ou la définition du problème social créé par certains comportements jugés indésirables, et vis-à-vis desquels l'Etat est considéré compétent pour statuer. En consé-

24. Conseil de l'Europe, *Rapport sur la décriminalisation*, Strasbourg, 1980, p. 51.

25. Il faut remarquer que les estimations de ce contentieux comprennent généralement et des délits de droit commun (vol de voiture) et le cas du stationnement interdit qui, à lui seul, représentait 71 % de cette statistique en 1983 (*Rapport Tailhades* sur « La Modernisation de la justice », La Documentation française, 1985). Or, ces catégories sont externes au champ de la sécurité routière, le stationnement étant plutôt afférent à la politique de transports et de gestion de l'espace public.

26. M. Ch. JAYET, I.N.R.E.T.S., Recherche en cours sur le traitement pénal des infractions routières.

27. Cf. *supra*, note 24.

quence une solution autre que pénale est préférée, parce que plus cohérente ou plus appropriée à la logique préventive avancée.

La finalité attribuée au permis à points dans le contexte redéfini en politique de sécurité routière présente également certaines des caractéristiques énoncées en l'endroit des « modalités non pénales de traitement de situations difficiles »²⁸. On peut repérer en particulier l'intégration dans un principe de réorganisation sociale du contrôle des comportements infractionnistes commençant avec l'éducation scolaire et s'achevant avec les options correctives du permis à points, ainsi que la catégorie des moyens positifs offerts à cette action corrective par le biais des traitements éducatifs.

Reste la question des conditions et des obstacles éventuels à la mise en place de la solution alternative. Sur ce plan, la question restera ouverte tant que le cas particulier du permis à points n'aura pas fait l'objet de mises au point et d'énoncés de principe quant aux garanties, aux possibilités pratiques et même aux conditions politiques de sa mise en place.

Quelques commentaires pour conclure.

En premier lieu, l'histoire des avatars du permis à points dans le contexte national, d'abord comme réforme de la mesure administrative de suspension du permis de conduire (1975), ensuite dans l'hypothèse finalement abandonnée d'une décriminalisation (1984), suggère une réflexion. Le non-aboutissement de deux projets assez engagés dans la voie de la réforme mais dans le maintien de l'action pénale indique peut-être que la question de la décriminalisation et de la solution alternative aurait à être initiée à partir du système pénal lui-même. Autrement dit, la dynamique de la réforme exigerait pour aboutir que la réévaluation et la redéfinition du droit pénal par rapport au champ de la sécurité routière préexiste ou soit contemporaine du projet administratif.

En second lieu, le projet de permis à points dans sa finalité éducative élargie suppose un effort de révision et de refonte des réglementations du code de la route pour les rendre cohérentes avec l'orientation préventive évoquée.

Enfin, l'élaboration d'une telle réforme comprenant à la fois la solution alternative et une réorganisation sociale du contrôle des comportements infractionnistes exige le concours étendu de compétences diverses et notamment d'experts des différents domaines concernés : pénal, technique, scientifique.

28. Cf. *supra*, note 24.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par André VITU

*Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Nancy*

Amnistie. Circonstances atténuantes. Droit pénal douanier.

1. L'interdiction de rappeler une condamnation amnistiée.

Des magistrats font parfois mention, dans des dossiers, dans des réquisitions orales ou dans les décisions qu'ils prononcent, de condamnations antérieures amnistiées, malgré l'interdiction, contenue dans les lois modernes de pardon, de toute évocation d'un passé sur lequel le législateur veut étendre le voile d'un silence aussi complet que possible. Dans un arrêt du 12 mars 1985 (*Bull. crim.*, n° 108, *Gaz. Pal.*, 1985.1.644), la Chambre criminelle vient de rappeler une cour d'appel au respect de la volonté d'oubli qu'avait exprimée, en son article 25, la dernière grande loi d'amnistie du 4 août 1981.

Un certain Durand avait été condamné pour délit de fuite; en appel, la cour de Chambéry aggrava les peines qu'avaient prononcées les premiers juges en se référant expressément, dans les attendus de sa décision, à une condamnation antérieure dont le tribunal correctionnel n'avait pas soufflé mot. Mais les magistrats composant la cour d'appel n'avaient pas assez pris garde que ce passé pénal qu'ils prenaient en compte entrait expressément dans les prévisions de l'article 6-c de la loi de 1981, qui amnistie les condamnations à des peines d'emprisonnement d'une durée comprise entre six et quinze mois, lorsqu'elles sont assorties d'un sursis probatoire et que le délai d'épreuve a été accompli sans que soit intervenue une mesure de révocation. La cassation était inévitable: « en se déterminant en fonction d'un élément dont il lui était interdit de tenir compte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale », affirme la Chambre criminelle au soutien de

son arrêt. Cette solution évidente suscite quelques réflexions et, plus largement, elle invite à examiner d'un peu plus près les dispositions par lesquelles les lois d'amnistie formulent l'interdiction de faire mention, ou de laisser subsister trace, des condamnations qu'elles entendent effacer.

I. — On remarquera d'abord que les magistrats savoyards auraient pu faire l'économie d'une censure de leur arrêt, en demeurant prudemment muets au sujet d'un passé qu'ils connaissaient, mais dont il leur était interdit de faire état : dans la fourchette des pénalités que leur offrait l'article L. 2 du Code de la route, ils auraient même pu aller beaucoup plus loin qu'ils ne l'avaient fait et se contenter, pour justifier leur sévérité, d'alléguer la gravité des circonstances du délit de fuite qu'ils avaient à juger, mais en évitant soigneusement d'évoquer la condamnation précédente. En l'espèce, le silence eût été d'or, tandis que la parole (ou plutôt, ici, l'écrit) s'est révélée n'être qu'un argent de fort mauvais aloi.

En censurant la décision de la cour de Chambéry, la Chambre criminelle a tenu à redire, dans le chapeau de son arrêt, que les dispositions de l'article 25 de la loi de 1981, si elles interdisent le rappel d'une condamnation amnistiée, ne prévoient cependant pas en principe la nullité de l'acte contenant la mention prohibée. La solution est connue et avait déjà été proclamée dans des arrêts antérieurs, qui avaient pris soin d'ajouter que ce rappel prohibé n'entraîne pas non plus, *a fortiori*, la nullité de l'ensemble de la procédure dans laquelle l'acte incriminé se trouve inséré (par ex. Crim., 12 juin 1968, *Bull. crim.*, n° 189 ; 4 sept. et 24 nov. 1982, *Bull. crim.*, nos 201 et 266). Mais cette règle, toujours valable, comporte une restriction : le rappel intempestif de la condamnation amnistiée doit entraîner l'annulation de l'acte, voire de la procédure entière, s'il est établi qu'il a exercé une influence sur la nature ou la portée de cet acte, ou sur l'orientation de la procédure ou, comme ici, sur la détermination de la peine prononcée ; en pareille hypothèse, le rappel n'est plus neutre, il devient un élément de la décision et doit entraîner l'annulation de l'acte ou de la procédure infectée, sans qu'il y ait à distinguer selon que le rappel a été intentionnel ou, comme c'est ordinairement le cas, involontaire. L'arrêt commenté est venu, fort heureusement, établir cette limite.

Comme pour les lois précédentes, l'interdiction posée par la loi du 4 août 1981 concerne seulement les condamnations pénales ou les sanctions professionnelles qu'elle vise expressément ; elle ne prohibe donc nullement le rappel des faits eux-mêmes, que la loi d'amnistie a dépouillés de tout caractère infractionnel et qui échappent désormais à des poursuites pénales (Crim., 11 oct. 1983, *Bull. crim.*, n° 240). Cette limite assignée aux conséquences de l'interdiction légale est imposée par la règle de l'interprétation stricte des lois d'amnistie qui prévaut en jurisprudence (parmi les décisions récentes, cf. Crim., 6 janv. 1976, *Bull. crim.*, n° 1 ; 25 mars 1980, *Bull. crim.*, n° 100 ; 17 mai 1983, trois arrêts, *Bull. crim.*, nos 141, 142 et 144) ; sans elle, serait rendu impossible le fonctionnement pratique de la réserve des droits des tiers, inscrite dans la plupart des lois d'amnistie. L'arrêt du 12 mars 1985, objet des présentes observations, ne fait sans doute pas allusion à cette distinction nécessaire entre le rappel, prohibé, des condamnations amnistiées et la mention des faits couverts par la loi de pardon, parfaitement licite (cette distinction était sans intérêt en l'espèce), mais il n'en méconnaît nullement l'existence.

On imagine mal, d'ailleurs, que cette distinction puisse disparaître dans l'avenir, même si la portée de la prohibition devait, un jour prochain, s'élargir comme elle l'a fait déjà dans le passé, ainsi que le montre l'évolution de cette disposition de nos modernes lois d'amnistie.

II. — L'interdiction de rappeler une condamnation amnistiée était ignorée des lois d'amnistie du XIX^e et du début du XX^e siècle. Sans vouloir remonter plus haut, on n'en découvre aucune trace dans les lois des 27 décembre 1900, 30 décembre 1903, 12 juillet 1906, 10 avril 1908, 18 juin 1909, 24 octobre 1919 et 29 avril 1921. La disposition qui nous intéresse n'apparaît qu'avec la loi du 3 janvier 1925 et elle se retrouve dans la quasi-totalité des trente trois lois d'amnistie promulguées après cette date. Seules sont muettes, mais pour des raisons difficiles à déterminer, la loi du 9 juin 1958 amnistiant les faits de collaboration économique de ressortissants d'Etats neutres avec l'ennemi, dans les territoires occupés par celui-ci (la nationalité des bénéficiaires imposait peut-être une réduction de certains effets de l'amnistie ?), — la loi du 3 décembre 1982, portant amnistie, en son article 14, de tous

les faits imputés à des résistants et liés aux activités de la Résistance (oubli du législateur ?), — et la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et dont les articles 13 et 14 amnistient les médecins, pharmaciens, vétérinaires, experts-comptables et comptables agréés frappés de sanctions disciplinaires ou professionnelles pour défaut de paiement des cotisations dues à leur Ordre (a-t-on pensé que les ordres expurgeraient automatiquement leurs dossiers ?).

Mais, dans les quelque trente autres lois d'amnistie promulguées de 1925 à 1985, l'interdiction n'est pas libellée toujours de la même façon, il s'en faut de beaucoup. Un examen comparatif de ces diverses lois permet de noter quelques constantes, et aussi de remarquer, sur divers points, des formulations progressivement plus compréhensives et, en même temps, plus rigoureuses (pour une recherche analogue dans un domaine proche, cf. Mme C. Rapp-Vellas, « Etude comparative des exclusions d'infractions dans les lois d'amnistie postérieures à 1945 », cette *Revue*, 1982. 589 et s.).

a) 1. Parmi les constantes, la plus nette concerne « les minutes des jugements, arrêts et décisions », qui échappent à l'interdiction de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales ou les sanctions disciplinaires effacées par l'amnistie. Sous des libellés parfois légèrement différents, toutes les lois d'amnistie reprennent tour à tour la même dérogation, qui se justifie d'elle-même. Seule parmi elles, la loi du 4 août 1981 (art. 25, al. 1^{er}, *in fine*) a pris soin d'ajouter que « des expéditions de ces condamnations ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie ». Le projet de Code pénal (d'ailleurs incomplet en sa partie spéciale, soit dit en passant) déposé à l'Assemblée nationale en février 1986 s'est contenté de reprendre la formule utilisée par la quasi-totalité des lois de pardon (art. 133-11, deuxième phrase).

2. Presque aussi typique dans sa permanence est la formule qui, à travers les diverses lois d'amnistie, désigne les condamnations que le législateur interdit de rappeler, ou dont il veut empêcher le maintien dans quelque document que ce soit. Dès 1925, ont été visées les « condamnations pénales et les peines disciplinaires (lois des 3 janv. 1925, art. 24, et 26 déc. 1931, art. 15 ; plus tard, la loi du 13 juill. 1933, art. 13, à laquelle ont ensuite purement et simplement renvoyé, pour fixer les effets de l'amnistie qu'elles prévoyaient, la loi du 11 août 1936, art. 3, le décret-loi du 11 juill. 1939, art. 7, la loi du 9 mars 1946, art. 6, et celle du 16 avr. 1946, art. 17). Une formule un peu plus large apparaît à partir de 1947 et se perpétue jusqu'en 1959 : « les condamnations pénales, sanctions disciplinaires et déchéances » (loi du 16 août 1947, art. 38, à laquelle, une fois encore, renvoient pour les effets de l'amnistie les lois des 9 févr. 1949, art. 3, 5 janv. 1951, art. 33, 8 août 1956, art. 4, puis l'Ord. du 31 janv. 1959, la loi du 31 juill. 1959, art. 23, à laquelle se réfèrent ensuite deux décrets du 22 mars 1962 et l'Ord. du 14 avr. 1962, provoqués par l'insurrection algérienne).

Dans une dernière étape, la formule s'est à nouveau enrichie, sans que sa portée en ait été véritablement modifiée ; elle vise « les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires et professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie » (lois des 17 et 18 juin 1966, art. 15 et 25, auxquelles se rattachent les lois des 23 mai 1968, art. 3, 31 juill. 1968, art. 10, et 21 déc. 1972, art. 4 ; puis les lois des 30 juin 1969, art. 22, 16 juin 1974, art. 21, 4 août 1981, art. 25, à laquelle renvoient les lois des 2 mars 1982 et 31 déc. 1985).

Plus détaillé est enfin l'article 133-11 précité du projet de Code pénal de 1986, qui couvre du manteau de l'oubli « les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles, les interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie » ; mais, là encore, on peut considérer que, sous des libellés un peu plus étoffés, la formulation est demeurée stable depuis 1947.

3. Très remarquable enfin est la constance des diverses lois d'amnistie, lorsqu'elles décrivent les actes ou les attitudes qu'elles interdisent à la suite du pardon qu'elles proclament. Dès la loi du 3 janvier 1925, la première en date, il est prohibé de « rappeler ou laisser subsister, dans un dossier ou autre document quelconque et sous quelque forme que ce soit », la trace des condamnations amnistiées, et cette formulation demeure, sauf parfois quelques modifications tout à fait mineures, jusque dans la loi de 1981. Il est vrai qu'on pouvait difficilement viser d'une façon plus large les gestes positifs ou négatifs (« rappeler, laisser subsister ») par lesquels se traduirait peut-être la méconnaissance des impératifs légaux.

b) Mais, au-delà de ces constantes et même de cet immobilisme, d'autres éléments de la formulation législative de l'interdiction trahissent une *évolution* qui mérite d'être décrite. Les aspects progressivement étoffés et renforcés de cette formulation apparaissent dans deux directions.

1. S'agissant des *personnes* à qui l'interdiction s'adresse impérativement, les formules légales ont été d'abord hésitantes. On visait initialement « tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire » (depuis la loi du 3 janvier 1925 jusqu'à celle, inclusivement, du 16 avril 1946), puis seulement les « fonctionnaires de l'ordre judiciaire » (lois des 16 août 1947, 9 févr. 1949, 5 janv. 1951, 8 août 1956 et Ord. du 31 janv. 1959; mais les gens de l'administration se trouvaient indirectement visés par la prohibition, puisqu'il était interdit, par ces mêmes lois, de rappeler dans tout dossier administratif ou autre document concernant des fonctionnaires ou employés des services publics des condamnations pénales ou des peines disciplinaires effacées par l'amnistie). A cette formulation tronquée succède, à peine modifiée par rapport à celle de 1925, l'expression « tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif » (lois des 6 août 1953 et 27 mars 1956, puis la loi du 31 juill. 1959 et les lois suivantes jusqu'à celle du 23 déc. 1964).

Mais ces tâtonnements font place, à partir des lois des 17 et 18 juin 1966, à une expression nouvelle, à portée plus large, et qui va persister jusqu'à la loi du 16 juillet 1974: le silence est imposé à « toute personne ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions » des condamnations amnistiées, — formulation que reprend à son tour le projet de Code pénal de 1986 (art. 133-11, préc.). On voit immédiatement qu'à l'aide de cette expression sont atteints, en plus des magistrats ou des fonctionnaires administratifs, les responsables d'ordres professionnels et tous organismes para-publics ou privés (offices, établissements publics, sociétés nationalisées, ...), qui sont tenus de retirer, des dossiers qu'ils détiennent, les mentions que le législateur veut voir disparaître. Là pourtant n'allait pas s'arrêter la volonté d'oubli du Parlement.

Une dernière étape est franchie par la loi du 4 août 1981, à laquelle ont renvoyé, pour fixer les effets de la mesure de pardon, les lois des 2 mars 1982 et 31 décembre 1985. L'interdiction s'applique ici « à toute personne qui a eu connaissance » de la condamnation pénale ou de la sanction disciplinaire effacée: la mention d'une connaissance « dans l'exercice des fonctions », encore marquée d'une certaine limitation, a disparu. De là une extension nouvelle de la portée de la prohibition. Se trouvent visées, par là, toutes personnes, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elles se trouvent et les fonctions ou professions qu'elles peuvent exercer: ainsi des journalistes, à l'occasion d'articles publiés et dans lesquels ils feraient mention de condamnations amnistiées (Rennes, 17 janv. 1984, deux arrêts, *J.C.P.*, 1985.II.20370, note P. Chambon), et aussi, tout spécialement, les employeurs et leurs collaborateurs immédiats qui sont tenus d'enlever, des dossiers de toute nature qu'ils détiennent, la mention des condamnations pénales, des sanctions disciplinaires ou professionnelles et des déchéances frappant les salariés et effacées par l'amnistie. Et pour rendre plus effective l'expurgation voulue par le législateur, l'article 15 (al. 2) de la loi de 1981 a donné pour mission à l'inspecteur du travail de veiller personnellement au retrait des mentions qui doivent disparaître (sur la portée de ce texte, cf. entre autres J. Audinet, « La loi d'amnistie et le droit du travail », *J.C.P.*, 1982.I.3059; J. Savatier, « L'amnistie des sanctions disciplinaires dans les entreprises », *Dr. social*, 1981.609 et s.). Il est difficile de savoir si, dans les lois d'amnistie à venir, sera maintenu le libellé très large que la loi du 4 août 1981 a donné, quant aux personnes qu'elle vise, à l'interdiction de rappeler une condamnation amnistiée: peut-être la poussée récente sera-t-elle suivie d'un reflux jusqu'à la formule adoptée par les lois de 1966 et suivantes, et par le projet de Code pénal de 1986.

2. Fallait-il prévoir des *sanctions* en cas de méconnaissance de l'interdiction posée par la loi d'amnistie? Assez longtemps, le législateur ne l'a pas estimé utile (ou peut-être aussi n'a-t-il pas songé qu'il pouvait être utile) de prendre position sur ce point.

Des sanctions apparaissent pour la première fois dans la loi du 6 août 1953, dont l'article 45 prévoit, contre les magistrats et fonctionnaires qui omettraient de respecter l'interdiction, des « sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution ». La menace est reprise par la loi du 27 mars 1956 (renvoyant à la loi de 1953); puis, au-delà du silence gardé par les lois des 8 août 1956 et 9 juin 1958, on la retrouve dans

les lois des 31 juillet 1959 et 26 décembre 1961, les deux décrets du 22 mars 1962 et la loi du 23 décembre 1964. Le mutisme légal réapparaît à partir des lois des 17 et 18 juillet 1966 et jusqu'à celle du 16 juillet 1974.

Mais brusquement, sans plus faire allusion à des sanctions disciplinaires, la loi du 4 août 1981 change de registre et institue, à l'intention des contrevenants, une amende correctionnelle de 500 à 10 000 F (maximum porté à 15 000 F par la loi du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale), amende que les lois des 2 mars 1982 et 31 décembre 1985 s'approprient à leur tour, en renvoyant purement et simplement pour les effets des amnisties qu'elles organisent aux dispositions similaires de la loi de 1981 (pour des applications de cette nouvelle incrimination : Rennes, 17 janv. 1984, deux arrêts, *préc.* ; sur la nature de l'infraction, délit de droit commun et non délit de presse, P. Chambon, *préc.*).

Le projet de Code pénal déposé en février 1986 à l'Assemblée nationale n'a reproduit ni les sanctions disciplinaires inscrites autrefois dans les lois de 1953 ou de 1959-1964, ni cette incrimination correctionnelle prévue par la loi de 1981. Rien n'interdirait pourtant au législateur, à l'occasion de futures mesures de pardon, d'y faire à nouveau appel. Ainsi se compléterait sur un nouveau point le droit commun de l'amnistie, qu'on voit se former lentement à travers les multiples lois qui se sont succédé au long des XIX^e et XX^e siècles, et dont le projet de Code pénal tout récent commence à recueillir les éléments principaux.

2. Circonstances atténuantes et droit pénal douanier.

Le droit pénal douanier est sévère, la chose est connue. Mais, depuis une loi du 29 décembre 1977, sa rigueur s'est atténuée. En particulier les magistrats répressifs peuvent maintenant accorder aux prévenus des circonstances atténuantes, faveur jusque-là exclue par l'ancien article 369 du Code des douanes, qui interdisait aux juges de « modérer » les droits, confiscations et amendes « à peine d'en répondre en leur propre et privé nom ». Ces circonstances atténuantes douanières ne donnent cependant pas aux tribunaux une totale liberté d'action, et l'article 369 actuel freine quelque peu l'indulgence à laquelle pourraient être portées, abusivement, telles ou telles juridictions correctionnelles.

Quel rapport ces moyens nouveaux de modulation des pénalités douanières ont-ils avec les circonstances atténuantes de droit commun, régies par les dispositions de l'article 463 du Code pénal ? La question s'est posée dans un arrêt rendu, le 1^{er} octobre 1985, par la Chambre criminelle de la Cour de cassation (*Bull. crim.*, n° 289) dans les conditions que voici.

Pour trafic de drogue, un ressortissant étranger avait été frappé de dix années d'emprisonnement en application de l'article L. 627 du Code de la santé publique. Mais, en appel, considérant qu'il n'avait jamais été condamné en France, la cour de Colmar lui avait accordé des circonstances atténuantes, en application de l'article 463, et ramené à sept ans la peine prononcée. Toutefois, constatant que le prévenu tirait ses moyens d'existence du trafic de la drogue, les magistrats colmariens avaient refusé de faire jouer à son bénéfice les dispositions favorables du nouvel article 369 du Code des douanes. De cette disparité de traitement était né un argument dont le prévenu s'était fait un moyen de cassation. Il était contradictoire, à l'entendre, qu'on pût lui accorder d'un côté des circonstances atténuantes et les lui refuser d'un autre côté, alors que la logique voulait qu'on portât une appréciation globale et indivisible sur sa personnalité et son activité ; en d'autres termes, les circonstances atténuantes de droit commun auraient dû entraîner, obligatoirement, l'octroi de circonstances atténuantes pour ce qui concernait l'aspect douanier de l'affaire. Pourtant, la Chambre criminelle a refusé de suivre le demandeur dans son raisonnement et elle a rejeté le pourvoi qui la saisissait. Sa décision doit être approuvée, mais elle nécessite quelques explications.

I. — Le délinquant alléguait, on vient de le dire, que les circonstances atténuantes devaient avoir un effet indivisible, applicable à la totalité des préventions dont il était l'objet. Il aurait pu invoquer, à l'appui de son pourvoi (peut-être, d'ailleurs, l'a-t-il fait, mais l'arrêt n'en fait nulle mention), la position que la Chambre criminelle elle-même a prise lorsque, dans un verdict de cour d'assises, un accusé est déclaré coupable de deux

crimes distincts : en un tel cas, « la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé est indépendante du nombre des faits retenus contre lui ; elle ne doit être posée qu'une seule fois, que l'accusé ait été reconnu coupable d'une seule ou de plusieurs infractions » (Crim., 14 oct. 1971, *Bull. crim.*, n° 264, D., 1972.9 ; dans le même sens, pour le verdict d'une juridiction militaire : Crim., 9 oct. 1968, *Bull. crim.*, n° 247, *J.C.P.*, 1968.IV.177). Transposé au cas jugé par l'arrêt présentement commenté, cette jurisprudence aurait dû entraîner, conformément à la réclamation émise dans le pourvoi, une déclaration globale et non distinctive de circonstances atténuantes, couvrant à la fois le trafic de drogue et le délit douanier.

On remarquera au passage que la position adoptée par la Chambre criminelle en 1968 et 1971 est récente, et qu'elle rompt avec une suite ininterrompue d'arrêts par lesquels la haute juridiction avait, au contraire, admis que le jury d'assises pouvait, à son gré, déclarer l'existence de circonstances atténuantes en une affirmation unique, s'appliquant à l'ensemble des chefs d'accusation dont l'individu poursuivi avait été reconnu coupable, — ou au contraire affirmer la présence de ces circonstances distinctement, pour certains des chefs d'accusation seulement en les refusant pour les autres (Crim., 30 août 1833, *Bull. crim.*, n° 346 ; 16 août 1839, *Bull. crim.*, n° 262 ; 30 déc. 1841, *Bull. crim.*, n° 372 ; 8 juin 1843, *Bull. crim.*, n° 134, D., 1843.1.426 ; 22 févr. 1846, *Bull. crim.*, n° 57, D., 1846.4.111 ; 22 juill. 1852, *Bull. crim.*, n° 244 ; 16 janv. 1862, *Bull. crim.*, n° 20 ; 24 avril 1884, *Bull. crim.*, n° 143 ; 27 juill. 1888, *Bull. crim.*, n° 250 ; 3 avril 1913, *Bull. crim.*, n° 162). Et le revirement de jurisprudence est d'autant plus étonnant que l'actuel article 346 du Code de procédure pénale (succédant au texte plutôt obscur de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, qui servait de soutien à la position anciennement retenue par la Cour de cassation) déclare que le président des assises est tenu de poser la question des circonstances atténuantes « toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue », ce qui paraît bien imposer le système des circonstances atténuantes accordées séparément pour chaque chef d'accusation, surtout s'il s'agit de crimes distincts par leurs éléments et leurs conditions de commission. La solution actuellement consacrée par la Chambre criminelle est d'ailleurs de nature à fausser le fonctionnement de la règle du non-cumul des peines établie par l'article 5 du Code pénal : car, pour ne prononcer que la peine la plus forte en cas de conviction de plusieurs crimes, il faut s'être d'abord livré à une appréciation concrète de la gravité de chaque infraction en concours, et que, pour chacune, on ait donc résolu spécialement la question des circonstances atténuantes.

Mais la pertinence de ces arguments s'efface devant l'évolution profonde qu'ont subie, dans la pratique jurisprudentielle, les circonstances atténuantes. Celles-ci ne sont plus seulement le moyen de tenir compte de la gravité intrinsèque de l'acte commis et de la culpabilité de son auteur au moment de la commission de cet acte ; dans une perspective plus conforme aux *desiderata* de la criminologie et de la défense sociale nouvelle, elles ouvrent la voie vers une modulation de la sanction, effectuée en fonction de la personnalité du délinquant et de ses possibilités de réadaptation, autant et même beaucoup plus qu'en contemplation de son passé et de la gravité propre du ou des actes commis (G. Stéfani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Droit pénal général*, 12^e éd., 1984, n° 554 ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, I, 5^e éd., 1984, n° 763).

Justifiée par ce climat nouveau et cette conception moderne des circonstances atténuantes, la jurisprudence actuelle de la Chambre criminelle n'aurait-elle pas dû être employée au profit du trafiquant de drogue dont le pourvoi a donné origine à l'arrêt commenté ?

II. — La réponse donnée par la Cour est négative : en l'espèce, les circonstances atténuantes ne pouvaient pas avoir l'effet indivisible qui leur est maintenant reconnu devant la cour d'assises. Un obstacle, ici, se dressait : l'une des infractions correctionnelles en concours était un délit douanier, véhiculant avec lui toute la spécificité du droit pénal douanier, que la loi précitée du 29 décembre 1977 n'a atténuée qu'en partie (Sur l'originalité des sanctions du droit douanier : M. Schumacher, « Les sanctions et leur exécution en matière douanière », in *Etudes de droit pénal douanier*, sous la direction de R. Gassin, 1968, p. 143 et s. ; Mme de Guardia, « Un droit pénal très spécial, le droit pénal douanier », *J.C.P.*, 1974.I.2652).

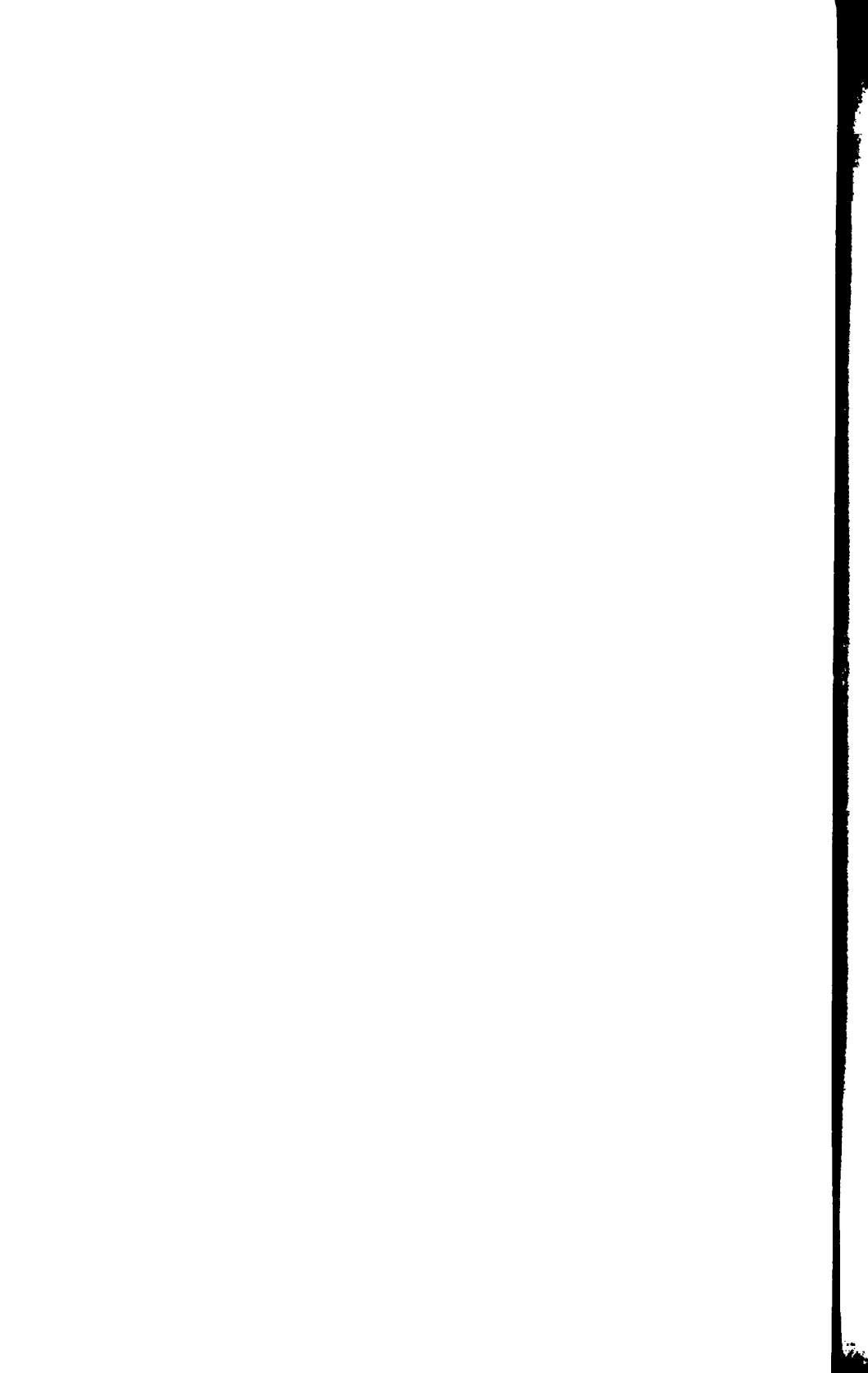
Il importe en effet de ne pas perdre de vue que, si une évolution s'est produite en droit pénal douanier, les aspects fondamentaux de cette discipline sont très loin d'avoir totalement disparu. L'aspect indemnitaire des sanctions pécuniaires douanières n'est sans doute plus prédominant et a cédé du terrain devant leur caractère proprement pénal (sur cette évolution, J. F. Durand, *J.-Cl. Droit pénal, Annexes, V° Douanes*, fasc. 6, nos 5 et s. ; Castagnède, « La loi du 29 déc. 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière », *J.C.P.*, 1978.I.2892 ; Cl. Berr et H. Trémeau, *Le droit douanier*, 2^e éd., 1981, nos 718 et s.), mais il demeure cependant aisément reconnaissable et suffisamment important pour qu'on puisse affirmer, encore aujourd'hui, que l'amende douanière, pour ne parler que d'elle, conserve la nature mixte qu'on lui a depuis longtemps reconnue.

Ainsi le coloris indemnitaire explique que, comme par le passé, le propriétaire de la marchandise soit civilement responsable du fait de ses préposés en ce qui concerne l'amende (art. 404, C. douanes), qu'une amende unique soit prononcée quel que soit le nombre des coupables, et que l'administration des Douanes puisse user, à l'égard des délinquants de la transaction dont la loi de 1977 a maintenu l'emploi, tout en modifiant sa procédure et ses effets. Plus encore, le code des douanes continue à bien distinguer, en son article 343, l'action publique, qui est en fait exclusivement tournée vers la peine d'emprisonnement et que le ministère public peut seul exercer, — et l'action pour l'application des sanctions fiscales, qui relève de la compétence de l'administration des Douanes, mais que le ministère public peut aussi exercer accessoirement à l'action publique.

La spécificité du droit pénal douanier persiste donc, malgré l'atténuation qu'y a apportée la loi du 29 décembre 1977. Curieusement d'ailleurs, et comme par une sorte de mimétisme juridique, cette spécificité s'est étendue aux circonstances atténuantes introduites par la loi dans l'article 369 du Code des Douanes. Car le juge pénal n'a pas reçu, du texte nouveau, le droit de fixer à son gré le montant des amendes fiscales ou les biens sur lesquels porte la confiscation ; par exemple, il ne peut pas réduire au-dessous du tiers de leur montant minimal les amendes, ni descendre au-dessous du tiers de la valeur des marchandises pour calculer le montant de la somme tenant lieu de confiscation, ni non plus dispenser les contrevenants de la confiscation des moyens de transport, si l'acte de contrebande a été commis par dissimulation de la marchandise dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des espaces vides non destinés au logement de cette marchandise.

Ces observations conduisent à la conclusion que les circonstances atténuantes du droit commun et celles du droit douanier sont de nature différente ou, du moins, fonctionnent sur des registres différents. Les premières, actuellement surtout, ont pour fonction de prendre en compte non seulement les circonstances de l'infraction mais aussi la personnalité du délinquant et ses possibilités de réinsertion sociale : leur vocation est devenue nettement criminologique. Au contraire les circonstances atténuantes du droit pénal douanier demeurent en partie liées à l'aspect indemnitaire des sanctions fiscales, puisque les limites inscrites dans l'article 369 du Code des douanes tendent à éviter que, par une indulgence excessive, les juges répressifs en arrivent à négliger le préjudice que le coupable a causé au Trésor par ses agissements.

Il est donc parfaitement logique qu'en fonction de leurs objectifs propres des circonstances atténuantes puissent être accordées à un délinquant pour l'infraction de droit commun dont il est l'auteur, et qu'elles lui soient refusées pour le délit douanier commis dans la même affaire, — ou inversement. L'arrêt du 1^{er} octobre 1985 mérite donc entière approbation.



II. — INFRACTIONS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE

*Professeur à la Faculté de droit,
des sciences sociales et politiques de l'Université de Bordeaux I,
Directeur de l'Institut de sciences criminelles*

Prise illégale d'intérêt. Corruption. Etrangers.

Corruption active, S.A.F.E.R., séjour irrégulier en France, ajournement de peine, reconduite à la frontière, exécution provisoire, infraction continue, aide au séjour irrégulier en France.

1. *Le délit de prise illégale d'intérêt par un agent du Gouvernement (art. 175, c. pén.) peut être retenu contre le directeur d'une S.A.F.E.R.*

Pour prévenir les manquements à l'obligation de probité qui incombe « *aux fonctionnaires, officiers publics ou agents du Gouvernement* », l'article 175 du code pénal érige en délit le fait, pour ces personnes, de prendre des intérêts dans les affaires soumises à leur surveillance. Par son arrêt rendu le 21 novembre 1985 (*Bull. crim.*, n° 370), la chambre criminelle, confirmant sa jurisprudence, rappelle utilement que ce texte « *n'exige pas pour son application que la fonction de la personne mise en cause entre dans la hiérarchie de l'organisation administrative ; qu'il suffit que cette personne ait agi comme représentant d'un organisme à qui l'Etat a confié une mission d'intérêt public* ».

Faisant application de ce principe au cas d'espèce qui lui était soumis, la Cour de cassation approuve les juges du fait d'avoir condamné, sur le fondement de l'article 175 du code pénal, le directeur d'une Société d'établissement foncier et d'aménagement rural (S.A.F.E.R.) qui avait obtenu de celle-ci la rétrocession d'un lot comportant une maison d'habitation faisant partie d'un domaine qu'elle avait précédemment acquis : le directeur d'une S.A.F.E.R. est un *agent du Gouvernement* au sens de ce texte.

Sans doute celle-ci, constituée sous forme d'une société anonyme, est-elle un organisme privé ; mais elle est investie d'une mission de service public « *celle du bon ordre agricole* », et constitue un instrument essentiel de la politique gouvernementale de réorganisation et de développement de l'agriculture ; quant à son directeur, il ne peut exercer ses fonctions qu'en vertu d'un agrément du Ministre de l'agriculture (agrément qui peut lui être retiré) et voit son activité soumise au contrôle du ministère des Finances par l'intermédiaire des commissaires du Gouvernement.

La solution est à rapprocher de celle qu'avait consacrée la Chambre criminelle par son arrêt du 20 novembre 1980 (*Bull. crim.*, n° 310) faisant application de l'article 175 du code pénal au Président d'une chambre de commerce et d'industrie considéré, lui aussi, comme entrant dans la catégorie des « *agents du Gouvernement* » visée par ce texte (sur cette notion d'agent du Gouvernement, v. également A. Vitu, *op. cit.*, t. I, n° 380).

2. *Corruption active d'un examinateur (art. 179, c. pén.).*

Eu égard à la rareté des décisions relatives à la corruption active d'examineur (cf. toutefois une tentative visant un inspecteur chargé de faire passer les épreuves du permis de

conduire : *Crim.*, 11 janv. 1956, *Bull. crim.*, n° 68), il n'est pas sans intérêt de signaler l'arrêt de la Chambre criminelle en date du 16 octobre 1985 (*Gaz. Pal.*, 19, 20 mai 1986, p. 9) rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Metz — pourvoi dont les chances de succès étaient inexistantes, la matérialité des faits étant incontestable — condamnant un étudiant en droit du chef de corruption active : le prévenu, ajourné à l'examen de deuxième année (D.E.U.G.), avait adressé au maître-assistant qui lui avait donné la note de 2 sur 20 un chèque d'un montant de 10 000 francs accompagné d'une lettre indiquant qu'il « s'en remettait à l'indulgence et à la bienveillance de son professeur pour obtenir de lui une note de 13 sur 20 soit par une nouvelle interrogation, soit par tout autre moyen ... » Au reçu de cette lettre, plainte avait été immédiatement déposée par l'examineur incorruptible.

A la condamnation de l'étudiant malhonnête du chef de l'article 179 du code pénal devait d'ailleurs s'en ajouter une autre (confirmée elle aussi) pour émission de chèque sans provision : le chèque adressé à l'examineur — ruse machiavélique — était « en bois » !

3. *Police des étrangers : séjour irrégulier en France (art. 19, Ord. du 2 nov. 1945) ; refus de quitter le territoire national lors de la reconduite à la frontière : nouvelle infraction constituée.*

La sanction qui semblerait la plus appropriée et la plus redoutable pour les étrangers en matière de séjour irrégulier en France est bien certainement la reconduite à la frontière ordonnée à titre de peine principale avec exécution provisoire. Cette mesure est rendue possible par la combinaison des dispositions de l'article 19, alinéa 2 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la police des étrangers, celle de l'article 43-1 du code pénal et celle enfin du dernier alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale : le premier texte cité, en prévoyant qu'à la peine d'emprisonnement (1 mois à 1 an) et d'amende (180 à 8 000 francs) qu'il édicte dans son alinéa premier, le juge peut ajouter la peine complémentaire consistant en la reconduite à la frontière, autorise le tribunal correctionnel, usant du pouvoir que lui confère depuis 1975 l'article 431 du code pénal, à ériger cette mesure en peine principale et à renoncer ainsi à la sanction classique d'emprisonnement ou d'amende normalement encourue. Et cette peine complémentaire de reconduite à la frontière, devenue ainsi peine principale, est susceptible, comme toutes les mesures de substitution prévues par les articles 43-1 à 43-4 du code pénal, d'être ordonnée exécutoire par provision — ainsi que le prévoit expressément la disposition ajoutée *in fine* à l'article 471 du code de procédure pénale par une loi du 10 juin 1983 —.

Mais l'efficacité de cette mesure, son effectivité, est loin d'être certaine comme en témoigne le contentieux important auquel celle-ci donne déjà naissance et qui la prive — si l'on n'y remédie rapidement — pour une grande part de son utilité : les étrangers en situation irrégulière qui y sont exposés cherchent à s'y soustraire et multiplient à cette fin moyens de fait (refus de prendre place dans l'avion ou sur le bateau qui doit leur faire quitter la France) et moyens de droit.

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 22 mai 1985 (*Bull. crim.*, n° 200) illustre bien un tel état de choses : condamné pour séjour irrégulier en France, le prévenu avait fait l'objet d'une première mesure, exécutoire par provision, de reconduite à la frontière. Ayant refusé d'embarquer dans l'appareil qui devait le ramener au Portugal, il avait immédiatement fait l'objet d'une nouvelle poursuite du chef de séjour irrégulier qui devait aboutir au prononcé d'une nouvelle reconduite à la frontière avec exécution provisoire. C'est cette deuxième décision, confirmée par la Cour d'appel de Paris, que l'intéressé critiquait. Il faisait valoir deux moyens : le premier consistant à soutenir que l'arrêt devait être censuré pour violation de la règle *non bis in idem* ; le second tendant à faire valoir que la peine ordonnée contre lui aurait dû voir son prononcé ajourné à six mois, susceptible qu'il était de se prévaloir d'une *relation de travail* au sens de l'article L. 341-6-1 du code du travail.

La Cour de cassation a, à bon droit, rejeté les deux moyens :

1. Quant au premier moyen, la thèse développée par la défense consistait à soutenir que le délit de séjour irrégulier en France était une *infraction continue* : condamné de ce chef une première fois et ayant refusé de monter dans l'appareil qui devait le conduire hors de

France, le prévenu n'avait jamais franchi la frontière ; le refus d'embarquer ne faisait que prolonger la situation irrégulière antérieure, la seconde poursuite engagée l'était donc, non pas pour une nouvelle infraction à la police des étrangers, mais pour une infraction sur laquelle il avait déjà été statué par une décision devenue définitive : cette dernière poursuite méconnaissait — était-il soutenu — la règle *non bis in idem*.

La Chambre criminelle rejette en une formule lapidaire l'argumentation développée à l'appui du pourvoi : « l'infraction de séjour irrégulier, affirme-t-elle, est caractérisée dès lors que le prévenu reconduit à la frontière refuse de quitter le territoire national ».

Cette solution s'impose : l'infraction poursuivie en l'espèce relève bien de la catégorie des *infractions continues* : mais au sein de celle-ci la doctrine invite à faire une distinction (R. Merle et R. Vitu, *op. cit.*, t. I, nos 457-458 ; G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Droit pénal général*, nos 177-180, Dalloz, 12^e éd.). D'une part il y a l'infraction *permanente* dont les effets délictueux se prolongent dans le temps par la seule force des choses (cf. par exemple la construction édiflée sans permis de bâtir) ; d'autre part l'infraction *successive* qui implique, pour se perpétuer, un renouvellement constant de la volonté délictueuse de l'agent (cf. par exemple l'ouverture illégale d'un débit de boissons). Si, dans le premier cas, la règle *non bis in idem* interdit certainement de reprendre la poursuite après une condamnation devenue définitive — l'infraction *permanente* est assimilée à l'infraction *instantanée* — (cf. Crim., 29 oct. 1963, *Bull. crim.*, n° 296 pour un détournement d'objet remis en gage), il n'en va pas de même dans la deuxième hypothèse : en ce cas une première condamnation ne constitue pas un obstacle à de nouvelles poursuites, dès lors qu'il apparaît que l'agent, au lieu de cesser son activité délictueuse, poursuit celle-ci ; par son attitude il commet une nouvelle infraction ; une infraction qui succède sans doute à la précédente mais qui n'en est pas moins distincte : la règle *non bis in idem* n'interdit pas, en cette hypothèse, une nouvelle poursuite (cf. Paris, 10 déc. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16644, note D.S. s'agissant d'une exploitation illégale de débit de boissons).

Or le délit de séjour irrégulier imputable à un étranger entre dans cette deuxième catégorie : celui qui est condamné de ce chef, en refusant de quitter le territoire interdit au moment de l'embarquement qui devait mettre fin à la situation délictueuse, réitère sa volonté infractionnelle ; il commet un nouveau délit, un délit distinct du premier et qui autorise l'ouverture immédiate d'une procédure de flagrance.

2. Quant au second moyen soulevé, il consistait pour la défense à soutenir qu'en l'espèce, à supposer l'infraction poursuivie constituée, les juges du fait ne pouvaient entrer en condamnation : un ajournement à six mois de la peine devait être ordonné au bénéfice du prévenu qui justifiait d'une *relation de travail* au sens de l'article L. 341-6-1 du code du travail — ajournement expressément prévu par l'article 19 de l'ordonnance relative à la police des étrangers —.

Le moyen est écarté par la Chambre criminelle qui approuve la Cour d'appel d'avoir déclaré les dispositions précitées établies uniquement en faveur de l'étranger de bonne foi qui a été recruté illégalement par un employeur. Ces dispositions sont inapplicables au cas où, comme dans la présente affaire, il apparaît que le prévenu s'est fait embaucher en trompant la vigilance de l'employeur par la production d'une fausse carte de séjour.

4. *Police des étrangers : délit d'aide au séjour irrégulier d'étrangers en France (art. 21, ord. du 2 nov. 1945).*

Le souci de régler avec célérité le contentieux relatif au séjour irrégulier des étrangers en France se manifeste non seulement à l'égard de celui-là même qui est en situation illégale (cf. cette chronique, *supra*, n° 3), mais aussi à l'égard de tous ceux (français ou étrangers) qui, par leur action, aident sur le territoire national à la création ou au maintien de celle-ci : leur complicité est érigée par la loi en infraction autonome ce qui assure une répression d'une part plus efficace que celle qui pourrait s'exercer sur le fondement des articles 59 et 60 du code pénal (cf. Crim., 22 sept. 1973, *Bull. crim.*, n° 231, deux arrêts : A. Vitu, cette *Revue*, 1974.92 : l'immunité liée à la qualité de réfugié politique dont bénéficie l'étranger entré irrégulièrement en France n'est pas un obstacle à la poursuite fondée sur l'article 21 de l'ordonnance de 1945) ; d'autre part une répression plus rigoureuse, car les pénalités sanctionnant le délit de l'article 21 sont plus sévères (pratiquement doubles) que celles édictées par l'article 19 contre l'étranger en situation irrégulière. Sévérité renforcée qui

s'explique d'autant plus aisément que ceux qui favorisent l'immigration clandestine tirent souvent des profits scandaleux de leur activité qui s'apparente fort à l'escroquerie, accompagnée qu'elle est, dans bien des cas, de promesses fallacieuses (cf. pour des promesses d'embauche adressées à des ressortissants de l'île Maurice : *Crim.* : 12 févr. 1980, *Bull. crim.*, n° 56, obs. A. Vitu, cette *Revue*, 1981.81-1° ; et pour des mariages fictifs destinés à régulariser des situations délictueuses, *Crim.*, 25 mars 1980, *Bull. crim.*, n° 102, obs. A. Vitu, *ibid.*, 2°).

Dans l'affaire à l'occasion de laquelle a été rendu l'arrêt de la Chambre criminelle en date du 30 mai 1985 (*Bull. crim.*, n° 209), la procédure simplifiée de la comparution immédiate avait été utilisée contre un chef d'entreprise se livrant à une véritable exploitation de la main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière ; ses victimes apparaissaient dans ses écritures sous des numéros de carte de séjour imaginaires et des mentions mensongères ; chaque heure de travail de l'un de ces étrangers rapportait cinq francs à l'entreprise. La condamnation prononcée par le juge du fait en première instance et en appel sur le fondement de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne pouvait qu'être approuvée par la Cour de cassation.

III. — INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur honoraire à l'Université de Paris 2

1. *Violences volontaires. Infirmité permanente.*

A la suite d'une scène dramatique, le sieur D. avait été poursuivi pour attentat à la pudeur avec violence et contrainte, ainsi que pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel supérieure à huit jours (art. 309 nouv. C. pén.). La dame S., partie civile, forma un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris qui avait retenu la compétence de la Cour d'appel. Elle faisait valoir qu'elle avait déposé des conclusions tendant à l'incompétence de la juridiction correctionnelle, en s'appuyant sur un certificat médical attestant qu'elle présentait une déchirure du tympan gauche accompagnée de surdité. Cette infirmité permanente rendait applicable, estimait-elle, l'article 310 nouveau code pénal et entraînait par suite la compétence des juridictions criminelles.

La Chambre criminelle a effectivement, le 6 novembre 1985 (*Bull.*, n° 347), cassé l'arrêt attaqué. Ce dernier avait rejeté l'exception d'incompétence en se bornant à dire que la victime n'apportait à l'appui de ses allégations aucun document médical probant, et que le seul certificat médical produit à l'enquête faisait état d'une déchirure du tympan gauche accompagnée de surdité et évaluait à dix jours la durée d'incapacité de travail. L'arrêt n'aurait pas dû se borner à cette constatation de la durée, modérée, de l'incapacité totale de travail personnel. Il lui incombait, a estimé la Chambre criminelle, d'ordonner un supplément d'information ou une expertise afin de vérifier si la surdité alléguée était réelle et présentait un caractère définitif, auquel cas elle eut constitué une infirmité permanente au sens de l'article 310 nouveau code pénal.

En effet, la surdité, fut-elle limitée à l'une des oreilles, constitue une infirmité permanente au sens de l'article 310, aussi bien, que la perte d'un œil. Certes ces infirmités paraissent sans comparaison avec la mutilation, l'amputation ou la privation de l'usage d'un membre, mais le texte légal ne a assimilées les unes aux autres et l'interprète ne doit pas distinguer là où le législateur ne l'a pas fait.

Il fallait effectivement s'assurer de la réalité et du caractère permanent de la surdité invoquée, car un simple affaiblissement de l'ouïe ne saurait suffire (*Crim.*, 8 mars 1912, S. 1913.1.532, cependant l'arrachement du pavillon de l'oreille constitue une « mutilation »), non plus que l'affaiblissement de la vue (*Crim.*, 2 août 1924, *Bull.*, n° 317, S. 1925.1.139; *Crim.*, 23 nov. 1945, *Bull.*, n° 118; *Crim.*, 22 mars 1946, *Bull.*, n° 93, D. 1946.242; Nîmes, 25 juill. 1945, S. 1946.2.36). Mais on a noté à juste titre la tendance répressive actuelle de la jurisprudence, qui admet désormais qu'un état psychique de confusion mentale peut constituer l'infirmité permanente mentionnée dans l'article 310 (*Crim.*, 25 mars 1980, D. 1981.660, note W. Jeandidier, obs. Levasseur, *Rev. science crim.*, 1981.87). Cf. Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 309 à 311, nos 128 et s.; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n° 615; Vouin, *Droit pénal spécial*, 5^e éd. par Mme M.-L. Rassat, n° 170-2°; Véron, *Droit pénal spécial*, 2^e éd. p. 106; Vitu, *Droit pénal spécial*, II, n° 1750-2°, p. 1409; Levasseur, *Rép. Dalloz V° Coups et Blessures*, nos 72 et s.

2. Secret professionnel. Notaire.

Un notaire peut-il invoquer le nécessaire respect du secret professionnel qui le lie pour justifier le refus qu'il oppose aux investigations des services du contrôle économique ? Il convient de mentionner brièvement ici le jugement rendu le 21 octobre 1985 par le Tribunal correctionnel de Reims (*J.C.P.*, 1986.II.20554, note Hugues Thuillier).

Les fonctionnaires de la Direction générale de la concurrence et de la consommation avaient, en vertu de l'article 15, alinéa 1 de la seconde ordonnance du 30 juin 1945, demandé à M^e X. le double des quittances de loyer de chacun des appartements dont l'étude assurait la gestion. M^e X. avait opposé un refus provisoire, alléguant qu'il entendait prendre préalablement l'avis des autorités professionnelles dont il dépendait. Poursuivi pour obstacle apporté aux agents du contrôle, M^e X. fut relaxé. Le tribunal a remarqué que l'article 15, alinéa 1 de l'ordonnance, à la différence de l'alinéa 2 du même texte, n'ouvrait pas aux contrôleurs un droit de communication auquel le secret professionnel ne soit pas opposable. D'autre part, le tribunal s'est étonné du caractère général de la communication sollicitée. Ces éléments lui ont paru, en tout cas, exclure toute intention criminelle de la part du prévenu. Sa décision semble devoir être approuvée.

L'annotateur renvoie utilement à la chronique de M. Bergères (D. 1981, chron. 81), « Le secret professionnel face aux prérogatives du fisc ». Nous signalerons de notre côté nos précédentes chroniques, cette *Revue* 1980.439 et 1981, p. 385 où il s'agissait de la consultation de documents par les mêmes fonctionnaires, mettant en cause le secret professionnel médical. Les arrêts du 11 février 1960 (*Bull.*, n° 85, présidence M. Patin), 8 juin 1966 (*Bull.*, n° 167), 1^{er} février 1977 (*Bull.*, n° 40), 21 mai 1979 (*Bull.*, n° 178) et 17 juin 1980 (*Bull.*, n° 193) s'y trouvent analysés en détail (seule cette dernière décision est mentionnée par l'annotateur, sans référence aux commentaires précités).

3. Diffamation.

I. Immunité judiciaire.

Dans sa rubrique judiciaire, un hebdomadaire publié dans un territoire d'outre-mer avait relaté en détail la poursuite engagée contre les sieurs M. et D., conseils juridiques, poursuivis pour escroquerie du fait qu'ils avaient réclamé à une jeune femme « une somme rondelette » pour lui fournir un constat d'adultère à dresser contre son mari. Le tribunal avait mis l'affaire en délibéré et, la semaine suivante, avait prononcé la relaxe des prévenus. Le sieur M. poursuivit alors le responsable de la publication en diffamation mais là encore une décision de relaxe intervint.

Les raisons pour lesquelles le pourvoi de M. a été rejeté le 5 février 1985 (*Bull.*, n° 62) méritent d'être soulignées. La Chambre criminelle estime que l'article 41 de la loi sur la presse, sur l'immunité dite « judiciaire », n'était pas applicable à une information complémentaire de la chronique judiciaire de la semaine précédente. Une telle information ne constitue pas un « compte rendu de débats judiciaires » au sens de cet article. D'après le sommaire du *Bulletin* (mais le texte de l'arrêt ne contient pas ces précisions), le compte rendu « consiste dans la reproduction générale ou partielle de ce qui s'est passé au cours d'une audience : énonciation des faits objets de la poursuite, explications des parties et des témoins, interventions du président, du ministère public et des avocats, dispositif du jugement ». Or le texte estimé diffamatoire par les parties civiles était l'information publiée dans le numéro de la semaine précédente, annonçant la relaxe de « M. et D. deux conseils juridiques qui avaient demandé une somme rondelette à une jeune femme pour établir un constat d'adultère ». De tels termes n'étaient pas de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile, si on les rapprochait de l'information de la semaine précédente ; la relaxe était annoncée en caractères gras dans le titre et rappelée dans le texte. La chambre criminelle a pensé que, dans ces conditions, on ne pourrait faire grief à cet article d'avoir repris sous une forme affirmative les faits reprochés et pour lesquels M. et D. avaient bénéficié d'une décision de relaxe.

II. Preuve de la vérité.

a) Nous avons mentionné dans la précédente chronique (*supra*, p. 374, n° 7-c) le jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion du 15 mai 1984 (*Gaz. Pal.*,

1984.1.469, note J.-P. Doucet) qui avait jugé diffamatoire le fait d'imprimer « le 25 mai 1946, il n'a pas hésité à assassiner d'une balle de revolver A. V. devant la cathédrale de X. ». Ce jugement avait néanmoins, pour des raisons diverses, relaxé le prévenu. Sur appel de la partie civile, la Cour d'appel de Saint-Denis avait, le 8 novembre 1984, confirmé la relaxe du prévenu E. et débouté la partie civile V. estimant que le prévenu avait fait la preuve de la vérité des faits et se trouvait au surplus de bonne foi (d'autant que les allégations diffamatoires avaient eu lieu en période électorale) car les faits rappelés étaient conformes à la vérité historique locale.

La Chambre criminelle a cassé, le 19 novembre 1985 (*Bull.*, n° 363), l'arrêt de la Cour de Saint-Denis.

Il n'était guère contestable, en effet, que les faits allégués remontaient à plus de dix ans ; au surplus ils avaient bénéficié d'une amnistie ; en vertu de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires n'est pas ouverte en pareils cas. La Chambre criminelle souligne à ce propos « que cette disposition est d'ordre public et qu'il est du devoir des tribunaux d'en assurer l'application, même d'office ». Il s'en déduit, affirme-t-elle, que le prévenu ne saurait, dans une telle hypothèse, faire la preuve de sa bonne foi en établissant qu'il n'a pas menti.

La Chambre criminelle rappelle ensuite la présomption de mauvaise foi qui s'attache, d'après la jurisprudence, aux imputations diffamatoires, présomption que nous avons en vain critiquée à de multiples reprises (cette *Revue*, 1970.103, n° 4-III et 654, n° 4-II ; 1974-372, n° 6-I-a ; 1978.351, n° 5 ; 1980.442, n° 5-II). Elle précise que « cette présomption ne peut disparaître qu'en présence de faits justificatifs de nature à faire admettre la bonne foi ».

Mais précisément l'établissement de la vérité historique n'est-elle pas un fait justificatif en la matière ? (V. nos obs. cette *Revue*, 1968.454, n° 2-II et 344, n° 4-III ; 1970.395, n° 5-II-b). La Chambre criminelle répond que « la critique qui se prétend historique n'échappe pas plus à cette règle que la controverse politique ». Elle reprend ainsi partiellement l'argumentation du pourvoi qui observait que cette critique historique « doit rester dans les limites d'une critique objective, prudente et exempte de toute animosité personnelle » ce qui, notait le pourvoi, n'était évidemment pas le cas de l'écrit incriminé.

En effet, il apparaît que l'article en question se situait dans le cadre d'une violente polémique politique et l'arrêt de cassation prend soin de reproduire d'importants extraits de cet article, montrant qu'effectivement il ne se présentait pas comme une œuvre scientifique objective. Au surplus, la Chambre criminelle censure expressément l'attendu de l'arrêt attaqué d'après lequel il serait licite d'opérer la « radiographie du passé de ceux qui ont choisi d'occuper un rôle politique de premier plan ».

Par ces excès mêmes, l'article en question ne pouvait davantage être considéré comme une information journalistique. On sait, en effet que, d'après la Chambre criminelle, les informations des journalistes doivent être minutieusement vérifiées et que les termes doivent être soigneusement pesés (cf. nos obs. cette *Revue*, 1971.948, n° 6-I, 1972.394, n° 5-II, et les références citées). Or en l'occurrence, le prévenu s'était montré d'autant plus imprudent qu'il parlait d'« assassinat » là où la Cour d'assises n'avait vu à l'époque que des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

b) Dans une procédure tendant à rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires le prévenu avait signifié à ses adversaires la copie d'un rapport exécuté par un officier judiciaire sur commission rogatoire dans le cadre d'une information en cours ; il avait également signifié, au nombre des témoins, le nom de cet officier de police ainsi que celui du juge d'instruction. La Cour de Paris avait estimé, le 5 décembre 1984, que ces productions étaient irrecevables et la Chambre criminelle a rejeté, le 10 décembre 1985 (*Bull.*, n° 397), le pourvoi formé contre cette décision.

L'arrêt attaqué avait écarté le rapport de police, à raison du fait qu'il faisait partie « d'une procédure d'instruction en cours » et qu'il n'avait pu parvenir au prévenu que « par un cheminement inconnu du code de procédure pénale ». Une fois le rapport de police écarté, il convenait évidemment de déclarer de même irrecevables la déposition de l'officier de police judiciaire qui l'avait dressée et celle du juge d'instruction qui l'avait sollicitée et qui en était le destinataire.

C'est en vain que le pourvoi soutenait que l'irrecevabilité n'existerait qu'autant que la pièce aurait été obtenue en violation du secret de l'instruction prévu par l'article 11 du code de procédure pénale, et qu'il appartenait en conséquence au ministère public d'établir que la communication avait été effectuée par une personne concourant à l'instruction. Le prévenu ne contestait pas que le rapport fut postérieur à ses allégations diffamatoires, mais il estimait qu'aucun texte ni aucun principe n'oblige un journaliste à posséder la preuve de la vérité des faits diffamatoires au jour de la publication et qu'il lui suffit de se procurer ultérieurement la preuve de la vérité des faits.

L'auteur de la diffamation, n'étant pas partie à la procédure d'information ouverte sur les faits allégués, n'avait pu avoir légalement connaissance du rapport ; il est invraisemblable d'autre part que l'inculpé de l'affaire principale (qui lui, n'est pas tenu par l'article 11) ait eu l'obligance de lui communiquer. Aussi la Chambre criminelle a-t-elle rejeté le pourvoi en jugeant que les juges du fond étaient fondés à estimer que la copie signifiée n'avait pu être prise et transmise à X. qu'en violation des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, et avaient donc bien fait de l'écartier des débats. De même ils avaient eu raison de ne pas admettre des témoins « dont l'audition était destinée à prouver la connaissance de la substance dudit document ».

Le pourvoi demandait d'autre part qu'il soit sursis à statuer sur le procès en diffamation jusqu'au jugement de l'affaire principale (dans le dossier de laquelle se trouvait le fameux rapport). Ce sursis est obligatoire, prétendait-il, « dès lors que le prévenu de diffamation serait privé, faute que ce sursis soit ordonné, d'un moyen de preuve prévu par la loi et intéressant sa défense, et ce par un obstacle invincible et indépendant de sa volonté », ce qui est bien le cas « lorsqu'un témoin se trouve temporairement empêché de déposer en raison des contraintes imposées par le secret de l'instruction ».

La Chambre criminelle a rejeté également ce moyen. Il résulte, dit-elle, du dernier alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, « que le sursis à statuer n'est obligatoire, pour le juge saisi d'une poursuite en diffamation, que lorsque la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ». On remarquera que l'alinéa final de l'article 35 remonte à une époque où l'ordonnance du 6 mai 1944 n'avait pas encore étendu la preuve de la vérité au cas des diffamations dirigées contre des particuliers. Dès lors on se demandera si la solution dégagée par la Cour de cassation correspond bien à l'esprit de la législation nouvelle et si elle ne risque pas de conduire à des résultats peu équitables.

IV. — INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de Rennes,
Président de l'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse*

1. Vol. Recel. Faux en écriture de commerce.

Les grands marchands de tableaux de renommée mondiale ne justifient pas, parfois, hélas ! la confiance que l'on serait tout naturellement porté à leur donner. Qui ne se souvient de la scandaleuse affaire *Petrides* ? Le directeur de galerie le plus connu peut-être de Paris, de plus expert officiel des douanes françaises, fut convaincu de faits frauduleux stupéfiants et « écopa » de plusieurs années de prison ferme ! Et voici qu'un nouveau scandale, qui a largement défrayé les médias, vient de trouver sa sanction dans un jugement du Tribunal de Grasse du 17 décembre 1985 (inédit). Mlle Nelly Duhem, une vieille dame, avait hérité de son père adoptif, décédé en 1941, d'une magnifique collection de tableaux qu'elle destinait à l'Etat (plus précisément, au Musée Marmottan). Bien qu'aucun inventaire n'en ait jamais été fait, cette collection était très connue des professionnels, puisque certaines des œuvres majeures qui y figuraient avaient été répertoriées dans divers catalogues. Au total, près de trois cents pièces dont une vingtaine de toiles de maîtres de l'Impressionnisme, un ensemble estimé au bas mot à quarante millions de francs. En avril 1983, Mlle Duhem doit être hospitalisée, puis admise dans une maison de repos. Sa villa de Juan-les-Pins fut alors entièrement dévalisée par différents « visiteurs » qui avaient dérobé puis écoulé une centaine d'œuvres. L'enquête révélera que certaines personnes qui possédaient les clés de la villa étaient les auteurs du mauvais coup, qu'elles avaient maquillé par un faux vol avec effraction. Elle révéla aussi que les tableaux avaient été écoulés en bout de chaîne par deux directeurs de galeries parisiens très connus : Arthur Melki et Robert Schmit (ce dernier étant, comme *Petrides*, expert auprès des douanes). Jusqu'à ce que les tableaux arrivent à ces directeurs, leur vente s'était traitée en espèces et sans facture, mais dans les relations entre les voleurs et les directeurs elles revêtirent la forme d'une apparente légalité puisque les acquisitions faites par Melki ont été payées par chèques et ont donné lieu à l'établissement de factures. Mais, si le montant de ces factures correspondait bien aux sommes perçues par les voleurs, la dénomination des tableaux, en revanche, était inexacte et leur provenance dissimulée. En ce qui concerne, enfin, Schmit, à qui Melki avait vendu deux importantes toiles de Pissaro et de Monet, on entre dans un système beaucoup plus complexe. Les transactions dans ce dernier cas se sont opérées par l'intermédiaire de deux sociétés de droit panaméen domiciliées en Suisse et ayant un contrat d'exclusivité avec Schmit. Après avoir été exportées en Suisse, les toiles sont revenues à Paris pour y être proposées à la vente. Six jours après l'arrestation de Melki, elles ont été soudainement réexpédiées à leurs propriétaires.

A l'audience, Melki et Schmit ont affirmé qu'ils n'avaient pas eu connaissance de l'origine frauduleuse des tableaux volés au domicile de Mlle Duhem. « J'ignorais tout de l'existence de cette collection, et *a fortiori*, qu'elle devait revenir à l'Etat » a déclaré Schmit. Melki ne s'est pas étonné, pour sa part, de trouver des tableaux de grande valeur entre les mains d'un modeste infirmier antibois qui lui avait été présenté comme le maître d'hôtel, comblé de cadeaux, de Mlle Duhem.

Le Ministère public avait requis trois ans de prison et deux millions d'amende contre M. Melki, et un an et 1 600 000 francs d'amende contre M. Schmit. Le Tribunal a été plus sévère que lui à l'encontre de M. Melki ; il l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement et deux millions de francs d'amende pour recel et faux en écritures de commerce avec mandat de dépôt délivré à l'audience. Il a notamment déclaré que M. Melki avait joué « un rôle capital et déterminant dans la dissipation des œuvres les plus importantes de la collection Duhem » et fait preuve « de mauvaise foi et d'esprit de lucre (...) dans le but de préserver, envers et contre tout, le produit de ses informations ». Par contre, il a relaxé M. Schmit au bénéfice du doute.

2. *Escroquerie et publicité mensongère.*

Nous ne commenterons que brièvement un arrêt de la Chambre criminelle du 4 juin 1985 (*Revue de jurisprudence, Ann. Fals. Exp. Chim.*, septembre 1985, 78, n° 840, p. 339) qui a infirmé un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 avril 1984, qui avait relaxé deux prévenus des chefs de fraude et escroquerie et en outre du chef de publicité de nature à induire en erreur, parce que la cassation a été fondée essentiellement sur une question de forme. Il mérite cependant d'être signalé pour montrer combien la Cour suprême est à juste titre stricte sur les questions de forme, alors que certaines cours d'appel ne le sont pas assez. La Chambre criminelle commence par rappeler que : « tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ». C'est une règle bien connue (V. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. Dalloz, 1970, n° 1491).

a) Partant de ce principe, la Cour relève que : « Pour déclarer que le délit de publicité de nature à induire en erreur, pour lequel le demandeur avait cité le troisième prévenu, n'était pas établi, l'arrêt et le jugement dont il adoptait les motifs non contraires avaient retenu que ce prévenu, qui n'avait pas personnellement commandé la publicité litigieuse, n'avait pas la qualité d'annonceur au sens de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973. Mais en s'abstenant de rechercher si ce prévenu, qui d'après leurs propres énonciations avait donné à l'annonceur les renseignements relatifs à la surface du logement, ne pouvait pas être considéré comme co-auteur ou complice du délit dont ils avaient déclaré la prévenue coupable, les juges d'appel n'avaient pas donné une base légale à leur décision ».

b) La Cour relève ensuite que : « ayant constaté que la prévenue, conseil immobilier, avait fait paraître une annonce inexacte, ce qui était de nature à déterminer les lecteurs à contracter et donc à lui procurer un avantage, son intervention étant par nature onéreuse, la Cour d'appel aurait dû rechercher si le délit d'escroquerie n'était pas caractérisé à son encontre ».

c) La Cour relève encore qu'« ayant relevé de la même façon, que le troisième prévenu, dont il avait été constaté qu'il avait perçu les honoraires à l'occasion de la conclusion du bail, avait fourni des renseignements inexacts, la Cour d'appel devait s'expliquer sur le point de savoir si ce fait n'était pas constitutif d'une manœuvre révélatrice d'une escroquerie ».

d) La Cour relève enfin que : « Pour écarter les délits d'escroquerie et de fraude, pour lesquels le demandeur avait également cité la prévenue et le troisième prévenu, les juges relevaient que le plaignant ne caractérisait pas les éléments des délits qu'il imputait aux prévenus ». Et la Cour déduit justement qu'« en l'état de ces seuls motifs, qui ne procédait pas d'une analyse suffisante des faits et ne précisaient pas quels étaient les éléments des infractions retenues qui selon elle feraient défaut, la Cour d'appel n'avait pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision ».

Comme on le voit, les motifs de cassation parfaitement justifiés étaient abondants dans l'arrêt de la Cour de Paris... Nous n'osons pas dire surabondants.

3. *Escroquerie. Banqueroute simple.*

Comme le déclare si justement M. le Substitut Marchi dans sa note sous une affaire jugée par le tribunal de Paris, le 5 juillet 1985 (*Gaz. Pal.* 13-14 déc. 1985, *Jp*, p. 10), l'affaire exposée aujourd'hui met en lumière les raisons qui ont conduit le législateur à interdire

dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises (dont nous avons commenté certaines dispositions pénales dans la *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1986, p. 158) le recours à la location-gérance pendant la phase d'observation sauf à la demande du procureur de la République. L'article 42 de la loi précise : « ... après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ... ». D'autres précautions sont d'ailleurs prises par la loi puisque d'après ses articles 94 et 97, si le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance lorsqu'il arrête le plan de cession (art. 94), l'entreprise doit être effectivement cédée dans les deux ans du jugement qui arrête le plan (art. 97), et d'après l'article 98, si le locataire gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements. On comprend que le législateur ait voulu prendre toutes ces précautions lorsqu'on examine les détails de l'affaire rapportée aujourd'hui.

M. R. avait créé deux sociétés spécialisées dans les installations de protection contre les cambriolages, les sociétés *Protec* — *France Decoratel* et *Provol* qui firent de mauvaises affaires et furent mises en liquidation de biens. Nullement découragé, M. R. créa en septembre 1978, une S.A.R.L. *Renovital* qui fut elle-même mise en règlement judiciaire le 14 avril 1981. Deux jours après, le 16 avril, il créa une nouvelle S.A.R.L. d'exploitation *Renovital* pour reprendre en location-gérance la société *Renovital* dont il confia la gérance à un homme de paille, M. N. Quelque peu imprudent, le 7 mai 1981, le tribunal de commerce de Paris autorisait la signature d'un contrat de location-gérance. Cette tentative de sauvetage n'eut pas de succès puisque le 12 janvier 1982 la société d'exploitation *Renovital* déposa son bilan, ce qui entraîna le 25 janvier 1982 le prononcé de la liquidation de ses biens, puis rapidement la conversion en liquidation des biens du règlement judiciaire de la société *Renovital*.

La société *Renovital* laissait 3 500 000 F de passif et la société d'exploitation, 2 000 000 F. R. et N. furent envoyés devant le Tribunal correctionnel de Paris pour commission d'escroquerie et de délits assimilés à la banqueroute.

A. *Escroquerie*. Le Tribunal correctionnel de Paris, dans de longs attendus très soigneusement motivés, a relevé que R. ne pouvait ignorer que « la société d'exploitation *Renovital* n'était pas viable dès sa constitution et qu'il ne pouvait se faire la moindre illusion sur la possibilité de poursuivre cette activité constamment déficitaire, d'autant que dès l'été 1981 les commandes se faisaient rares ». Or, les commandes avaient continué à être prises jusqu'au 12 janvier 1982 alors que la situation de la société était irrémédiablement compromise dès l'origine. « Au lieu de déclarer la cessation des paiements, M. R. a poursuivi la recherche désespérée de clients auxquels il faisait réclamer l'acompte de 50 % indispensable à la survie momentanée de l'entreprise, la société *Renovital*, société d'exploitation, prenant de plus en plus de commandes qu'elle serait fatalement incapable de satisfaire ; que des acomptes ont encore été perçus en décembre 1981 et janvier 1982 alors que M. R. avait informé le personnel de l'imminence de la déclaration de la cessation des paiements entre le 20 et le 30 décembre 1981 ; que la société *Renovital* société d'exploitation n'était dès l'origine qu'une façade d'entreprise commerciale conçue pour donner l'espoir chimérique de prestations compromises ». Il y avait donc bien des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, c'est-à-dire escroquerie.

Il y a déjà longtemps que le Tribunal de la Seine, le 19 décembre 1946 (*Rev. science crim.*, 1947, chron. somm., p. 127) a décidé que : « Peut être poursuivi et condamné pour escroquerie celui qui, en employant des manœuvres frauduleuses, a promis la livraison sur le champ de certaines denrées et marchandises alors qu'en réalité il était dans l'impossibilité de satisfaire ses promesses ». Plus récemment, la Chambre criminelle a décidé dans un arrêt du 19 juillet 1966 (*J.C.P.*, 1966, éd. G., IV.134) que l'escroquerie est constituée lorsque « les manœuvres ont été la cause déterminante du contrat, dès lors irréalisable, puisque son objet était chimérique ».

B. *Banqueroute*. Le tribunal a relevé en l'espèce, les délits assimilés à la banqueroute simple par absence de déclaration de la cessation des paiements dans le délai de quinze jours et le délit de tenue irrégulière de comptabilité : le journal général, qui doit être tenu mensuellement, étant vierge de toute écriture. R. soutenait que ces délits ne lui étaient pas imputables parce qu'il avait confié, comme nous l'avons dit *supra*, la gestion de ces sociétés

à un nommé N., mais celui-ci, nous l'avons dit également, n'était qu'un homme de paille. Le tribunal a déclaré justement que le véritable dirigeant de fait c'était R. puisqu'« il assurait la direction commerciale de l'entreprise, et qu'il avait pris avec N. les décisions essentielles de campagnes publicitaires », qu'il possédait la signature bancaire, ce qui lui avait permis de signer la plupart des chèques et qu'il avait recruté du personnel. Or, comme l'a très bien dit notre savant collègue, le professeur Bouloc (*Rev. soc.* 1980, p. 351, note B. Bouloc), « le dirigeant de fait est celui qui au sein d'une société a une action de direction exercée en toute indépendance », ce qui était le cas de R. Et voilà pourquoi le tribunal a déclaré R. coupable des deux délits précités.

4. *Recel. Intention frauduleuse.*

Nous avons exposé dans cette chronique (V. cette *Revue*, 1985, p. 820) qu'en matière de recel les juges devenaient plus sévères. Ils ont raison parce qu'il est souvent difficile de condamner les receleurs d'un vol, car automatiquement ils se prévalent de la régularité de leur possession et de leur bonne foi, en application de l'article 2279, alinéa 1^{er} du code civil. Nous avons noté (V. notre chron. préc.) qu'il a été question ces derniers temps de l'élaboration d'un texte législatif permettant de poursuivre automatiquement ceux qui, professionnels ou non, acquièrent les biens mobiliers à un prix trop nettement inférieur à leur valeur réelle. Un tel texte comblerait heureusement une lacune de notre droit. Encore faudrait-il dépister les coupables. Ce qui ne serait peut-être pas aussi difficile qu'on pourrait le penser à première vue, car ceux qui réalisent une « bonne occase » ont souvent la langue trop longue ...

En attendant, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 11 juin 1985 (D., 20 févr. 1986, I.R., p. 84), manifeste cette nouvelle sévérité à propos de l'appréciation de la bonne foi de l'antiquaire-receleur. C'est ainsi qu'elle a très heureusement décidé qu'« Un antiquaire commet le recel de meubles volés s'il a acquis plusieurs lots importants de meubles de valeur, provenant de cambriolages, alors que « tout professionnel conscient de ses responsabilités se doit d'être particulièrement prudent et vigilant avec les vendeurs de passage tels qu'un chineur, auquel, bien qu'il n'ait pu ignorer que ce récupérateur n'était pas en mesure de se procurer les objets, il a acheté à cinq reprises des meubles, non pas courants mais rares, de qualité, et fournis en grand nombre ».

5. *Chèques. Emission sans provision ou blocage de la provision. Appréciation de la bonne ou mauvaise foi.*

Nous avons étudié dans les précédentes chroniques (V. cette *Revue*, 1980.146 et 997 ; 1981, p. 627 ; 1982, p. 136 et 1984, p. 91) le problème qui se pose depuis que la loi de 1975 a introduit, dans l'article 66-1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935, la notion d'intention de porter atteinte aux droits du bénéficiaire du chèque. Nous nous sommes demandé ce qu'il fallait entendre par cette intention. Nous avons dit qu'un arrêt du 3 avril 1979 (V. notre chronique dans cette *Revue*, 1980.156) semblait s'orienter vers la simple exigence d'un *dolus generalis*, puisque d'après lui, « la conscience que le chèque serait impayé ... constituait l'intention de porter atteinte aux droits du bénéficiaire du chèque ». Puis, nous avons commenté différents arrêts dont les uns, plus exigeants quant à la caractérisation de l'élément intentionnel, manifestaient ce que nous avons appelé une conception étroite, alors que les autres maintenaient une conception large. Nous avons dit, à ce propos, qu'il y avait une succession d'arrêts en « zigzag ». C'est ce que notre collègue Cabrillac exprime spirituellement en écrivant : « la notion « d'atteinte aux droits d'autrui », à laquelle fait appel l'article 66 du décret-loi de 1935, est-elle vouée à traverser en permanence des zones de turbulence ? » (Commentaire sous Crim., 2 mai 1984, D. 1985, I.R. 29).

Un nouvel arrêt de la Chambre criminelle du 22 avril 1985 (*Gaz. Pal.*, 19-21 janv. 1986, *Somm.*, p. 14) augmente notre perplexité lorsqu'il déclare : « Ecarte à tort, dans des poursuites pour émission de chèque sans provision, l'argumentation du prévenu selon laquelle le chèque litigieux aurait été créé en garantie d'un prêt, le bénéficiaire connaissant l'absence de provision, la cour d'appel qui omet de rechercher si le prévenu avait eu l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, dès lors qu'en vertu de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 3 janvier 1975, l'émission d'un chèque sans provision

n'est punissable que lorsque le tireur a eu l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ».

Il semblerait que cette décision s'écarterait de la solution large du 3 avril 1979 pour adopter une solution étroite, exigeant un *dolus specialis*. Il semble que ces « zigzags » sont appelés à continuer tant que l'on ne sera pas fixé sur ce qui est exactement « l'atteinte aux droits d'autrui ». Mais est-il possible de le faire d'une manière rigoureuse ?

6. *Octroi de crédit dépassant manifestement les possibilités financières de l'emprunteur. Moyens ruineux de se procurer des fonds. Banqueroute simple. Condamnation du directeur de l'agence bancaire pour complicité.*

Un problème qui s'est posé très souvent ces derniers temps est le suivant : Un emprunt disproportionné aux possibilités financières de l'entreprise constitue-t-il un moyen ruineux de se procurer des fonds au sens de l'article 127-3°, de la loi du 13 juillet 1967, article dont on sait qu'il énonce les cas de banqueroute simple ? Le directeur d'agence, qui a accordé ce crédit par « complaisance fautive », peut-il être condamné pour complicité de banqueroute simple ? La Cour suprême avait répondu par l'affirmative à ces deux questions par un arrêt du 18 mai 1976 (D. 1976, p. 578, note Ch. Gavalda et notre chronique dans cette *Revue*, 1976, p. 984).

Par la suite, nous avons commenté un arrêt de la Cour de Douai du 22 novembre 1977 (V. notre chronique dans cette *Revue*, 1978, p. 645) qui déclarait que les préposés d'une banque doivent être relaxés du chef de complicité du délit de banqueroute simple, prévu à l'article 127-3° de la loi du 13 juillet 1967, dès lors que les crédits pratiqués n'étaient ni ruineux ni susceptibles d'affecter la prospérité de l'entreprise et qu'est absente l'intention coupable de recourir à des moyens quelconques en vue de retarder la cessation des paiements et de procurer aux prévenus une assistance procédant d'une intention dilatoire. Nous avons exposé ensuite (V. notre chronique dans cette *Revue*, 1979, p. 856) que la Chambre criminelle, dans un arrêt du 20 novembre 1978, avait déclaré que « pour relaxer les dirigeants d'une banque du chef de complicité de banqueroute simple, les juges d'appel ont retenu souverainement que, jusqu'à la date retenue par eux comme étant celle de la cessation des paiements d'une société cliente de ladite banque, le soutien que celle-ci avait apporté à ladite société ne faisait apparaître, ni quant aux conditions générales dans lesquelles des avances sur gages avaient été consenties, ni quant au fonctionnement du compte de la société, ni quant au taux des intérêts ou agios, des anomalies de nature à faire ressortir qu'en connaissance de cause les préposés de la banque auraient participé à un emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements, à la tenue irrégulière de la comptabilité sociale et, enfin, à des paiements de créanciers au préjudice de la masse après la cessation des paiements ». Les commentateurs ont estimé généralement que ces deux décisions d'acquiescement montraient une réaction contre ce que l'annotateur de l'arrêt de 1977 appelle la « terrible sévérité » dont ont fait preuve certains tribunaux et cours d'appel contre des banquiers ayant concédé des crédits à des entreprises dont la situation financière paraissait irrémédiablement compromise. A la vérité, dans l'affaire portée devant la Cour de Douai, les éléments étaient bien différents de ceux de l'affaire jugée en 1976, en particulier, l'intention coupable n'était pas établie.

Revenant à ce qu'on a appelé sa sévérité, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 3 janvier 1985 (*Gaz. Pal.*, 19-21 janv. 1986, *Somm.*, p. 15) a déclaré justifiée « la décision déclarant le directeur général d'une banque coupable de complicité de délit assimilé à la banqueroute simple, la cour d'appel qui a énoncé que les financements sans cause par lui consentis à une entreprise de construction caractérisaient sa volonté de retarder la constatation de l'état de cessation des paiements de cette dernière afin de permettre ensuite à la banque, grâce aux moyens ruineux employés par l'entrepreneur, d'éviter de mettre à exécution les engagements de garantie de bonne fin souscrits au profit des souscripteurs ou acquéreurs éventuels mais en laissant ainsi aggraver le passif global de l'entreprise déjà en état de cessation des paiements, les juges ayant relevé à la charge du banquier à la fois le concours matériel qu'il avait personnellement donné au prévenu lors de l'utilisation par lui de moyens ruineux de se procurer des fonds en vue de retarder la cessation des paiements et la connaissance personnelle qu'il avait de cet état ». A la vérité, là encore, nous ne pensons

pas qu'il y a eu retour à la sévérité mais dans cette nouvelle affaire se retrouvaient des éléments analogues à ceux qui avaient justifié la décision de 1976.

Comme nous le disions en conclusion de notre chronique de 1979 : « Il est certain que les banquiers ne doivent pas distribuer trop généreusement le crédit et en particulier ne pas donner de crédits à des entreprises en perdition. Il n'est pas bon de retarder une cessation des paiements qui paraît inéluctable. Mais, à l'inverse, se montrer trop rigoureux risque de décourager les initiatives et le dynamisme des banquiers et de les empêcher de procéder à des sauvetages qui peuvent être possibles et se révéler bénéfiques pour la communauté et en particulier pour les ouvriers et employés dont on évite le chômage.

Rappelons encore que, pour que le banquier soit coupable, il faut qu'il ait eu une intention coupable, ce qui suppose qu'il ait eu connaissance de la cessation de paiement du commerçant à l'époque où il a consenti des crédits. On peut se demander si, dès qu'ils ont eu connaissance de l'état de cessation des paiements, les banquiers peuvent encore consentir des crédits sans se concerter frauduleusement pour cela avec les banqueroutiers et si, du fait de cette absence de concertation frauduleuse, ils échappent aux peines de la complicité. Personnellement nous estimons que, dès qu'ils ont connaissance de la cessation de paiement, les banquiers doivent s'abstenir de consentir tout crédit, sous peine de se voir reprocher un acte de complicité ».

V. — INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE FINANCIER

par Michel MASSE

*Maître de Conférences à la Faculté de droit
et des sciences sociales de Poitiers*

BOURSE (Action illicite sur le marché, commission des opérations de Bourse, délit d'initiés). DÉMARCHAGE FINANCIER (valeurs mobilières, bourse de commerce). Evolution législative. Spéculation.

1. Avec les infractions fiscales, douanières ou des changes, avec celles qui existent en matière bancaire, les infractions boursières font également partie du droit pénal financier tel que le comprend la présente chronique. Mais la jurisprudence en ce domaine est fort rare. A vrai dire, l'actualité est plutôt législative ou doctrinale ainsi que nous la présenterons en introduction. Mais l'importance des réformes intervenues et l'intérêt des réflexions qui les ont précédées nous ont conduit à dresser le bilan des cinq dernières années de droit boursier devant les juridictions pénales. De 1980 à 1985 : deux décisions seulement publiées !

Proche du droit pénal boursier se trouve celui du démarchage financier (notamment en vue d'opérations sur les valeurs mobilières) lui aussi objet de plusieurs réformes législatives récentes. La moisson jurisprudentielle s'est révélée dans ce domaine un peu moins décevante : quatre décisions publiées.

2. L'ACTUALITÉ DOCTRINALE. Elle concerne essentiellement le droit des bourses de valeurs, spécialement le délit d'initié et l'activité de la Commission des opérations de bourse. Mentionnons deux ouvrages généraux (A. RABUT, le *Droit des bourses de valeurs et des agents de change*, Litec, 1983 et B. SOUSI-ROUBI, *Lexique bancaire et boursier*, Dalloz, 2^e éd. 1985) et deux études principalement consacrées aux questions pénales (C. DUCOULOUX-FAVARD, « Le délit d'initié, dix ans de jurisprudence et d'activité de la Commission des opérations de bourse », *Gaz. Pal.*, 84-II, D., 419 ; P. LASCOURMES, « La C.O.B. : entre magistrature économique et gestion du droit des affaires », *Déviante et société*, 1985.1 ; du même auteur : les « Commissions administratives techniques et leur gestion technocratique du droit des affaires », *Actes*, n° 52, nov. 1985.52). Plus anciens, mais également consacrés aux problèmes pénaux et parus dans la période d'investigation ci-dessus annoncée, ajoutons un précédent bilan (A. TUNC, « La lutte contre les opérations d'initiés, neuf ans d'expérience », *Mélanges Rodière*, Dalloz, 1981.335) et un article de droit comparé (M. C. ROBERT, « La bourse et les initiés, essai de droit comparé », *Rev. soc.*, 1982.3).

3. L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE. Elle résulte des lois du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (D., 1983.89 ; cette *Revue*, 1983.498), 8 janvier 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises (D., 1983.354), 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (D., 1985.386), 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse (D., 1986.42).

4. Sur le droit des opérations boursières proprement dites, on sait que la C.O.B. a été instituée par une ordonnance du 28 septembre 1967 dans laquelle (art. 10-1) une loi du 23 décembre 1970 a introduit le délit d'exploitation illicite d'information privilégiée — dit délit d'initié — dont la définition a ensuite été modifiée par la loi du 3 janvier 1983. En 1985, une première loi (11 juill.) a redéfini en l'étendant la mission de la C.O.B. (art. 9, mod. l'art. 1 de l'ord. de 1967). Une seconde loi (14 déc.) a confié à la C.O.B. un véritable pouvoir réglementaire délégué et donné à son président le droit de saisir le président du Tribunal de grande instance de Paris pour qu'il soit ordonné de mettre fin à toute pratique illicite de nature à porter atteinte aux droits des épargnants (art. 31 de la loi introduisant des art. 4-1^o et 4-2^o dans l'ord. de 1967). Ainsi, l'institution française de police du marché boursier dispose-t-elle désormais de prérogatives comparables à celle de son homologue américain : la *Securities Exchange Commission* (S.E.C.).

5. Sur le démarchage financier, rappelons que le texte de base est une loi du 3 janvier 1972, relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assistance (cette *Revue*, 1972.638), refondant divers textes issus d'un décret-loi du 8 août 1935. Ce texte interdit le colportage des valeurs mobilières (sauf dans les locaux d'établissements financiers) et règlemente très strictement le démarchage en vue d'opérations sur de telles valeurs (art. 2 et s., sanctions, celles de l'escroquerie, prévues par l'art. 10). Dans les cas où le démarchage est autorisé, une note d'information, établie sous le contrôle de la C.O.B., doit être remise aux personnes sollicitées. Les textes de 1972 n'ont pratiquement pas été modifiés depuis, sinon par la loi du 14 décembre 1985 qui les a mis en harmonie avec les dispositions de la loi bancaire du 24 janvier 1984. Mais ils doivent désormais être complétés par plusieurs autres textes récents dont la tendance commune est de réglementer toute forme de démarchage financier en subordonnant celui des valeurs mobilières et de certains autres placements au contrôle de la C.O.B.

L'un de ces textes concerne les fonds communs de placement. Une loi du 3 janvier 1979 (D., 1979.265 ; cette *Revue*, 1979. 159), renvoyant à la définition du démarchage donnée en 1972, interdisait toute activité de cette nature en vue de la souscription de parts de fonds communs de placement. D'abord modifiée par la loi du 3 janvier 1983, cette interdiction vient d'être assortie d'exceptions par celle du 14 décembre 1985 (art. 23-I). Dans sa dernière rédaction, l'article 9 de la loi du 3 janvier 1979 confie à la C.O.B. le soin d'autoriser, par décision motivée, le démarchage en vue de la souscription de parts de fonds communs de placement et renvoie, dans les cas où l'autorisation est accordée, au droit commun de la loi de 1972.

Des modalités comparables ont été arrêtées pour ce que l'on appelle, dans la terminologie de la C.O.B., les placements en biens divers. Il ne s'agit pas ici de valeurs mobilières mais de « droits sur des biens mobiliers ou immobiliers » (diamants, œuvres d'art, chevaux ...) Le démarchage relatif à l'acquisition de tels droits ainsi que le fait de proposer de tels placements par appel public sont en effet réglementés par la loi du 3 janvier 1983 (art. 36 et s.) qui soumet au contrôle préalable de la C.O.B. les documents nécessaires à l'information du public sollicité. La loi du 14 décembre 1985 (art. 26-I) a étendu le domaine de cette réglementation désormais applicable non plus seulement « lorsque les acquéreurs n'assurent pas eux-mêmes la gestion » des droits acquis, mais également « lorsque le contrat offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi ».

Bien que ne concernant pas les bourses de valeurs mais les bourses de marchandises, on peut également signaler qu'une autre loi, du 8 janvier 1983, a réglementé aussi le démarchage en matière d'opérations sur les marchés à terme de marchandises. Sur ce point, le législateur a comblé un vide juridique constaté par une décision de la Chambre criminelle du 28 juin 1984 sur laquelle nous reviendrons *infra*, n° 23.

6. Enfin, « parachevant le mouvement législatif de ces vingt dernières années » (exposé des motifs du projet de loi) le dernier texte en date (14 déc. 1985) interdit (art. 30) sous peine de sanctions correctionnelles tout appel public à l'épargne en faveur de groupements ou sociétés non autorisés par la loi à procéder à une telle opération. Un article 10-2 ainsi rédigé est introduit dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 : « Sera punie des peines de l'article 405 du Code pénal toute personne qui, par voie de démarchage ou de publicité, propose directement ou indirectement, la souscription ou l'achat de parts ou titres émis par des personnes physiques ou morales n'étant pas autorisées par la loi à faire publiquement appel à l'épargne ».

7. JURISPRUDENCE. Si l'on met à part les infractions, telle la présentation de faux bilan, pour la prévention desquelles la C.O.B. exerce une surveillance, mais qui se rattachent au droit pénal des sociétés plutôt qu'aux atteintes à l'ordre financier (sur la C.O.B. et la protection des actionnaires minoritaires dans les groupes de sociétés, v. l'étude de P. BÉZARD et P. CHAPUT, *Rev. soc.* 1982.481 s., spécialement, sur les aspects pénaux, 499 et 500), on constate que l'actualité jurisprudentielle des années 1980-1985 a surtout été constituée par le délit de démarchage : quatre décisions publiées. Parmi ces décisions, trois sont de la Chambre criminelle, ce qui, rapproché des réformes législatives intervenues dans ce domaine au cours de la même période, atteste l'importance pratique de ces questions. Il n'y a en revanche que trois décisions publiées relativement aux opérations de bourse proprement dites, toutes rendues par des juridictions parisiennes et aucune par la Cour de cassation qui, semble-t-il, n'a jamais été amenée à se prononcer sur les infractions incorporées dans l'ordonnance du 28 septembre 1967. Deux de ces décisions, un jugement et un arrêt d'appel (28 juin 1984), rendus dans la même affaire, attirent particulièrement l'attention parce qu'elles se prononcent, en sens contraire d'ailleurs, sur des poursuites, rarissimes, fondées sur l'article 419 du Code pénal utilisé pour réprimer l'action illicite, par altération des cours, sur le marché boursier. Un jugement plus récent (28 janv. 1985) est la seule décision publiée relative au délit d'initié.

I. — OPÉRATIONS DE BOURSE

8. Parmi les commissions administratives ou « techniques » qui interviennent dans la gestion « technocratique » (LASCOURMES) des activités économiques et financières, la C.O.B. était, jusqu'aux réformes de 1985, une de celles qui avaient le moins de pouvoirs. En droit, elle n'a jamais eu — et ne l'a d'ailleurs toujours pas — la possibilité de déclencher elle-même des poursuites pénales (elle ne peut qu'informer le parquet) ni une quelconque procédure répressive (elle ne dispose d'aucun moyen de sanction propre). Il y a toujours eu sur ce point attraction du droit pénal des sociétés qui reste soumis aux règles procédurales de droit commun. Mais il est clairement apparu, et depuis longtemps (V. Y. SERRA, *L'évolution du droit pénal des sociétés dans le cadre de la mission de la C.O.B.*, D., 74.43), que la C.O.B. détenait en fait le monopole de la mise en œuvre de l'action publique. Et qu'elle en usait peu : seulement 31 dossiers d'initiés transmis de 1968 à 1983, aucun avant 1972 ni en 1974, 1975 et 1976, auxquels il faut ajouter 9 dossiers de manipulations des cours (LASCOURMES, 9-10).

9. M. P. LASCOURMES (p. 14) analyse les causes et les conséquences de cette « distance au pénal ». Au nombre des causes, il relève la durée de la procédure, l'absence de collaboration technique (la C.O.B., qui compte pourtant plusieurs magistrats très spécialisés dans son personnel, est traitée comme un simple plaignant et ses dossiers sont en général entièrement revus par des agents peu spécialisés), la proportion assez forte de non-lieu ou relaxe et la faiblesse relative de la plupart des sanctions prononcées (cf. ROBERT, 21). Parmi les conséquences, il note que « moins le judiciaire connaît de tels dossiers, moins il s'accoutume à leur traitement, plus il les traite avec circonspection et moins il répond à la demande initiale de répression exemplaire ». Cela conduit la C.O.B. à ne lui transmettre que des affaires « aptes à se mouler dans la formule pénale classique : un auteur personnalisé et identifié, un dommage évaluable, des faits simples matériellement constatés », stéréotypes pénaux qui, dans la clientèle de la C.O.B. ne peuvent s'appliquer « qu'au petit spéculateur ou à l'initié maladroït... ».

Il se trouve que la jurisprudence récemment publiée illustre assez bien ces constatations. Son étude conduira en outre à souligner une évidence que le petit épargnant aurait tendance à oublier : la spéculation en soi ne saurait être un délit (2) ni son absence une justification (1) puisqu'elle est l'essence même du fonctionnement de la Bourse.

1) EXPLOITATION ILLICITE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES (art. 10-1, al. 1, de l'Ord. du 28 sept. 1967)

10. Depuis 1980, trois décisions (Trib. corr. Bordeaux, 25 mars 1981, Trib. corr. Paris, 15 mars 1983 et C.A. Paris, 20 févr. 1984) sont demeurées inédites (DUCOULOUX-FAVARD,

419). Une seule a été publiée : Trib. corr. Paris, 28 janvier 1985 (D., 1985.357, Marhi, *Gaz. Pal.*, 85.1.287, Ducouloux-Favard).

Les faits se déroulent en 1982. Le 12 février, en fin de semaine, lors d'une réunion du conseil d'administration, un administrateur apprend que les dividendes de sa société vont augmenter de 30 % (cf. Trib. corr. Paris, 19 oct. 1976, *J.C.P.*, 1977.18543, Tunc ; D., 1978.381, Guyénot). Dès le lundi 15, il donne à son banquier l'instruction d'acquérir 130 actions supplémentaires, achats effectués en bourse pour une somme totale de 97 350 F et représentant à eux seuls 40 % des transactions réalisées sur le titre les 15, 16, et 17 février. Sur ses conseils, sa sœur (le 18 févr.) et son fils (le 22) achètent également des actions de la même société pour des sommes s'élevant respectivement à 45 060 F et 48 040 F. Le 24 février, les résultats de la société sont rendus publics au cours d'une conférence de presse dont la date avait été fixée par le conseil d'administration.

La C.O.B. ayant transmis le dossier au parquet au mois d'octobre de la même année, il aura donc fallu plus de deux ans pour que l'affaire — on ne peut plus simple en droit comme en fait — vienne devant le tribunal.

11. Cette affaire était effectivement simple en droit. Aux arguments présentés par la défense, le jugement se contente d'ailleurs d'opposer une jurisprudence désormais bien établie qu'il suffira de rappeler brièvement.

Outre diverses motivations particulières qui n'ont pas convaincu le tribunal (utilisation de fonds récemment disponibles, espoir placé dans le passage prévu du titre au marché à terme) l'inculpé faisait valoir que les bons résultats de sa société étaient connus du public depuis un article paru dans la presse spécialisée le 1^{er} février 1982. Mais il lui est répondu que « comme l'a justement fait remarquer la commission des opérations de bourse, d'une part, il s'agissait là d'une information incertaine et hypothétique, n'ayant pas le caractère de précision exigé par la jurisprudence pour le délit d'initié, d'autre part l'argumentation du dividende envisagée par le journaliste (15 %) était sans commune mesure avec celle de 33 % révélée par le président du conseil d'administration (...); que c'est donc bien cette augmentation d'une ampleur imprévue, de nature à entraîner une forte hausse du titre, qui a constitué l'information précise et confidentielle dont a disposé le prévenu ». On retrouve dans cet attendu la recherche du « caractère précis, particulier et certain que doit revêtir tout renseignement pour constituer l'infraction au sens de l'ordonnance du 28 septembre 1967 », exigence fixée par la Cour d'appel de Paris dès 1977 (C.A. Paris, 30 mars 1977, *J.C.P.*, 1978.18789, Tunc).

Le prévenu argumentait également qu'il avait agi sans intention spéculative puisqu'il avait conservé les titres et réalisé aucun gain. Mais le tribunal lui répond que cela est sans importance puisque « ni l'obtention d'un gain ni l'intention spéculative ne figurent parmi les éléments constitutifs du délit d'utilisation d'informations privilégiées en bourse ». Cette caractéristique a été relevée dès les premiers jugements (V. Trib. corr. Paris, 29 oct. 1975, D., 1976.53, M. Delmas-Marty ; *J.C.P.*, 1976.18329, Tunc ; *Rev. soc.*, 1976.345, Bouloc). Le profit réalisé n'est pris en considération par les textes que pour la mesure de la peine d'amende pouvant s'élever jusqu'au quadruple du montant du gain « éventuellement » réalisé et ne pouvant plus être inférieure à ce montant depuis la réforme du 3 janvier 1983.

12. Il importe en effet de souligner que la spéculation n'est pas visée en tant que telle. Le délit d'initié, selon l'expression de M. Tunc, est un « délit de fonction », tendant à sanctionner l'abus de la confiance que les actionnaires ont placée dans leurs dirigeants. Plus largement, il s'agit de gagner la confiance de l'ensemble des épargnants en assurant l'égalité de tous dans l'accès à l'information. Mais il ne s'agit évidemment pas, au premier chef, de sanctionner ceux qui auraient spéculé sur les informations détenues, car cela est du ressort même de toute opération boursière. Comme le souligne M. LASCOURMES (p. 3) le marché boursier est très largement « un marché où la circulation d'informations privilégiées n'est pas un parasitage, une anomalie ou une délinquance, mais au contraire la base de toute action spéculative ; la Bourse est largement un marché d'initiés (au sens commun du terme) aussi bien informés de la vie courante des sociétés que des événements et opérations exceptionnelles ... »

Les initiés visés par le texte, en revanche, sont seulement ceux qui disposent d'informations privilégiées « à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leur fonction ». Les délinquants, ici, ne sont pas des « outsiders » de la société (celle dont les titres sont négociés ...) mais les « insiders » (V. C. GAVALDA, « Droits et devoirs des initiés dans les sociétés par actions », *Rev. soc.* 1976.589) auxquels la loi impose des devoirs particuliers : s'abstenir d'exploiter certaines informations tant que le public n'en a pas eu connaissance.

13. L'interdiction, à l'origine limitée aux « informations sur la marche technique, commerciale et financière de la société », a été étendue, depuis 1983, à toute « information sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ». Mais il s'agit toujours, de près ou de loin, d'une information concernant la vie de la société. Il en est de même pour l'infraction autrefois visée à l'alinéa 2 et aujourd'hui à l'alinéa 3 de l'article 10-1 consistant à « répandre sciemment dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres (...) afin d'agir sur le cours des titres ». S'il en était autrement, seule pourrait être envisagée l'application de l'article 419 du Code pénal.

2) ACTION ILLICITE SUR LE MARCHÉ PAR ALTÉRATION DES COURS (art. 419, spécialement 2°, C. pén.)

14. L'article 419 du Code pénal n'est pas sans parenté avec le texte précité qui lui a emprunté plusieurs de ses expressions. Dans les deux cas il s'agit de punir le fait, par quiconque, d'agir sur les cours, c'est-à-dire de ne pas se soumettre au fonctionnement concurrentiel du marché. Ce texte du Code pénal est d'une lecture malaisée ; au-delà de la diversité des moyens énumérés, il faut s'efforcer d'en restituer l'unité d'inspiration : est incriminé le fait de « troubler les cours » — ou, plus largement, d'agir sur le marché — afin de provoquer « une hausse ou une baisse artificielle des prix », une variation des cours qui ne serait pas « le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande » (Sur la distinction des moyens et des résultats, V. M. Delmas-Marty, *Droit pénal des affaires*, t. I (1981), 567 et 568). Par rapport à l'article 10-1, alinéa 3 de l'ordonnance de 1967, l'article 419 est un texte plus général et moins répressif. Il faut donc considérer que l'ordonnance du 28 septembre 1967 y déroge, permettant une répression infiniment plus sévère, chaque fois que les moyens utilisés sont ceux que vise le texte spécial ; répandre sciemment dans le public des informations fausses ou trompeuses relatives à un émetteur de titre ou à l'évolution de ce titre. Mais l'article 419 demeure applicable dans les autres cas : fausses informations relatives à un autre sujet ou autres moyens que le texte énumère.

15. Ce texte n'a cependant presque jamais été utilisé en matière boursière (J.-P. MARCHI, note citée *infra*, *Gaz. Pal.*, 83-II, n'en relève, p. 708, que deux exemples) que ce soit avant ou après l'ordonnance de 1967. Il était donc indispensable que soient publiées les décisions rendues dans l'affaire dite des obligations *Crédit-national 5 % 1963 et Sud-Aviation 6,5 % 1968*, premier dossier fondé sur l'article 419 (2°) du Code pénal que la C.O.B. ait communiqué au parquet : Trib. corr. Paris, 8 nov. 1983 (*Gaz. Pal.*, 1983.II.707, J.-P. Marchi ; *Rev. trim. dr. com.*, 1984.554, P. Bouzat) et C.A. Paris, 28 juin 1984 (*Gaz. Pal.*, 1984.II.649, J.-P. Marchi ; *Rev. trim. dr. com.*, 1985.204, P. Bouzat).

16. LES FAITS à l'origine de cette affaire sont extrêmement complexes et la présentation qu'en donnent les juridictions n'en facilite guère l'intelligence. Les voici, résumés à l'extrême :

Au cours de l'année 1976, une compagnie d'assurances décide de restructurer son portefeuille obligataire en se débarrassant d'obligations anciennes à faible rendement pour les remplacer par des titres plus rentables. Pour bénéficier à cette occasion du régime fiscal qui, en cas de vente d'obligations à perte, permet d'appliquer le régime des moins-values à court terme (imputables sur les bénéfices d'exploitation et entraînant un crédit d'impôt de 50 %) à la place de celui des plus-values à long terme (ce qui correspond à un gain d'impôt de 35 %) la procédure suivante est mise au point avec la « complicité » intéressée d'un banquier et d'un collaborateur d'agent de change :

- Achat d'obligations de même nature que celles déjà possédées (depuis plus de deux ans et à faible rendement) à un cours aussi élevé que possible ; le nombre d'actions à acquérir, par rapport au prix à payer, étant calculé de telle manière que le prix de revient moyen des obligations détenues (anciennes et nouvelles) soit assez proche du prix du marché.
- Vente du tout au prix du marché. Dans un premier temps, vente des obligations anciennement détenues en bénéficiant de la hausse des cours provoquée par l'opération précédente. Dans un second temps, vente à perte des obligations récemment acquises, de manière à bénéficier du crédit d'impôt applicable aux moins-values de cession à court terme.
- Réinvestissement de la trésorerie ainsi dégagée, par accroissement de 35 % du crédit d'impôt, dans l'achat d'autres obligations, à rendement plus élevé.

Mais dans la pratique, les opérations 1 et 2, en ce qu'elles comportaient un « aller-retour », n'ont donné lieu à aucune livraison effective de titres mais à de simples jeux d'écriture à partir d'une vente à découvert. Le bénéfice réalisé par celui qui a vendu au prix fort pour racheter au prix courant a été rendu disponible grâce à de nouvelles opérations fictives (achat d'or) permettant finalement un retrait en espèces.

Au résultat : un bénéfice (164 948 F + 200 448 F) partagé entre les deux intermédiaires ; une perte (mais qui devait être plus que compensée par des déductions fiscales) pour la compagnie d'assurances.

17. Après enquête, la C.O.B. transmet le dossier au parquet en mai 1979, la veille du délai de prescription (LASCOURMES, 10). Il faudra encore plus de trois ans d'instruction pour que l'affaire vienne devant le tribunal correctionnel, six ans et six mois après les faits ...

L'aspect fiscal de l'opération n'étant pas contestable, du moins n'a-t-il pas été contesté, le débat porte seulement sur les transactions boursières. De ce point de vue, la vente des titres anciennement détenus par la compagnie d'assurances étant parfaitement licite, le débat est circonscrit à la licéité des opérations dites d'aller-retour et à celles qui ont été ensuite réalisées sur l'or. Le parquet retient plusieurs infractions : corruption active et passive, faux et usage de faux en écriture de banque et action illicite sur le marché par altération des cours. Pour ce dernier délit, qui retiendra seul notre attention, trois personnes sont inculpées : le directeur financier de la mutuelle, l'analyste financier fondé de pouvoir de la banque et un des amis de ce dernier, travaillant chez un agent de change.

Condamnées par le tribunal correctionnel, ces trois personnes sont ensuite relaxées par la Cour d'appel.

18. LE TRIBUNAL distingue dans le délit de l'article 419 (2°) du Code pénal trois éléments constitutifs qu'il juge réalisés en l'espèce :

- *Action anormale sur le marché.* Elle est constituée par la vente massive de titres (30 000 obligations *Sud-Aviation* et 50 000 obligations *Crédit-National*) sur un marché particulièrement étroit, peu animé et dont les gros porteurs sont connus des spécialistes. Elle résulte surtout, ce qui a été peu remarqué mais qui nous paraît déterminant pour le tribunal, dans le premier cas : « qu'il y a tout lieu de penser que les 30 000 titres n'existaient pas et que leur achat-revente était purement fictif », dans les deux cas : de ce que « les opérations incriminées s'analysant comme de simples jeux d'écriture à partir d'une vente à découvert, les trois prévenus ont agi de façon anormale en se comportant sur un marché boursier au comptant à la façon de spéculateurs sur un marché à terme et sans aucune provision au compte de B. pour couvrir l'opération ».
- *Recherche d'un gain hors le jeu naturel de l'offre et de la demande.* Ce gain ne peut être contesté pour les intermédiaires bancaire et boursier « puisqu'il a été chiffré, dissimulé et partagé ». Mais l'assureur, quant à lui, soutenait, d'une part, qu'il ne recherchait pas un gain en bourse mais une perte qu'il espérait compenser au-delà par des déductions fiscales, d'autre part, que l'opération avait échoué entraînant une perte nette pour sa compagnie. Il lui est répondu que « les termes généraux de l'article 419 (2°) C. pén. n'excluent pas la recherche par le biais du marché boursier,

détourné de sa fonction, d'un gain indirect résultant de la création artificielle d'une moins-value fiscale ».

- *Hausse ou baisse artificielle des valeurs*. Il est « évident » que les achats puis les reventes massives ont « tout naturellement » fait monter puis baisser les cours et que « les opérations d'arbitrage effectuées dans l'intervalle sur les valeurs réellement détenues par la mutuelle X ont bénéficié, ainsi qu'il était prévu, de la hausse provoquée par le premier achat ».

Cette décision a été critiquée par de nombreux professionnels puisque, ainsi que le signale M. Bouzat (*Rev. trim. dr. com.*, 1985.204) « il s'agissait de manœuvres relativement courantes et dont beaucoup restent impunies ».

19. LA COUR D'APPEL (a-t-elle été sensible à ces critiques?) relaxe les prévenus par un arrêt extrêmement long et dont la rédaction, tout au moins la retranscription qu'en donne la *Gazette du Palais*, est particulièrement confuse. Reprenant presque intégralement dans la sienne le texte de la précédente décision, elle en réfute l'argumentation sur tous les points décisifs. Pour mesurer la portée de cet arrêt, il convient de distinguer certaines prises de position quant au fond des considérations relatives à l'absence de preuve.

- Sur le fond (*Gaz. Pal.*, 84.2.653), partant de l'idée que « la spéculation, même hasardeuse, n'est pas en elle-même constitutive d'un délit, sauf en cas de manipulation des cours », elle estime que « la qualification de normale ou d'anormale donnée à une intervention sur le marché boursier échappe à tout critère objectif dès lors que les opérations de vente et d'achat se sont réalisées selon les cours applicables ». L'achat avait été fait au cours le plus haut de la période antérieure et la revente au cours le plus bas de la même période). D'accord avec le tribunal sur le fait que « la mise en jeu d'un nombre très élevé d'obligations sur un marché très étroit a nécessairement eu une influence déterminante sur les cours », elle refuse cependant d'en déduire « qu'une telle mise en jeu soit *a priori* suspecte et doive laisser présumer une action pénalement répréhensible sur les cours ». En effet : « les cours varient en fonction de l'offre et de la demande et tout spéculateur, qui en a les moyens, peut être tenté d'exercer une action sur le marché par des ventes ou des achats massifs, sans que ces interventions, qui sont de pratique courante, soient pénalement répréhensibles, pas plus que ne l'est la spéculation elle-même, comme rappelé plus haut ».

Peut-on imaginer décision plus libérale ? Etait-il bien nécessaire d'affirmer que des faits tels que ceux qui ont attiré l'attention de la C.O.B. ne sont pas « *a priori* suspects » ni ne doivent « laisser présumer une action pénalement répréhensible sur les cours » ? Surtout, on peut reprocher à la Cour d'appel d'avoir laissé sans réponse et sans critique l'affirmation, essentielle nous semble-t-il dans le jugement, concernant le caractère fictif des opérations intervenues et selon laquelle « les prévenus ont agi de façon anormale en se comportant sur un marché boursier au comptant à la façon de spéculateurs sur un marché à terme et sans aucune provision pour couvrir l'opération ».

La spéculation boursière est certes licite, mais elle est d'une nature différente sur le marché au comptant et sur le marché à terme (Sur la légalisation du marché à terme et sa fonction de régulation de la spéculation, V. le *Traité élémentaire* de RIPPERT et ROBLOT, 8^e édition, 1976, t. 2, 84 et 85). Sur le marché à terme il est parfaitement « normal » de vendre des titres qui n'existent pas, « puisque le vendeur à découvert pourra les acheter en bourse avant la date fixée pour leur livraison ». De même est-il possible « d'acheter des titres sans avoir au moment du contrat les fonds nécessaires à leur paiement » (RABUT, 232). Mais sur le marché au comptant les donneurs d'ordre doivent être en mesure d'exécuter immédiatement leurs obligations. Que tout autre comportement soit considéré comme « une action destinée à se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande » ne paraît contraire ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 419 du Code pénal.

- Sur la question des preuves (*Gaz. Pal.*, 84.II.655), il est en revanche difficile de porter la moindre appréciation, sauf à dire que la déception a dû être bien grande à la C.O.B. Signalons simplement que les juges d'appel ont estimé que la preuve de la collusion entre le banquier et l'employé de la charge d'agent de change n'avait pas été rapportée et que l'accusation n'avait pas établi « quels auraient été les cours résultant du jeu naturel de l'offre et de la demande ni en quoi les cours effectivement pratiqués se sont écartés de ces

derniers qu'il est d'ailleurs impossible de reconstituer valablement à partir du moment où, à l'époque des faits, aucune mesure d'annulation n'a été prise par la Chambre syndicale des agents de change, alors que celle-ci en avait le pouvoir, et même le devoir, si des agissements frauduleux étaient découverts par son service de contrôle ».

20. MM. Rippert et Roblot (cités par M. DELMAS-MARTY, « Le délit des initiés va-t-il changer la bourse ? », D., 1977.91) expliquent pourquoi, en matière boursière, les spéculations sont traditionnellement admises et presque recommandées : « S'il en est de coupables, elles ont cette utilité de régler le marché des capitaux ; elles empêchent ou retardent les crises et les brusques variations des cours ; la Bourse utilise l'esprit de jeu pour des fins utiles ».

Alors, jeux de droit sur jeux d'argent ? (formule empruntée à M. VIVANT, « Jeux de droit sur jeux d'argent, le délit d'utilisation en Bourse d'informations privilégiées », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 3, 1978, p. 8). Nous ne savons pas si le ministère public s'est pourvu en cassation. Dans l'affirmative la Cour de cassation devra dire, en application d'un texte vague d'ailleurs rédigé avant la reconnaissance de la légalité des marchés à terme, dans quelle mesure la spéculation est inséparable de la Bourse.

II. — DÉMARCHAGE FINANCIER

21. Plus nombreuses, les décisions rendues dans ce domaine sont aussi plus classiques et appellent beaucoup moins de développements.

Le démarchage donne lieu actuellement à une abondante jurisprudence (hors de notre domaine, V. les décisions commentées par J. Pradel, dans cette *Revue*, 1985.97 et 115). En matière financière, comme d'ailleurs dans les espèces sus-évoquées (où il s'agissait de savoir si l'autre loi de 1972, celle du 22 déc., est applicable aux ventes d'immeubles) la discussion porte moins sur les éléments constitutifs de l'infraction que sur le domaine d'application de la législation. C'est sous ce rapport que nous examinerons les quatre décisions publiées de 1980 à 1985.

22. QUANT AU LIEU DE COMMISSION DE L'INFRACTION. Par application de l'article 693 du Code de procédure pénale, le Tribunal correctionnel de Paris (8 oct. 1980, D. 81, I.R. 508, Vasseur) a condamné « le prévenu qui a adressé habituellement, à partir de Genève, des lettres circulaires au domicile d'un certain nombre de personnes domiciliées en France, en vue de leur conseiller l'achat de valeurs mobilières nord-américaines, et qui n'était pas titulaire de la carte ... ». Le conseil donné, « acte caractérisant l'un des éléments constitutifs de l'infraction » au sens du texte précité, l'a bien été en France, lors de la réception de la lettre.

23. QUANT À L'OBJET DU DÉMARCHAGE. Deux décisions de la Cour de cassation se sont prononcées sur cette question. L'une fait prévaloir le texte de la loi de 1972 sur l'intention clairement exprimée du législateur ; l'autre, au contraire, donne une solution que les textes n'imposaient pas en se référant à l'intention du législateur manifestée postérieurement à l'arrêt frappé de pourvoi.

— Le but de la loi du 3 janvier 1972, tel que le révèlent les travaux préparatoires, est de protéger l'épargne publique et de réglementer à cet effet l'activité des démarcheurs auprès des épargnants. C'est pourquoi le pourvoi dirigé contre un arrêt de condamnation soutenait que « l'activité d'une personne qui se borne à mettre en relation deux industriels en vue de réaliser une opération économique grâce à une restructuration par prise de participations n'entre pas dans le champ de cette loi ». L'intermédiaire ne s'adressait pas ici à des épargnants ; la proposition faite à ses interlocuteurs n'était pas d'ordre financier, mais d'ordre économique. La Cour de cassation (Crim., 14 déc. 1981, D., 1982.174, J. Cosson) rejette cette argumentation en constatant que « aux termes de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1972, constitue une activité de démarchage le fait d'offrir habituellement ses services à des personnes, en vue de conseiller la souscription, l'échange ou la vente de valeurs mobilières, sans que la loi n'institue aucune distinction entre des opérations qui ont pour objet un placement spéculatif d'argent et celles qui tendent à réaliser une opération économique de prise de participation dans une entreprise ».

Contre l'intention clairement exprimée du législateur, l'argument est faible. L'explication donnée par M. Cosson est plus satisfaisante, qui consiste à dire que la distinction proposée à la Cour de cassation était, en pratique, impossible à mettre en œuvre. En effet, si l'on peut connaître l'intention du vendeur, on ne connaît jamais celle de l'acheteur. Achetant des titres cotés en bourse, a-t-il pour autant l'intention de s'intéresser au fonctionnement de l'entreprise ? Même le démarcheur ne peut le savoir ; il ne sait d'ailleurs même pas si l'acheteur opère pour lui-même ou pour le compte d'un groupe financier.

On aurait pu également invoquer l'article 3 de la loi (qui n'autorise le démarchage des valeurs mobilières que par certaines catégories de personnes, dont ne faisait pas partie le démarcheur de l'espèce) ou son article 5-5° (qui interdit à toute personne le démarchage « en vue d'opérations sur des valeurs déjà émises par des sociétés et non admises à la cote officielle des bourses de valeurs », ce qui était le cas en l'espèce). Mais ces arguments ne résistent pas non plus à une argumentation fondée sur la *ratio legis*. Clairement exprimée, celle-ci devrait être interprétée comme une auto-délimitation du champ d'application de la loi.

— Dans l'affaire dont la Cour de cassation a connu le 28 juin 1984 (D. 84, I.R. 450, J.M.R. ; *Rev. trim. dr. com.*, 1985.143, P. Bouzat) il s'agissait de démarchage pour les opérations à terme sur une Bourse de commerce française. Cette opération est expressément interdite par les textes de 1935 et 1938 lorsqu'il s'agit d'une Bourse de commerce étrangère. Faut-il donc en l'espèce *raisonner a contrario* ?

Le pourvoi, formé par le ministère public contre un arrêt de relaxe, ne s'y est pas résigné. S'appuyant sur un article de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, il raisonne exactement comme la Chambre criminelle elle-même dans l'arrêt du 14 décembre 1981 : « la loi de 1966 interdit à toute personne, sauf exception, le démarchage en vue de proposer des placements de fonds, sans autre précision qui permettrait d'exclure les placements à caractère spéculatif » (Le texte en question, l'article 9, interdit, dans son alinéa 1°, « à toute personne de se livrer au démarchage (...) en vue de proposer tous autres placements de fonds », alors que son alinéa 2 exclut de cette interdiction certains démarchages parmi lesquels ne figure pas l'activité litigieuse).

Mais la Cour de cassation ne reprend pas cette analyse à son compte. Elle approuve au contraire la Cour d'appel d'avoir dit, contre toute évidence textuelle, « que la loi du 28 décembre 1966, modifiée par celle du 3 janvier 1972, s'applique seulement au démarchage en vue d'opérations sur les valeurs mobilières ». A vrai dire, la haute juridiction ne pouvait guère faire autrement : entre l'arrêt de la Cour d'appel et le sien était intervenue la loi du 8 juillet 1983 (V. *supra*, n° 5) instaurant une réglementation formellement autonome pour le démarchage relatif aux opérations sur le marché à terme réglementé de marchandises.

24. QUANT AUX PERSONNES RESPONSABLES. Dans l'affaire sur laquelle s'est prononcée la Chambre criminelle le 11 février 1985 (*Bull.*, n° 67, *Rev. trim. dr. com.*, 86.172, P. Bouzat), on devine que la volonté des juges d'appel avait été de « mettre dans le même sac » répressif tous les protagonistes (huit personnes) ayant joué des rôles assez différents dans une vaste escroquerie financière, et cela, en particulier, pour faire jouer leur solidarité dans les réparations dues aux victimes. La difficulté juridique, toute relative d'ailleurs, était de qualifier le comportement de chacune de ces personnes et de mesurer les conséquences de leurs actes. Deux d'entre elles seulement ont contesté le sort qui leur a été fait, développant pas moins de neuf moyens de cassation. La Chambre criminelle approuve sur tous les points l'arrêt d'appel dans une décision qui, pourtant fort longue, ne contient pas assez d'éléments de fait pour apprécier la portée exacte des solutions données. Indirectement elle apporte quelques précisions (pas vraiment nouvelles d'ailleurs) sur le régime des poursuites.

Durant les années 1972 et 1973, la société *Wolfer International Limited* (un seul actionnaire et dirigeant, W., décédé en cours de procédure) et une prétendue filiale dite *Wolfer International France S.A.* (à laquelle son dirigeant, Z., n'a jamais donné d'existence légale) assurent le placement en France de titres de sociétés étrangères « aux activités et aux capitaux incertains ». Pour cela elles ont recours au service d'une charge d'agent de change, par l'entremise d'un de ses employés, B., ancienne relation de W., et à un réseau de

démarcheurs recrutés par Z. W. et Z. sont inculpés d'escroquerie et de démarchage illicite, B. d'escroquerie et de complicité de démarchage illicite, les démarcheurs étant seulement poursuivis pour infraction à la loi du 3 janvier 1972. Seuls B. et A. (l'un des démarcheurs) se pourvoient en cassation.

Le cas de B., professionnel du marché boursier, est le plus intéressant. Le pourvoi soutient que les seuls faits matériels retenus contre lui sont « d'avoir participé à une réunion tenue à la charge (...) à laquelle participaient les démarcheurs de Monsieur Z. ; d'avoir parlé en bons termes de Monsieur Z à des démarcheurs et d'avoir donné des renseignements à des clients d'un ou plusieurs démarcheurs dont les titres avaient été placés par ceux-ci ». Relâché du chef d'escroquerie, il est condamné, pour complicité de l'infraction de démarchage illicite commise par Z., à quinze mois d'emprisonnement avec sursis, à 25 000 F d'amende et à réparer solidairement des dommages causés aux victimes. Sur le terrain de la complicité, il invoquait, d'une part, qu'ayant effectivement eu connaissance de l'infraction il n'avait pas eu l'intention d'y participer, d'autre part, que les faits à lui reprochés étaient postérieurs à l'infraction (clients démarchés qui entraient en contact avec lui) ou n'y avaient pas concouru directement (réunion avec les démarcheurs). Mais il lui est répondu : « qu'il savait que W et Z pratiquaient par personnes interposées un démarchage interdit et qu'il les a aidés par son activité dans le cadre de la charge d'agent de change, en fournissant des renseignements non seulement à certains démarcheurs mais encore en confortant les déclarations de ceux-ci (auprès des souscripteurs) et en participant au fonctionnement des comptes ouverts à cette charge, dont il n'ignorait pas que la collaboration était indispensable à l'activité des démarcheurs ».

De ce long arrêt, on remarquera aussi que la Cour de cassation, en réponse à un argument soulevé par le pourvoi de B., confirme que Z « a été à bon droit reconnu coupable comme coauteur en sa qualité de dirigeant d'une société de fait sous le couvert de laquelle ont été effectuées les opérations de démarchage interdit ». Elle confirme également que les souscripteurs de titres dont le démarchage est interdit par la loi de 1972 et qui leur ont été proposés en violation des dispositions de cette loi peuvent valablement exercer l'action civile en réparation du préjudice qui leur a été causé. Cela est si vrai que l'article 11 de la loi dispose d'ailleurs que « les personnes et établissements mentionnés à l'article 3 sont civilement responsables du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels ils ont délivré une carte d'emploi. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du Code civil ».

Il n'est pas sans intérêt de comparer ces solutions au régime des poursuites applicables au délit d'initié. Sur le premier point, relevons que la réforme du 3 janvier 1983 a introduit dans l'article 10-1 de l'ordonnance de 1967 un alinéa 2 ainsi rédigé : « Dans le cas où les opérations auront été réalisées par une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait de celle-ci seront pénalement responsables des infractions commises ». Sur le second point, notons que la question, qui ne s'est pas encore vraiment posée en pratique, est discutée en doctrine.

25. En conclusion, on soulignera la très grande modernité de ce droit boursier, champ d'observation et, peut-être, d'expérimentation, à ne pas négliger. Droit pour la sanction duquel le législateur, en 1967 comme en 1985, a choisi la répression (pénale) judiciaire et non pas administrative. Droit dans lequel la sanction pénale est cependant peu utilisée, mais où elle paraît bien jouer son rôle préventif et normatif (V. les articles précités de Mme DELMAS-MARTY et de M. SERRA, *adde* M. PUECH, « La Commission des opérations de Bourse et la surveillance du marché boursier au regard du droit pénal », *Mélanges Bastian*, t. 2, 211). Droit qui utilise pleinement d'autres mécanismes de traitement des conflits (V. l'étude précitée de P. LASCOUMES).

Droit dont la modernité vient aussi de ce qu'il est depuis une vingtaine d'années confronté à une question qui se révèle aujourd'hui essentielle en beaucoup de domaines : celle de la propriété, de la circulation et de l'utilisation des informations (notion autour de laquelle M. Vivant a organisé son étude précitée). Les titres étant désormais « dématérialisés » (art. 94-II de la loi de finances du 30 déc. 1981) c'est une raison de plus, et encore une fois très moderne, d'observer ce qui se passe en droit pénal boursier.

VI. — INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE ÉCONOMIQUE

par Jean PRADEL

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers
Directeur de l'Institut de sciences criminelles*

Publicité fausse ou de nature à induire en erreur. Démarchage à domicile.

1. Publicité fausse ou de nature à induire en erreur. Questions diverses.

Ce délit, issu de la loi du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 44), continue de susciter une abondante jurisprudence, favorisée par l'insatisfaction grandissante des consommateurs, elle-même souvent exprimée, voire amplifiée, par des associations se proposant d'assurer leur défense. On a relevé ici plusieurs décisions, dont aucune n'est certes révolutionnaire, mais qui toutes sont bien révélatrices de la tendance actuelle, presque systématiquement répressive, qui règne en la matière.

a) Élément matériel de l'infraction. Allégations fausses ou induisant en erreur.

Dans une première affaire, qui a donné lieu à un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 mai 1985 (*Bull. crim.*, n° 175), la gérante d'une agence de voyages avait édité un catalogue qui mentionnait dans la page consacrée à Tignes la possibilité pour les locataires de studio de se livrer à diverses activités de loisirs dont la nature était précisée (équitation, bowling, safari-photo ...). Aucune restriction n'apparaissait quant aux dates de sorte que tout client pouvait compter sur ces services dès l'ouverture de la saison, soit dès le 21 mai. Un client ayant loué du 13 au 27 juin et n'ayant pu profiter de ces activités qui, en pratique, ne débutaient que le 29 juin, déposa plainte pour publicité fausse. La gérante fut condamnée. Elle invoqua dans son pourvoi que les activités sportives ou de loisirs ne dépendaient pas de l'agence de voyages. Argument faible que la Cour de cassation renversa aisément : l'indication des activités susmentionnées constituait un argument publicitaire de nature à déterminer certains consommateurs, et cela d'autant que ces affirmations résultaient d'un document édité par l'agence elle-même.

L'intérêt de cet arrêt est donc évident. Même si l'annonceur n'a pas la maîtrise de tout ce qu'il indique, l'inexactitude de certains renseignements le rend pénalement responsable dans la mesure où il se les approprie, et dans la mesure où ces éléments constituent avec ceux dont il a la maîtrise un tout indissociable. Le client, en effet, ne contracte qu'en fonction de diverses données qui lui ont été fournies par l'annonceur. Or l'organisation des activités sportives ou de loisirs est l'un des éléments recherchés par le client, l'un des « résultats qui peuvent être attendus de lui », pour reprendre les termes de l'article 44-I de la loi de 1973. C'est, semble-t-il, la première fois que la Cour de cassation exprime aussi nettement ce principe.

Un second arrêt rendu par la même juridiction le 2 octobre 1985 (*Bull. crim.*, n° 290) met en cause le service commercial de la S.N.C.F. Le directeur de celui-ci avait organisé en 1979 une campagne publicitaire par voie d'affiches annonçant des réductions de 50 % aux utilisateurs de billets de séjour, de la carte couple et de la carte famille. En réalité, la réduction ne portait dans le premier cas que sur le retour, ne concernait dans le second

qu'un seul époux et ne jouait dans le troisième qu'à partir de la deuxième personne transportée. Condamné pour publicité fausse, le directeur commercial de la S.N.C.F. se pourvut en cassation en invoquant à la fois un argument de procédure (*V. infra, c*) et un argument de fond consistant dans le caractère seulement indicatif de la publicité lié à l'invitation, qui figurait sur les affiches, faite aux usagers à se renseigner sur les conditions précises. Pourtant la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Il faut reconnaître qu'en l'espèce il n'y a pas allégation fausse, mais seulement « présentation fausse ou de nature à induire en erreur » (art. 44-I de la loi de 1973), ce qui traduit un renforcement de la répression. A vrai dire, ce renforcement est naturel car, même si l'allégation ne comporte pas d'erreur manifeste, elle peut induire en erreur le public par son ambiguïté même résultant de l'omission d'éléments essentiels. C'est pourquoi la loi du 2 juillet 1963 qui avait créé en son article 5 le délit de publicité mensongère (D. 1963.L.196), auquel a succédé avec la loi du 27 décembre 1973 le délit de publicité fausse, interdisait déjà la publicité « comportant des allégations fausses ou induisant en erreur »... On doit en effet protéger le consommateur autant contre les présentations ambiguës que contre l'allégation matériellement inexacte. Sans doute, en cas de présentation ambiguë, faut-il exclure le délit lorsque le consommateur doué d'un peu de bon sens n'aurait pas été trompé. La jurisprudence certes le proclame, introduisant ainsi une référence au bon père de famille abstraitement considéré. Ainsi a été justement acquitté le commerçant en postes de radio qui affirmait que l'achat d'un poste, s'il était effectué dans son magasin, dispensait du versement de la taxe à l'O.R.T.F. (Rouen, 22 oct. 1966, *Gaz. Pal.*, 1967.I.7). Relaxe également du vendeur d'un immeuble situé en bordure de mer qui promet un « accès direct à votre plage » alors que nul n'ignore que les plages appartiennent au domaine public (Trib. corr. Grasse, 15 juin 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.II.357, note J.-P. Doucet). De même encore, le fait d'écrire en caractères petits, mais lisibles, certains mots constitue une pratique commerciale sans doute à la limite du « bon dol », mais nullement délictueuse (Bordeaux, 29 avr. 1981, *J.C.P.*, 1982.II.19763, note P. Greffe). Mais, en l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 2 octobre 1985, le client « ordinaire », normalement intelligent, pouvait se laisser prendre puisque l'affiche promettait une réduction de 50 % sans indiquer les réserves ci-dessus. Et l'invitation faite au client de se renseigner davantage pouvait porter aussi bien sur certaines périodes ou sur certains trains que la partie du voyage à prix réduit ou que sur la détermination des voyageurs bénéficiaires.

On citera enfin un arrêt de la Chambre criminelle du 8 octobre 1985 (*Bull. crim.*, n° 302). L'article 44-I réprime la publicité fausse lorsqu'elle porte sur certains éléments qu'il énumère, et au rang desquels figurent les « procédés de vente ». En l'espèce, un commerçant de Chambéry avait fait paraître dans un quotidien régional un placard publicitaire annonçant la mise en place dans son magasin « pour la première fois à Chambéry d'une vente à l'américaine sur tous vêtements et chemises d'été ». On sait que ce procédé de vente est celui selon lequel, pendant une période déterminée, des rabais de plus en plus élevés sont consentis au fur à mesure que les jours s'écoulent. Ce procédé n'est pas blâmable en soi, d'autant plus qu'il avait été appliqué comme prévu. Mais le commerçant avait indiqué aussi qu'il était le premier à l'appliquer à Chambéry, ce qui était faux. Condamné, le commerçant avait invoqué dans son pourvoi un argument tiré de la lettre de l'article 44-I : l'inexactitude dont il était l'auteur portait non sur le procédé de vente, mais sur la nouveauté de son utilisation, concept qui n'est pas prévu par le texte. Il est vrai que si la jurisprudence est assez abondante sur les procédés de vente (H. Guérin, « Publicité fausse », in *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit pénal*, n° 29), il n'y avait jusqu'à présent aucune décision publiée sur la nouveauté du procédé de vente. Nous en avons désormais une, et l'on peut donc affirmer maintenant que la tromperie sur le procédé de vente peut porter aussi bien sur son caractère novateur que sur sa structure même. Et l'on ne peut qu'approuver l'extension puisque la prétendue nouveauté du procédé est de nature à attirer les curieux et à leur faire acheter des objets. Cette extension est donc conforme à l'intention du législateur qui, on le sait, doit l'emporter sur la lettre du texte (R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, I, 5^e éd., 1984, nos 177 et s.).

b) *Élément psychologique de l'infraction.*

Le délit de publicité fausse exige-t-il une mauvaise foi, constitue-t-il une infraction matérielle ou, solution intermédiaire, suppose-t-il une faute consistant dans le fait de ne pas

s'être assuré de l'exactitude du message ? Une jurisprudence classique retient la troisième thèse (Crim., 4 déc. 1978, *Bull. crim.*, n° 342 ; 13 mars 1979, *Bull. crim.*, n° 104 ; 8 mai 1979, *Bull. crim.*, n° 167 ; 27 oct. 1980, *Bull. crim.*, n° 275). Cette conception est réaffirmée par l'arrêt précité du 2 octobre 1985 selon lequel « il n'est pas nécessaire que la publicité ait été faite de mauvaise foi pour que l'élément moral de l'infraction soit constitué ; ... il suffit, comme en l'espèce, qu'il soit établi que le prévenu s'est abstenu de procéder à la vérification de l'exactitude des mentions de l'affichage auquel il a fait procéder ». On peut donc considérer la solution comme désormais bien assise. Le délit de publicité fausse est ainsi un délit d'imprudence.

Cette thèse est la seule qui soit admissible. L'exigence d'une mauvaise foi a contre elle l'intention du législateur : celui de 1963 avait visé la mauvaise foi, mais son successeur de 1973 l'a supprimée. Elle se heurte aussi à des difficultés de preuve et protège mal le consommateur. Quant à faire de notre délit une infraction matérielle, c'est aller à l'encontre de l'idée vivace et respectable que la responsabilité pénale suppose toujours que l'on puisse reprocher à l'agent une attitude psychologique blâmable. D'ailleurs le projet de loi portant réforme du Code pénal, déposé devant le Sénat le 20 février 1986, ne retient que des infractions soit intentionnelles, soit d'imprudence. Son article 121-3 décide en effet : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui ... ».

c) Preuve de l'infraction.

Pour la troisième fois l'arrêt du 2 octobre 1985 apporte un élément intéressant. La personne condamnée en appel faisait valoir dans son pourvoi que la poursuite était irrecevable, l'infraction n'ayant pas été constatée par procès-verbaux, alors que seul ce mode de preuve serait, selon elle, admissible. C'était viser, sans le dire expressément, l'article 44-II, alinéa 1, de la loi du 27 décembre 1973 selon lequel « Les agents de la Direction générale du commerce extérieur et des prix (on dirait aujourd'hui de la concurrence et de la consommation) du ministère de l'Economie et des Finances, ceux du Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'Agriculture et du Développement rural et ceux du Service des instruments de mesure au ministère du Développement industriel et scientifique sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du paragraphe I », c'est-à-dire le délit de publicité fausse.

La question se posait donc de savoir si ce mode de preuve — la preuve par procès-verbaux — est exclusif ou si le juge peut faire appel à d'autres. La Cour de cassation est favorable à cette seconde thèse et a, en conséquence, admis que la condamnation puisse se fonder sur la comparaison entre les affiches litigieuses et des pièces versées par les parties. Un arrêt d'appel l'avait déjà jugé (Douai, 24 févr. 1981, *J.C.P.*, 1982.IV.365). Mais c'est la première fois que la Cour de cassation le proclame à propos du délit de publicité fausse.

La solution n'est pas pour étonner. D'une part, en effet, la jurisprudence a souvent rappelé, en d'autres domaines, que lorsqu'un texte prévoit un procédé déterminé de preuve, les juges peuvent se fonder sur d'autres (Crim., 24 janv. 1973, D. 1973.241, rapport E. Robert, pour la conduite en état d'ivresse ; 2 avr. 1974, *Bull. crim.*, n° 140, pour la fraude). Ainsi le veut le principe de la liberté de la preuve. D'autre part, malgré la lettre de l'article 44-II, al. 1, qui ne vise que les agents de certaines polices spécialisées, la jurisprudence reconnaît aussi la compétence des officiers et agents de police judiciaire visés aux articles 16 et 20 du Code de procédure pénale (Crim., 22 juin 1977, *Bull. crim.*, n° 232, D. 1977, I.R. 496).

2. Démarchage à domicile. Exclusion du délit en cas de vente à domicile de produits de consommation courante.

Dangereuse pour la liberté du contractant, la vente à domicile n'est permise que sous certaines conditions indiquées aux articles 2 à 4 de la loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. Cependant, dans certains cas, tout à la fois dans un souci de simplification et aussi parce que le risque d'atteinte à la liberté du consommateur est réduit, le législateur de 1972 dispense le vendeur d'avoir à respecter ces conditions. Parmi ces cas, le premier concerne « les ventes à

domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes et périodiques ... » dans le voisinage de leur commerce (art. 8-I, a). Ces produits de consommation courante sont évidemment les produits de boulangerie, d'épicerie ou de boucherie vendus par des commerçants au cours de tournées qui rendent les plus grands services aux personnes isolées dans les campagnes. Il s'agit là de « démarcheurs modestes qui ignorent les méthodes agressives » (J. Calais-Auloy, « La loi sur le démarchage à domicile et la protection des consommateurs », D. 1973, Chron., p. 267, 1^{re} colonne).

Mais doit-on inclure aussi parmi ces produits de consommation courante des sériographies ou reproductions de gravures ou de tableaux ? La Cour de cassation ne l'a pas pensé (Crim., 29 oct. 1985, *Bull. crim.*, n° 333). Le prévenu faisait valoir que les objets en question n'avaient qu'une faible valeur — 55 F à l'époque des faits — et qu'ils appartenaient à la catégorie de ceux pour lesquels l'acquéreur se décide après un bref délai de réflexion ; de la sorte, pensait-il sans le dire dans son pourvoi, la condition relative au délai de réflexion de sept jours figurant à l'article 3 de la loi de 1972 ne se concevait pas en l'espèce. La Cour de cassation lui répond que la notion de produit de consommation courante ne saurait inclure de tels objets, quel que soit leur prix de vente unitaire. En somme, elle s'en tient à une conception qualitative, non quantitative. C'est, à ses yeux, de la nature de l'objet, non de sa valeur économique que se déduit le caractère d'objet de consommation courante. L'objet de consommation courante est celui qu'on achète très souvent, dont on a besoin presque quotidiennement. Le consommateur qui acquiert, pour un banquet de noce, dix gigots en une seule fois à son boucher en tournée achète un produit de consommation courante. Celui qui acquiert d'un commerçant ambulant une breloque sans valeur n'achète pas un produit de consommation courante, de sorte que ce commerçant doit respecter les exigences inscrites aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 22 décembre 1972.

VII. — INFRACTIONS CONTRE LA QUALITÉ DE LA VIE : CONSTRUCTION ET URBANISME

par Fernand BOULAN

*Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille
Doyen de la Faculté de droit et de science politique*

Rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Création de jardins. Lotissement. Différence. Responsabilité pénale. Condamnation. Bénéficiaire des travaux irréguliers.

1. Rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

L'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme prévoit « qu'en cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles L. 160-I et L. 480-4 le tribunal ... statue ... soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur ».

Ces mesures, qui relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire (la juridiction administrative ne peut ordonner la démolition après l'annulation d'un permis de construire : Cons. d'Et., 5 janv. 1979, D.S. 1979.IR.413, note H.Charles ; Cons. d'Et., 19 janv. 1979, D.A., 1979, n° 86), sont, comme nous l'indiquons précédemment (cette *Revue*, 1985, p. 111), particulièrement redoutées, et leur contentieux est élevé jusqu'à son terme suprême.

Plusieurs arrêts récents de la Chambre criminelle de la Cour de cassation sont intervenus sur des problèmes différents que suscite l'application de ces mesures.

1) Nature des mesures.

La nature mixte de ces mesures, peine et réparation civile, de nombreuses fois proclamée précédemment (voir notre Chronique dans cette *Revue*, 1985, p. 111), est rappelée par un arrêt du 17 décembre 1985, qui les qualifie par un même attendu de « mesures de restitution ».

L'arrêt précise : « Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans tenir compte de l'éventualité d'un pourvoi en cassation à l'encontre de leur décision, alors que les mesures de restitution ordonnées, si elles présentent le caractère d'une réparation civile, n'en constituent pas moins également une peine, les juges d'appel ont méconnu les textes susindiqués ».

En adoptant cette qualification de « mesures de restitution », préconisée par la doctrine (cf. Roujou de Boubée, *Rev. dr. immob.*, 1981, p. 554 ; v. notre Chronique précitée), la Chambre criminelle a sans doute voulu signifier que ces mesures tendaient bien à faire cesser la situation de fait résultant de l'infraction, mais elle a par là-même créé une nouvelle catégorie de mesure de restitution, soumise à un régime propre, qui n'est pas celui des restitutions.

En effet, ces « restitutions » de l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme, même si elles sont laissées à l'appréciation du juge, ne peuvent être ordonnées d'office. On peut s'in-

terroger sur l'opportunité de cette qualification, alors qu'il aurait suffi, vu la particularité de leur régime, de qualifier ces mesures par référence à leur finalité, et aux termes mêmes de l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme, en indiquant, comme la Chambre criminelle l'a fait dans plusieurs de ses arrêts, qu'il s'agit de mesures destinées à « la remise des lieux dans leur état antérieur ».

Il faut cependant souligner que si le rétablissement des lieux dans leur état antérieur est prévu spécialement par l'article L. 480-4 *in fine* du Code de l'urbanisme, et le non-respect des délais impartis pour y parvenir pénalement sanctionné, en revanche il n'est pas en soi une mesure que le juge peut ordonner isolément en vertu de l'article L. 480-5. Celui-ci prévoit bien que l'on peut parvenir à ce résultat soit par le moyen de la démolition, soit par celui de la réaffectation du sol.

Dès lors, sur le fondement de l'article L. 480-5, le juge peut-il ordonner une reconstruction ? Il le peut, mais à la condition de la qualifier de mise en conformité et non de remise en état.

Dans un secteur sauvegardé de la ville d'Aix-en-Provence, des personnes avaient, sans permis ni autorisation préalables, exécuté des travaux à l'intérieur d'un immeuble et en façade. Malgré une lettre de l'architecte des bâtiments de France et un arrêté d'interruption des travaux du maire, les travaux s'étaient poursuivis. Le Tribunal correctionnel les avait condamnés à des amendes et à la mise en conformité des ouvrages sur le fondement des articles L. 421-1, L. 480-3, L. 480-4... et suivants du Code de l'urbanisme.

La Cour d'appel devait confirmer cette décision par son arrêt du 27 février 1985, en ordonnant à son tour les travaux de reconstruction d'un mur et d'une fenêtre en matériaux d'origine (pierre de bibémus), conformément à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

2) Etendue.

Si l'on se réfère à la lettre même de l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme, la démolition des ouvrages illégalement construits doit être ordonnée par le juge « en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur ».

Or, lorsqu'il s'agit d'un agrandissement illégal, il semblerait que sous certaines conditions le juge puisse aller plus loin.

C'est ce qu'admet l'arrêt de la Chambre criminelle du 4 mai 1986 (n° 84-92-838) en rejetant le pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 24 avril 1984.

En l'espèce, un individu avait, sans solliciter de permis de construire, agrandi de façon notable un cabanon situé en zone agricole, dans le périmètre de visibilité d'une abbaye romane classée monument historique. Dans son principe la démolition en vue de la remise en état des lieux était parfaitement justifiée, mais, considérant que l'édifice avait été entièrement refait et qu'il n'était plus possible de distinguer les parties anciennes des parties nouvelles, la Cour d'appel avait ordonné la démolition du tout.

Cette solution aurait pu se justifier si l'individu, ayant démoli l'ancien cabanon, avait à la place construit illégalement un bâtiment plus grand. Mais l'arrêt admettant que les parties anciennes étaient maintenues, même si elles ne pouvaient visiblement se distinguer des parties nouvelles, la démolition du tout excédait les termes de la loi. Le cabanon d'origine devait sans doute être cadastré, et la Cour aurait pu ordonner sa remise dans son état antérieur quelle que soit la charge pour le contrevenant, à moins que ledit cabanon n'ait consisté, comme c'est le cas quelquefois, en une ruine ou même le vestige d'une ancienne construction. Quoi qu'il en soit, au-delà de l'espèce, la brèche (!) est ouverte dans la voie d'une application extensive de l'étendue des démolitions ordonnées en vertu de l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme.

3) Justification.

La Cour d'appel de Metz a condamné le 27 février 1985 un individu qui, ayant obtenu un permis de construire, avait en fait, en aménageant le sous-sol, surélevé sa construction en créant un niveau supplémentaire de l'ordre de 120 mètres carrés. Cette surélévation l'empêchant de rentrer dans son garage, il avait aménagé un nouveau chemin d'accès et une plateforme en faisant transporter une quantité importante de terre et de sable. La remise

des lieux dans leur état antérieur avait été ordonnée, car l'individu avait violé à la fois deux articles du règlement de lotissement et les dispositions du Code de l'urbanisme.

Le pourvoi soutenait une fausse application du règlement de lotissement. La Chambre criminelle, par son arrêt du 28 janvier 1986 (n° 85-91-739), rejette à juste titre le pourvoi en considérant « qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu s'était rendu coupable d'infraction à l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme, la décision de condamnation, assortie de l'obligation de remettre les lieux en l'état, se trouve justifiée même si les juges ont omis de s'expliquer au sujet des manquements au règlement du lotissement ... ».

A supposer que des constructions soient conformes à celles prescrites par le règlement d'un lotissement, il est évident qu'elles ne peuvent se réaliser en violation des règles prévues par le Code de l'urbanisme, à commencer par l'article L. 421-1 !

4) Astreinte.

L'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 27 février 1985 (cité ci-dessus), ne pouvait échapper à la cassation : il ne fixait pas le point de départ du délai imparti pour la remise en état des lieux, et prévoyait une astreinte de 2 000 F par jour de retard, alors qu'en vertu de l'article L. 480-7 du Code de l'urbanisme le maximum légal est de 500 F par jour.

La cassation a été prononcée par un arrêt de la Chambre criminelle en date du 18 mars 1986.

2. Création de jardins. Lotissement. Différence.

La prolifération de « faux » jardins familiaux constitue une plaie difficile à combattre dans les communes rurales qui se trouvent à la périphérie des villes.

Alors que les véritables « jardins familiaux » sont prévus par le Code de l'urbanisme (art. L. 216-1 et R. 216-1) et le Code rural (L. 562-2 et R. 562-2 et 3), les autres ont une finalité spéculative et non sociale.

La technique en est simple. Elle consiste à diviser un terrain agricole, en principe non constructible, en petites parcelles de 300 à 400 mètres carrés. Cette division ne se heurte pas à l'article L. 351-1 du Code de l'urbanisme, et ne constitue pas un lotissement, car elle n'est pas faite *a priori* en vue de l'implantation de bâtiments. Elle peut être faite d'autant plus aisément que les parcelles matérialisées au sol peuvent être simplement louées.

La tactique consiste ensuite à y implanter un abri léger, qui n'exige pas en principe de permis de construire, ou plus simplement à y garer une caravane.

Progressivement — et discrètement — on y amène l'eau (quoi de plus naturel en zone agricole ?), puis le téléphone et enfin l'électricité.

Le groupe des quarante ou cent résidents de fin de semaine se transforme petit à petit en résidents permanents ..., qui demandent à être inscrits sur les listes électorales et deviennent ainsi un groupe de pression pour obtenir la constructibilité des terrains.

C'est une évolution presque semblable qu'a appréciée la Cour d'appel d'Aix-en-Provence par son arrêt du 27 juin 1984. Une personne qui se disait agricultrice avait créé 119 lots de 300 mètres carrés à usage de jardin. La plupart de ces lots avaient été loués à raison de 100 F par mois chacun, pour une durée de un an renouvelable.

Sur la presque totalité des lots loués des abris légers de jardin avaient été installés, sans opposition de la part de la propriétaire. Celle-ci fut poursuivie pour avoir créé illégalement un lotissement (et certains locataires pour construction sans permis), et condamnée par le Tribunal correctionnel de Toulon à une amende de 10 000 F.

Au motif qu'il n'était pas prouvé que la prévenue ait créé un véritable lotissement (en vue de l'implantation des bâtiments), la Cour devait prononcer sa relaxe.

Certes, en l'espèce, un arrêté préfectoral en date du 31 mars 1983 avait créé une Z.A.C. sur cette zone, ce qui explique peut-être la clémence de la Cour d'appel, mais il n'en reste pas moins que, si l'infraction avait existé, la Z.A.C. ultérieure n'aurait pu l'effacer.

De façon générale, existe-t-il une protection contre de telles manœuvres ?

Les divisions en vue de la création de jardins étant permises, les seules protections possibles résultent des dispositions générales relatives aux lotissements ou au permis de construire. Reste enfin la ressource, sous réserve de sa légalité, d'une interdiction spécifique dans un règlement de P.O.S., qui peut de plus réglementer ou empêcher le stationnement des caravanes.

3. Responsabilité pénale. Condamnation. Bénéficiaire des travaux irréguliers.

Deux arrêts récents de la Chambre criminelle, l'un de cassation (Crim., 4 janv. 1986, aff. *Mesnil*, n° 85-90-172), l'autre de rejet (Crim., 18 mars 1986, aff. *Michelangeli*, n° 85-92-296, P. Flash, cité ci-dessus), non encore publiés, attirent à nouveau l'attention sur la difficulté de déterminer le « bénéficiaire » des travaux irréguliers.

Dans la première affaire une personne avait, sans permis de construire, édifié une construction sur un terrain appartenant à son fils. La Cour d'appel de Caen l'avait condamnée, le 30 novembre 1984, à 2 000 F d'amende, et avait ordonné la remise des lieux en l'état antérieur.

La Chambre criminelle casse et annule cette décision au motif suivant : « Mais attendu qu'en prononçant cette mesure sans rechercher si le prévenu auquel elle l'imposait était le bénéficiaire des travaux irréguliers, la Cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de contrôler la légalité de la décision ».

Dans la seconde affaire, alors que la façade et l'intérieur d'un immeuble situé dans un secteur sauvegardé avaient été modifiés sans permis de construire ni autorisation, la Cour d'appel avait pris soin d'indiquer pourquoi elle avait considéré le prévenu comme le bénéficiaire des travaux. Celui-ci était propriétaire de l'immeuble au moment où l'exécution avait été décidée puis réalisée, et ce n'est qu'après qu'une S.A.R.L., dont il était l'un des titulaires de parts, était devenue propriétaire du fonds créé dans cet immeuble. La Cour d'appel estimait dès lors que « ces travaux devaient lui profiter, puisqu'il était propriétaire du local dont il s'agit au moment de l'exécution des travaux ». C'est donc à juste titre que le moyen ne pouvait être accueilli.

Mais, au-delà de ces deux décisions, l'application de l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme comporte quelques zones d'incertitude, qui ne pourront être levées qu'en précisant les caractères du profit qui confère la qualité de bénéficiaire.

Les peines prévues par l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme « peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux ». Il est exact que cette énumération distingue deux catégories de pénalement responsables, « d'une part les bénéficiaires des travaux, d'autre part, ceux qui sont responsables de leur exécution » (cf. Roujou de Boubée, *Rev. dr. immob.*, 1982, p. 150).

La catégorie des « responsables de l'exécution » est certes très large, car ce n'est qu'à titre indicatif qu'elle vise les architectes et les entrepreneurs. De fait elle recouvre tous ceux qui ont personnellement dirigé ou exécuté les travaux (cf. Roujou de Boubée, *op.cit.*).

Mais la catégorie des « bénéficiaires » semble encore plus large, car le texte n'indique pas, en dehors de la mention précédente des « utilisateurs du sol », si le bénéficiaire qu'une personne peut en retirer doit être direct ou indirect, s'il doit être immédiat ou futur (v. Bouyssou et Hugot, *Code de l'urbanisme*, Litec, éd. 1984, p. 272). *A priori*, il pourrait sembler que le propriétaire d'un bien immobilier (indépendamment du point de savoir s'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique ..., v. Delmas-Marty, « La prise en compte des préoccupations d'environnement dans le domaine de l'urbanisme — Aspects de droit pénal », J.C.P., 1977.I.2872) puisse être considéré comme un « bénéficiaire » tout désigné de travaux réalisés par un tiers, mais avec son accord (Crim., 27 oct. 1981, *Rev. dr. immob.*, 1982, p. 150). Tel n'est pas nécessairement le cas, car, outre le fait que le propriétaire qui autorise des travaux n'entend pas qu'ils soient faits irrégulièrement, ils peuvent ne présenter qu'un intérêt très hypothétique pour lui suivant leur nature et leur qualité d'exécution, d'autant que par hypothèse ils auront été réalisés irrégulièrement.

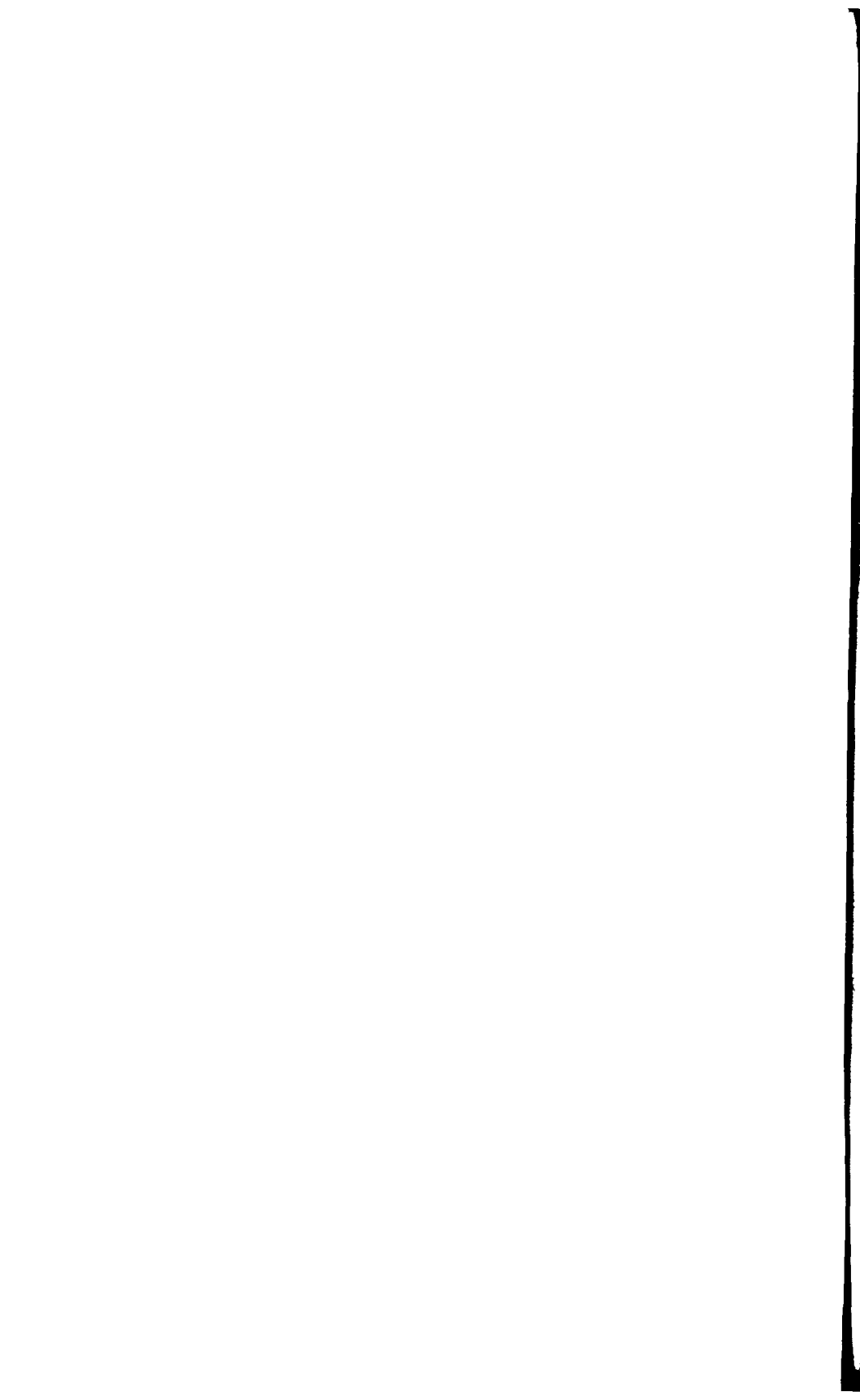
De plus, la qualité de bénéficiaire devant exister au moment de l'infraction, le propriétaire peut n'être qu'un bénéficiaire lointain.

Reste-t-il un bénéficiaire si, ayant autorisé son locataire à réaliser des travaux, il doit en fin de bail le dédommager de tout ou partie du montant de ces travaux ?

Celui qui profite réellement des travaux irréguliers peut donc être le locataire. Mais il semble plus difficile d'admettre la responsabilité d'un locataire pour des travaux irrégulièrement édifiés par un précédent locataire (Crim., 11 juin 1974, D., 1974.180).

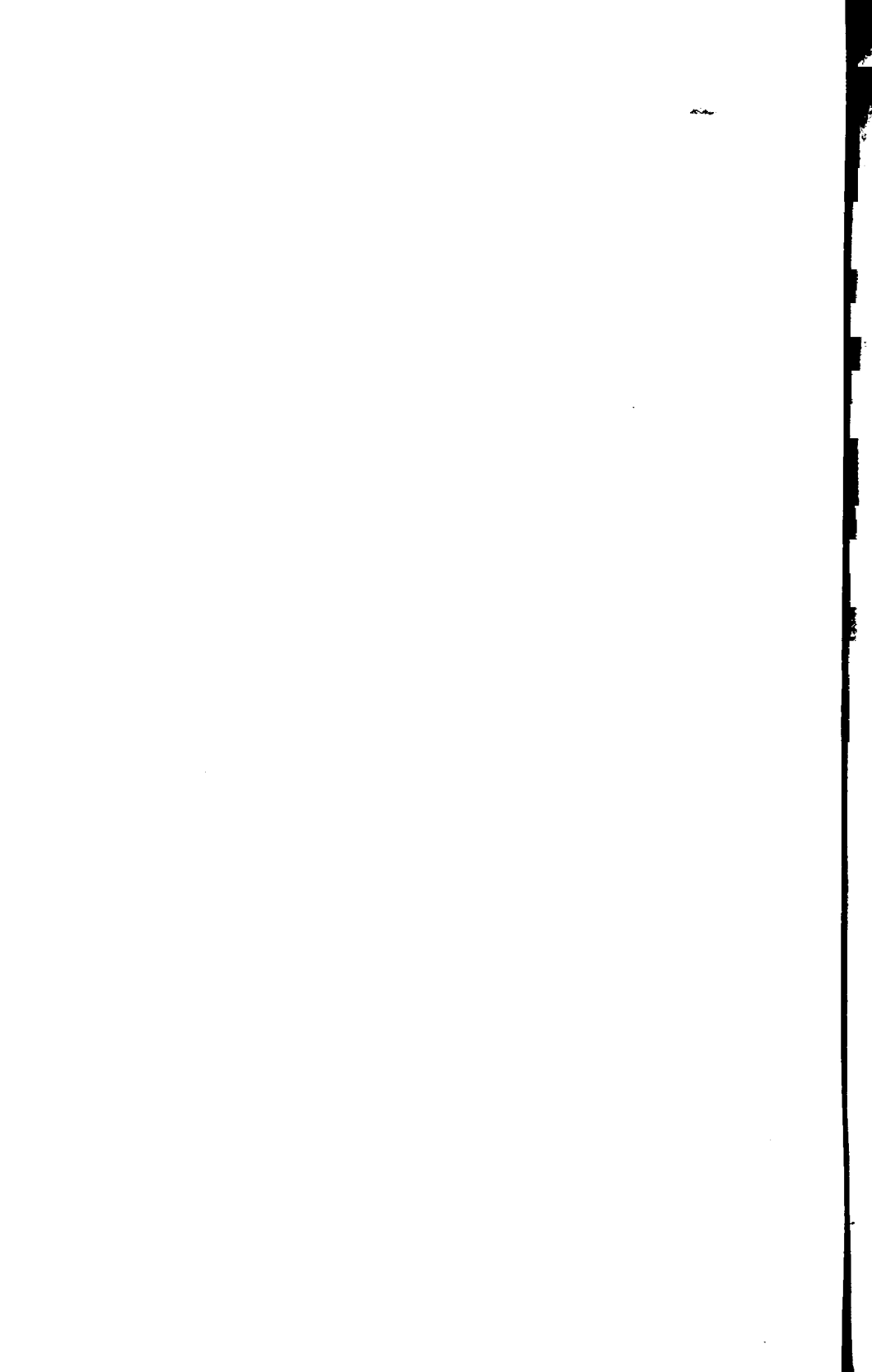
En fait il conviendrait, pour éviter tout risque d'extension abusive, que la Cour de cassation précise mieux, à l'usage des juges du fond, le contenu de cette notion de bénéficiaire, en indiquant par exemple que c'est celui qui tirera immédiatement et directement avantage de la réalisation desdits travaux.

Dans la première affaire citée, il appartiendrait alors au juge du fond de rechercher si la construction irrégulièrement édifiée par un individu sur le terrain de son fils a été faite à l'usage du fils propriétaire, du père lui-même en tant qu'utilisateur du sol ... ou des deux s'ils l'habitent ensemble.



VIII. — INFRACTIONS RELEVANT DU DROIT SOCIAL

Nous prions les lecteurs de notre *Revue* de bien vouloir excuser l'absence de la *Chronique relevant du droit social* dans ce numéro. Ils trouveront cette chronique dans le prochain numéro.



IX. — PROCÉDURE PÉNALE (*)

par André BRAUNSCHEIG

Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation

1. *Chambre d'accusation. Détention provisoire. Convention européenne des droits de l'homme.*

La Chambre criminelle a rendu, le 6 mars 1986, un arrêt qui suscite un particulier intérêt par son interprétation des articles 5 § 1-c, 5 § 3 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Bull.* n° 94).

Dans une procédure suivie contre lui et quatre autres personnes, des chefs d'homicide volontaire, vols qualifiés, tentative de vol qualifié et association de malfaiteurs, L... a formé un pourvoi contre l'arrêt de la Chambre d'accusation qui, saisie sur renvoi après cassation, a rejeté sa demande de mise en liberté. Il avait notamment fondé celle-ci sur la violation de l'article 5 § 3 de la Convention européenne, estimant qu'en raison de la durée de sa détention provisoire son « droit d'être jugé dans un délai raisonnable » n'était pas respecté.

Pour ne pas excéder les limites habituelles de cette Chronique, nous ne retiendrons des griefs invoqués à l'appui de ce pourvoi que ceux qui ont amené la Cour de cassation à trancher deux problèmes importants, le premier concernant l'application de l'article 5 § 1-c à la détention provisoire ordonnée par le magistrat instructeur, le second portant sur l'appréciation du « délai raisonnable ».

1) Champ d'application de l'article 5 § 1-c.

Une branche du moyen soutenait que l'article 5 § 1-c de la Convention européenne énumère limitativement les cas dans lesquels un individu peut être privé de sa liberté avant jugement, et n'envisage pas le trouble causé à l'ordre public comme une circonstance justifiant la détention provisoire, circonstance, par contre, prévue par l'article 144 du Code de procédure pénale ; que, par conséquent, les traités ou accords ratifiés ayant une autorité supérieure à celle des lois, la Chambre d'accusation ne pouvait, sans violer ledit article 5 § 1-c, prétendre que la détention du demandeur était nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble qu'une libération risquerait d'entraîner.

Avant de rechercher s'il était compatible, ou non, avec les dispositions du Code de procédure pénale, la Cour de cassation avait à dire expressément ou implicitement si le texte européen était applicable en la matière, sa réponse à cette dernière question ayant paru, à travers deux arrêts récents, pour le moins hésitante.

Dans un arrêt intervenu le 3 janvier 1986 (Aff. n° 85-95282), la Chambre criminelle, en effet, avait déclaré que « l'article 5, paragraphe 1-c, de la Convention européenne ... ne concerne que les conditions dans lesquelles une personne peut être arrêtée et détenue « en vue d'être conduite devant l'autorité judiciaire compétente » et ne s'applique pas aux décisions de justice qui se prononcent sur la mise en détention ou le maintien en détention de celle-ci ... ».

* M. André Braunschweig a bien voulu suppléer cette fois encore M. le Procureur général Jean Robert, titulaire de la Chronique de procédure pénale, empêché par son état de santé de donner sa contribution.

On le voit, cette analyse par trop littérale dudit paragraphe 1-c tendait à conclure que ce texte ne visait dans notre système pénal que la situation dans laquelle une personne arrêtée par la police pour être déférée à l'autorité judiciaire se trouve placée entre le moment de son interpellation et celui de sa mise à la disposition effective de cette autorité, c'est-à-dire, en fait, pendant la durée de la garde à vue et du transfèrement. Comme par ailleurs l'article 5 dans ses autres dispositions n'énumère limitativement, à titre d'exceptions au principe contenu dans son paragraphe 1, selon lequel « nul ne peut être privé de liberté », que des cas étrangers à la détention provisoire d'un inculpé, cela revenait finalement à dire que la Convention européenne interdisait l'incarcération d'une personne pendant l'information menée par le juge d'instruction.

Aussi la Chambre criminelle, quelques jours plus tard, dans un arrêt du 22 janvier 1986 (Aff. n° 85-95642), abandonnait cette interprétation trop rigide, et, après avoir vérifié qu'une Chambre d'accusation avait prolongé une détention par une motivation répondant aux exigences de l'article 144 du Code de procédure pénale, ajoutait « qu'il se déduit également des motifs de l'arrêt attaqué qu'il y avait en l'espèce, comme le prévoit l'article 5 § 1-c de la Convention européenne ..., des raisons plausibles de soupçonner l'inculpé d'avoir commis une infraction ... ».

Cette décision apparaît bien plus satisfaisante, dans la mesure où la Cour de cassation, délaissant l'argument offert par le fait que la rédaction anglo-saxonne du texte se concilie mal, il est vrai, avec la rigueur cartésienne de nos lois, admet que cette disposition de la Convention européenne s'applique à la détention ordonnée par le magistrat instructeur, et se reconnaît en conséquence compétente pour en constater une éventuelle violation. La lecture raisonnable de l'article 5-1-c conduit en effet à voir dans sa formulation, au-delà de sa lettre, l'expression d'une règle générale subordonnant l'incarcération provisoire en matière pénale à l'existence de soupçons objectivement sérieux.

La Chambre criminelle pouvait difficilement d'ailleurs méconnaître la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans plusieurs affaires, a été amenée à statuer à propos de détentions provisoires comparables à celles qu'ordonnent les juridictions d'instruction de notre organisation judiciaire interne. Dans chacun des cas qui lui ont été soumis, la Cour de Strasbourg ayant à apprécier s'il y avait eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention (soit dépassement du « délai raisonnable », soit contestation de la qualité de « magistrat »), a, au préalable, contrôlé la motivation de la décision de placement ou de maintien en détention au regard des dispositions de l'article 5 § 1-c, que celui-ci ait, ou non, été invoqué à l'appui de la requête (voir notamment arrêt *Wemhoff*, 27 juin 1968 ; arrêt *Neumeister*, même date ; arrêt *De Jong, Baljet et Van Den Brink*, 22 mai 1984 ; arrêt *Schiesser*, 4 déc. 1979). Lorsque la détention ne répond plus aux conditions du paragraphe 1-c, la Cour décide alors qu'il y a violation du paragraphe 3 (voir arrêt *Stögmüller*, 10 nov. 1969)¹.

Il est, au demeurant, significatif que la Chambre criminelle, attendant sans doute une meilleure occasion de fixer définitivement sa jurisprudence, n'ait pas jugé bon de faire figurer au *Bulletin* ses arrêts des 3 et 22 janvier 1986. La première de ces décisions a néanmoins été publiée au *Dalloz* (D. 1986.137), suivie d'une note très critique de Mme Koering-Joulin, qui apparemment n'avait pas eu connaissance du second arrêt. L'éminent professeur, en particulier, relève à juste titre que l'arrêt du 3 janvier est en contradiction, non seulement avec la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, mais également avec une décision rendue le 3 juin 1975 par la Chambre criminelle elle-même (*Bull.*, n° 141).

Il importe effectivement de citer cet arrêt qui, en déclarant à l'époque, à propos du rejet par un juge d'instruction d'une demande de mise en liberté, que « les dispositions du Code de procédure pénale ne sont pas incompatibles avec les termes des articles 5 et 6 de la Convention européenne », avait implicitement reconnu que la détention provisoire ordonnée au cours d'une information entrait dans le champ d'application desdits articles.

Il convient d'ajouter que plus récemment la Chambre criminelle, par un arrêt du 6 décembre 1983 (*Bull.*, n° 330), avait adopté la même position en estimant qu'une chambre d'accusation, qui statuait en matière criminelle « n'était pas tenue de motiver spécialement

1. Cf. Robert PELLOUX, « Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Stögmüller* et *Matznetter* », *Ann. franç. dr. internat.*, 1970, p. 338.

la mise en détention » de deux inculpés « dans les conditions définies par l'article 145 du Code de procédure pénale », et en précisant « que, l'arrêt ayant exposé les charges qui pesaient sur les inculpés, il en résulte que la détention provisoire a été prescrite dans l'un des cas où elle est admise par l'article 5 de ladite Convention (européenne) aux termes duquel « nul ne peut être privé de sa liberté, sauf ... lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ... ».

D'où l'importance, en tout cas, de l'arrêt du 6 mars 1986, auquel nous allons maintenant revenir, et qui met fin à toute incertitude sur l'interprétation de l'article 5 § 1-c en énonçant « que, contrairement à ce qui est allégué au moyen, les dispositions du Code de procédure pénale qui définissent limitativement les cas dans lesquels le placement ou le maintien en détention peut être ordonné par le juge, loin d'être incompatibles avec les dispositions de la Convention européenne ..., instituent au contraire en faveur des inculpés des garanties supplémentaires destinées à éviter toute détention injustifiée ... ».

La Chambre criminelle, confirmant ainsi son arrêt de 1975, mais allant encore plus loin dans son analyse, considère que, si une décision de mise ou de maintien en détention par un magistrat instructeur est conforme aux exigences de l'article 144 du Code de procédure pénale, elle répond en même temps à celles de l'article 5 § 1-c de la Convention, notre loi interne étant sur ce chapitre encore plus protectrice que le droit européen. Il ne faut pas oublier, en effet, que la détention provisoire n'est que la conséquence de l'inculpation, laquelle, aux termes de l'article 80 du Code de procédure pénale, est signifiée par le juge « à toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déferés », ce qui implique l'existence à son encontre de charges ou au moins de présomptions sérieuses de culpabilité. Il résulte donc de la combinaison des articles 80, alinéa 3, et 144 du Code de procédure pénale que lorsqu'un inculpé est placé sous mandat de dépôt il y a au minimum à son sujet les « raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction » imposées par la Convention européenne.

C'est pourquoi, en l'espèce, la Cour de cassation, après avoir vérifié la motivation de l'arrêt attaqué, estime qu'elle « est en mesure de s'assurer que la Chambre d'accusation a ordonné le maintien en détention en se référant aux éléments de l'espèce et en visant certains des cas limitativement énumérés par l'article 144 du Code de procédure pénale ... ».

2) Appréciation du délai raisonnable.

On s'attendait, après cette interprétation rationnelle de l'article 5 § 1-c, à ce que la Chambre criminelle allât jusqu'au bout de sa logique quant à l'appréciation du « délai raisonnable », d'autant que, dans un arrêt du 22 janvier 1986 (inédit, Aff. n° 85-95518), elle avait conclu « qu'eu égard aux circonstances de l'affaire et de la procédure la durée de la détention doit être tenue pour raisonnable ». Force est de constater qu'il n'en est pas ainsi.

L. avait réclamé sa libération auprès de la Chambre d'accusation, rappelons-le, en invoquant les dispositions de l'article 5 § 3 de la Convention européenne. Devant la Cour de cassation il a, bien entendu, repris et développé les mêmes griefs, en soutenant notamment « que le délai raisonnable » visé par ledit article est expiré après quatre ans et trois mois de détention provisoire et que sa mise en liberté est de droit ».

Nous n'examinerons pas les autres arguments du demandeur, ni les énonciations de l'arrêt attaqué, car ce que nous voulons mettre en valeur c'est la réponse essentielle faite à cette branche du moyen par l'attendu final de l'arrêt du 6 mars 1986 :

« ... Attendu, enfin, que la Chambre d'accusation s'est expliquée au sujet de la complexité et de la durée de la procédure ; que si elle ne s'est expressément référée qu'à l'article 6 de la Convention européenne ... il se déduit de sa décision de rejet de la demande de mise en liberté qu'elle a estimé que la durée de la détention elle-même n'excédait pas un délai raisonnable ; que cette appréciation de fait échappe au contrôle de la Cour de cassation ... ».

Cette dernière phrase signifie donc que la Chambre criminelle se refuse à dire si une détention a eu, ou non, une durée excessive, estimant que cette vérification relève exclusivement du pouvoir des juges du fait, c'est-à-dire de la Chambre d'accusation, qui apprécie souverainement s'il y a eu, dans l'espèce qui lui est soumise, violation de l'article 5

§ 3. Elle ne se reconnaît qu'un seul rôle, celui de vérifier si la Chambre d'accusation a bien répondu à l'articulation du mémoire invoquant cette violation, et, dans la négative, de casser l'arrêt attaqué pour défaut de réponse à conclusions, comme elle l'a fait dans un arrêt intervenu le 19 février 1986 (*Bull.*, n° 66).

La Cour de cassation renonce ainsi à un contrôle que la Cour de Strasbourg attend pourtant d'elle. Il suffit de reprendre les arrêts précités de la juridiction européenne pour noter que celle-ci estime :

- que les cas de prétendue violation de l'article 5 § 3 doivent, avant de lui être déferés, faire l'objet de recours internes, et donc de décisions motivées de la part des autorités judiciaires nationales ;
- qu'il appartient à celles-ci de rechercher toutes les circonstances de nature à faire admettre ou à faire écarter l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public justifiant une dérogation à la règle du respect de la liberté individuelle ;
- que c'est essentiellement sur les motifs des décisions relatives aux demandes de mise en liberté provisoire, ainsi que des faits non controuvés invoqués par le requérant, qu'elle-même est appelée à décider s'il y a eu, ou non, violation de la Convention.

La Chambre criminelle admettant par le même arrêt qu'elle doit dire si la motivation de l'arrêt de la chambre d'accusation statuant en matière de détention provisoire est conforme tant aux exigences de l'article 144 du Code de procédure pénale qu'à celles du paragraphe 1-c de l'article 5 de la Convention, il y a quelque illogisme de sa part à s'effacer, dès lors qu'il s'agit de l'application du paragraphe 3 du même article 5, devant la seule compétence de la Cour européenne, qui, elle, exerce son contrôle sans dissocier les deux paragraphes, les prescriptions du premier conditionnant, à ses yeux, celles de l'autre.

On comprend, certes, les réticences qu'éprouve la Chambre criminelle à accepter de vérifier toutes les pièces recueillies au cours de l'information en vue de porter une appréciation sur la durée de celle-ci, la tâche pouvant être considérable dans certaines affaires complexes, mais peut-elle pour autant se soustraire à cette obligation en affirmant qu'un tel examen ne porte que sur des éléments de pur fait ?

Observons tout d'abord que, lorsqu'elle s'assure que la chambre d'accusation a ordonné une mise ou un maintien en détention par une décision « spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce », la Cour de cassation ne s'interdit pas alors de prendre elle-même les faits en considération.

Par ailleurs, pour estimer la durée raisonnable, ou non, d'une information, il y a certainement lieu de se référer aux « faits de la cause », mais aussi, et même surtout, « aux faits de la procédure », c'est-à-dire aux actes accomplis par la juridiction d'instruction et dont l'opportunité, le temps ou le mode d'exécution, ainsi que leur intervalle, obéissent incontestablement à des règles de forme.

En tout état de cause il entre dans la mission de la Chambre criminelle de censurer la violation de tout délai imposé par le Code de procédure pénale. Or le « délai raisonnable », en dépit de la subjectivité de ce qualificatif emprunté à la terminologie juridique anglo-saxonne, n'en présente pas moins, à l'instar des délais plus précis édictés par notre droit interne, le caractère d'une règle de procédure.

Il serait donc souhaitable que la Cour de cassation saisisse une occasion prochaine de dire si elle maintient son interprétation restrictive de l'article 5 § 3, ou si, affinant son analyse, elle l'abandonne au profit d'une application plus complémentaire de l'article 5 § 1-c, et en conséquence plus en harmonie avec les décisions de la Cour de Strasbourg.

2. *Instruction. Expertise.*

La loi du 30 décembre 1985 a modifié l'article 159 du Code de procédure pénale, qui est maintenant ainsi rédigé : « Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise. Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts ». Ce texte supprime donc l'obligation faite depuis 1958 au magistrat instructeur de nommer deux experts lorsque la question soumise à l'expertise portait sur le fond de l'affaire, ou de rendre une ordonnance motivée lorsque des circonstances exceptionnelles justifiaient la désignation d'un expert unique. L'abandon du principe de la dualité d'experts peut paraître à certains

discutable, mais il est indéniable que cette réforme est de nature dans bien des cas à alléger sensiblement la procédure d'instruction, et qu'elle a comme premier résultat de rendre sans objet toute la jurisprudence fondée sur l'application de l'article 159 ancien.

Il importe toutefois de noter que la loi du 30 décembre 1985 ne remet pas en cause les autres règles relatives à l'expertise, et que la Chambre criminelle continuera notamment à censurer toute violation des dispositions de l'article 157, ainsi que le démontre un arrêt du 3 septembre 1985 (*Bull.* n° 283), rappelant qu'un expert dont le nom ne figure pas sur les listes prévues audit article ne peut être choisi à titre exceptionnel que par une décision motivée, faute de quoi sa désignation est entachée de nullité.

3. Mineurs. Détermination de l'âge.

Le même arrêt (*Bull.*, n° 283) a, dans un tout autre domaine, tranché une question peu banale.

Le jeune M. était poursuivi pour avoir commis un viol le 19 avril 1983 vers 16 heures. Or il résultait de son acte de naissance qu'il était né le 19 avril 1967 à 11 h 15 ! La Chambre d'accusation l'avait en conséquence renvoyé devant la cour d'assises des mineurs.

A un moyen du pourvoi soutenant que l'inculpé n'avait pas seize ans révolus le 19 avril 1983, à la date des faits qui lui étaient reprochés, et devait donc être renvoyé devant le tribunal pour enfants, la Cour de cassation répond que le mineur était entré dans sa dix-septième année au moment des faits et qu'il avait été à bon droit renvoyé devant la juridiction compétente pour connaître des crimes commis par un mineur âgé de plus de seize ans. La Chambre criminelle précise « qu'en effet l'âge d'une personne est déterminé par le temps écoulé depuis sa naissance, calculé d'heure à heure ».

4. Révision. Fait nouveau. Condamnation définitive du complice.

En matière de révision il est parfois délicat d'établir si le fait sur lequel la requête prend appui est nouveau au sens de l'article 622-4° du Code de procédure pénale, la Chambre criminelle appliquant cette disposition de manière très stricte. Aussi un arrêt du 14 novembre 1985 (*Bull.*, n° 357) mérite d'être signalé, dans la mesure où il répond affirmativement à la question de savoir si, lorsque l'auteur principal et le complice d'un délit ont été condamnés par un même arrêt, les constatations de l'arrêt de relaxe intervenu après cassation sur seul pourvoi de l'auteur principal peuvent constituer à l'égard du complice un fait nouveau de nature à donner ouverture à révision.

J., président-directeur général, et R., directeur commercial d'une société de crédit, avaient été condamnés par une cour d'appel du chef de complicité de délit assimilé à la banqueroute. Sur le seul pourvoi en cassation de X... la Chambre criminelle avait cassé l'arrêt le condamnant et renvoyé l'affaire devant une autre cour d'appel, qui avait relaxé le prévenu des fins de la poursuite, estimant que le délit qui lui était reproché n'était pas caractérisé.

Ayant pour sa part renoncé à se pourvoir, R. se voyait donc, quant à lui, définitivement condamné. La Cour de cassation a alors été saisie par son procureur général, en vertu d'un ordre exprès du Garde des Sceaux, d'une demande en révision dans les conditions prévues par l'article 623 du Code de procédure pénale, et a fait droit à cette requête, estimant « que les faits reprochés à R. étant les mêmes que ceux qui étaient imputés à J., dont il était le préposé, la décision de la Cour d'appel ... constituée, au sens de l'article 622-4° du Code de procédure pénale, un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné ».

Ajoutons que l'annulation de l'arrêt ne laissant rien subsister qui puisse à la charge de l'intéressé être qualifié crime ou délit, conformément à l'article 625, dernier alinéa, la cassation a été prononcée sans renvoi.



B. Chronique législative

par Bernard BOULOC

Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier au 31 mars 1986)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. *Amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie.*

La loi n° 85-1467 du 31 décembre 1985 (*J.O.*, 1^{er} janv. 1986, p. 7) porte amnistie de toutes infractions commises avant le 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du Code pénal ou qu'elles ne soient pas constituées, sur la personne d'agents de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire.

Les effets de l'amnistie sont ceux définis par les dispositions du chapitre IV de la loi du 4 août 1981 portant amnistie. Quant aux contestations relatives au bénéfice de l'amnistie, elles sont, pour les condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du Code de procédure pénale.

2. *Abolition de la peine de mort.*

La loi n° 85-1485 du 31 décembre 1985 (*J.O.*, 1^{er} janv., p. 16) autorise la ratification du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (qui, faut-il le rappeler, résulte déjà de la loi du 9 octobre 1981).

3. *Rétention du permis de conduire.*

Afin de réduire le nombre des tués et blessés dans les accidents de la route (1 200 tués et 300 000 blessés par an), le gouvernement a soumis au parlement un projet comportant des mesures énergiques en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (l'abus d'alcool étant à l'origine de près de 5 000 morts sur la route en 1984). Ces mesures figurent à l'article 25 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social (*J.O.*, 18 janv., p. 888).

Selon le nouvel article 18-1 du Code de la route, lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettant de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de l'article L. 1^{er}-I, alinéa 1, du Code de la route, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué ont établi

cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé. La rétention du permis de conduire est également opérée en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou en cas de refus par le conducteur de se soumettre aux épreuves de dépistage par l'« éthylomètre » (en cas d'ivresse manifeste, les épreuves devront être effectuées dans les plus brefs délais).

Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule, à moins qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou le propriétaire du véhicule puisse en assurer la conduite. S'il y a immobilisation, les agents habilités peuvent prendre toute mesure pour placer le véhicule en stationnement régulier.

Lorsque l'état alcoolique est établi soit au moyen d'un appareil homologué, soit par l'analyse de sang, le commissaire de la République (et à Paris le préfet de police) peut dans les soixante-douze heures de la rétention du permis prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée ne pouvant pas excéder six mois. Sans préjudice des recours gracieux et contentieux, l'intéressé peut être entendu, sur sa demande, par la commission spéciale prévue par l'article 18 du Code de la route, laquelle peut proposer une modification de la décision initiale du commissaire de la République. Si ce dernier n'utilise pas la possibilité de suspendre le permis, dans les soixante-douze heures de la rétention initiale, le permis est remis à la disposition de l'intéressé, qui peut cependant faire l'objet d'une mesure de suspension au vu du procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, en application de l'article L. 18 du Code de la route (art. L. 18-1 nouveau, al. 5, C. route).

La restitution du permis de conduire est effectuée dans les bureaux du service désigné dans l'avis de rétention (art. R. 267-2 C. route, décr. n° 86-115 du 27 janv. 1986, *J.O.* 28 janv., p. 1519). Passé un délai de douze heures après la fin de la rétention (ou midi du jour suivant, si la rétention a débuté entre 18 et 22 heures), le permis de conduire est restitué par lettre recommandée avec avis de réception si aucune mesure de suspension n'a été décidée (art. R. 267-3, nouveau C. route). Si une mesure de suspension préfectorale a été prise en application de l'article L. 18-1 nouveau du Code de la route, notification est faite à l'intéressé, qui se présente au service indiqué dans l'avis de rétention, ou par voie de lettre recommandée avec avis de réception (art. R. 267-3, C. route).

Si le conducteur est titulaire d'un permis militaire, le commissaire de la République transmet ce titre à l'autorité militaire, à qui il appartient de prendre les mesures appropriées. Et si le conducteur n'est pas en mesure de présenter son permis, il peut y avoir cependant rétention du permis et immobilisation du véhicule, le conducteur devant mettre son permis à la disposition de l'autorité requérante dans un délai de vingt-quatre heures (art. L. 18-1 nouveau, dernier alinéa, C. route).

Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions législatives sont fixées par un décret n° 86-115 du 27 janvier 1986 (*J.O.*, 28 janv., p. 1519) et une circulaire du 27 janvier (*J.O.*, 28 janv., p. 1519) indique les obligations en résultant pour les services administratifs (elle comporte en annexe le modèle de l'avis de rétention du permis de conduire à remettre au conducteur).

Du fait de cette nouvelle législation, l'article L. 3, al. 2, du Code de la route est abrogé. Par ailleurs, les articles L. 4, L. 18 et L. 19 sont complétés. L'article L. 4 incrimine le fait de faire obstacle à l'immobilisation du véhicule. L'article 18, alinéa 3, réserve le cas de la suspension ordonnée en vertu de l'art. L. 18-1 du Code de la route, et ses alinéas 4 et 5 font mention des suspensions prescrites par l'article L. 18-1, qui cesseront d'avoir effet en cas de décision judiciaire exécutoire ou en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. Enfin, l'article L. 19 est complété pour sanctionner (d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 500 F à 15 000 F) ceux qui, pendant une période de rétention notifiée en application de l'article L. 18-1 du Code de la route, auront conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou auront refusé de la restituer.

Ces nouvelles dispositions — qui édictent une mise en œuvre immédiate de la suspension du permis de conduire — devraient être de nature à réduire le nombre des accidents de la route dus à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

4. Usure et droit du crédit.

Un avis du 3 janvier 1986 (*J.O.*, 3 janv., p. 139) a trait à l'application de l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure et les prêts d'argent. Par rapport à l'avis précédent (cette *Revue*, 1986, p. 413, n° 3), les taux des crédits consentis aux entreprises ont été inférieurs de 0,25 %, mais les crédits consentis aux particuliers (prêts personnels, financement d'achat à tempérament, crédits immobiliers) n'ont comporté aucune diminution des taux d'intérêts.

Un autre avis du 3 janvier 1986 (*J.O.*, 3 janv., p. 139) a trait au taux maximum de l'intérêt conventionnel pour le premier semestre 1986. Il s'établit à 23,52 % au lieu de 24,42 % pour le deuxième semestre 1985 et de 25,38 % pour le premier semestre 1985 (v. cette *Revue*, 1985.611, n° 6, et 853, n° 1).

Enfin un avis du 14 janvier 1986 (*J.O.*, 14 janv., p. 677) concerne la fixation du prix pour paiement comptant en cas de recours au crédit gratuit (le taux annuel de référence à retenir pour le premier semestre de l'année 1986 en application de l'article 38 du décret du 24 juillet 1984 est de 17,64 %).

5. Droit d'expression des salariés.

Une loi n° 86-1 du 3 janvier 1986 (*J.O.*, 4 janv., p. 199) modifie les articles L. 461-1 à L. 461-3 sur le droit d'expression des salariés dans les entreprises, et introduit deux nouveaux articles dans le chapitre consacré à ce droit. Du fait de l'extension des dispositions en cause, le législateur a érigé en infractions certains agissements de l'employeur. Selon le nouvel article L. 486-1 du Code du travail, est passible des peines prévues à l'article L. 481-2 (entrave à l'exercice du droit syndical, soit emprisonnement de deux mois à un an et amende de 2 000 à 20 000 F) l'employeur qui refuse d'engager la négociation prévue à l'article L. 461-3 du Code du travail (en vue de l'élaboration d'un accord sur les modalités d'exercice du droit d'expression). Ce sont les mêmes peines qui sont applicables (bien qu'il y ait renvoi aux articles L. 483-1 et L. 482-1 du Code du travail) lorsque l'employeur refuse de consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, en l'absence d'accord conclu avec les organisations syndicales représentatives (la consultation doit avoir lieu une fois par an, cf. art. L. 461-4, C. trav.).

6. Exercice de la pêche maritime.

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (*J.O.*, 4 janv., p. 200) apporte des modifications au décret du 9 janvier 1852 (déjà modifié par une loi du 22 mai 1985). L'article 12 de la loi modifie le 14^o de l'article 3 du décret-loi de 1852 modifié. Mais, surtout, l'article 14 de la loi complète l'article 6 édictant des peines correctionnelles (amende de 3 000 à 15 000 F), afin de punir ceux qui, en infraction aux règlements de la Communauté Economique Européenne et au décret-loi de 1852 modifié, auront jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation.

L'article 15 de la loi de 1986 rétablit un article 15 au décret-loi de 1852 (qui avait été abrogé par la loi du 31 décembre 1970). En cas de condamnation pour le délit de l'article 6-13^o, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en

éviter la récidive, et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte de 100 F à 2 000 F par jour de retard. L'astreinte cesse de courir quand les obligations sont complètement exécutées ; elle est alors liquidée et recouvrée par le Trésor public comme une amende pénale, mais ne donne pas lieu à contrainte par corps. Ces dispositions de remise en état ne concernent cependant que les rejets, déversements ou écoulements provenant de dépôts ou d'installations fixes.

7. *Transports sanitaires.*

La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires (J.O., 7 janv., p. 327) modifie les dispositions des articles L. 51-1 et s. du C. de la santé publique. Un nouvel article L. 51-5 punit d'une amende de 2 000 à 20 000 F toute personne qui aura effectué un transport sanitaire sans agrément ou malgré le retrait d'agrément. En cas de récidive dans un délai de cinq ans, l'amende est portée au double, le tribunal pouvant interdire au condamné d'effectuer des transports sanitaires pendant un an au plus.

8. *Sécurité des ascenseurs.*

La loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 sur la simplification administrative en matière d'urbanisme (J.O., 7 janv., p. 330) interdit, par son article 14, l'installation d'ascenseurs dépourvus de portes de cabine. Les infractions à cette interdiction sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles des articles L. 152-1 à L. 152-10 du Code de la construction et de l'habitation.

9. *Fraudes.*

a) Deux décrets n°s 86-22 et 86-23 du 3 janvier 1986 (J.O., 8 janv., p. 396 et 397) ont trait à la mention des consommations énergétiques des appareils consommant de l'énergie et à la publicité pour les produits énergétiques et les produits pétroliers à usage non énergétique. Ils se substituent à des décrets du 19 février 1981.

b) Un décret n° 86-208 du 11 février 1986 (J.O., 16 févr., p. 2639) porte application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications, en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre ou à base de poiré.

c) Un décret n° 86-226 du 18 février 1986 (J.O., 20 févr., p. 2793) est relatif à la dénomination « magret » ou « maigret ».

d) Le décret du 18 février 1986 (J.O., 27 févr., p. 3079) porte application de la loi du 1^{er} août 1905 au commerce des produits du cuir. Le mot cuir ne peut être utilisé que pour désigner la matière obtenue de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation conservant la forme naturelle des fibres de la peau. Le texte nouveau remplace le décret du 14 janvier 1955, en complétant le dispositif qui existait déjà.

e) En application de la loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs, un décret n° 86-270 du 18 février 1986 (J.O., 28 févr., p. 3145) interdit la fabrication de certaines gommes à effacer (qui pouvaient entraîner l'étouffement des jeunes enfants).

10. *Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.*

La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 (J.O., 8 janv., p. 382) régleme ce que la pratique avait appelé la « multipropriété », en la dénommant attribution d'immeuble en jouissance à temps partagé. L'article 22 de cette loi punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 6 000 à 100 000 F le représentant de la société qui aura consenti une cession de parts ou d'actions en violation de certaines dispositions (avant l'achèvement de l'immeuble, ces cessions ne sont possibles que si une garantie a été fournie par un établissement de crédit ou des organismes assimilés).

L'article 31 de la même loi édicte les peines prévues à l'article 408 du Code pénal (sans précision d'alinéa ...), en cas de détournement des sommes reçues ou acceptées (versements, dépôts, chèques, autorisations de prélèvement), à l'occasion de la formation ou de l'exécution d'un contrat de société soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1986.

Enfin l'article 32 complète l'article L. 241-3 du Code de la construction et de l'habitation édictant une interdiction de participer à la fondation ou à la gestion de société à l'encontre de personnes condamnées pour certains délits (comprenant notamment ceux des articles 22 et 31 de la loi de 1986), tandis que l'article 33 interdit toute publicité incluant le terme propriétaire pour qualifier la qualité des associés dans les opérations d'attribution en jouissance à temps partagé.

11. *Prise d'intérêt par des fonctionnaires publics.*

La loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 (J.O., 10 janv., p. 470) modifie, par son article 30, le 4^e alinéa de l'article 175 du Code pénal. L'exemption prévue, dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, pour les élus municipaux de passer certains contrats avec les communes qu'ils représentent a été portée de 30 000 F à 75 000 F par année.

12. *Armes et munitions.*

Un arrêté du 8 janvier 1986 (J.O., 16 janv., p. 762) a trait à l'application de l'article 1^{er} du décret du 12 mai 1973 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

13. *Circulation routière.*

a) En ce qui concerne la conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique, la loi du 17 janvier 1986 (*supra*, n° 3) a organisé la mesure énergétique de la population du permis de conduire qui interdit la conduite de tout véhicule automobile.

Il est à noter que deux décrets du 15 janvier 1986 (nos 86-70 et 86-71, J.O., 16 janv., p. 768 et p. 770) apportent des modifications aux dispositions réglementaires relatives aux vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues aux articles L. 88 du Code des débits de boissons et L. 1^{er} du Code de la route (échantillons de sang à adresser à des biologistes experts). Si les vérifications sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, les vérifications sont faites selon les dispositions de l'article R. 297 du Code de la route (notification immédiate du résultat à l'intéressé, éventuellement second contrôle). Un arrêté du 6 mars 1986 (J.O., 16 mars, p. 4365) autorise la technique dite « chromatographie en phase gazeuse » pour la recherche et le dosage d'alcool dans le sang.

b) Un arrêté du 18 décembre 1985 (J.O., 12 janv., p. 605) modifie l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire (permis D limité à des trajets dans un rayon de cinquante kilomètres, uniquement pour les véhicules de plus de quinze places, y compris celle du conducteur).

c) Un arrêté du 10 janvier 1986 (J.O., 29 janv., p. 1579) complète l'arrêté du 12 mars 1973 fixant la liste des services urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents sont habilités à constater les infractions affectant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de ces services. Il a pour objet d'inclure la Société d'économie mixte des transports publics urbains de Saint-Quentin. Un autre arrêté du 6 février 1986 (J.O., 19 févr., p. 2751) inclut dans la liste la Société des transports de l'agglomération de Saint-Nazaire.

d) Un décret n° 86-268 du 18 février 1986 (J.O., 27 févr., p. 3109), pris sur un avis émis par le Groupe interministériel de la sécurité routière, institue le contrôle des véhicules gravement accidentés et le retrait de la circulation desdits véhicules.

Si un véhicule n'est plus en état de circuler sans danger à la suite de la gravité des dommages subis dans un accident, l'agent qui procède aux constatations retire à titre conservatoire le certificat d'immatriculation et établit un document justificatif (art. R. 294, C. route). L'intéressé peut demander la restitution du certificat d'immatriculation, sur présentation d'un rapport établi par un expert choisi sur une liste d'aptitude établie annuellement par le commissaire de la République, ce rapport devant attester que les dommages constatés sur le véhicule ne mettent pas en cause la sécurité. Si l'expert confirme la gravité des dommages au regard de la sécurité, mais estime que le véhicule est réparable, le propriétaire peut récupérer le certificat d'immatriculation après remise en état

conformément au devis de l'expert, et attestation par l'expert que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Si le propriétaire décide de ne pas faire procéder à la remise en état du véhicule, le commissaire de la République du département d'immatriculation, dûment avisé, procède à l'annulation du certificat d'immatriculation (art. R. 294-2, C. route). L'annulation intervient également si la restitution n'a pas pu être opérée dans le délai d'un an après le retrait ; le véhicule ne peut alors être remis en circulation qu'après réception dans les conditions fixées par l'article R. 106 du Code de la route.

Le retrait conservatoire du certificat d'immatriculation ne fait pas obstacle au transfert de la propriété du véhicule, le nouveau propriétaire devant satisfaire aux obligations de l'article R. 294-1 pour obtenir la délivrance d'un nouveau certificat.

Les nouvelles dispositions sont entrées en application le 1^{er} avril 1986, et concernent tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge n'exécède pas 3,5 tonnes, à l'exclusion des véhicules militaires.

e) Un décret n° 86-303 du 5 mars 1986 (J.O., 6 mars, p. 3464) modifie un décret du 4 octobre 1978. Il est désormais prévu que tout vendeur d'un véhicule automobile mis en circulation depuis plus de cinq ans doit remettre à l'acheteur non professionnel le document prévu par la norme française X 50-201 enregistrant les résultats des vérifications effectuées dans un centre de contrôle agréé. Le certificat a une durée de validité de six mois. Echappent à l'obligation de délivrance du document les véhicules automobiles de collection au sens de l'article R. 113 du Code de la route.

f) Un décret n° 86-475 du 14 mars 1986 (J.O., 16 mars, p. 4302) modifie certaines dispositions de la partie réglementaire du Code de la route. En dehors de la mention « commissaire de la République » au lieu de « préfet » dans un certain nombre d'articles du Code de la route, le décret apporte des modifications aux articles R. 26, R. 26-1 et R. 27 concernant les intersections, afin de tenir compte de la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, départements et régions (autorités compétentes pour édicter la réglementation). L'article R. 44 précise que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire. Quant à l'article R. 45 (établissement de barrières de dégel), il précise les autorités qui sont compétentes pour ordonner l'établissement des barrières selon la nature de la route. Enfin, les articles R. 225, R. 225-1 et R. 285-1 du Code de la route précisent que les commissaires de la République, les présidents de conseil général et les maires peuvent prescrire des mesures plus rigoureuses que celles fixées par le Code lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, et fixent les autorités ayant compétences sur les fourrières (tout dépend de l'appartenance du local ou terrain, à l'Etat, au département ou à la commune).

g) Un décret n° 86-519 du 14 mars 1986 (J.O., 16 mars, p. 4394) modifie les articles R. 54-1 (poids réel d'une remorque attelée derrière un véhicule tracteur), R. 55 (poids total autorisé en charge des véhicules à deux ou trois essieux, et poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé qui peut en certains cas dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes) et R. 61 (gabarit des véhicules qui peut aller jusqu'à 12 mètres de long). En outre, l'article 6 du décret modifie l'article R. 251-2° du Code de la route et autorise les contrôleurs des transports routiers à constater aussi par procès-verbal les contraventions aux articles R. 105, R. 118 et R. 122 du Code de la route.

14. Stupéfiants.

La loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (J.O., 18 janv., p. 888) modifie par ses articles 2 à 5 certaines dispositions du Code de la santé publique se rapportant à l'usage et au trafic des stupéfiants. Tout d'abord, un nouvel article 627-2 est inséré dans le Code en vue de punir d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 F ceux qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle. Si ces personnes sont traduites devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, le tribunal peut ordonner une enquête de personnalité (art. L. 627-3 nouveau C. santé publique).

Par ailleurs, l'article L. 629, alinéa 3, du Code de la santé publique est complété pour permettre la saisie du produit provenant de la commission des délits visés à l'article L. 627,

1^{er} et 2^e alinéas, du Code de la santé publique. Il précise toutefois que la saisie ne peut pas être ordonnée si les propriétaires des matériels, installations ou produits établissent leur bonne foi. Quant aux frais d'enlèvement et de transport des matériels et biens, ils sont à la charge des condamnés, et, s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle.

Enfin, l'article 630-1 du Code de la santé publique, qui édicte une interdiction du territoire français, est complété afin de viser ceux qui ont été condamnés pour le nouveau délit défini par l'article L. 627-2 du Code de la santé publique.

15. Titre de diététicien.

La même loi du 17 janvier 1986 (J.O., 18 janv., p. 888) réserve, par son article 14, l'usage professionnel du titre de diététicien aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation technique de diététique et figurant sur une liste établie par décret, ou aux titulaires d'un diplôme étranger conférant une qualification reconnue analogue selon des modalités fixées par décret.

En conséquence, le nouvel article L. 510-8-3 du Code de la santé publique punit des peines prévues à l'article 259 du Code pénal l'usurpation du titre de diététicien.

16. Droit pénal du chèque.

Un décret n° 86-78 du 10 janvier 1986 (J.O., 18 janv., p. 895) modifie le décret du 3 octobre 1975 fixant les conditions d'application de la loi du 3 janvier 1972 modifiée par celle du 3 janvier 1975. On notera que le délai de régularisation, en cas de refus de paiement d'un chèque pour défaut de provision, est porté de quinze jours à trente jours à compter de la date d'envoi par le tiré de la lettre d'injonction (art. 11 nouveau). Un nouvel article 13-1 est inséré dans le décret du 3 octobre 1975 ; son objet est de porter à la connaissance du titulaire du compte sa situation après expiration de la période de régularisation. Si la régularisation est acquise, le titulaire est informé qu'il recouvre la possibilité d'émettre des chèques, mais que le « droit à l'erreur » (avec régularisation) ne lui sera pas reconnu avant un an. Si la régularisation n'est pas acquise, le titulaire est informé de la déclaration de l'incident à la Banque de France, des conséquences de la mesure d'interdiction le frappant et des sanctions pénales prévues par l'article 69 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Les modalités d'annulation d'une déclaration d'incident sont fixées par le nouvel article 17 du décret de 1975. Par ailleurs, l'information des autorités judiciaires par la Banque de France est précisée par les nouveaux articles 23 et 23-1 du décret du 3 octobre 1975 (communication au procureur de la République des renseignements relatifs aux émissions de chèque déclarées comme constituant une infraction à une interdiction, et des incidents de paiement de chèques qui lui ont été déclarés).

Enfin, à l'issue de la période de régularisation, le tiré doit délivrer un certificat de non-paiement au bénéficiaire du chèque, sur la demande de ce dernier (art. 31, 32-1 et 32-2 nouveaux du décret du 3 octobre 1975). Ce certificat de non-paiement fait l'objet d'une publicité par le greffier du tribunal pour les personnes soumises à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Un arrêté du 30 janvier 1986 (J.O., 1^{er} févr., p. 1814) fixe le seuil de la publicité aux chèques supérieurs à 10 000 F, et indique le modèle de certificat de non-paiement qui doit être délivré.

Un autre arrêté du 30 janvier 1986 (J.O., 1^{er} févr., p. 1815) fixe les modèles des lettres d'injonction à adresser au titulaire du compte, selon que la faculté de régularisation est ou non ouverte.

17. Police de la pêche en eau douce.

A la suite de la loi du 29 juin 1984 modifiée par celle du 22 mai 1985, un décret n° 86-198 du 6 février 1986 (J.O., 12 févr., p. 2460) édicte certaines peines contraventionnelles.

Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (en récidive, la peine est celle prévue pour les contraventions de la 3^e classe) quiconque contrevient aux con-

ditions mises à l'exercice de la pêche par l'article 414, alinéa 1, du Code rural, pratique la pêche sans la permission du titulaire du droit de pêche, contrevient aux dispositions de l'article 414, alinéa 2, du Code rural, ou pratique la pêche sans respecter les conditions prévues par l'article 429 du Code rural (art. 1 et 2 du décret).

Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (en cas de récidive la peine est celle prévue pour les contraventions de la 4^e classe) le contremaître, l'employé de balisage ou le marinier qui contrevient à l'article 444 du Code rural ou celui qui contrevient à l'article 451 du Code rural (art. 7 et 8 du décret).

L'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe sanctionne tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial qui ne laisse pas un espace libre à l'usage des pêcheurs (en cas de récidive, la peine est celle prévue pour les contraventions de 5^e classe) ainsi que ceux qui contreviennent aux articles 440 et 442 du Code rural (dans ces cas, si l'infraction est commise de nuit ou en état de récidive, la peine applicable est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe) (art. 3, 5 et 6 du décret).

Enfin l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe frappe quiconque contrevient à l'obligation prévue à l'article 454 du Code rural ou s'oppose à la recherche ou à la constatation d'une infraction aux dispositions du titre II du livre III du Code rural par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 445 du Code rural.

18. Services locaux de télévision par voie hertzienne.

Deux décrets n^{os} 86-444 et 445 du 14 mars 1986 (J.O., 16 mars, p. 4263 et 4264) ont trait aux demandes d'autorisation relatives à un service local de télévision par voie hertzienne et au cahier des charges applicable aux titulaires d'une telle autorisation.

L'article 8 du premier décret sanctionne de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe tout dirigeant de droit ou de fait d'une société assurant un service autorisé ayant omis de mentionner sur les documents destinés à des tiers la référence et la date d'autorisation.

L'article 2 du second décret sanctionne de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe tout dirigeant de droit ou de fait d'une société assurant un service autorisé ayant méconnu les dispositions des articles 8 à 12 du cahier des charges (conservation pendant quinze jours du programme diffusé, registre mentionnant le programme diffusé, restrictions à la publicité, ressources publicitaires ...), ou ayant refusé aux agents chargés du contrôle les informations ou documents demandés.

19. Contrevention aux décrets et arrêtés de police.

Afin de tenir compte de la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, départements et régions, un décret n^o 86-476 du 14 mars 1986 (J.O., 16 mars, p. 4304) modifie l'article R. 26-15^o du Code pénal. Désormais s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe « ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés de police légalement faits ». Bien que le texte nouveau n'y fasse plus allusion, il va de soi que ces décrets et arrêtés doivent être portés à la connaissance des assujettis.

20. Droit pénal du travail.

a) Un décret n^o 86-523 du 13 mars 1986 (J.O., 16 mars, p. 4408) a trait à l'application de dispositions législatives concernant les groupements d'employeurs. Il introduit dans la partie réglementaire du Code deux nouvelles contraventions. L'article R. 152-9 punit de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le responsable de la gestion des installations ou des moyens de transports collectifs qui, dans une entreprise utilisatrice, aura contrevenu à l'article L. 127-4 du Code du travail en empêchant un salarié mis à sa disposition d'avoir accès à ces équipements collectifs. Quant à l'article R. 152-10 nouveau du Code du travail, il prévoit l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe (3^e classe en cas de récidive) contre la personne habilitée du groupement d'employeurs qui aura transmis des informations inexactes ou n'aura pas fait connaître leur modification dans les délais réglementaires (cf. art. R. 127-1 et R. 127-2 C. trav.).

b) Un décret n° 86-524 du 13 mars 1986 (J.O., 16 mars, p. 4409) modifie l'article R. 632-1 du Code du travail (obligations des employeurs relativement au registre du personnel). Le nouvel article R. 632-1 du Code du travail prévoit l'amende édictée en matière de contravention de la 4^e classe en cas d'infractions aux articles L. 620-1 à L. 620-6 du Code du travail, et aux articles R. 620-1 à R. 620-5 du Code du travail. En cas de récidive, l'amende applicable est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

c) En matière de travail temporaire, le décret n° 86-671 du 14 mars 1986 (J.O., 20 mars, p. 4807) modifie les articles R. 152-5 à R. 152-6-1 du Code du travail.

Le nouvel article R. 152-5 du Code du travail prévoit les peines applicables aux contraventions de la 5^e classe contre l'utilisateur qui fait appel à un salarié temporaire sans avoir obtenu l'accord préalable de l'autorité administrative ou malgré un refus de cette autorité (accord prévu soit à l'article L. 124-2-1, soit à l'article L. 124-2-7), contre l'utilisateur n'ayant pas respecté les dispositions de l'article L. 124-7, alinéa 3, du Code du travail et contre la personne responsable de la gestion des installations ou moyens de transports collectifs qui, dans une entreprise utilisatrice, aura contrevenu à l'article L. 124-4-7 en empêchant un salarié temporaire d'avoir accès à ces équipements collectifs dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise.

L'art. R. 152-6 est modifié et prévoit qu'en cas de récidive la peine applicable est l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, tandis que le dernier alinéa de l'article R. 152-6-1 porte désormais qu'en cas de récidive l'amende prévue est celle applicable aux contraventions de 3^e classe.

III. — RÉGIME DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETÉ

21. *Convention franco-marocaine sur le transfèrement des condamnés.*

Un décret n° 86-49 du 7 janvier 1986 (J.O., 14 janv., p. 650) porte publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, signée à Rabat le 10 août 1981 et modifiée par un échange de lettres en date du 31 juillet 1985.

22. *Convention franco-thaïlandaise sur la coopération en matière d'exécution des peines.*

Un décret n° 86-230 du 17 février 1986 (J.O., 21 févr., p. 2833) porte publication de la Convention franco thaïlandaise sur la coopération en matière d'exécution des condamnations pénales signée à Bangkok le 26 mars 1983.

23. *Casier judiciaire.*

Une circulaire du 10 février 1986 (J.O., 8 mars, p. 3597) a trait aux modes de délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire. Elle précise que, préalablement à la délivrance du bulletin, il est procédé à la vérification de l'état civil et que les demandes de bulletin doivent être présentées selon le formulaire normalisé.

24. *Conseillers et juges de l'application des peines.*

Un décret n° 86-461 du 14 mars 1986 (J.O., 16 mars, p. 4288) crée un nouveau titre dans le Livre V de la partie R du Code de procédure pénale.

Le nouvel article R. 50-29 indique que le premier président de la cour d'appel désigne, après avis de l'assemblée générale, un ou plusieurs conseillers chargés de suivre l'application des peines et de coordonner l'action des juges de l'application des peines dans le ressort de la cour (v. aussi art. R. 226-1 C. org. judiciaire).

L'article R. 50-30 du Code de procédure pénale indique que le juge de l'application des peines adresse au ministre de la Justice un rapport sur l'application des peines dans son ressort, rapport qui est transmis au conseiller de l'application des peines et qui est présenté oralement à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal (v. aussi art. R. 312-8 C. org. judiciaire). Le juge de l'application des peines est toujours assisté par le comité de probation et d'assistance aux libérés (art. R. 50-31 C. proc. pén.). Enfin le nouvel article R. 50-32 du Code de procédure pénale prévoit qu'en cas de nouvelle poursuite exercée contre un condamné placé sous son contrôle le J.A.P. en est avisé par le procureur de la République, à qui il communique tous renseignements utiles sur le comportement du condamné et donne son avis sur l'opportunité d'une modification ou de la révocation de la mesure dont bénéficie le condamné.

25. Comité de probation et d'assistance aux libérés.

Le décret n° 86-462 du 14 mars 1986 (J.O., 16 mars, p. 4289) modifie un certain nombre de dispositions de la partie « décret » du Code de procédure pénale. Il procède, en particulier, à la refonte des dispositions concernant le comité de probation et d'assistance aux libérés qui figurent désormais aux articles D. 572 à D. 596 du Code de procédure pénale. Sous l'autorité du J.A.P., qui lui donne les directives générales et contrôle son activité, le comité de probation met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations ou conditions imposées aux condamnés à l'emprisonnement avec sursis d'épreuve, ou au travail d'intérêt général, aux libérés conditionnels, aux interdits de séjour. Il peut aussi effectuer les investigations demandées pour l'exécution des peines privatives de liberté et être chargé de mesures préalables au jugement, notamment d'enquête de personnalité et de contrôles judiciaires (art. D. 574).

Il met en œuvre toutes mesures d'aide propres à favoriser la réinsertion sociale des personnes prises en charge, avec la participation de tous organismes publics ou privés (art. D. 575). Il doit assurer une permanence pour répondre aux demandes de la juridiction.

Quant à son organisation, le comité comprend un ou plusieurs agents de probation désignés par le ministre de la Justice parmi les assistants sociaux du Ministère de la Justice et les éducateurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire. Un ou plusieurs fonctionnaires peuvent être affectés en qualité de chef de service de probation l'un d'eux pouvant être directeur de probation (art. D. 581 C. proc. pén.). Quant au secrétariat, il est tenu par des personnes affectées au secrétariat-greffe du tribunal.

Du point de vue de son fonctionnement, le comité de probation repose sur le directeur de la probation (v. art. D. 583 à D. 585), ou sur le J.A.P. (s'il n'y a pas de directeur de probation). Le rôle de l'agent de probation est fixé par l'article D. 587 (qui reprend l'essentiel des missions de l'ancien article D. 558 C. proc. pén.). Comme par le passé les agents de probation sont astreints au secret professionnel (art. D. 594, anc. art. D. 562).

Enfin le comité de probation peut faire appel à des associations dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion socio-professionnelle des personnes en difficultés (art. D. 595), et le juge de l'application des peines, ainsi que le directeur de probation, doivent visiter chaque année les divers foyers ou organismes d'hébergement accueillant les personnes que le comité de probation a en charge (art. D. 596 C. proc. pén.).

26. Exécution des peines privatives de liberté.

Le même décret n° 86-462 du 14 mars 1986 (J.O., 16 mars, p. 4289) modifie certaines dispositions de la partie « décret » du Code de procédure pénale.

Ainsi l'article D. 131 sur le placement à l'extérieur autorise cette mesure (sans surveillance du personnel pénitentiaire) au profit des condamnés qui remplissent les conditions de délai requises pour être admis au bénéfice de la libération conditionnelle et dont la peine restant à subir n'excède pas trois ans.

En ce qui concerne la semi-liberté, les règles générales — déterminées par le ministre de la Justice — comprennent seulement les conditions de bonne tenue et d'assiduité au travail, la participation effective à l'activité et le suivi du traitement médical.

L'article D. 153 reçoit une nouvelle rédaction, afin de tenir compte des nouvelles dispositions concernant les déclarations d'appel et de pourvoi issues de la loi du 30 décembre 1985, tandis que l'article D. 216-1 prévoit l'organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels de l'Administration pénitentiaire, le chef d'établissement recueillant à cette occasion l'avis des personnels sur les projets de règlement intérieur ou de modification de ce document (v. aussi art. D. 255 sur le règlement intérieur).

En ce qui concerne la libération conditionnelle, on notera que le fichier des condamnés concerne tous ceux qui sont détenus, quelle que soit la durée de la peine restant à subir. Par ailleurs, l'article D. 533 sur les mesures de contrôle comporte une quatrième obligation, celle de prévenir l'agent de probation des changements d'emploi, et, s'ils sont de nature à mettre obstacle à l'exécution des obligations, celle d'obtenir une autorisation préalable du juge de l'application de peines. L'article D. 534 soumet à autorisation du J.A.P. les déplacements dont la durée excède quinze jours (et non plus huit jours). Enfin les obligations particulières visées à l'article D. 536 du Code de procédure pénale sont reprises. La nouvelle rédaction vise la justification de la contribution aux charges familiales ou du paiement des aliments, en exécution des décisions judiciaires ou des conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du ménage ; les autres obligations correspondant à celles existant déjà.

27. *Sursis avec mise à l'épreuve.*

Le décret n° 86-461 du 14 mars 1986 (J.O., 16 mars, p. 4288) procède à de légères modifications quant à la mise en œuvre du sursis avec mise à l'épreuve.

L'article R. 54 du Code de procédure pénale prévoit que le sursitaire est convoqué par le J.A.P., qui lui rappelle les mesures générales de surveillance et les obligations particulières fixées par la décision de condamnation, et notifie les obligations particulières qu'il ordonne. Ces formalités sont constatées par un procès-verbal, dont une copie est remise à l'intéressé après émargement.

L'article R. 56 du Code de procédure pénale reprend l'essentiel des dispositions figurant au même article, les changements d'emploi étant distingués des changements de résidence, et les déplacements ne devant être portés à la connaissance de l'agent de probation que s'ils excèdent quinze jours. L'article R. 57 du Code de procédure pénale ne parle plus des mesures d'assistance, mais des mesures d'aide, qui ont pour objet de favoriser la réinsertion sociale du condamné, et qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social, et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle. Le texte du décret ne fait plus allusion à l'aide morale qui paraît exclue.

Enfin le nouvel article R. 58 du Code de procédure pénale fixe la liste des obligations particulières qui peuvent être imposées au condamné. Il reprend les anciens articles R. 58 et R. 59, en y ajoutant la justification du paiement des aliments, prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage résultant de décisions judiciaires ou de conventions homologuées, la justification du paiement des sommes dues à la victime ou au Trésor public ainsi que l'interdiction de paraître en des lieux désignés (2°) et l'interdiction de détenir ou porter une arme (13°).

28. *Travail d'intérêt général.*

Le décret n° 86-461 du 14 mars 1986 (J.O., 16 mars, p. 4288) apporte une modification aux articles D. 61-12 et D. 61-21 du Code de procédure pénale. Selon le premier texte modifié, le juge de l'application des peines n'a plus à désigner un agent de probation chargé de contrôler l'exécution de la peine dans la décision fixant les modalités d'exécution du travail d'intérêt général. Quant au second texte, il mentionne que le juge s'assure de l'exécution du travail, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un agent de probation.

IV. — DROIT PÉNAL DES MINEURS

29. *Protection judiciaire de la jeunesse.*

La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 (J.O., 8 janv., p. 372) comporte des dispositions sur la protection judiciaire de la jeunesse (art. 48 à 51). Il est indiqué que les personnes, établissements, services ou organismes désignés par l'autorité judiciaire pour mettre en œuvre les mesures éducatives ordonnées en application du Code civil ou de l'Ordonnance du 2 février 1945 concourent à la protection judiciaire de la jeunesse et sont placés, à ce titre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire et des services relevant de l'autorité du ministre de la Justice (art. 48). Les personnes auxquelles sont confiés des mineurs doivent être habilités, l'habilitation étant délivrée pour une période renouvelable par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du président du conseil général. Une double habilitation peut être délivrée par une seule et même décision.

L'Etat et le département peuvent, après consultation des magistrats de la jeunesse, passer des conventions avec des personnes ou organismes gestionnaires publics ou privés pour définir les objectifs de la protection judiciaire de la jeunesse dans le département, et organiser en conséquence l'utilisation des équipements susceptibles d'y concourir.

Enfin l'article 51 de la loi complète l'article 375 du Code civil. La durée de la mesure d'assistance éducative exercée par un service ou une institution ne peut excéder deux ans. Le renouvellement doit faire l'objet d'une décision motivée. L'article 72 de la loi prévoit un réexamen des mesures prises dans les deux années précédant la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

V. — PROCÉDURE PÉNALE

30. *Constatation des infractions en matière d'aménagement foncier.*

La loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 (J.O., 3 janv., p. 71) sur l'aménagement foncier rural modifie certaines dispositions du Code rural. Le nouvel article 8-1 de ce Code prévoit que les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés du Ministère de l'Agriculture dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

31. *Action civile des organisations professionnelles en matière de pêche maritime.*

L'article 16 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 (J.O., 4 janv., p. 200) insère dans le décret-loi du 9 janvier 1852 un article 21 bis selon lequel « les organisations professionnelles instituées en application de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent texte et des règlements pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ».

32. Indemnisation de certaines victimes.

a) Un décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 (J.O., 7 janv., p. 337) apporte les compléments à la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation (prorogation et suspension de délais, information de l'assureur, ...). Un autre décret n° 86-452 du 14 mars 1986 (J.O., 16 mars, p. 4273) modifie certaines dispositions du Code des assurances relativement au Fonds de garantie (v. en particulier l'article 10 fixant les modalités des demandes d'indemnités au Fonds de garantie, art. R. 420-13 C. ass.).

b) Le décret n° 86-304 du 5 mars 1986 (J.O., 6 mars, p. 3468) fixe à 400 000 F pour l'année 1986 le montant maximum de l'indemnité susceptible d'être allouée pour des dommages corporels par la Commission d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction (art. 706-4 et 706-9 C. proc. pén.).

33. Mesures de police maritime en vue de la prévention des pollutions marines accidentelles.

Le décret n° 86-38 du 7 janvier 1986 (J.O., 11 janv., p. 570) fixe les autorités compétentes pour adresser la mise en demeure prévue par l'article 16 de la loi du 7 juillet 1976 modifiée.

34. Archives audiovisuelles de la Justice.

Complétant la loi du 11 juillet 1985 (cette Revue, 1986, p. 131, n° 31), un décret n° 86-74 du 15 janvier 1986 (J.O., 17 janv., p. 824) fixe les conditions de la demande d'enregistrement, les modalités de désignation des membres de la commission consultative, ainsi que les modalités de l'enregistrement, de la reproduction et de la diffusion des enregistrements (v. Pradel, « Les techniques audiovisuelles, la justice et l'histoire », D. 1986, chron., p. 113).

On notera qu'en cas de décision prescrivant ou refusant l'enregistrement d'une audience un recours, non suspensif, peut être formé devant le Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation (art. 6 du décret), et que le juge qui annule une décision prescrivant un enregistrement peut ordonner la destruction de cet enregistrement (art. 7).

Les enregistrements sont réalisés par les services du Ministère de la Justice, ou par un ou plusieurs entrepreneurs choisis aux conditions du Code des marchés publics (art. 12 du décret). Les enregistrements sont remis au président dès la fin de l'audience et transmis au directeur général des Archives de France avec un procès-verbal signé par le président de l'audience et mentionnant les incidents ayant pu survenir au cours de la réalisation (art. 14).

Les articles 15 à 18 fixent les modalités de la demande au Président du Tribunal de Paris tendant à l'autorisation de reproduction ou de diffusion intégrale ou partielle (ordonnance sur requête) et aux recours dont la décision est susceptible.

Les modalités de la conservation, du classement, de l'inventaire et de la consultation de ces archives seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de la Justice, du ministre de la Culture et du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

35. Constatation et poursuite des infractions en matière de pêche fluviale.

Le décret n° 86-198 du 6 février 1986 (J.O., 12 févr., p. 1460) indique quels fonctionnaires ont qualité pour exercer les poursuites, constater les infractions et transiger.

L'article 10 du décret indique qu'en application de l'article 458 du Code rural les fonctionnaires ayant qualité pour exercer les poursuites, conjointement avec le ministère public, et les actions en réparation sont les directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les directeurs de l'Equipement et les chefs de circonscription des services spécialisés de la Navigation, les ingénieurs du Génie rural, des Eaux et des Forêts, les ingénieurs des Ponts et Chaussées chargés de la police de la pêche, les ingénieurs des travaux forestiers de l'Etat et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés de la police de la pêche.

En ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions, des agents peuvent être commissionnés par le ministre chargé de la Pêche en eau douce. Ils entrent en fonction

après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions (art. 12). Ces agents cessent de pouvoir constater et rechercher les infractions lors de la cessation de leurs fonctions au sein des services chargés de la police de la pêche en eau douce (art. 13).

La saisie du poisson effectuée en application de l'article 453 du Code rural est constatée par un procès-verbal qui mentionne l'usage fait du poisson saisi (et qui est adressé dans les huit jours au chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce) (art. 15).

Les articles 16 à 19 ont trait aux transactions. La proposition de transaction pour les infractions du Titre II du livre III du Code rural, à l'exception des infractions de pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, est faite par les chefs des services chargés de la police de la pêche pour les contraventions n'excédant pas celles de la 3^e classe, par les directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, ou les chefs de circonscription des services spécialisés de la navigation si les peines encourues n'excèdent pas les peines des contraventions de la 5^e classe ou celles de la récidive des contraventions de la 5^e classe, et par le ministre pour toute poursuite correctionnelle.

La proposition de transaction doit être adressée au procureur de la République dans les quatre mois pour les contraventions, et dans le délai d'un an pour les délits à compter de la clôture du procès-verbal. Elle doit mentionner la somme qui devra être payée au Trésor public et les obligations tendant à faire cesser l'infraction ou à éviter son renouvellement, ainsi que le délai dans lequel la transaction devra être exécutée. Si le ministère public donne son accord, la proposition est adressée à l'intéressé, qui dispose d'un délai d'un mois pour l'accepter (un exemplaire de la proposition doit être signé et renvoyé). Lorsque le délinquant a exécuté les obligations mises à sa charge par la transaction, l'action publique est éteinte (art. 19).

Un *arrêté du 6 mars 1986 (J.O., 15 mars, p. 4177)* fixe les personnes susceptibles d'être commissionnées pour la recherche et la constatation des infractions de pêche en eau douce. On y trouve les gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche, les agents du Conseil supérieur de la pêche désignés par le Directeur général de ce conseil, les ingénieurs du Génie rural, des Eaux et Forêts, les ingénieurs des Travaux forestiers de l'Etat, les ingénieurs des Ponts et Chaussées, des Travaux publics de l'Etat, les techniciens des Travaux publics de l'Etat, les conducteurs et agents des Travaux publics de l'Etat désignés par les chefs des services chargés de la police de la pêche en eau douce ainsi que certains agents de l'Office national de la chasse, des parcs nationaux et des réserves naturelles.

36. Police nationale.

a) Un *décret n° 86-312 du 3 mars 1986 (J.O., 7 mars, p. 3535)* fixe les conditions d'application des articles 5 et 10 de la loi du 7 août 1985 autorisant certains jeunes gens à effectuer leur service national dans les services de police.

Leur nombre est fixé par décret ; les intéressés doivent satisfaire à des conditions de moralité et d'aptitude physique exigées des candidats à un emploi dans la police nationale ; ils effectuent un stage de formation spécialisée et servent en qualité de policiers auxiliaires. Leur rôle consiste à assister les fonctionnaires de police sous les ordres desquels ils sont placés ; ils peuvent être affectés à des tâches leur permettant de participer au maintien de la sécurité publique ou à des tâches techniques auxquelles leur formation professionnelle les a préparés. Ils n'ont cependant pas compétence pour établir des actes relevant de l'exercice de la police judiciaire ou de la police administrative, et ne peuvent participer à des opérations de maintien de l'ordre que très exceptionnellement (art. R. 201-5, C. serv. nat.). Le décret fixe également le statut particulier de ces appelés au regard des permission, des soins, de la solde ... (v. art. R. 201-8 à R. 201-18 du C. serv. nat.).

b) Un *décret n° 86-592 du 18 mars 1986 (J.O., 19 mars, p. 4586)* établit un Code de déontologie de la Police nationale.

Un titre préliminaire définit le rôle de la Police nationale : garantie des libertés et défense des institutions de la République, maintien de la paix et de l'ordre publics, protection des personnes et des biens, missions qui doivent s'effectuer dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme, de la Constitution, des conventions internationales et des lois (art. 1 et 2).

Organisée hiérarchiquement, elle est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, sous réserve des règles posées par le Code de procédure pénale quant aux missions de police judiciaire.

Les devoirs généraux des fonctionnaires de police sont énumérés aux articles 7 à 12 du décret. Les fonctionnaires doivent être loyaux envers les institutions républicaines, intègres et impartiaux ; ils doivent respecter les personnes quelles que soient leur nationalité, origine, convictions politiques, religieuses ou philosophiques. Même hors service, le fonctionnaire de police doit porter assistance aux personnes en danger, et prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public, ainsi que protéger l'individu et la collectivité contre toutes atteintes aux personnes et aux biens. L'usage des armes doit être strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre (art. 9). En cas d'arrestation, les fonctionnaires ne doivent faire subir aux personnes aucune violence, aucun traitement inhumain ou dégradant ; ils doivent prendre toutes mesures nécessaires en ce qui concerne les personnes requérant des soins spéciaux. En cas d'agissements prohibés, tout fonctionnaire doit faire en sorte qu'ils puissent cesser (au besoin en les portant à la connaissance de l'autorité compétente). On notera que, de son côté le ministre de l'Intérieur doit assurer la défense des fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions (art. 12).

Le titre II du décret a trait au pouvoir hiérarchique. Les ordres doivent être précis et accompagnés des explications nécessaires à leur bonne exécution. Le supérieur reste responsable des ordres donnés (art. 14). Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, auquel cas le subordonné doit faire part de ses objections (art. 17). Si l'ordre est maintenu, le subordonné doit en référer à la première autorité supérieure qu'il peut joindre.

Le fonctionnaire subordonné doit rendre compte de l'exécution des missions reçues.

Enfin, le titre III fait état du contrôle de la police : contrôle hiérarchique, contrôle de l'Inspection générale de l'administration et contrôle de l'Inspection générale de la police nationale, en outre du contrôle de la chambre d'accusation pour les actes de la police judiciaire (art. 19 du décret).

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

37. *Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

Une loi n° 85-1475 du 31 décembre 1985 (J.O., 1^{er} janv. 1986, p. 13) autorise la ratification du Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

38. *Convention européenne d'extradition.*

La loi n° 85-1478 du 31 décembre 1985 (J.O., 1^{er} janv., p. 14) autorise la ratification de la Convention européenne d'extradition.

39. *Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

La loi n° 85-1485 du 31 décembre 1985 (J.O., 1^{er} janv., p. 16) autorise la ratification du Protocole n° 6 du 28 avril 1983 sur l'abolition de la peine de mort, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

40. *Convention franco-marocaine sur le transfèrement des condamnés.*

Un décret n° 86-49 du 7 janvier 1986 (*J.O.*, 14 janv., p. 650) porte publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, signée à Rabat le 10 août 1981 et modifiée par un échange de lettres du 31 juillet 1985.

41. *Convention franco-thaïlandaise sur la coopération en matière d'exécution des peines.*

Le décret n° 86-230 du 17 février 1986 (*J.O.*, 21 févr., p. 2833) porte publication de la Convention franco-thaïlandaise sur la coopération en matière d'exécution des condamnations pénales, signée à Bangkok le 26 mars 1983.

C. Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines

A propos de deux décrets du 14 mars 1986. Les prescriptions du sursis avec mise à l'épreuve et de la libération conditionnelle

par Pierre COUV RAT

*Professeur à la Faculté de droit
et des sciences sociales de Poitiers*

Une nouvelle étape de l'évolution de l'application des peines est constituée par deux décrets récents du 14 mars 1986, l'un (Décr. n° 86-461 complétant le Code de l'Organisation judiciaire et relatif à l'application des peines D. 1986, L. 311) modifie la seconde partie du Code de procédure pénale composée de décrets en Conseil d'Etat, l'autre (Décr. n° 86-462, D. 1986, L. 312) modifie certaines dispositions de la troisième partie de ce même Code composée de décrets simples. Sans doute ces textes n'ont-ils rien de révolutionnaire mais ils aménagent et actualisent des textes réglementaires relatifs à la matière dans la droite ligne des modifications précédentes, en particulier du décret du 26 janvier 1983 (v. J. H. Syr, « Une nouvelle réforme pénitentiaire : le décret du 26 janvier 1983 », *R.P.D.P.*, 1983.367) et de celui du 6 août 1985 (v. J.-Ch. Sacotte, cette *Revue*, « Le décret du 6 août 1985. Une nouvelle réforme pénitentiaire ? », 1985, p. 859) qui, il est vrai, avaient une vocation plus large.

Avant d'aborder l'objet de ces deux textes, il convient de faire état de la création, au niveau des Cours d'appels, de Conseillers chargés de suivre l'application des peines et de coordonner l'action des juges de l'application des peines (nouvel art. R. 50-29 du Code de procédure pénale et art. R. 226-1 du Code de l'organisation judiciaire). Ceux-ci sont désignés par le premier Président après avis de l'Assemblée générale des magistrats du siège. Il semble que leurs fonctions soient purement administratives et coordinatrices, sans que cela puisse porter atteinte à la liberté d'action des juges de l'application des peines qui resteront les personnages essentiels.

L'un des points importants de ces décrets ne sera pas examiné en détail dans la présente chronique. Il s'agit de la restructuration des Comités de probation et d'assistance aux libérés qui devrait être effectuée au 1^{er} juin 1986. Un véritable statut de ces Comités figure maintenant dans un titre XI du Livre V de la troisième partie du Code de procédure pénale qui leur est réservé (art. D. 572 à D. 596). Les textes antérieurs étaient présentés dans le titre IV relatif au sursis, ce qui n'était pas logique, compte tenu de leurs fonctions. Indiquons seulement les grandes lignes. Dans chaque tribunal de grande instance, un Comité de ce type est composé d'un ou plusieurs agents de probation désignés par le ministre de la Justice parmi les assistants sociaux et les éducateurs, et éventuellement de délégués vacataires et de personnes bénévoles. Un ou plusieurs fonctionnaires peuvent y être affectés en qualité de chef de service de probation ; surtout dorénavant un Directeur de probation est désigné par le ministre de la Justice pour exercer l'autorité hiérarchique sur les personnels de ces Comités. Le juge de l'application des peines, sans avoir la qualité de président, exerce son autorité sur le Comité de probation en lui donnant des directives et en contrôlant ses activités ; à défaut de directeur il peut en assumer la charge. Pour chaque mesure confiée au Comité de probation un agent de probation est désigné par le directeur, et c'est cet agent de probation qui exécute toutes les prescriptions selon les instructions données par le magistrat qui a saisi le Comité. Les Comités de probation et d'assistance aux libérés deviennent donc des organes solidement structurés au service des magistrats et tout particulièrement des juges de l'application des peines.

L'autre intérêt majeur de ces deux textes réside dans un certain nombre de modifications ou d'aménagements apportés au sursis avec mise à l'épreuve et à la libération conditionnelle. On s'y intéressera plus longuement (sur ces modalités dites de traitement, voir en particulier G. Stefani, G. Levasseur et R. Jambu-Merlin, *Criminologie et science pénitentiaire*, nos 462 et s. ; J. Favard, *Le labyrinthe pénitentiaire*, p. 191 et s.). Le nombre des probationnaires sous le contrôle des Comités était au 1^{er} janvier 1985 de 65 970 et le nombre des libérés conditionnels suivis par ces Comités était de 4 067, v. *Rapport général sur l'exercice 1984 de la Direction de l'Administration pénitentiaire*, p. 207 et 218).

L'un des décrets concerne en effet à titre principal le sursis avec mise à l'épreuve, l'autre la libération conditionnelle. En tirant profit de la concordance de date qui invite à une comparaison, il apparaît opportun de les analyser ensemble, car la volonté des rédacteurs de ces textes était vraisemblablement de rapprocher ces deux modalités de traitement des condamnés.

Certes il n'est pas concevable de comparer utilement les conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve et celles de l'obtention de la libération conditionnelle au cours de l'exécution d'une peine privative de liberté ; c'est d'autant plus inutile que ces conditions seront peut-être toutes deux prochainement modifiées. Mais les effets de ces deux techniques de traitement qui, eux, ne devraient pas être bouleversés dans un avenir proche, peuvent être utilement comparés.

On sait que le sursis avec mise à l'épreuve suspend l'exécution de la peine prononcée mais en soumettant le condamné à des mesures d'assistance et de surveillance. De même, la libération conditionnelle a pour effet de dispenser le condamné de subir le reste de sa peine mais en subordonnant ce bénéfice à une épreuve comportant des mesures de même type. Et c'est le même magistrat, le juge de l'application des peines, qui dans les deux cas, est chargé de la mise en œuvre de cette période d'épreuve, magistrat entouré de travailleurs sociaux œuvrant au sein du Comité de probation et d'assistance aux libérés.

Ce qui frappe à première vue est que ces diverses mesures de contrôle et d'assistance (il faut parler maintenant d'aide selon le nouveau vocabulaire) ont été groupées de façon plus compacte et qu'elles apparaissent assez voisines pour le sursis avec mise à l'épreuve et pour la libération conditionnelle. Le rapprochement, déjà amorcé auparavant, est pratiquement complet à la lecture des nouveaux textes, même si chaque institution a toujours ses propres dispositions réglementaires.

1. — Evoquons tout d'abord les mesures d'ordre général indépendantes des obligations particulières qui peuvent être imposées en plus. Ce sont là « les mesures de surveillance et d'assistance » visées à l'article 740 du Code de procédure pénale (ici le terme d'assistance n'a pu être encore modifié car il figure dans la partie législative) ou « les mesures de surveillance et d'aide » des nouveaux articles R. 56 et R. 57 relatifs au sursis avec mise à

l'épreuve ; ce sont aussi « les mesures d'assistance et de contrôle » visées à l'article 731 ou les prescriptions « d'aide ou de contrôle » des articles D. 532 à D. 534 concernant la libération conditionnelle.

On s'aperçoit tout d'abord que les mesures de soutien étaient jusque-là présentées de la même façon aux articles R. 57 et D. 532 : « Elles ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle ; elles s'exercent sous la forme de l'aide psychologique et s'il y a lieu matérielle ». Sur ce point, le décret du 6 août 1985 s'est borné à remplacer à l'article D. 532 relatif à la libération conditionnelle, l'expression assistance par celle d'aide, mais voilà que le décret du 14 mars 1986 en matière de sursis avec mise à l'épreuve, tout en empruntant aussi le terme aide, change la formule de l'article R. 57 : « Les mesures d'aide ont pour objet de favoriser la réinsertion sociale du condamné ; ces mesures s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et s'il y a lieu d'une aide matérielle ». La réinsertion sociale supplée le reclassement social et les aides à caractère social remplacent les aides morales ou psychologiques. Et les formules sont devenues différentes dans les deux cas. Mais ce ne sont là que des subtilités de langage qui ne changent strictement rien. On peut seulement se poser la question de savoir pourquoi en 1986 une modification qui a pu apparaître opportune aux rédacteurs des textes n'a pas été aussi portée à l'article D. 532. A ce détail près, la similitude est complète.

Les mesures générales de contrôle sont, elles aussi, en large partie les mêmes. Ce sont les suivantes : 1) Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation compétent ; 2) Recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations (la formulation actuelle de cette prescription est issue du décret du 6 août 1985 qui l'a portée à l'article D. 533 et le décret du 14 mars 1986 l'a transposée telle quelle à l'article R. 56 à propos du sursis avec mise à l'épreuve) ; 3) Prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi et obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines pour tout changement de travail lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations (l'influence ici a été inverse, puisqu'elle s'est exercée du sursis avec mise à l'épreuve vers la libération conditionnelle, les mêmes formules figurant aujourd'hui aux articles R. 56-3° et 5° et à l'article D. 533-4° depuis le décret du 14 mars 1986) ; 4) Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger (R. 56-6° et D. 534, al. 2). Les seules nuances qui subsistent encore à propos des mesures de surveillance portent sur les déplacements en métropole et surtout sur la résidence. Les déplacements sur le territoire national dans les deux cas sont libres s'ils n'excèdent pas quinze jours (et non plus huit jours depuis les deux décrets du 14 mars 1986) mais, pour un déplacement plus long, le sursitaire doit prévenir l'agent de probation (art. R. 56-4°) alors que le libéré conditionnel doit obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines (art. D. 534, al. 2). On aurait sans doute pu faire l'économie de cette différence. Quant à la résidence, le libéré conditionnel doit vivre au lieu fixé par la décision de libération mais le juge de l'application des peines peut sous certaines conditions autoriser un changement de résidence (art. D. 533 et D. 534) ; le sursitaire est lui, en principe, libre de choisir sa résidence sauf mesure particulière imposée en vertu de l'article R. 58 ; il lui faut seulement prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence mais aussi obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines si ce changement risque de mettre obstacle à l'exécution des obligations (R. 56-4° et 5° issu du décret du 14 mars 1986). Au total les mesures générales de contrôle sont tout à fait similaires.

2. Si l'on en vient maintenant aux mesures particulières (limitativement énumérées) qui peuvent être ajoutées aux mesures générales soit *spécialement* par l'arrêt ou le jugement prononçant la condamnation au sursis avec mise à l'épreuve (R. 58) soit *par ailleurs* dans la décision accordant la libération conditionnelle (art. D. 535 et D. 536) qui peuvent être modifiées sous certaines conditions en cours d'épreuve, on peut faire les mêmes constatations.

Il faut naturellement rappeler que certaines prescriptions restent spécifiques à la libération conditionnelle ; ce sont celles de l'article D. 535 qui n'ont pas été remodelées par les décrets de 1986 : l'octroi de la mesure peut être subordonné à une épreuve de semi-liberté ou à la remise provisoire de tout ou partie du pécule au Comité de probation, à un

engagement dans l'armée, ou s'il s'agit d'un étranger, à une expulsion ou une extradition.

Mais les autres obligations particulières sont dorénavant les mêmes. A une différence près, les listes sont semblables.

Avant 1985, l'énumération de ces obligations particulières était dans les deux cas présentée en deux articles distincts prévoyant successivement des obligations positives (R. 58 pour le sursis avec mise à l'épreuve, et D. 536 pour l'octroi et le maintien de la libération conditionnelle) et des obligations négatives (art. R. 59 dans le premier cas et art. D. 537 subordonnant ces mesures au seul maintien de la libération conditionnelle). Cette distinction entre les mesures positives et les mesures négatives n'a pas paru devoir être maintenue. Elle a disparu en ce qui concerne la libération conditionnelle en même temps que la division entre les conditions relatives à l'octroi et au maintien et celles concernant le seul maintien dès le décret du 6 août 1985 qui a fusionné les deux articles D. 536 et D. 537 et abrogé par là même ce dernier article. Comme le précise la circulaire d'application, en date du 8 août 1985, au-delà du regroupement, il semblait nécessaire de reformuler un certain nombre de ces conditions afin de mieux en préciser l'objet et de les actualiser. En même temps ont été supprimées deux obligations, la prise en charge par le Comité de probation qui n'a plus de raison d'être comme mesure particulière du fait que tout libéré conditionnel est légalement placé sous son contrôle, ainsi que le placement dans un centre d'hébergement, condition apparaissant surabondante. Une mesure nouvelle en revanche a été ajoutée : ne pas détenir ou porter une arme.

Les décrets du 14 mars 1986 ne font que poursuivre l'œuvre commencée. Quant à la libération conditionnelle, l'article D. 536 fait l'objet d'une nouvelle refonte (ce qui fait beaucoup de changements en peu de temps). Les treize mesures sont ramenées à douze. On y trouve à nouveau des formulations différentes notamment à propos de l'indemnisation de la victime et du paiement des sommes dues au Trésor public. Deux d'entre elles sont regroupées (ne pas fréquenter les casinos, maisons de jeux et champs de courses et ne pas engager de paris). Une disparaît (ne pas se livrer à l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise). Enfin une nouvelle apparaît : justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'il a été condamné à payer. Il semble que pour cette dernière mesure (Art. D. 536-4°) on se soit ici inspiré de la seizième mesure de contrôle judiciaire portée à l'article 138 du Code de procédure pénale par la loi du 8 juillet 1983. Cela laisse augurer pour l'avenir d'autres rapprochements, cette fois avec le contrôle judiciaire.

En ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve, le premier décret du 14 mars 1986 a transposé le même processus de fusion des obligations positives et négatives et remodelé les mesures, cette fois sans étape intermédiaire. L'article R. 59 disparaît. L'ensemble des obligations pouvant être imposées spécialement est porté maintenant à l'article R. 58. Les explications sont bien sûr les mêmes que celles fournies en 1985 à propos de la libération conditionnelle, notamment une meilleure appréhension, une nouvelle rédaction et une actualisation.

Ce jeu successif d'interventions réglementaires autorise aujourd'hui la comparaison, pour ne pas dire la superposition, des articles R. 58 et D. 536 tels qu'ils sont issus des décrets de mars 1986. Treize obligations sont proposées au premier de ces articles, douze au second. L'explication en est que la condamnation au sursis avec mise à l'épreuve, on l'a vu, peut astreindre l'individu, parmi les obligations particulières, à établir sa résidence dans un lieu déterminé alors que la libération conditionnelle fixe déjà le lieu de résidence dans les mesures d'ordre général (art. D. 533). Pour le reste, les douze autres mesures sont dorénavant les mêmes, sous réserve d'une rédaction légèrement différente de trois d'entre elles. L'unification ici est pratiquement réalisée.

On voit donc que l'évolution des mesures assortissant la libération conditionnelle et le sursis avec mise à l'épreuve a été tout à fait parallèle, l'une des modalités bénéficiant périodiquement des aménagements apportés à l'autre. Aujourd'hui les parallèles se rejoignent. Cela ne signifie pas pour autant que les juges de l'application des peines et les Comités de probation devront assimiler les deux catégories de condamnés, c'est seulement une simplification. Mais, il faut bien le dire, elle s'est faite un peu dans le désordre et elle pourrait sans doute encore être améliorée. Il est vrai que l'organisation actuelle de notre Code de procédure pénale ne s'y prête guère.

On comprend maintenant pourquoi l'organe principal et rénové de mise en œuvre de ces mesures communes placé sous l'autorité du juge de l'application des peines est toujours intitulé Comité de probation *et* d'assistance aux libérés, appellation due à un décret du 17 mars 1973 qui a consacré cette union des deux fonctions. Sans doute les rédacteurs des textes ont-ils souhaité changer le terme assistance par celui d'aide comme ils l'ont fait ailleurs, mais ils n'en avaient pas le pouvoir puisque ce Comité de probation et d'assistance aux libérés figure à plusieurs reprises dans la partie législative du Code de procédure pénale (art. 709-1 et 732 notamment). Et puis surtout le vrai problème n'est pas là. Il ne faut pas oublier que la vocation de ce Comité est bien plus large puisque sa mission rappelée dans le second décret du 14 mars 1986 est plus vaste : elle s'étend aussi au régime du travail d'intérêt général, aux interdits de séjour, aux sortants de prison et à l'exécution de mesures préalables au jugement, enquêtes de personnalité et contrôle judiciaire. Le rapport général de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1984 fait déjà état de la participation de ces Comités à la mise en œuvre de mesures prononcées « à titre présentenciel » (p. 243), c'est-à-dire dans la phase antérieure au jugement de condamnation. Cette extension des fonctions des Comités amènera nécessairement dans l'avenir un changement radical d'appellation et de nouvelles normalisations des mesures à mettre en œuvre.

D. Chronique internationale

DROITS DE L'HOMME

par Louis PETTITI

*Juge à la Cour européenne des droits de l'homme
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris
Président de l'Institut de formation
en droits de l'homme du Barreau de Paris*

La précédente chronique s'arrêtait à l'arrêt *Bönisch*. Depuis cette date, deux décisions de la Cour sont à détacher plus spécialement.

I

La première, *Bentham* parce qu'elle vient consolider la jurisprudence de la Cour sur l'interprétation de la notion de « Droits et obligations de caractère civil » dont l'identification est nécessaire pour l'application de l'article 6.

Le cas d'espèce portait sur un litige modeste mais la Commission européenne avait perçu l'intérêt de ce cas pour donner à la Cour une base supplémentaire d'interprétation de la notion précitée et du champ d'application de l'article 6.

L'affaire *Bentham contre Pays-Bas* du 23 octobre 1985 concernait un garagiste ayant demandé l'autorisation de mettre en service une installation de vente de gaz de pétrole liquéfié.

La délivrance de l'autorisation à laquelle le requérant prétendait avoir droit figurait parmi les conditions de l'exercice d'une partie de l'activité professionnelle qu'il menait en qualité d'entrepreneur. Elle se trouvait intimement associée au droit d'utiliser ses biens en conformité avec les exigences de la loi. En outre, pareille licence revêt un caractère patrimonial, ce qui ressort notamment de sa transmissibilité aux tiers.

Selon le Gouvernement, M. Bentham a seulement été empêché d'exploiter une installation de distribution de G.P.L. à un endroit de son choix ; il aurait pu obtenir le permis pour un autre lieu. La Cour ne souscrit pas à cette thèse : pareil changement — du reste aléatoire car il eût fallu engager une nouvelle procédure dont rien ne garantissait par avance le succès — aurait risqué de se répercuter de manière défavorable sur la valeur du fonds de commerce et de la clientèle ainsi que sur les relations contractuelles de M. Bentham avec cette dernière et ses fournisseurs. Cela confirme l'existence de rapports directs entre l'octroi de la licence et l'ensemble de l'activité commerciale du requérant. Par conséquent, il y allait d'un droit de « caractère civil » au sens de l'article 6 §. 1, lequel s'appliquait donc à la procédure de recours à la Couronne.

En l'espèce, l'appelant était l'inspecteur régional de la santé publique, subordonné au directeur général de l'environnement dont dépendait aussi le service qui s'occupait des recours à la Couronne. D'autre part, l'avis technique sur lequel reposait le décret royal reflétait l'opinion provisoire du ministère et non d'experts indépendants et impartiaux.

Pour le Gouvernement, la Couronne exerce une fonction essentiellement juridictionnelle. A de rares exceptions près, elle se conformerait à l'avis de la section du contentieux du Conseil d'Etat comme elle l'a du reste fait dans le présent litige. Quant à l'inspecteur régional, en matière d'introduction de recours il ne relèverait pas de l'autorité du ministre.

Pour la Cour, sans doute la Couronne a-t-elle, contrairement à la section du contentieux, le pouvoir de trancher le litige, mais la Convention exige davantage : par « tribunal », elle désigne des « organes présentant (...) des traits fondamentaux communs », au premier rang desquels figurent l'indépendance et l'impartialité, ainsi que « les garanties d'une procédure judiciaire ». La Cour renvoie sur ce point à sa jurisprudence constante, et notamment à son arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp* du 18 juin 1971 (série A, n° 12, p. 41, § 78).

... Après notification de la décision aux personnes et autorités concernées, le demandeur et les individus qui avaient régulièrement formulé des objections et les organes gouvernementaux concernés peuvent, dans un certain délai, introduire un recours auprès de la Couronne (art. 20 en vigueur à l'époque) qui statue sur avis de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat (art. 29). Le recours n'a pas d'effet suspensif, mais aux termes de l'article 60-a) de la loi sur le Conseil d'Etat (*Wet op de Raad van State*), l'appelant peut demander au président de la section de différer l'exécution de la décision ou d'ordonner des mesures provisoires. A l'issue de la procédure, la Couronne confirme, modifie ou annule la décision initiale.

Les dispositions relatives à la procédure de recours à la Couronne (Kroonberoep).

D'après la Constitution, le Roi — ou la Reine — est inviolable. Il prend ses décisions sous la responsabilité d'un ministre qui doit apposer son contreseing. Dans le langage courant, l'expression « la Couronne » désigne le Roi et le ou les ministres dans l'exercice de leurs pouvoirs de décision.

La Couronne tranche les litiges administratifs dont elle connaît sur recours. Dans l'accomplissement de cette fonction, elle ne statue qu'après instruction de l'affaire, puis rédaction d'un projet de décision, par la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat (article 26, § 1 de la loi sur le Conseil d'Etat).

Principes adoptés par la Cour dans sa jurisprudence.

... De la jurisprudence de la Cour se dégagent, entre autres, les principes suivants :

a) L'esprit de la Convention commande de ne pas prendre le terme de « contestation » dans « une acception trop technique » et « d'en donner une définition matérielle plutôt que formelle » (arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* du 23 juin 1981, série A, n° 43, p. 20, § 45).

b) La contestation peut porter aussi bien « sur l'existence même d'un droit » que sur son étendue ou ses modalités d'exercice (même arrêt, *loc. cit.*, p. 22, § 49). Elle peut concerner tant des « points de fait » que « des questions juridiques » (même arrêt, *loc. cit.*, p. 23, § 51 *in fine* ; arrêt *Albert et Le Compte* du 10 févr. 1983, série A, n° 58, p. 16, § 29 *in fine* et p. 19, § 36).

c) La contestation doit être réelle et sérieuse (arrêt *Sporrong et Lönnroth* du 23 sept. 1982, série A, n° 52, p. 30, § 81).

d) Selon l'arrêt *Ringelsen* du 16 juillet 1971, « les termes (...) "contestations sur (des) droits et obligations de caractère civil" couvrent toute procédure dont l'issue est déterminante pour (de tels) droits et obligations » (série A, n° 13, p. 39, § 94). L'article 6, § 1 ne se contente pourtant pas « d'un lien ténu ni de répercussions lointaines : des droits et obligations de caractère civil doivent constituer l'objet — ou l'un des objets — de la contestation, l'issue de la procédure être directement déterminante pour un tel droit » (arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*, préc., série A, n° 43, p. 21, § 47).

Or le décret royal par lequel a statué la Couronne, chef de l'exécutif, s'analysait formellement en un acte administratif et il émanait d'un ministre qui en était responsable devant le Parlement. En outre, ledit ministre était le supérieur hiérarchique de l'inspecteur régional de la santé, qui avait introduit le recours, et du directeur général du ministère, qui avait soumis à la section le rapport technique.

Enfin, le décret royal échappait au contrôle, exigé par l'article 6, § 1, d'un organe judiciaire (ceci impliquait respect des règles du procès équitable, décision par un tribunal indépendant, susceptible d'un recours judiciaire).

En conclusion pour la Cour, il y a donc eu violation de l'article 6, § 1.

OPINION DISSIDENTE COMMUNE À MME BINDSCHEDLER-ROBERT, M. GOLCUKLU, M. MATSCHER, M. PINHEIRO FARINHA, SIR VINCENT EVANS ET M. DUBBINK, JUGES.

« En ce qui concerne la délimitation du champ d'application de la Convention, nous suivons l'approche de la majorité de la Cour qui consiste essentiellement à dire que pour que l'article 6, § 1 s'applique, des « droits et obligations de caractère civil » (expression qui, d'après la jurisprudence de la Cour, se réfère à des droits et obligations de caractère privé) doivent constituer l'objet — ou l'un des objets — de la contestation et l'issue de la procédure être directement déterminante pour un tel droit ; en ce sens il ne se contente pas d'un lien tenu ni de répercussions lointaines.

Or, dans la présente affaire tel n'était pas le cas : la contestation en question n'avait nullement pour objet un droit ou une obligation de caractère civil ; le seul objet de la procédure en question était de vérifier si les intérêts de la collectivité, dont la protection est une tâche typique du droit administratif, permettaient ou non l'octroi à M. Benthem d'une licence pour l'exploitation d'une installation de gaz de pétrole liquéfié ; l'issue de cette procédure n'était qu'indirectement déterminante pour les droits de caractère civil de l'intéressé ; elle n'avait sur ces droits qu'une répercussion lointaine. Dès lors, l'article 6, § 1 n'est pas applicable en l'espèce ».

II

L'arrêt *James* et autres du 21 février 1986 revêt une importance particulière, car il a donné l'occasion à la Cour de préciser sa jurisprudence sur deux problèmes considérables :

- 1) Quels sont les principes généraux de droit international applicables à partir du Protocole n° 1, art. I (protection des biens).
- 2) Quelle est la portée de l'article 13 (droit à recours effectif).

Sur ces deux points les opinions concordantes séparées sont à analyser en même temps que l'arrêt *Affaire James c/ Grande-Bretagne* (arrêt Cour européenne, 21 févr. 1986).

La complexité de la législation britannique, objet de la procédure.

« Cette législation confère au preneur demeurant dans une maison en vertu d'un bail emphytéotique à « bas loyer » (d'une durée initiale, ou après renouvellement(s), supérieure à 21 ans), le droit d'obtenir la cession obligatoire de la propriété (le *freehold* ou droit foncier du propriétaire), à des conditions et à un prix définis (§ 20-26, ci-dessous). Dans le système de l'emphytéose, le locataire acquiert en général le bail par un versement initial, après quoi il ne paye qu'un loyer modeste ou même symbolique. Le bail est un droit réel à inscrire au cadastre. La législation en cause ne concerne pas le type habituel de location, dans lequel le preneur verse un « loyer d'usage » reflétant la pleine valeur annuelle de la propriété. Les rapports entre propriétaire et locataire obéissent en pareil cas, pour les maisons d'une valeur (imposable) inférieure à un certain plafond, à une législation distincte — les « lois sur les loyers » — qui prévoit un mécanisme de fixation de « justes loyers » et offre aux locataires une certaine sécurité d'occupation.

Le système de l'emphytéose et l'origine de la loi de 1967 sur la réforme de l'emphytéose.

Il existe deux formes principales d'emphytéose pour les immeubles d'habitation.

La première est le *bail à construction*, consenti d'habitude pour 99 ans ; le locataire paye un faible « loyer foncier » (*ground rent*) — sur la base de la valeur du terrain nu — et s'engage à édifier une maison sur les lieux et, généralement, à la laisser au propriétaire en bon état à l'expiration du contrat.

La seconde est le *bail à versement initial* ; le locataire règle au propriétaire, pour la maison mise à sa disposition par celui-ci, une somme forfaitaire et, par la suite, un loyer. La durée du bail varie, de même que l'importance respective du forfait et du loyer. D'après les renseignements fournis à la Cour, le versement initial tient d'ordinaire compte du coût de la construction et d'un élément de profit adéquat. Parmi les facteurs pris en considération figurent d'habitude la longueur du bail envisagé, ses conditions (par exemple quant à la possibilité d'une sous-location) et l'état de la propriété au moment de la conclusion ».

Ce projet de loi fut adopté après d'amples discussions dans les deux chambres du Parlement, sous le titre de loi de 1967 sur la réforme de l'emphytéose. « A cette date, il existait en Angleterre et au pays de Galles environ un million un quart de maisons occupées par des emphytéotes. Le gouvernement estimait, à l'époque, qu'à un ou deux pour cent près elles relevaient du mécanisme de rachat prévu par la loi. Depuis lors, un amendement de 1974 a étendu ce dernier à une fraction des habitations plus cossues qui figuraient dans les un ou deux pour cent restants.

La législation de réforme de l'emphytéose.

La législation relative au rachat par le locataire comprend aujourd'hui la loi de 1967 sur la réforme de l'emphytéose (loi de 1967), telle qu'amendée par la loi de 1969 sur le logement (loi de 1969), la loi de 1974 sur le logement (loi de 1974), la loi de 1979 sur la réforme de l'emphytéose, la loi de 1980 sur le logement (loi de 1980) et la loi de 1984 sur le contrôle du logement et de la construction. Elle confère aux preneurs occupant des « maisons » louées à bail emphytéotique en Angleterre et au pays de Galles le droit d'en acquérir la propriété, ou d'obtenir une prorogation de bail, à des prix et conditions donnés.

... A tout moment jusqu'à la fixation du prix de la propriété, le locataire peut entamer une procédure tendant à l'ajustement de la valeur imposable de la maison aux fins d'application de la loi, de manière à déduire la valeur des améliorations structurelles apportées par lui-même ou ses prédécesseurs (art. 118 et annexe 8 de la loi de 1974). Le tribunal de district (*County Court*) a compétence pour trancher les différends sur le point de savoir si les améliorations tombent sous le coup du système ; depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1980, il existe un droit d'appel à la Haute Cour à l'encontre de telles décisions.

... D'après les requérants, le transfert obligatoire de leur propriété en vertu de la loi de 1967, amendée, sur la réforme de l'emphytéose a entraîné une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

La loi dont il s'agit :

- i. aurait notamment porté atteinte à des contrats qu'ils avaient librement conclus avec leurs locataires avant son entrée en vigueur ;
- ii. aurait déjoué les espérances qui les animaient lors de la signature desdits contrats et sur lesquelles reposaient les termes de ces derniers ;
- iii. aurait forcé les requérants à céder leurs immeubles à des particuliers au profit de ceux-ci » ;

En présence de ces contestations, la Cour n'a pas procédé à une simple analyse *in abstracto* de la législation au regard du Protocole n° 1.

... « L'article 1 garantit en substance le droit de propriété (arrêt *Marckx* du 13 juin 1979, série A, n° 31, p. 27, § 63). D'après l'analyse que la Cour en a donnée dans son arrêt *Sporrong et Lönnroth* du 23 septembre 1982, il « contient trois normes distinctes » : la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général (série A,

n° 52, p. 24, § 61). La Cour a ajouté qu'elle doit s'assurer de l'applicabilité des deux dernières avant de se prononcer sur l'observation de la première (*ibid.*). Il ne s'agit pas pour autant de règles dépourvues de rapport entre elles. La deuxième et la troisième ont trait à des exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété ; dès lors, elles doivent s'inter-prêter à la lumière du principe consacré par la première ».

Pour la Cour, « un transfert de propriété opéré dans le cadre d'une politique légitime — d'ordre social, économique ou autre — peut répondre à l'« utilité publique » même si la collectivité dans son ensemble ne se sert ou ne profite pas elle-même du bien dont il s'agit. La loi sur la réforme de l'emphytéose n'enfreint donc pas en soi l'article 1 de ce chef. Partant, il y a lieu de rechercher si à d'autres égards elle remplissait la condition de l'« utilité publique » et le surplus des exigences de la deuxième phrase de l'article 1.

Grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est « d'utilité publique ». Dans le système de protection créé par la Convention, il leur échoit par conséquent de se prononcer les premières tant sur l'existence d'un problème d'intérêt public justifiant des privations de propriété que sur les mesures à prendre pour le résoudre (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Handyside* du 7 déc. 1976, série A, n° 24, p. 22, § 48).

Dès lors, elles jouissent ici d'une certaine marge d'appréciation, comme en d'autres domaines auxquelles s'étendent les garanties de la Convention.

... On ne saurait tenir pour manifestement déraisonnable l'opinion du Parlement britannique selon laquelle il y avait là une injustice sociale » que la loi allait corriger.

« ... Permettre au locataire d'acquérir obligatoirement la propriété de la maison et du terrain, en indemnisant le bailleur, ne saurait en soi être considéré comme une manière inadéquate ou disproportionnée de remodeler le droit positif pour satisfaire à cette préoccupation.

... La Cour relève que d'après les estimations non contestées du Gouvernement, toutes les demeures louées à bail emphytéotique en Angleterre et au pays de Galles, à un ou deux pour cent près, tombaient sous le coup de la loi de 1967 (§ 19).

... La Cour ne trouve pas davantage que l'amendement de 1974, qui étendait ce droit à des immeubles plus cossus (§ 19 *in fine* et 21-*b*), ait excédé la marge d'appréciation de l'Etat ».

Quant au niveau de l'indemnisation pour la Cour : « ... sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constituerait d'ordinaire une atteinte excessive qui ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1. Ce dernier ne garantit pourtant pas dans tous les cas le droit à une compensation intégrale. Des objectifs légitimes « d'utilité publique », tels qu'en poursuivent des mesures de réforme économique ou de justice sociale, peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande. En outre, le contrôle de la Cour se borne à rechercher si les modalités choisies excèdent la large marge d'appréciation dont l'Etat jouit en la matière (§ 46) ».

A titre subsidiaire, les requérants soutenaient ... « qu'en renvoyant aux « principes généraux du droit international », la seconde phrase de l'article 1 étend aux nationaux l'exigence — découlant d'après eux du droit international — d'une indemnisation prompte, adéquate et effective des étrangers privés de leur propriété.

... En premier lieu, selon le droit international général, lui-même, les principes dont il s'agit s'appliquent aux seuls étrangers. Ils ont été spécifiquement conçus pour ces derniers. En tant que tels, ils ne régissaient pas la manière dont chaque Etat traite ses nationaux.

Dans le cas d'une privation de propriété réalisée au titre d'une réforme sociale, il peut exister de bons motifs de distinguer, en matière d'indemnisation, entre ressortissants et non-ressortissants. Ceux-ci sont plus vulnérables à la législation interne que ceux-là : contrairement à eux, ils ne jouent d'ordinaire aucun rôle dans l'élection ou la désignation de ses auteurs et ne sont pas consultés avant son adoption. En outre, si une expropriation doit toujours répondre à l'utilité publique, des facteurs dissemblables peuvent valoir pour les nationaux et pour les étrangers : il peut y avoir une raison légitime de demander aux premiers de supporter, dans l'intérêt général, un plus lourd sacrifice que les seconds ».

Pour la Cour, « les travaux préparatoires de la Convention n'étaient pas l'interprétation défendue par les requérants.

Enfin, rien ne montre que depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 1, la pratique des parties contractantes ait évolué au point d'autoriser à dire, qu'à leurs yeux, les principes en question régissent aussi la manière dont elles traitent leurs propres ressortissants. Les éléments fournis à la Cour vont clairement dans le sens opposé.

Pour ces diverses raisons, la Cour conclut que les principes généraux du droit international ne s'appliquent pas à l'expropriation d'un national par son Etat.

... Les diverses opérations incriminées sont restées dans le cadre, que la Cour a jugé compatible avec la deuxième phrase de l'article 1, de la législation. Elles n'ont pas conduit à imposer aux requérants une charge excessive s'ajoutant au désavantage qu'implique d'ordinaire, pour les bailleurs, l'application des lois de 1967 et 1974. Il n'y a donc pas eu de rupture de l'équilibre voulu par l'article 1.

... Il n'y a eu infraction à l'article 1 du Protocole n° 1 ni en raison des dispositions de la loi de 1967, amendée, sur la réforme de l'emphytéose, ni du fait des circonstances dans lesquelles a eu lieu le rachat des immeubles des requérants ».

En ce qui concerne l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour rappelle qu'« une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou en l'absence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, en dernier lieu, l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*, série A, n° 94, p. 35-36, § 72). Quant aux moyens d'assurer le respect du droit de propriété, les Etats contractants jouissent d'une certaine latitude pour apprécier si et jusqu'à quel point des dissemblances entre des situations à d'autres égards analogues autorisent des différences de traitement juridique (*ibid.*).

... La Cour conclut donc que les faits de la cause ne révèlent aucune infraction à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 ».

Les requérants alléguaient aussi la violation de l'article 6, § 1.

« Les requérants se plaignent que dans le système des lois de 1967 et 1974, les propriétaires menacés de perdre leur propriété n'ont aucun moyen, une fois réunis les critères définis par la législation, de contester le droit des preneurs au rachat. Il y aurait violation de l'article 6, § 1 parce que nul tribunal ne peut se pencher sur les circonstances, éventuellement difficiles, de chaque cas d'espèce.

... Dans l'affaire *Sporrong et Lönnroth*, que les requérants ont beaucoup citée, la Cour a conclu à l'applicabilité de l'article 6, § 1, en raison de l'existence d'un grief, défendable, d'inobservation du droit suédois (série A, n° 52, p. 30, § 81), puis à sa violation faute de la possibilité de déférer ce grief à un « tribunal jouissant de la plénitude de juridiction » (*ibid.* p. 31, § 87). Ici, au contraire, les requérants, dans la mesure où ils auraient estimé avoir lieu d'alléguer un manquement aux exigences de la loi de réforme de l'emphytéose, jouissaient d'un libre accès à un tribunal compétent pour trancher pareille question ».

Les requérants invoquaient enfin l'article 13. La Cour estime que « l'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse dénoncer, devant une autorité nationale, les lois d'un Etat contractant comme contraires en tant que telles à la Convention ou à des normes juridiques nationales équivalentes. Elle ne saurait donc accueillir le grief formulé en ce sens par les requérants.

... En pareil cas, l'article 13 se trouve respecté si l'on peut obtenir l'observation des lois en cause au moyen d'une procédure interne (arrêt *Silver* et autres, série A, n° 61, p. 44, § 118). Or des recours effectifs de ce genre s'offraient et s'offrent aux requérants. En particulier, le tribunal de district connaît des différends relatifs soit au point de savoir si un emphytéote remplit les conditions légales d'acquisition de l'immeuble, soit à des questions annexes : à défaut d'accord, le tribunal local d'évaluation des emphytéoses — autrefois le tribunal foncier — fixe de son côté le prix de rachat (§ 24 et 25) ».

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité, a dit qu'il n'y a eu violation ni de l'article 1 du Protocole n° 1, considéré isolément ou combiné avec l'article 14 de la Convention, ni des articles 6, § 1, et 13 de celle-ci.

OPINION CONCORDANTE DE MME ET MM. LES JUGES BINDSCHEDLER-ROBERT, GOLCUKLU, MATSCHER, PETTITI, RUSSO ET SPIELMANN (extrait).

Par rapport aux exceptions, au principe de parité pour l'interprétation de la Convention, « l'arrêt ne répond nullement d'une manière satisfaisante. Nous sommes même d'avis que l'argumentation développée, notamment, aux § 61 et 63 est insuffisante et que, d'une façon générale, les principes d'interprétation auxquels recourt l'arrêt ne constituent que des explications de détail. Du reste, il ne faut pas oublier que dans les divers Etats contractants la doctrine est très divisée sur le problème concerné, et qu'à l'heure actuelle, les partisans de l'applicabilité des principes généraux du droit international aux nationaux, dans le cadre de l'article 1 du Protocole n° 1, trouvent de plus en plus d'adeptes.

La relativité des principes généraux du droit international en la matière ressort aussi de nombreux arbitrages internationaux qui font une application souple de ces principes quand il s'agit des nationalisations pratiquées par les Etats en voie de développement du Tiers Monde.

Dans ces conditions, nous aurions préféré ne pas voir trancher la question dans le cadre du présent arrêt, d'autant plus qu'elle n'influe pas sur les conditions finales de celui-ci : d'un côté, il est admis que les principes généraux du droit international, dont le contenu est d'ailleurs incertain, en matière de privations de propriété dans le cadre de réformes sociales et économiques semblent se contenter d'une indemnisation adéquate : de l'autre, il est reconnu que l'article 1 du Protocole n° 1 exige en principe lui aussi une certaine indemnisation pour atteindre le juste équilibre entre les intérêts de la société et les sacrifices imposés au particulier ».

OPINION CONCORDANTE DE MME ET MM. LES JUGES BINDSCHEDLER-ROBERT, GOLCUKLU, MATSCHER ET SPIELMANN (extrait).

« Il paraît assez improbable que les auteurs de la Convention aient voulu étendre la portée de l'article 13. En effet, à l'époque de la ratification de la Convention seuls quelques Etats contractants prévoyaient dans leur législation la possibilité, pour les individus, de déclencher un contrôle de la constitutionnalité d'une loi (ou de sa conformité à la Convention), et tel est encore le cas. C'est donc à juste titre, semble-t-il, que l'arrêt déclare (au § 85) que l'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse dénoncer, devant une autorité nationale, les lois d'un Etat contractant comme contraires en tant que telles à la Convention ».

Divers arrêts ont été rendus par la Cour européenne concernant l'application de l'article 50. Il suffit de les mentionner sans analyser les cas d'espèce¹. Les plus récents sont : *Malone* (arrêt, 26 avr. 1985) et *Barthold* (arrêt, 31 janv. 1986).

La cour va rendre en 1986 ses arrêts dans les affaires *Demeuland* et *Feldbrugge* qui concernent aussi les contestations sur les droits et obligations de caractère civil et l'article 6, devant diverses juridictions de nature administrative. L'ensemble de ces décisions avec celle de l'affaire *Bentham* éclaire davantage les rapports entre l'organisation des juridictions administratives et la soumission aux règles de procédure constituant le « procès équitable » au sens de la Convention européenne.

La cour poursuit son délibéré dans les affaires intéressant les nationalisations britanniques et est saisie de nouvelles procédures concernant le Portugal et l'Espagne.

1. Toutefois il faut signaler qu'une thèse a été présentée le 11 avril à l'Université européenne de Florence Fiesole, soutenue par M. Gasquet avocat au Barreau de Paris ayant pour sujet l'application de l'article 50 de la Convention par la Cour au travers de nombreux arrêts.



E. Chronique de criminologie

ENVIRONNEMENT ET CRIMINOLOGIE

par Reynald OTTENHOF

*Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
Directeur du Centre de sciences criminelles*

Criminologie. Criminalité. Délinquance. Environnement. Médiation. Responsabilité. Ressources naturelles. Victimologie.

Chiffre noir. Responsabilité, civile, pénale.

D'une chronique à l'autre, nous avons tenté de définir l'esprit de ce genre littéraire pour justifier le choix des thèmes dont l'évidence ne semblait pas devoir s'imposer, même au lecteur le plus averti ... Nous songions à écrire que « la chronique, c'est l'air du temps ». Ainsi auraient pu être introduits quelques développements sur les travaux, encore rares mais passionnés, que suscite la protection de l'environnement.

L'orgueilleux souci de suivre la mode, dans ce genre d'exercice, trouve ses limites dans les caprices de l'actualité. Les propos qui se voulaient prémonitoires deviennent, en face de l'événement, d'une effroyable banalité. Le nuage de Tchernobyl leur fait perdre une bonne partie de leur rayonnement. Faut-il cependant se résigner au rôle de Ponce Pilate, faute d'avoir pu jouer les Cassandre ? L'analyse du fait social n'a que faire des états d'âme. Elle repose d'abord sur l'observation.

Qu'observons-nous, en criminologie, à propos de la question dite « de la protection de l'environnement » ? La réponse a déjà été donnée il y a quelques années par M. J. Pinatel dans le magistral rapport introductif qu'il présenta au XVII^e Congrès français de criminologie : « La criminologie ignore l'écologie »¹. Elle est parfaitement justifiée sur le plan historique. A l'origine, l'écologie ne s'est intéressée qu'aux rapports entre les milieux, organique et inorganique, et les êtres vivants, à l'exclusion de l'homme. Or la criminologie, parce qu'elle est une science de l'homme, ne s'est intéressée que médiocrement à l'influence du milieu physique, exception faite de l'Ecole de Chicago, dont nous avons rappelé l'influence des travaux, à propos de la criminologie urbaine, dans une précédente chronique².

1. Cf. J. PINATEL : « Introduction au problème de la délinquance écologique », in *La délinquance écologique*, Actes du XVII^e Congrès français de criminologie, éd. Faculté de droit et des sciences économiques, Université de Nice, 1979 (multigraph.).

2. V. cette *Revue*, 1984, p. 369.

Mais alors que l'écologie évoluait vers l'inclusion de l'homme dans son champ d'étude, la criminologie s'intéressait de plus en plus aux interactions entre l'homme et son milieu de vie, non seulement réel, mais aussi vécu. L'écologie élargissait son champ à l'étude de l'environnement, et la criminologie anglo-saxonne exprimait la notion élargie de milieu par le terme trop restrictif d'*environnement*.

Il en résulte, de nos jours encore, une profonde équivoque, que reflètent les débats actuels sur la « protection de l'environnement ». Dans ce débat, l'apport de la criminologie paraît essentiel.

C'est ce qu'il convient de montrer, en envisageant successivement la définition du concept (I), puis sa portée aux regards de la nature de la protection juridique retenue (II).

I

LA DÉFINITION DU CONCEPT

De l'analyse des travaux relatifs à « la protection de l'environnement », il ressort de manière constante une ambiguïté relative à la définition du concept d'environnement. Il ne s'agit pas d'une simple querelle de mots, qui rendrait vain l'exposé des thèses en présence.

De l'évolution historique de l'écologie elle-même, dont nous avons rappelé ci-dessus l'existence, il subsiste aujourd'hui une double définition du concept d'environnement, l'une étroite (A), l'autre plus large (B).

A) Une définition étroite ne rattache au concept d'environnement que ce qui concerne le *milieu naturel*³. On retrouve ici les premières orientations de l'écologie, cantonnées à l'étude des « sciences naturelles ». On s'intéresse alors aux « richesses naturelles »⁴ : l'eau, l'air, les sols, la végétation, la flore, la faune, mais aussi les fonds marins, les richesses géologiques, etc. On s'aperçoit cependant très vite que si ces richesses méritent protection comme étant nécessaires à l'homme, en l'état de nature, certaines, comme l'atome, peuvent par les manipulations auxquelles l'homme les soumet, devenir de réels dangers. Si bien que le postulat d'une nature nécessairement bénéfique pour l'homme dès lors qu'elle est maintenue en son état primitif tend à s'accréditer. Corrélativement, toute intervention de l'homme deviendrait suspecte. De sorte que « la protection de l'environnement » consisterait dans la sauvegarde du *statu quo*, imprimant ainsi au concept une connotation conservatrice.

B) Une définition plus large englobe non seulement le milieu naturel, constitutif du donné dont bénéficie l'homme, mais encore le « cadre de vie » par lui construit. La protection de l'environnement a donc pour objet de réaliser l'adéquation entre les deux, de telle sorte que le « construit » s'intègre au « donné », sous peine de conflit⁵. Dans cette conception élargie, chère aux civilisations grecques et latines, marquées plus par l'*urbs* que par la *sylva*⁶, le cadre de vie est avant tout citadin, par conséquent conçu et imaginé par l'homme. La protection de l'environnement englobe également l'urbanisme, les biens culturels, considérés comme partie intégrante du *patrimoine*⁷.

3. V. en particulier : « La protection pénale du milieu naturel », Actes du colloque préparatoire au XII^e Congrès international de droit pénal, Varsovie, *R.I.D.P.*, 1979, n° 4.

4. V. sur ce point, R. OTTENHOF : « La coopération internationale en matière de protection de l'environnement », *Rev. jurid. indépendance et coopération*, 1983, p. 429 et s.

5. V. R. F. LE BRIS : « La loi pénale au service de l'environnement et du cadre de vie », *Mélanges en l'honneur du doyen Bouzat*, éd. Pédone, 1980, p. 242 et s.

6. En ce sens R. OTTENHOF : « Criminalité et forêt, lignes directrices pour une approche criminologique de la forêt landaise », *Rev. dr. rur.*, 1982, p. 140 et s. ; « La ville et la criminalité, un regard criminologique sur la réalité française », *Archives de politique criminelle*, n° 6, 1983, p. 131 et s.

7. V. K. TIEDEMANN : *Théorie et réforme du Droit pénal de l'environnement*, Etude de Droit comparé, Rapport au colloque « Droit pénal et Environnement », Tunis 8-9 mai 1986, en cours de publication.

II

LA PORTÉE DU CONCEPT

La dualité de définition du concept, telle qu'elle vient d'être rappelée, retentit sur la portée même de la protection qu'il convient d'accorder à l'environnement. Si, quelle que soit la définition retenue, on perçoit bien la nécessité d'un régime *juridique* de protection, la nature même de cette protection est susceptible de varier. Or, sur ce point également, il n'est pas certain que le juriste et le criminologue se situent sur le même plan.

A) En présence d'une conception étroite de l'environnement, le juriste a tendance à aménager, au plan de la technique, des régimes particuliers de protection, propres à chaque bien naturel concerné. Le plus couramment, la protection de caractère *civil* tendra à aménager un système de *responsabilité* assurant l'indemnisation des victimes du trouble écologique, dont la théorie des troubles de voisinage a constitué l'archétype. Un système de protection *administrative* aura pour objet non seulement d'organiser les modalités de *prévention* (régime des établissements classés), mais encore d'assurer des dommages dont la responsabilité incombe, en majeure partie, aux collectivités publiques et para-publiques. Enfin, on réservera aux cas extrêmes l'instauration d'une protection *pénale*, lorsque le dommage résulte d'une infraction à cette vaste réglementation de police, extrêmement disparate tirée du Code rural, du Code forestier, du Code des mines, de la réglementation relative à la chasse et à la pêche⁸. En d'autres termes, le droit pénal aujourd'hui qualifié par certains de « technique » trouve ici son domaine d'élection à l'encontre d'une criminalité « artificielle » dirigée contre le milieu « naturel ».

A l'égard des agissements les plus graves, menaçant la vie et la santé de l'homme, les incriminations classiques d'homicide, volontaire ou par imprudence, de coups et blessures, etc. permettent aisément d'assurer une répression appropriée. On rencontre même, de nos jours, une protection mixte, mi-administrative, mi-pénale à l'image des solutions du droit allemand⁹, qui marquent à l'évidence le rattachement de la délinquance écologique aux simples atteintes à la réglementation sociale.

B) C'est à ce stade de la discussion que doit intervenir le point de vue du criminologue. La situation juridique telle qu'elle vient d'être décrite suscite une double réflexion :

1° En premier lieu, la définition juridique ne s'impose pas au criminologue. La criminalisation d'un fait ou d'une conduite par le législateur ne suffit pas à tracer les frontières du « crime » au sens criminologique du terme. Les conditions d'émergence de la « délinquance écologique » ont été clairement rappelées par M. le Président Pinatel, dans son rapport précité¹⁰. Combien prémonitoire apparaît la mise en garde suivante : « Il apparaît que la conviction de la gravité et de l'imminence du péril dénoncé par l'écologie devrait être totale et absolue, pour provoquer des réactions émotionnelles, comparables à celles provoquées par la violation des tabous dans les groupes archaïques. Tout le drame de l'écologie est là. D'une part, il est acquis que l'homme dispose d'un pouvoir démesuré sur le milieu naturel, d'autre part, il n'est pas acquis que son action sur ce milieu naturel puisse produire dans l'immédiat des effets aussi désastreux que ceux qui sont dénoncés avec vigueur. Or, il est difficile de susciter des réactions émotionnelles intenses, animées par l'instinct de conservation, pour un péril lointain, alors que nous vivons dans un monde hanté par la menace de la guerre nucléaire. C'est dire que la deuxième condition (c'est-à-dire la condition sociologique) semble, *pour l'instant*¹¹, n'être qu'imparfaitement réalisée. Luc Decaunes, qui suggère qu'il faut agir sur l'imagination et provoquer la peur, a très bien compris cette situation ». Cette prudente réserve relative à *l'instant* où intervenait cette communication,

8. V. G. MARTIN : « Le droit pénal et la réparation du dommage écologique », Rapport au même colloque, *Eod. loc.*

9. Comp. K. TIEDEMANN, *op. cit.*, *Supra*, note 7 ; Adde A. BENMAKHOULOUF et F. FALETTI : « Les Ordnungswidrigkeiten en République fédérale d'Allemagne », *Archives de politique criminelle*, n° 7, 1984, p. 74 et s.

10. Cf. J. PINATEL, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 9.

11. Souligné par nous.

semble devoir être aujourd'hui sensiblement dépassée par les récents événements (Amoco Cadiz, Bophal, Three Miles Island, Tchernobyl) qui ont montré combien la prise de conscience universelle de la réalité de l'atteinte aux valeurs sociales fondamentales pouvait entraîner le passage de cette délinquance qualifiée de « complexe »¹² dans le domaine de la délinquance « naturelle ». Quant à la stratégie de la peur, si bien appliquée par les mouvements écologistes¹³ et leurs représentations politiques (les « Verts »), elle ne constitue que la transposition au domaine considéré de la stratégie « de la peur du crime » développée par les pouvoirs conservateurs pour assurer, grâce à une politique criminelle autoritaire, le conservatisme social.

Il est dès lors permis de penser que le caractère criminel de certains comportements portant gravement atteinte à l'humanité heurtent désormais la conscience universelle de manière beaucoup moins diffuse que dans le passé.

2° Faut-il, cependant, en déduire que le recours à la loi pénale soit susceptible d'apporter une réponse appropriée à l'ensemble des problèmes que soulève la protection de l'environnement ? Rien n'est moins sûr¹⁴.

Si, sur le fond, la réponse a pu paraître moins incertaine qu'autrefois, sur le plan de l'opportunité, la réponse apparaît encore douteuse. D'une part, chacun s'accorde à reconnaître le caractère très aléatoire de la connaissance de la criminalité écologique, en raison de l'importance du chiffre noir, de telle sorte que la répression perd une bonne part de sa légitimité. Toutefois, le criminologue serait tenté de répondre que les techniques modernes d'investigation (enquêtes de victimisation, autoconfessions) peuvent réduire la part de l'ignorance. Au surplus, les progrès de la victimologie sont de nature à mieux définir les cibles victimologiques, individuelles ou collectives¹⁵, et par conséquent à mieux organiser la répression.

D'autre part, au plan de la réaction sociale, l'inadéquation des sanctions pénales traditionnelles n'a pas à être démontrée¹⁶. Plusieurs facteurs sont cependant de nature à permettre de pousser plus loin la réflexion. Le progrès des idées et des stratégies relatives à la médiation permettra peut-être d'assurer, mieux que la voie « administrative », une véritable politique de prévention et de réparation, à laquelle seraient largement conviées les associations de protection de la nature.

Reste enfin un domaine dans lequel le droit pénal est susceptible d'assurer une protection efficace, là où d'autres stratégies se sont révélées impuissantes : à l'égard de la pollution transfrontière, si redoutable à dissuader ou à enrayer, la mise en œuvre des mécanismes du droit pénal international peut aider à surmonter l'indicible découragement des populations locales brisées par l'ampleur du désastre¹⁷.

Ainsi est-il permis d'espérer que le nuage de Tchernobyl ne serait pas dépourvu de « retombées » positives, en réactivant la conscience des peuples.

12. Cf. J. PINATEL, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 11.

13. Il suffit de regarder les emblèmes, costumes, scènes mimées à allure apocalyptique, destinées à frapper l'imagination du public dans les manifestations de ces mouvements.

14. V. S. BOURAOUI : « Faut-il un Droit pénal de l'environnement ? » Rapport au colloque préc., Tunis, 8-9 mai 1986, en cours de publication.

15. En particulier les populations du Tiers Monde.

16. En ce sens, J. PINATEL, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 15.

17. V. sur ce point, P. HUNERFELD : « Les problèmes posés par des pollutions transfrontières et l'Avant-projet de Convention franco-allemande en la matière », Rapport au colloque de Tunis préc., en cours de publication ; Adde R. OTTENHOF : « La coopération internationale en matière de protection de l'environnement », *op. cit.*, *supra* ; Comp. les résolutions du XII^e Congrès international de droit pénal, in *R.I.D.P.* 1980, p. 228 et s.

F. Chronique de police

LA NUIT DU DÉCRET¹

par Michel MARCUS

*Magistrat, chargé de mission au Conseil national
de prévention de la délinquance*

Nous parlerons d'un code de déontologie. En n'oubliant jamais que la police est un calque posé sur la société², que cette immersion dans le réel échappera toujours à la clarté de la loi. Les principes directeurs d'une déontologie peuvent être vus comme un contrat d'une société avec sa police.

Deux décisions importantes depuis le début de l'année ont marqué de façon explicite l'entrée sur la scène policière des droits de l'homme.

Au début de l'année, le ministre de l'Intérieur ordonnait que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1789 soit affichée dans tous les commissariats de France. De plus, cette déclaration est reprise dans l'introduction du *vade mecum* de la politique policière remis à chaque policier en tenue.

Le 18 mars 1986 était publié un décret portant code de déontologie de la police nationale. Les intentions de son auteur étaient de devancer l'attitude que le gouvernement français pourrait prendre quant à la ratification de la Résolution 690, si le Comité des ministres européens décidait de son adoption. Cette Résolution 690 a été adoptée le 8 mai 1979 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et a reçu un accueil très réservé du Comité européen pour les problèmes criminels lors de sa session du 23 au 27 mars 1981. L'objectif d'introduire une référence explicite aux droits de l'homme va de pair avec la volonté de doter la police nationale d'une base de doctrine d'intervention à l'égal de celle régissant la gendarmerie établie par un décret du 1^{er} octobre 1966.

Les 19 articles du décret du 18 mars 1986 permettent de dessiner les contours des objectifs politiques structurant le corps de police. Ce sont ces principes politiques posés dans la Résolution 690 qui ont fait l'objet d'un avis réservé du Comité européen pour les problèmes criminels tant ils sont dépendants de l'organisation constitutionnelle de chacun des pays.

Le code de déontologie français peut se résumer en une phrase. La définition des objectifs et des missions de police implique un système hiérarchique dont les erreurs de fonctionnement sont soumises à des recours.

1. Titre emprunté au roman de M. Del Castillo, éditions du Seuil, 1981, extraordinaire mise en scène métaphysique d'une police.

2. CASAMAYOR, *La Police*, 1973.

Définition des objectifs et des missions : articles : 2, 3, 7, 8, 9, 10.

La police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre publics et à la protection des personnes et des biens. La légère redondance de la formule met en évidence le rôle prépondérant de la sécurité de l'Etat comme condition nécessaire de la protection des personnes. La comparaison de l'article 1 de la Résolution 690 renforce ce particularisme français. « *Considérant que le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ... suppose nécessairement l'existence d'une société paisible, jouissant de l'ordre et de la sécurité publique ... qu'à cet égard la police joue un rôle essentiel dans tous les Etats ...* ». L'accumulation de formules opérée par les rédacteurs français risque d'entraîner des confusions avec d'autres institutions, comme l'armée pour la défense des institutions de la République, mais également la justice pour la garantie des libertés (art. 66 de la Constitution).

Comparaison utile et révélatrice de l'évolution de l'institution policière peut être faite avec l'article 59 du décret du 20 mai 1903 sur la gendarmerie. « *La police administrative a pour objet la tranquillité du pays, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements d'administration publique* ». Ou encore l'article 302 du même décret : « *Une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle ...* ». La redondance s'accroît avec l'affirmation que la police s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois. Peut-on démêler l'écheveau constitué par la garantie des libertés dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

Le concours apporté par la police aux principes constitutifs d'une démocratie suppose un recrutement démocratique. Elle est ouverte à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements. Elle suppose aussi d'être constitué de citoyens démocrates. Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines.

Le fonctionnaire de police a pour mission de porter assistance à toute personne en danger, de prévenir et réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et de protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Placé au service du public, le fonctionnaire se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Son intégrité, son impartialité, la conservation de sa dignité en toute circonstance confortent son respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques. Ces principes d'intervention s'exercent tout particulièrement dans le recours à la force et dans l'appréhension des personnes.

Lorsque la loi autorise la force, et en particulier les armes, le policier n'en fait que l'usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre. La personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police, elle ne doit subir aucune violence, ni aucun traitement inhumain ou dégradant. Si des soins médicaux sont nécessaires, toutes mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne doivent être prises.

Les devoirs du fonctionnaire de police sont tels qu'il doit accepter le dépassement de son statut et notamment la notion d'horaires de travail. Il doit intervenir, même lorsqu'il n'est pas en service, de sa propre initiative. L'exécution de ces objectifs et missions exige une organisation hiérarchique de la police.

Un fonctionnement hiérarchique : articles 4, 13, 14, 15, 16, 18.

La police nationale est organisée hiérarchiquement. Elle est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer. Ses ordres sont transmis par la voie hiérarchique. En cas d'urgence l'ordre est transmis à l'exécutant et les échelons intermédiaires en sont informés sans délai. Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité. Il a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Cette organisation hiérarchique, similaire à celle des forces armées, comporte quelques règles de fonctionnement minimum.

- les ordres doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution,
- hors le cas de la réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de police qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur.

Les responsabilités de chacun sont définies. Toute autorité est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Elle n'échappera pas à sa responsabilité, lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en son lieu et place. Au contraire, sa responsabilité s'étendra aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus. Tout fonctionnaire n'exécutant pas un ordre régulier engage sa responsabilité.

Ce code hiérarchique, assez pointilliste, se heurte à la nature profonde de la pratique policière. La fonction de police est par nature anti-hiérarchique. L'action quotidienne du policier l'éloigne de la structure hiérarchique. Ainsi que l'écrit M. Gleizal dans son remarquable ouvrage *Le désordre policier*, « pour la police, le centralisme est un point de départ, un repère, mais elle erre dans d'autres contrées ». C'est dans cette zone qu'aucun texte de droit, ni structure hiérarchique ne réglementera jamais que la nécessité du Code de déontologie, de sa référence aux droits de l'homme, s'impose.

Contrôle de l'acte policier et protection contre les déviances hiérarchiques : articles : 4, 19, 11, 17.

- contrôle du judiciaire.

Si la police est placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, elle est soumise aux règles du code de procédure pénale en ce qui concerne les missions de police judiciaire. Le contrôle de son respect du code de procédure pénale est assuré par la chambre d'accusation. Singulier silence sur le procureur de la République et le juge d'instruction. Singulier silence aussi sur le rôle du procureur général, seule autorité pour mettre en œuvre la procédure de retrait de l'habilitation judiciaire.

- contrôle par les autorités administratives.

Les personnels de la police nationale et les autorités administratives qui les commandent sont soumis au contrôle de l'Inspection générale de l'Administration et s'agissant des seuls personnels de la police nationale également à celui de l'Inspection générale de la police nationale. On notera que la dualité des procédures disciplinaire et pénale n'est pas abordée par le décret. Si un principe général est posé suivant lequel le non-respect du présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice des peines prévues par la loi pénale, plusieurs rappels, dans le décret, ne concernent que les sanctions disciplinaires. Ceci conforte bien la pratique de la mise en mouvement de l'action judiciaire après enquête administrative et souvent procédure disciplinaire.

- liberté d'expression.

Les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels. Réaffirmation d'un principe jurisprudentiel du Conseil d'Etat, l'article 11 ajoute une condition soumise à beaucoup d'interprétations, la discrétion.

- la contestation de l'ordre.

Nombreux peuvent être les cas où l'exercice d'une mission peut entraîner le policier à commettre une infraction. Un cas de figure classique de la théorie des faits justificatifs est mis en œuvre par le décret, celui de l'ordre illégal. Mais le décret pose un cas de figure un peu nouveau, celui de l'exécution de l'ordre légal avec un excès de zèle (Merle et Vitu, *Traité*, 1967).

- l'excès de zèle.

Toute personne a droit à un respect absolu. Appréhendée, elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

L'article 63 alinéa 1 du Code pénal punit « quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire ». Le phénomène de la solidarité de corps, du corporatisme, des règles d'avancement, de la doctrine aléatoire de l'engagement des poursuites disciplinaires risque de donner peu d'applications concrètes à l'article 8 du décret. Trop souvent dans le passé c'est la mise en œuvre de sa liberté d'expression par le fonctionnaire, ou le rôle des organisations syndicales qui ont donné un contenu concret à ce refus de l'excès de zèle.

— l'ordre illégal.

Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. L'opinion doctrinale a adopté, dans le cadre de la théorie des baïonnettes intelligentes, le critère suivant : si l'illégalité du commandement était manifeste, éclatante, l'agent qui a obéi est responsable, sauf à examiner le problème de la contrainte morale. Si l'illégalité n'était pas évidente, si elle était difficile à déterminer par l'exécutant, celui-ci ne peut être pénalement sanctionné. Cette thèse a été reprise par l'article 22 du décret du 1^{er} octobre 1966 sur la discipline générale des armées.

Il faut noter l'additif assez fâcheux du texte. L'ordre doit être manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Tout intérêt privé peut-il supporter un agissement motivé par un ordre illégal ? L'article 4 de la Résolution 690 est plus lapidaire dans son interdiction : « ... Il s'abstiendra toutefois d'exécuter tout ordre dont il sait ou doit savoir qu'il est illégal ». La formule a le mérite de renvoyer à un critère objectif, celui du contenu de la formation du policier.

La procédure mise en œuvre pour refuser un ordre illégal est similaire à celle en vigueur dans les armées. Après avoir fait part de ses objections à l'autorité auteur il en réfère à l'autorité supérieure. Son opposition doit être enregistrée. C'est donc un débat contradictoire qui est aménagé.

Tout texte précisant les objectifs, les missions et la manière dont elles doivent être exécutées est toujours un progrès majeur s'agissant d'un corps qui se développe sans cesse et dont les prérogatives se renforcent régulièrement (cf. les textes en préparation sur la lutte contre le terrorisme).

Mais le contrôle de la police peut-il seul être assuré par des autorités hiérarchiques et la conscience individuelle des policiers ? Les émeutes raciales en Angleterre et aux U.S.A. ont entraîné la création de commissions spécialisées pour surveiller le respect des droits et des libertés par les policiers. Le débat, en France, a été soulevé à plusieurs reprises par les Commissions Belorgey et Bonnemaïson, suscitant immédiatement les passions et les accusations de porter atteinte à l'honneur de la police. Pourtant souvenons-nous de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

G. Chronique de défense sociale

COUR D'ASSISES ET DÉFENSE SOCIALE NOUVELLE

par Jacques VERIN

Cour d'assises. Individualisation. Droits de la défense. Participation des citoyens à la justice. Oralité des débats. Direction des débats. Egalité des citoyens devant la loi.

La cour d'assises fait l'objet, de la part des spécialistes, et notamment des criminologues, d'un certain nombre de critiques. Elle conserve pourtant un réel prestige dans l'opinion et bénéficie d'une sorte de protection due à la conviction qu'elle est la juridiction démocratique par excellence et qu'il serait sacrilège de porter la main sur une institution aussi profondément enracinée dans notre société. Elle a subi, certes, au cours des années, des transformations importantes, le jury et les magistrats professionnels ayant été soudés en un corps unique chargé de se prononcer tant sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé que sur la détermination de la peine à infliger au coupable ; plus récemment à la suite de recherches menées conjointement par plusieurs instituts de criminologie, le mode de désignation des jurés a été modifié de façon à améliorer leur représentativité du corps social. Cependant, son existence même n'est généralement pas remise en question.

Il semble tout de même que les partisans de la Défense sociale nouvelle, devant les difficultés que rencontrent aujourd'hui nos institutions pénales, devraient réexaminer la valeur de la cour d'assises au regard des principes qu'ils soutiennent.

Cela demanderait assurément une étude approfondie, tout à fait hors de proportion avec les étroites limites de la présente chronique. Tout au plus sera-t-il permis ici à un criminologue, revenu sur le tard à la pratique judiciaire, de livrer quelques réflexions sur certaines déformations et anomalies qui lui sont apparues.

*
* *

Plusieurs caractéristiques de la cour d'assises répondent incontestablement aux souhaits de la Défense sociale nouvelle : l'individualisation y est ici poussée au maximum, les droits de la défense garantis avec un grand luxe de précautions, et la participation des citoyens à la justice organisée d'une façon originale.

Et pourtant, la pratique montre qu'il y a loin des intentions aux réalisations et que le proverbe « le mieux est l'ennemi du bien » peut se vérifier ici encore. Certes, la cour d'assises, à la différence du tribunal correctionnel qui dispose si rarement des rapports d'enquête et d'examen prévus par l'article 81 du Code de procédure pénale, est largement

éclairée sur la personnalité de l'accusé. Le juge d'instruction s'est attaché pendant des mois et à l'aide de multiples commissions rogatoires à retracer la vie de l'accusé et à rapporter ce que pensent de lui ceux qui l'ont élevé, enseigné, fréquenté. Plusieurs experts l'ont examiné sous divers angles, psychiatrique, psychologique, biologique, médical... De multiples interrogatoires ont tenté de mettre à jour ses motivations profondes. A l'audience même, le Président consacre des heures à l'interrogatoire de *curriculum vitae*, à l'audition des experts et éventuellement des témoins de moralité. Mais tout cela sonne rarement juste, et l'on éprouve souvent ce sentiment d'irréalité, de théâtralité que la littérature a si fréquemment relevé. La solennité de l'audience, le formalisme extrême de la procédure, l'effet de monotonie des innombrables répétitions, le rôle dominant du président qui ne laisse souvent à l'accusé que le soin de confirmer par monosyllabes l'image de lui qui se dégage du dossier, tout cela contribue à enlever toute vie à cette recherche d'une personne humaine. Et l'on a beau être renseigné sur les maladies des grands-parents ou les notes obtenues par l'accusé à l'école primaire et avoir une foule d'autres informations, on ne peut s'empêcher de penser qu'une heure de conversation seul à seul avec l'accusé avancerait plus la compréhension de sa personnalité que cette enquête exhaustive mais artificielle. Le magistrat instructeur a bien eu de telles occasions, mais il n'est paradoxalement, peut-on penser, pas admis à siéger.

On peut se demander également si le formalisme destiné à garantir les droits de la défense n'est pas poussé à un degré tel qu'il lui arrive de se retourner contre l'intérêt le plus essentiel de l'accusé, en enlevant toute chaleur humaine, toute spontanéité aux débats. Ceux-ci apparaissent bien souvent comme un jeu subtil, dans lequel l'attention est accaparée par les embûches possibles et les nullités de toutes sortes à invoquer ou à éviter.

Enfin la cour d'assises met en œuvre, dans une formule très originale, une participation des citoyens à la justice, fort souhaitable. Mais il ne faudrait pas exagérer l'importance de cette participation. Elle est limitée d'abord à un petit nombre de crimes les plus graves, et ce n'est pas tellement à leur propos qu'existe une discordance entre l'opinion publique et la justice professionnelle qu'on aurait avantage à faire disparaître, mais pour la multitude des délits jugés par les tribunaux correctionnels. Elle est réduite ensuite dans sa portée par l'inégalité qui existe entre les jurés et les magistrats : les connaissances juridiques, criminologiques et pénitentiaires de ces derniers, leur expérience professionnelle et surtout la connaissance du dossier par le président, l'importance de son rôle dans la direction des débats, ne peuvent manquer d'influencer de façon marquée l'esprit des jurés.

*
* *

La supériorité que la cour d'assises pouvait présenter aux yeux des partisans de la Défense sociale nouvelle quant à l'individualisation, au respect des droits de la défense et à la participation des citoyens à la justice s'est amenuisée. Dans le même temps, l'évolution de la criminalité et de la justice pénale fait apparaître certaines faiblesses de la juridiction criminelle : ainsi le principe de l'oralité des débats qui gouverne la procédure de jugement est devenu une fiction ; le déséquilibre s'est accru entre le temps et les soins consacrés aux questions de culpabilité et à la détermination de la peine ; la coexistence, au sein de la même justice pénale, pour juger des affaires dont la gravité n'est pas toujours très différente, de juridictions qui vont d'un pas majestueux et comme hors du siècle et d'autres qui galopent de façon parfois indécente, devient choquante et contraire dans certains cas au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Reprenons ces trois points.

1. La procédure criminelle est si minutieuse, si complexe, qu'il faut non pas des mois mais des années pour en arriver au débat public. On passe alors d'une phase inquisitoire, qui a permis de constituer un important dossier, à une phase inspirée de la procédure accusatoire. L'instruction n'est théoriquement qu'une préparation aux débats et c'est à partir de ce qui est dit à l'audience que les jurés et les magistrats devront se faire une conviction. Le principe de l'oralité des débats est bien marqué par le fait que le dossier reste entre les mains du président et n'est pas mis à la disposition des membres du jury et de la cour. Mais la longueur de l'instruction fait souvent de ce principe une fiction. Il n'est pas surprenant en effet, que deux, trois, cinq ans ou plus après les faits, des témoins ne se souviennent de rien avec exactitude, que d'autres varient en toute bonne foi, que d'autres

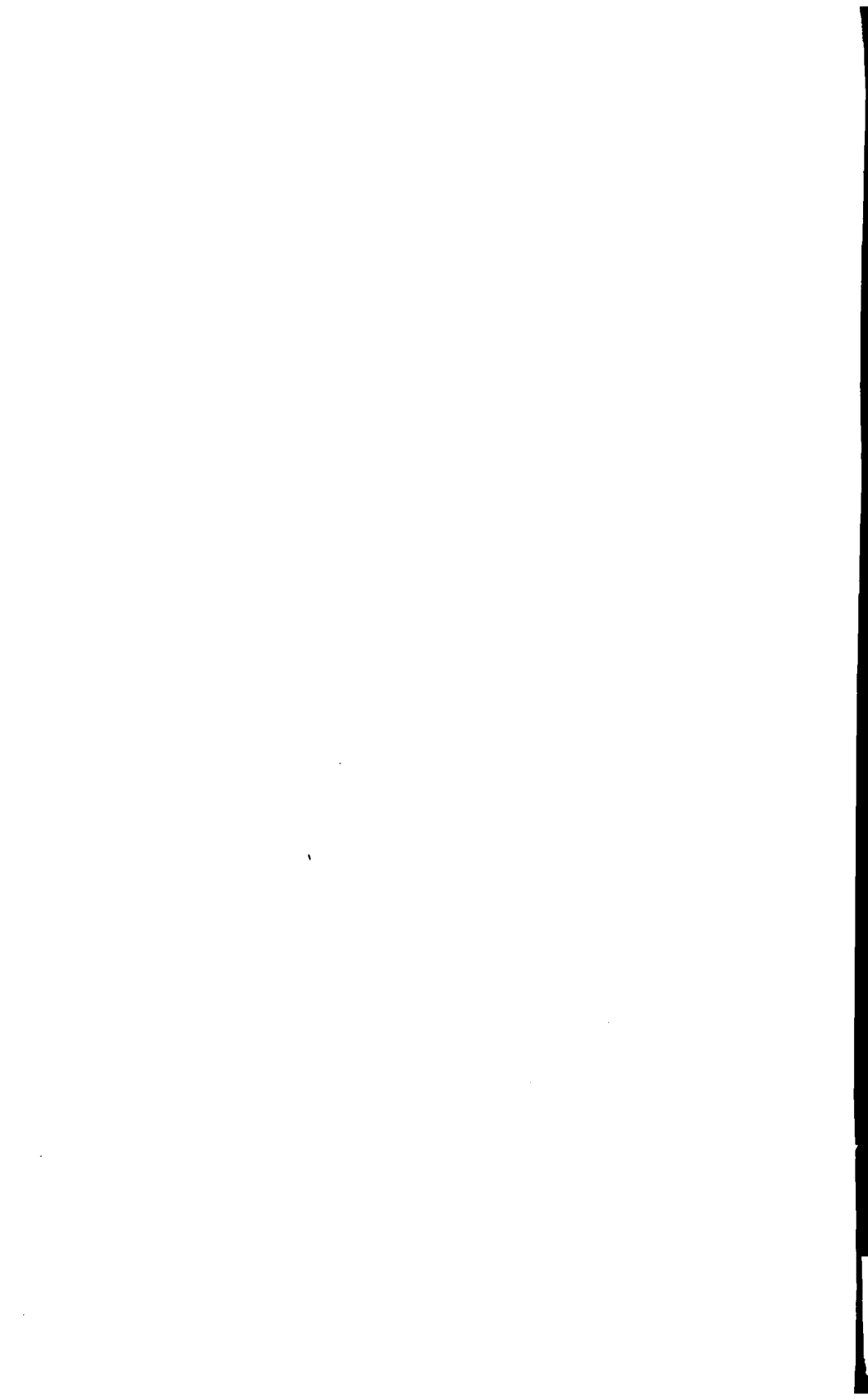
encore croient possible, pour diverses raisons, de revenir sur leurs déclarations. Si l'on s'en tenait au principe, on aboutirait à de singuliers résultats. Le dossier permet heureusement de rafraîchir les mémoires ; le président, l'avocat général et les avocats ne s'en font pas faute. Mais ce fait, la nécessité aussi de combler les trous de la procédure orale, renforcent encore l'importance du rôle du président dans la direction des débats ; car il peut, à partir de sa connaissance du dossier, rappeler à un témoin oublieux ses précédentes dépositions et obtenir son acquiescement, faire ressortir les discordances entre les déclarations actuelles et les déclarations anciennes, donner lecture en vertu de son pouvoir discrétionnaire des pièces qui lui paraissent importantes, etc. Quant aux experts, ils ne se donnent plus la peine de faire semblant de se souvenir dans les moindres détails d'expertises vieilles de plusieurs années et lisent carrément leurs rapports, ou tout au moins les points qu'ils jugent essentiels — le débat se portant parfois sur les points justement qu'ils avaient passés sous silence.

La Défense sociale n'est pas favorable aux fictions. On voit bien les risques que peut faire courir la fiction de l'oralité des débats. Celle-ci renforce l'inégalité entre les membres de la cour passifs, qui n'apprennent que ce qui ressort à l'audience et le président qui est en mesure d'apprécier cela en fonction de sa connaissance approfondie du dossier ; elle accentue encore l'importance du rôle directif du président qui est fatalement incité, tant en procédant à l'interrogatoire de l'accusé qu'en dirigeant les débats, à abandonner la neutralité scrupuleuse des procédures strictement accusatoires pour prendre une position d'accusateur.

2. Nulle part plus qu'en matière criminelle n'apparaît plus frappante la disproportion entre le temps et l'énergie consacrés à établir les faits et la culpabilité et ceux réservés à la détermination de la peine. Pour ceux-là, même si la culpabilité n'est pas contestée par l'intéressé, l'instruction prend des années, l'audience une ou plusieurs journées ; pour ceux-ci il n'est consacré, tant dans le réquisitoire et les plaidoiries que lors du délibéré, qu'un moment, compté en minutes. Il n'est pas question, naturellement, de critiquer la longueur du temps passé à établir les faits dans toute leur complexité, et spécialement lorsque la culpabilité est difficile à établir. Mais il est contraire à tous les vœux de la Défense sociale nouvelle que l'examen si important d'une sanction adaptée à la personnalité du coupable, susceptible à la fois de protéger la société, de servir les intérêts de la victime et de favoriser la resocialisation du condamné soit effectué aussi rapidement et par une majorité de personnes aussi peu averties des méthodes et des problèmes pénitentiaires.

3. Pour un magistrat qui siège aussi bien en correctionnelle qu'en cour d'assises le contraste est saisissant entre cette juridiction qui paraît dégagée de tout souci temporel, juridiction de grand luxe, et les tribunaux correctionnels débordés, surchargés, bousculés, contraints de juger trente ou quarante affaires dans la même audience. Son étonnement augmente quand il constate que la gravité de certaines de ces trente ou quarante affaires ne le cède en rien à celle des affaires d'assises : l'emploi d'une procédure aussi lourde, aussi lente, aussi solennelle que la procédure criminelle se justifiait par la différence extrême de gravité des infractions et des sanctions encourues, mais voici que la frontière entre les crimes et les délits s'est estompée. La pratique de la correctionnalisation judiciaire soumet au tribunal correctionnel, en nombre toujours plus grand, semble-t-il, des faits criminels comme des vols ou des vols qualifiés. La disparition de la peine de mort d'un côté, l'aggravation de la répression pour certains délits comme le trafic de stupéfiants, d'un autre côté, rapprochent aussi les sanctions encourues dans les deux catégories de juridictions. Je ne donnerai qu'un exemple : une chambre correctionnelle jugeait récemment 19 trafiquants de drogue et, dans l'après-midi, leur infligeait au total 193 années de prison ; tandis qu'une cour d'assises voisine, au cours d'une session de quinze jours, condamnait 7 accusés (dont plusieurs pour assassinat, meurtre ou viol) à un total qui ne dépassait pas une trentaine d'années de réclusion criminelle ou d'emprisonnement.

Une telle disparité de traitement entre les affaires qualifiées de crimes ou de délits devient difficilement acceptable. Les hasards de la correctionnalisation mettent à rude épreuve le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. La pauvreté des moyens dont dispose la justice ne devrait-elle pas conduire à renoncer à cette sorte de perfectionnisme des procédures criminelles, qui est loin d'être toujours bénéfique, mais à augmenter, en contrepartie, les garanties de bonne justice en matière correctionnelle ?



INFORMATIONS

CONGRÈS, COLLOQUES, SÉMINAIRES

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE JURISTES POUR L'IRLANDE

La première Conférence internationale de juristes pour l'Irlande, qui s'est tenue à Paris les 31 mai et 1^{er} juin 1985 (au centre Mahler de l'Université Paris I) s'est voulue l'amorce d'une nouvelle coordination des juristes intéressés par la question irlandaise, tant pour la réflexion que pour l'envoi, souvent nécessaire, de missions d'observation ou de commissions d'enquête.

Dans ses travaux comme dans la résolution finale qu'elle adopta, la Conférence traite des aspects juridiques du conflit irlandais sans séparer l'étude de l'état légal d'exception en vigueur en Irlande du Nord des causes politiques de son existence, et plus fondamentalement de l'aspiration historique d'un peuple (« une majorité dans la République d'Irlande, une minorité en Irlande du Nord ») à son unité.

Ce fut l'originalité de cette première initiative, que l'Association internationale des juristes démocrates et la Fédération internationale des droits de l'homme ont jugée suffisamment importante pour la présider conjointement. Quelque 150 juristes (avocats et universitaires), venus de France, d'Irlande, de Grande-Bretagne, de Belgique et des U.S.A. se sont ainsi penchés pendant deux journées très denses sur quatre thèmes : — les lois d'exception, — les pratiques répressives, — l'extradition, — l'autodétermination de l'Irlande.

« Depuis son existence, l'Irlande du Nord a toujours vécu sous un régime d'exception, qui n'a nullement mis fin à la violence politique », constate le préambule de la résolution finale. Le « système juridico-policier » d'exception en Irlande du Nord fit l'objet du rapport introductif d'Etienne Bloch (conseiller honoraire à la cour d'appel de Versailles) qui en présente les instruments majeurs : le *Northern Ireland Emergency Provisions Act* (E.P.A.) et le *Prevention of Terrorism Act*¹. Patrick Finucane, avocat à Belfast : sur quelles dérogations à la *Common Law* repose le fonctionnement des *Diplock Courts*, tribunaux spéciaux composés d'un juge unique et statuant sans jury en matière criminelle. Même « spéciales », les lois sont détournées par la pratique policière, fut-il souligné : la détention par la police (possible sur simple soupçon), qui peut être prolongée jusqu'à sept jours par le ministre chargé de l'Irlande du Nord, est davantage un mode de collecte d'informations qu'un prélude à l'inculpation. Mary Staunton, au nom du *British National Council for civil liberties*, critiqua vivement ces pratiques. Les participants irlandais, et spécialement Ann Rowland, avocate à Dublin, approuvèrent le rapporteur d'avoir insisté sur l'existence de dispositions d'exception dans la législation de la République d'Irlande. Ainsi, l'article 31 du *Broadcasting Authority Act* permet-il au ministre responsable des moyens audiovisuels d'interdire la diffusion sur les ondes de sujets susceptibles de « saper l'autorité de l'Etat ». Ce texte est utilisé pour interdire d'antenne le parti politique Sinn Fein, alors qu'il existe légalement et se présente aux élections, parce qu'il est considéré comme l'aile politique de

1. L'E.P.A. est en vigueur en Irlande du Nord depuis le 8 août 1973, et le P.T.A. (en principe temporaire) issu d'une loi du 24 novembre 1974, a été encore renouvelé le 22 mars 1984.

I.R.A. (Armée Républicaine Irlandaise). Il existe d'autre part une cour criminelle spéciale en République d'Irlande, saisie à la discrétion du pouvoir exécutif, composée de trois magistrats.

La seconde séance de la Conférence fut consacrée à l'étude des « pratiques répressives » en vigueur en Irlande du Nord, et sur ce sujet, les thèmes d'intervention ne manquaient pas. Michèle Bonnechère, dans son rapport introductif, étudia d'une part le « maintien de l'ordre », d'autre part « les prisons ». L'étude mit en évidence l'ineffectivité des procédures de plainte existant selon le *Police Act* de 1970 contre les actes arbitraires de la police royale. Ce ne fut pas la *police authority*, institution créée assurée d'un droit de regard de l'ensemble des citoyens sur le fonctionnement de la police, qui révéla les actes allant jusqu'à la torture des années 1971-78 en Irlande du Nord : ce furent les rapports d'*Amnesty International* (EUR 45/01/78) et de la commission *Bennett* (1979) nommée ensuite par le gouvernement britannique².

Kader Asmal, doyen de la Faculté de droit et des sciences humaines de Dublin (*Trinity college*) présenta d'ailleurs le rapport d'une commission d'enquête internationale mise en place par l'*Association for Legal Justice* (ALJ, Belfast) sur ce que les Irlandais ont appelé la *shoot to kill policy* (« tirer pour tuer »). Il s'agit des cas (150 depuis 1969) de tir à vue mortels sur des civils non armés par la police royale. Sean Mc Cann, président de l'ALJ, se fit quant à lui le porte-parole des victimes des « balles en plastique », les plus dangereuses armes anti-émeutes du monde, utilisées en permanence depuis 1973 en Irlande du Nord. Ces balles en plastique, dont le Parlement européen a réclamé l'interdiction dans la Communauté européenne (la dernière résolution est du 11 octobre 1984), ont tué à ce jour 16 fois en Irlande du Nord, dont 15 fois dans la communauté minoritaire, catholique. 5 enfants en furent victimes : le 19 avril 1982, Stephen Mc Conomy, 11 ans, mourut, le crâne fracassé par une balle tirée à moins de 5 mètres depuis un véhicule blindé de l'armée britannique.

Autre pratique répressive, le système de poursuites (devant les *diplock courts*) consistant à utiliser le témoignage d'un « supermouchard » (selon l'expression du public irlandais), à qui, malgré son passé criminel, l'immunité totale est garantie, sur des bases qui restent secrètes. M^e de Choiseul-Praslin, avocat à Nantes, présenta son rapport d'observateur judiciaire à l'un de ces procès (aff. *Gilmour*) en insistant sur le danger de condamnations prononcées sur le fondement de tels témoignages sans qu'il y ait de recoupement avec d'autres éléments de preuve. Selon une étude de Lord A. Gifford³ on ne saurait exclure que la police ne transmette elle-même au témoin à charge les noms de personnes qu'elle souhaite mettre à l'écart, ce qui permet de parler de forme déguisée d'internement. Le système est d'autant plus grave devant un juge unique, appréciant seul la portée des preuves produites.

S'agissant des prisons, le rapport introductif rappela qu'elles furent souvent au cœur du conflit irlandais, à travers la longue et douloureuse résistance d'hommes et de femmes s'affirmant prisonniers politiques. En 1981, dix hommes moururent à la prison de *Long Kesh* (Maze) dans une grève de la faim pour le rétablissement du statut spécial concédé aux prisonniers condamnés entre le 20 janvier 1972 et le 1^{er} mars 1976. Deux de ces prisonniers avaient été élus députés pendant leur grève de la faim : Bobby Sands, à Westminster, et Kieran Doherty au Parlement de la République d'Irlande (dont la Constitution permet aux Irlandais résidant au Nord de se présenter aux élections).

Une ancienne détenue de la prison d'Armagh (Ann Mary Quinn) demanda à l'assemblée de protester contre le recours systématique aux fouilles corporelles qu'elle qualifia de dégradantes, sur les femmes prisonnières.

Un autre témoin, Desmond Wilson, prêtre catholique à Belfast, plaida pour une analyse des causes politiques de la violence en Irlande du Nord.

C'est précisément sur ces causes de la violence que le bâtonnier de Dublin, Patrick Mc Entee, invita les participants à réfléchir au cours de son intervention sur la jurispru-

2. Dans un arrêt du 18 janvier 1978, la Cour européenne des droits de l'homme a qualifié de « traitements inhumains et dégradants » les sévices infligés auparavant aux internés.

3. « *Supergrass, the use of accomplice evidence in Northern Ireland* », par Anthony Gifford, Q. C., *the Cobden trust* 1984 (21 Tabard street, London SE1 4LA).

dence irlandaise en matière d'extradition⁴. La seconde journée de la Conférence avait été placée sous la présidence d'honneur de Sean Mc Bride (prix Nobel de la Paix, et fondateur d'*Amnesty international*), et avait débuté par un rapport de Mary Pike, du barreau de New York, sur les problèmes de l'extradition.

Mary Pike commenta la décision du juge Sprizzo (New York, 12 déc. 1984) ayant refusé l'extradition de J.P. Doherty, membre de l'I.R.A. inculpé du meurtre d'un capitaine de l'armée britannique, puis évadé de prison alors qu'il était en préventive, et s'étant réfugié aux U.S.A. Le juge Sprizzo a retenu le caractère politique de cet acte, estimant qu'il se situait dans le cadre d'une guerre sporadique entre l'I.R.A. et les forces armées britanniques.

Au cours de la discussion, qui fut parfois vive, Paul Bouaziz, avocat à Paris, rappela que le tribunal correctionnel du Havre⁵, jugeant un camionneur irlandais qui transportait des armes vers l'Irlande, lui avait accordé les circonstances atténuantes, se référant à la « cause politique » qui l'animait. Francis Teitgen, son confrère, revint sur la signification générale de l'exception tirée du caractère politique de l'infraction en matière d'extradition. L'affaiblissement, voire la suppression de cette garantie démocratique dans la Convention européenne de lutte contre le terrorisme de 1977 fut soulignée dans les débats. Finalement, bien que certains participants se soient élevés contre le danger d'une acceptation complaisante de la violence politique, c'est à une quasi unanimité que fut votée dans la résolution de la Conférence une disposition demandant aux autorités gouvernementales et judiciaires concernées de restaurer la protection traditionnelle consistant dans le refus d'extradition de ceux qui sont poursuivis pour des infractions politiques.

En abordant son quatrième thème, « l'autodétermination de l'Irlande », la Conférence entamait une réflexion qui devrait être porteuse d'avenir. Alain Fenet, Maître de Conférences à l'Université de Picardie, partait d'une constatation : « le gouvernement britannique a régulièrement invoqué le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour justifier le maintien de la partition de l'Irlande, toute modification apportée au statut de l'Irlande du Nord devant recueillir le consentement de la majorité de la population de cette province »⁶. Confrontant cette position à la pratique internationale du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Alain Fenet soutint que, si la partition de l'Irlande réalisée par la Grande-Bretagne était légale en 1920-22, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut néanmoins s'appliquer qu'à l'Irlande dans son ensemble. En effet, l'Irlande est une unité territoriale et politique établie par l'histoire et traitée comme telle par toutes les forces politiques y compris le gouvernement britannique, jusqu'au début du xx^e siècle. D'autre part la partition a toujours été combattue par des forces politiques importantes qui n'ont cessé de demander la réunification de l'Irlande, et l'Irlande du Nord, aux frontières tracées lors de la partition, ne correspond pas à la province historique d'Ulster et ne peut être le cadre de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il n'est pas nécessaire, souligna Alain Fenet, d'invoquer le droit de la décolonisation dans l'affaire irlandaise : « il suffit de retenir le concept de domination étrangère élaboré par l'O.N.U. »

Après que Sean Mc Bride eut rappelé que la Constitution irlandaise de 1937 ne reconnaissait pas la partition de l'île, une chaleureuse intervention de Richard Harvey, avocat à New York, salua « le rôle de Paris dans le soutien au combat de l'Irlande pour son autodétermination » (rappelant l'aide apportée par Bonaparte à Wolfe Tone !) et fit remarquer que la situation de l'Irlande du Nord représentait pour l'Europe démocratique une sorte de « cancer ».

Il fut beaucoup question, dans la discussion qui suivit, et que présida Anthony Gifford, avocat à Londres et membre de la Chambre des Lords, des droits des minorités : droits de la minorité catholique et nationaliste dans l'Irlande du Nord actuellement intégrée au Royaume Uni, et droits d'une éventuelle minorité protestante et « loyaliste » dans une future Irlande réunifiée.

4. Le dossier remis à chaque participant comprenait un important rapport écrit de M^e Mc Entee. Il figure dans la brochure en cours de publication préparée sur la conférence par l'Association internationale des juristes démocrates.

5. Jugement du 28 mars 1984.

6. A noter que ce principe figure expressément dans l'accord conclu entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande le 15 novembre 1985. Cet accord reconnaît à la République d'Irlande le droit d'être consultée sur l'administration de l'Irlande du Nord.

Concluant les travaux, Sean McBride appela à la poursuite de l'initiative, par une seconde Conférence internationale de juristes pour l'Irlande, à Dublin cette fois-ci.

Michèle BONNECHÈRE

La Conférence a approuvé les résolutions suivantes (extraits) :

« La Conférence internationale de juristes pour l'Irlande

- constate que le recours permanent à des tribunaux spéciaux en Irlande et à des lois d'exception en Irlande et en Grande-Bretagne est contraire aux règles démocratiques, discrédite le système judiciaire et contribue à la violence politique ;
- condamne le recours répété au témoignage de complices auxquels l'immunité est garantie et le service rétribué, comme fondement principal sinon unique de l'accusation, qui a conduit à plusieurs reprises à la condamnation d'un grand nombre de personnes, et qui représente une modalité déguisée d'internement ;
- dénonce l'utilisation des balles en plastique contre la population civile en Irlande du Nord comme une grave violation des droits de l'homme et réclame leur interdiction conformément aux résolutions adoptées par le Parlement européen les 13 mai 1982 et 11 octobre 1984 ;
- estime justifiée la revendication d'un statut spécifique des prisonniers condamnés pour des infractions politiques, et observe que la définition du terrorisme dans la loi britannique est une reconnaissance de ce caractère politique ;
- considère que le refus d'extradition de ceux qui sont poursuivis pour des infractions politiques est indispensable à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit à l'autodétermination ; observe que de récentes décisions judiciaires en Irlande, et une certaine évolution des conventions internationales constituent un affaiblissement de cette protection, voire sa suppression ; et demande aux autorités gouvernementales et judiciaires concernées de restaurer cette protection traditionnelle ;
- estime que les personnes dont l'extradition a été refusée doivent bénéficier des dispositions de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés ;
- affirme que le droit à l'autodétermination de la totalité de l'Irlande doit être clairement reconnu ; constate que par le traité de 1921 ce droit a été refusé ; et invite le gouvernement de la République d'Irlande à réclamer fermement le respect du droit à l'autodétermination de la totalité de l'Irlande et à faire en sorte que cette question soit mise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres instances internationales compétentes.

REMARQUES FINALES SUR LE THÈME DU X^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE ET DE DROIT DE LA GUERRE (Garmisch-Partenkirchen, 2-7 octobre 1985).

Les travaux des quatre demi-journées de séance du x^e Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre ont permis d'illustrer des aspects multiples du thème général : « Les forces armées dans une société en mutation ». On peut dire, en général, que ce thème a été bien choisi et qu'il s'est révélé à la fois important et incitatif pour l'étude des problèmes scientifiques.

Le rapport général concernant le premier sous-thème : « Base légale du statut et de la mission des forces armées », les différents rapports nationaux sur ce sujet et notamment les nombreuses interventions autorisent à faire les constatations suivantes :

- Dans le droit tant international que national, on attache une importance accrue à la mission des forces armées quant au volume et à la qualité des règles de droit.

- La mission que la Constitution confie traditionnellement aux forces armées est la défense du pays. Elle est commune à tous les Etats et constitue sans doute une base légale, tant internationale que nationale, de la mission des forces armées.
- Le droit international comme le droit national fait apparaître une tendance à élargir la mission légale et les fonctions confiées aux forces armées. Les nouvelles fonctions concernent, sur le plan international, l'emploi des forces dans des conflits autres que traditionnellement internationaux et, sur le plan national, leur emploi en cas de catastrophes, de troubles intérieurs mais aussi pour accomplir des tâches socio-culturelles.

Quant au deuxième sous-thème : « Questions juridiques concernant les femmes dans les forces armées », on peut également constater certaines tendances générales :

- Tout d'abord, à la lumière du rapport général concluant et du grand nombre (plus de 40) de rapports nationaux et d'interventions, on peut dire que l'augmentation rapide du nombre des femmes employées comme militaires dans les forces armées est un fait international.
- Les règles de droit qui en résultent varient, par définition, d'un Etat à l'autre.
- Le principe général qui se dessine est que l'égalité des droits sert de critère décisif tant pour l'incorporation des femmes dans les forces armées que pour la formulation de normes de droit à l'intérieur des forces armées. Des réglementations tendant à considérer les militaires chargés de certaines fonctions comme des bouche-trous, des remplaçants ou des soldats de seconde zone seraient donc très problématiques.

Qu'il me soit encore permis de jeter un coup d'œil sur les quatre réunions des commissions dans lesquelles ont été discutés les résultats obtenus jusqu'à présent et les opinions, divergeant éventuellement sur ce point, tout en recherchant une nouvelle approche des futurs travaux scientifiques.

En ce qui concerne les travaux du Comité de protection de la vie humaine, auquel j'ai été très attaché par le passé d'abord comme vice-président, ensuite comme président, je tiens à faire quelques remarques personnelles. Je voudrais suggérer à ce Comité de s'occuper désormais, en complément logique des travaux consacrés au nouveau droit de la mer, des règles de droit en matière de défense spatiale. Sous ce thème de travail il serait possible de réunir et d'analyser juridiquement de nouvelles dispositions et de nouvelles formes d'organisation tant internationales que nationales. Plusieurs remarques faites dans le rapport général sur la mission des forces armées me confirment dans cette suggestion. Ainsi j'estime que ce rapport rédigé par le professeur Karl Dohring permet de déduire ce qui suit :

- La défense spatiale serait de nature à limiter davantage, tant au point de vue pratique qu'au point de vue juridique, la nécessité d'attaques préventives qui ne sont pas entièrement exclues par le droit international.
- La défense spatiale pourra permettre de placer sous une nouvelle perspective prometteuse le problème posé par le fait que l'emploi d'armes nucléaires défensives n'a pas encore été résolu entièrement dans le droit international.
- Dans certains cas, les militaires, en dehors de leur patrie et sans les liens traditionnels qui les lient à leur propre Etat, accomplissent leur mission dans le cadre d'actions internationales. S'il y a de nouveaux développements dans ce cadre, un emploi dans la défense spatiale en vue de maintenir la paix du monde et de prévenir les risques de destructions nucléaires pourrait être une nouvelle motivation morale et juridique pour l'humanité entière.
- L'engagement de militaires sous le drapeau des Nations Unies en vue de sauvegarder la paix internationale pourrait donner lieu à une approche juridique permettant d'étudier de nouvelles formes d'emploi et de coopération en matière de protection d'activités pacifiques dans l'espace.
- Les contraintes militaires dans le domaine de la politique de sécurité afin de mettre sur pied également en Europe un système de défense aérienne élargie conduisent nécessairement à une nouvelle dimension de la défense spatiale.

Pour terminer, je voudrais encore dire un mot très cordial au président et au vice-président de notre Société qui ont dirigé d'une manière si excellente les réunions de travail

des derniers jours. C'est à eux et à tous les participants au Congrès que s'adressent nos remerciements particuliers.

F. KRÜGER-SPRENGEL

XXIII^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE CRIMINOLOGIE

organisé par l'Association française de criminologie
et par le Centre de recherches de politique criminelle*

L'ACTION PUBLIQUE MENACÉE OU PARTAGÉE ?

La défense des intérêts collectifs par les groupements privés :
syndicats, associations, ordres professionnels ...

17 et 18 octobre 1986
Ecole Nationale de la Magistrature
8, rue Chanoinesse Paris (1^{er})

VENDREDI 17 OCTOBRE 1986

- 9 h 30 : Séance d'ouverture présidée par M. Pierre Arpaillange, Procureur général près la Cour de cassation. Allocution du Président de l'Association française de criminologie.
- 10 h : Rapport introductif, Mme Mireille Delmas-Marty, Professeur à l'Université de Paris-Sud.
- 10 h 30 : « Naissance et évolution d'une action publique », M. Bernard Schnapper, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers.
- 11 h : « Un système sans action publique : l'exemple anglais », M. J. H. Robert, Professeur à l'Université Paris X-Nanterre.
Discussion.
- 13 h : Déjeuner.
- 14 h 30 : « La défense des intérêts collectifs et l'éclatement des poursuites », M. Olivier KuhnMunch, Avocat général à la Cour d'appel de Paris.
- 15 h : « Agir et punir, au nom de ... », M. Gonin, Institut Alexandre Lacassagne de Lyon.
- 15 h 30 : « L'action des groupements, des stratégies évolutives », M. Philippe Robert, Directeur du centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales.
Discussion.
- 18 h : Assemblée générale de l'Association française de criminologie.

SAMEDI 18 OCTOBRE 1986

- 9 h 30 : Table ronde réunissant des magistrats, des avocats, des sociologues, des psychiatres et des représentants de groupements privés, sur le thème général.
- 11 h 30 : Synthèse par M. Christian Pierre, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
- 12 h : Réception.

* *Renseignements et inscriptions* : Mlle Chantal Rustmann, Secrétariat du XXIII^e Congrès de l'association française de criminologie, 5, quai de l'Horloge, 75055 Paris R.P. Tél. : 16-1-43.29.12.55 poste : 44.34. *Droits d'inscription* : 300 F comprenant la distribution des documents préparatoires, le repas du Vendredi à 13 heures ; chèque à libeller à l'ordre du « C.R.P.C. 23^e Congrès ».

BIBLIOGRAPHIE

A. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

En raison de l'abondance des matières il nous est impossible de faire figurer dans ce numéro les notes bibliographiques habituelles. Nos lecteurs les retrouveront dans le prochain fascicule de notre *Revue*.

B. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

I. — PUBLICATIONS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK

*Maître-assistant honoraire à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris*

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — DELFOSSE (P.), « Répression, ordre social et développement de la société belge, 1848-1914 », *Dév. et soc.* (Genève), 1986.39.
2. — LEVY (R.), « Le flagrant délit », *Rev. histor.*, 1985.43.
3. — MER (L.-B.), « La procédure criminelle au XVIII^e siècle : l'enseignement des archives bretonnes », *d^o* 1985.9.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

4. — CHAMBON (P.), note sous Trib. corr. St. Malo 26 avril 1985 : effets de l'amnistie, art. 25 L. 4 août 1981 ; interdiction de rappeler la condamnation amnistiée ; évocation indirecte ; ouvrage historique ; incidents ; délit constitué, *J.C.P.*, 1986.20570.
5. — DERRIDA (F.), note sous Aix 11 févr. 1986 : application dans le temps des dispositions pénales de la loi du 25 janvier 1985 (banqueroute), *D.* 1986.150.
6. — DUPREEL (J.) et SCREVENs (R.), « Nécrologie : Paul Cornil », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1986.139 ; cf. ci-dessous n^o 54.

7. — ROUILLER (Cl.), « L'évolution du concept du délit politique en droit de l'entraide internationale en matière pénale », *Rev. pén. suisse*, 1986.24.
8. — SCREVEN (R.), v. ci-dessus n° 6.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

9. — BERGSMAN (R. L.), « Quelques considérations sur la détention préventive aux Pays-Bas », *Dév. et soc.* (Genève), Déb. : détention provisoire, 1986.75.
10. — BERNFELD (M.), « Les victimes d'accidents et l'anti-loi », *Gaz. Pal.*, 1985, Doctr. 2.498.
11. — BERTIN (Ph.), « Les nouvelles règles de la prescription de l'action civile », *d°*, 1985, Doctr. 407.
12. — BOSSARD (Ph.), « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1986.3.
13. — BOUTMANS (F.), « La détention provisoire en Belgique », *Dév. et soc.* (Genève), Déb. : entre l'ordre et les libertés ; la détention provisoire, 105.
14. — BUFQUIN (Bât. P.), rapport au Séminaire du 28 sept. 1985 : « La loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation », *Gaz. Pal.*, 1985, Doctr. 530.
15. — BUFQUIN (Bât. P.), « L'intervention de l'assureur au procès pénal. Jurisprudence actuelle », *d°* 1985, Doctr. 539.
16. — CLERC (F.), « Publicité du procès pénal. Introduction », *Rev. pén. suisse*, 1986.49.
17. — CLOSE (F.), « La transaction en matière pénale », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1986.47.
18. — COSSON (J.), note sous Crim. 24 avril 1984 : différence entre la vérification comptable et l'exercice du droit de communication de pièces comptables ; conditions de légalité des écoutes téléphoniques d'un prévenu », D. 1986.125.
19. — DAMIEN (A.), « Libres propos. A propos de la réforme de l'instruction pénale », *Gaz. Pal.*, 1985, Doctr. 656.
20. — FISCHER (J.), « La pratique de la détention provisoire en République fédérale d'Allemagne », *Dév. et soc.* (Genève), 1986, in Déb. : la détention provisoire, 69.
21. — KOERING-JOULIN (R.), note sous Crim. 3 janv. 1986 : détention provisoire et art. 5, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, D. 1986.137.
22. — LEIGH (L.-H.), « Aspects de la détention provisoire en Angleterre et au Pays de Galles », *Dév. et soc.* (Genève), 1986, in Déb. : la détention provisoire, 85.
23. — LEVY (R.), v. ci-dessus n° 2.
24. — MAISTRE DE CHAMBOS (P.), note sous Trib. grande inst. Paris 19 mars 1984 : ressortissant tunisien interpellé le 21 octobre 1983, porteur d'un passeport dont le dernier visa datait du 15 juillet ; poursuite, convocation à comparaître le 9 novembre ; interpellation le 5 novembre et poursuite pour la même infraction et d'autres délits. A cette date, situation paradoxale d'un prévenu qui, pour être à même de répondre à une citation en justice, est mis en l'état de poursuivre la commission d'une infraction intentionnelle, absence d'injonction complémentaire sur la conduite à tenir ; injonction ayant l'apparence d'un ordre, *J.C.P.*, 1986.20557.
25. — MER (L.-B.), v. ci-dessus n° 3.
26. — PERIER-DAVILLE (D.), « Le projet de réforme de l'instruction », *Gaz. Pal.*, 1985, Doctr. 552.
27. — PIQUET (J.-P.), « La publicité de l'enquête pénale : le point de vue du défenseur », *Rev. pén. suisse*, 1986.76.

28. — PRADEL (J.), « Les techniques audio-visuelles, la justice de l'histoire (loi n° 685-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice », D. 1986, chron. 113.
29. — PRADEL (J.), note sous Crim. 1^{er} oct. 1985 : prolongation au-delà d'un an de la détention provisoire d'inculpés présumés les plus dangereux, *d*^o, 1986.103.
30. — ROBERT (Ph.), « Un mal nécessaire : la détention provisoire en France », *Dév. et soc.* (Genève), 1986, in *Déb. : entre l'ordre et les libertés : la détention provisoire*, 57.
31. — SAINT-JOURS (Y.), « Le déclin inévitable de l'autorité de la chose jugée au criminel en matière de faute inexcusable de l'employeur », *Rev. sanit. et soc.*, 1986.84.
32. — THUILLIER (H.), note sous Trib. corr. Reims 21 oct. 1985 : champ d'application du secret professionnel des notaires, demande de communication fondée sur l'ordonnance du 30 juin 1945, demande trop générale, appréciation, incertitude des textes, refus légitimes, *J.C.P.*, 1986.20554.
33. — VALKENNEER (Ch. de), « La patrouille de police, une stratégie de lutte contre la délinquance », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1986.255.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

34. — BOUTET (M.), « Maintien d'une discrimination ou volonté d'insertion : les hésitations du droit français relatif aux nomades », *Rev. dr. pub.*, 1986.169.
35. — DERRIDA (F.), v. ci-dessus n° 5.
36. — GEOFFROY (C.), note sous Rennes 25 nov. 1983, éléments constitutifs de l'abus de confiance, détournement en faveur d'un immeuble indivis, de l'allocation d'handicapé d'un malade mental incapable majeur, par sa sœur curatrice légale, *J.C.P.*, 1986.20562.
37. — JENNY (J.), « Le grand gibier, responsable et victime des accidents de la circulation », *Gaz. Pal.*, 1986, Doctr. 578.
38. — LASSAUSOIS (J.), « Le droit divertissant. Droit pénal. Peut-on traiter un garde-chasse de "con" », *d*^o, 1986, Doctr. 521.
39. — LOUVEL, v. ci-dessous n° 46.
40. — PENNEAU (J.), note sous Crim. 17 janv. 1984 et Versailles 1^{er} juin 1982, exercice illégal de la médecine par un opticien utilisant un appareil de mesure de la réfraction oculaire, D. 1986.143.
41. — PLAISANT (R.), v. ci-dessous n° 48.
42. — SAFA (P.), « Incidence de la provision du chèque en droit interne et en droit international », *Rev. trim. dr. com. et dr. écon.*, 1985.427, spéc. n° 48, p. 443.
43. — SAINT-JOURS (Y.), v. ci-dessus n° 31.
44. — SIMON-DEPITRE (M.), « Le séjour en France des étrangers depuis la loi du 17 juillet 1984 », *Journ. dr. internat.*, 1985.603, spéc. n° 35, p. 616.
45. — THUILLIER (H.), v. ci-dessus n° 32.
46. — VILLARDET (Mme de), sous la direction de Louvel et de R. Plaisant, « Panorama de la législation et de la jurisprudence en matière de circulation des automobiles », 1984, *Gaz. Pal.*, 1985, Doctr. 586.

V. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

.....

VI. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

47. — BERGSMA (R.-L.), v. ci-dessus n° 9.
 48. — FISCHER (J.), v. ci-dessus n° 20.
 49. — LEIGH (L.-H.), v. ci-dessus n° 22.

VII. — DROIT ÉTRANGER ET DROIT COMPARÉ

50. — ABU-SAHLIEH (S.A.A.), « La définition internationale des droits de l'homme et l'Islam », *Rev. gén. dr. internat. publ.*, 1986.2625.
 51. — BERGSMA (R. L.), v. ci-dessus n° 9.
 52. — BOSLY (H. B.), « Chronique de l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1986.79.
 53. — BOUTMANS (E.), v. ci-dessus n° 13.
 54. — CLERC (F.), « Paul Cornil, 1900-1985 », *Rev. pén. suisse*, 1986.88, cf. ci-dessus n° 6.
 55. — CLERC (F.), *Chronique suisse trimestrielle*, d° 1986.89.
 56. — DELFOSSE (P.), v. ci-dessus n° 1.
 57. — DEWALLE (Y.), « Bruxelles, ville dangereuse », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1986.245.
 58. — FISCHER (J.), v. ci-dessus n° 20.
 59. — LEIGH (L.-H.), v. ci-dessus n° 22.
 60. — TUNC (A.), « La réforme du droit des accidents de la circulation en Australie », *Rev. internat. dr. comp.*, 1986.139.

VIII. — DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

61. — MAISTRE DE CHAMBOZ (P.), v. ci-dessus n° 24.
 62. — ROUILLER (Cl.), v. ci-dessus n° 7.
 63. — SAFA (P.), v. ci-dessus n° 42.
 64. — SIMON-DEPITRE (M.), v. ci-dessus n° 44.

IX. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

65. — DIGNEFFE (Fr.), « Morale de justice ou morale de responsabilité : in Déb. entre L. Lohberg et C. Gilligan, à propos du développement du jugement moral », *Dév. et soc.* (Genève), 1986.21
 66. — OCQUETEAU (Fr.), « Nouvelles approches diachroniques et synchroniques dans le champ d'étude de la déviance et de la criminalité », d° 1986.1
 67. — V. (J. M.), « Institut supérieur international des sciences criminologiques (T.S.I.S.C.) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1986.268.

II. — PÉRIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit
Maître de conférences de droit privé et sciences criminelles
à l'Université de Paris-Sud

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — BAUMGARTEN (R.), « Heurs et malheurs de Michel Guerre », *La Vie judiciaire*, 1985, 30 sept.-6 oct., p. 9, 11, 13 et 14.
2. — LACAN (M.), « Le bain de Brest », *Rev. pénit.*, 1985, p. 235-261.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

3. — CLARK (R. D.), « Célérité et prévention », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1985, p. 286-296.
4. — CUSSON (M.), « Le sens de la peine et la rétribution », *d°*, 1985, p. 271-285.
5. — MATAGRIN (D.) et TERRAIL (A.), « Justice-police. De la légitime violence » (*sic*), *La Revue de l'A.P.M.* (Assoc. professionnelle des magistrats) 1985, oct.-déc., p. 10 et 11.
6. — TZITZIS (S.), « Rétribution, utilitarisme et politique criminelle dans les pays anglo-saxons à l'époque contemporaine », *Rev. pénit.*, 1985, p. 263-277.
7. — X..., « L'autodéfense : propos d'un journaliste », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1985, juill.-sept., p. 5 et 6.
8. — X..., « Légitime défense — Autodéfense », *d°*, 1985, juill.-sept., p. 8-17.
9. — X..., « Pour en finir avec une certaine mythologie du droit de grâce », *La Revue de l'A.P.M.* (Assoc. professionnelle des magistrats), 1985, juill.-sept., p. 7).
V. aussi, *infra*, nos 32 et 60.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

10. — BETEILLE (R.), « Faut-il tuer le juge d'instruction ? », *La Revue de l'A.P.M.* (Assoc. professionnelle des magistrats), 1985, oct.-déc., p. 3.
11. — BUKHARI (S.), « La réforme de l'instruction : la loi Lambert ? », *La Vie judiciaire*, 1985, 21-27 oct., p. 1 et 2.
12. — COPIN (N.), « Le juge d'instruction. Pour une confiance réciproque entre justice et presse », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, déc. 1985-janv. 1986, p. 18.
13. — DIEMER (J. G.), « Le juge d'instruction. Trois juges pour un », *d°*, déc. 1985-janv. 1986, p. 15-17 et 25.
14. — FLORAND (J. M.), « La loi du 11 juillet 1985 relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions », *Les Petites affiches*, 1985, 23 oct., p. 13-15.
15. — LAMBERT (L.), « Les nouveaux contrôles d'identité », *La Revue de l'A.P.M.* (Assoc. professionnelle des magistrats), 1985, oct.-déc., p. 2 (suite de l'étude publiée en 1984).

16. — LE FEBVRE (C.), « La réforme de l'instruction en matière pénale », *La Vie judiciaire*, 1985, 23-29 déc., p. 1 et 6.
17. — LE ROY (M.), « Régime de la réparation. Evaluation du préjudice corporel : blessures », *Juris-classeur pén.*, 3^e App. art. 319 à 320-1, fasc. 1, 5-1985, 20 pages.
18. — LE ROY (M.), « Régime de la réparation. Evaluation du préjudice corporel : décès », *d^o*, 3^e App. art. 319 à 320-1, fasc. 2, 5-1985, 11 pages.
19. — LIMODIN (D.), « L'extension de la qualification d'agent de police judiciaire aux personnels en tenue », *Rev. police nationale*, 1985, nov., p. 123-126.
20. — NECCHI (G.), « La simplification des procédures pénales », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, déc. 1985-janv. 1986, p. 35.
21. — PRADEL (J.), « De la réforme des pouvoirs du juge d'instruction », *d^o*, déc. 1985-janv. 1986, p. 19.
22. — RASSAT (M. L.), « Quand une note de service modifie une loi ... », *La Revue de l'A.P.M.* (Assoc. professionnelle des magistrats), 1985, juill.-sept., p. 7.
23. — TERRAIL (A.), « Actualité législative. Arrière-pensées et projet d'humeur », *d^o*, 1985, oct.-déc., p. 4 et 5.
24. — X..., « La commission d'indemnisation des victimes », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1985, juill.-sept., p. 23-26.
25. — X..., « L'indemnisation des victimes », *d^o*, 1985, juill.-sept., p. 20-22.
26. — « Prisons : arrêtons les dégâts ! », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1985, oct., p. 1-53 (numéro spécial rassemblant de brèves mais très nombreuses études).

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

27. — DUPUIS (A.-M.), « Le délit de publication ou de présentation de comptes ne donnant pas une image fidèle », *Les Petites affiches*, 1985, 28 oct., p. 10-15, 30 oct., p. 15-21.
28. — HONORAT (A.) et BERNARDINI (R.), « Banqueroute et délits connexes. Procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 », *Jurisclasser pénal*, art. 402 à 404, fasc. 2, 5-1985, 21 pages.
29. — KELLENS (G.), « Magistrature pénale et hommes d'affaires : la guerre des mondes ? », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1985, p. 324-336.
30. — LE FEBVRE (C.), « Le délit des initiés », *La Vie judiciaire*, 1985, 4-10 nov., p. 1, 4-6, 11-17 nov., p. 1, 4, 5, 18-24 nov., p. 9-11.
31. — MORAND-DEVILLER (J.), « Etudes statistiques du contentieux pénal et de l'intervention du médiateur en matière d'urbanisme. 1^{re} partie : études statistiques du contentieux pénal de l'urbanisme », *Les Petites affiches*, 1985, 27 sept., p. 15-24.
32. — PALOT (G.), « L'élément légal dans le droit pénal des sociétés », *La Vie judiciaire*, 1985, 4-10 nov., p. 7-10.
33. — PUGNIÈRE (R.), « Contraventions et peines (3^e classe). Attitude de nature à provoquer la débauche », *Jurisclasser pénal*, art. R. 34-13^o, 5-1985, 5 pages.
34. — RODIÈRE (J.-Y.), « Les singularités du droit pénal fiscal », *Les Petites affiches*, 1985, 30 sept., p. 16 et 17.
V. aussi, *supra*, n° 25 et *infra*, nos 37 et 49.

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

35. — DICKSON (A.), « Quelle contribution les jeunes de la rue peuvent-ils apporter dans une société industrialisée ? », *Promovere*, n° 44, déc. 1985, p. 55-66.
36. — PITAUD (P.), « Un autre regard sur les quartiers chauds », *Inform. sociales*, 1985, n° 7, p. 52-56.
37. — REMI (P.), « Les enfants maltraités et l'hôpital », *d^o*, 1985, n° 7, p. 114-117.
38. — SELOSSE (J.), « La criminologie et les formes actuelles de la délinquance juvénile », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1985, p. 420-435.
39. — « Délinquance. Priorité à la prévention », *Liaisons* (Assoc. nationale des éducateurs de jeunes inadaptés), 1985, nov., p. 3-38 (dossier comportant de nombreuses études).
V. *infra*, n°s 45 et 94.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

40. — BRAUD (F.), « Le juge d'application (*sic*) des peines a-t-il démérité ? » *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, déc. 1985-janv. 1986, p. 37.
41. — GORINI (V.), « Le juge de l'application des peines est-il vraiment un juge ? », *La Revue de l'A.P.M.* (Assoc. professionnelle des magistrats), 1985, juill.-sept., p. 3.
42. — LE PERON (M.), « Le double enfermement des femmes détenues », *Promovere*, n° 44, déc. 1985, p. 19-28.
43. — MELLA (A.), « *Pro mundi vita*. Approche du dossier Prisons », *d^o*, n° 44, déc. 1985, p. 13-18.
44. — TEITGEN (F.), « L'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le traitement des détenus », *Rev. pénit.*, 1985, p. 211-218.
45. — VIALA (G.), « Jeunes détenus et insertion professionnelle », *d^o*, 1985, p. 225-233.
46. — WATTIER (G.), « Les sous-enfants », *Promovere*, n° 44, déc. 1985, p. 9-11.
47. — « Prisons : arrêtons les dégâts ! », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1985, oct., p. 1-53 (numéro spécial rassemblant de brèves mais très nombreuses études).
V. aussi *infra*, n°s 68 et 92.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Belgique.

48. — GOL (*), « Quatre ans à la Justice », *Promovere*, n° 44, déc. 1985, 8 pages non numérotées (résumé de la communication du ministre publiée in *Journal des Procès*, sept. 1985).

2. *Canada.*

V. *infra*, n° 84.

3. *Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).*

49. — GOLDSTEIN (B.), « La fraude informatique : délit du futur », *Rev. intern. police crimin.*, 1985, p. 214-219.

4. *Suisse.*

50. — SCHOUWEY (J.-D.), « Nouvelles perspectives pour les ressortissants suisses condamnés à l'étranger », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1985, p. 342-348.

5. *Thaïlande.*

51. — YODMANI (C.), « Le problème de la drogue en Thaïlande », *Rev. intern. police crimin.*, 1985, p. 226-229.

B. — *Droit pénal comparé*

V. *infra*, nos 59 et 62.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

V. *infra*, nos 59 et 93.

X. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

52. — BLAETTLER (S.) et QUELOZ (N.), « La criminologie : orientations et utilité sociale », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1985, p. 436-444.
53. — COLLIS (I.), « Connaître la criminalité et les indicateurs », *d°*, 1985, p. 337-341.
54. — ELLENBERGER (H. F.), « Anthropophagie et cannibalisme », *d°*, 1985, p. 297-314.
55. — ERARD (M.), « Réflexions et pistes de recherche en sociologie pénale », *d°*, 1985, p. 445-452.
56. — GOFFAUX (*), « Quand les médias poussent au crime », *Rev. intern. police crimin.*, 1985, p. 220-222.
57. — INGOLD (R.), « La dépendance économique chez les héroïnomanes », *d°*, 1985, p. 208-213.
58. — JACQUEMIN (G.), « Afrique et Asie criminelles », *Promovere*, n° 42, juin 1985, p. 59-71.
59. — MULLER-RAPPARD (E.), « Rôle et impact de la criminologie dans la collaboration inter-étatique et l'harmonisation des législations et pratiques pénales nationales, notamment en Europe », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1985, p. 397-404.
60. — PERRIN (N.), « Quelques réflexions à propos des victimes », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille)*, 1985, juill.-sept., p. 18 et 19.
61. — PICCA (G.), « Où en est la criminologie ? », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1985, p. 383-396.

62. — SCHMIDT-NOTHEN (R.) et DARFEUILLE (J.-L.), « Les bandes itinérantes de cambrioleurs et de voleurs en Europe », *Rev. intern. de police crimin.*, 1985, p. 198-202.
63. — Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol, « Les gangs de motards », *d^o*, 1985, p. 170-179.
64. — SOUBRIER (J.-P.) et ANGUERA (P.), « Utilisation anormale du médicament : psychopathologie et aspect criminologique », *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1985, nov.-déc., p. 25-32.
65. — SOULIER (G.), PLENEL (E.) et MIGNARD (J.-P.), « Des causes du terrorisme aux terroristes sans cause », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1985, juin, p. 2-5.
66. — SZABO (D.), « Orientations actuelles de la criminologie et son influence sur les politiques criminelles », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1985, p. 405-419.
V. aussi, *supra*, n° 3 et *infra*, n° 92.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

V. *infra*, n° 74.

B. — Médecine mentale

67. — JOHANSON (E.), « Psychiatrie légale dans le nord de la Suède », *Promovere*, n° 44, déc. 1985, p. 30-37.
68. — MATHE (*), « Quelques réflexions sur l'évolution actuelle de la psychologie du détenu », *Rev. pénit.*, 1985, oct.-déc., p. 320-323.
69. — WOLWERTZ (J.) et LAFLAMME-CUSSON (S.), « Les soins psychiatriques au jour le jour chez les prévenus du centre Parthenais », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1985, p. 315-323.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

70. — ANGHELESCU (I.), « L'expertise criminalistique de la voix », *Rev. intern. police crimin.*, 1985, p. 180-185.
71. — BUQUET (A.) et MANCHON (P.), « L'expertise en écritures. Méthode de comparaison des proportions de discordances observées lors des expertises en écritures, dans le cas d'une expertise et d'une contre-expertise », *d^o*, 1985, p. 241-244.
72. — GENTHIAL (J.), « La rénovation de la police technique et scientifique », *Rev. police nationale*, 1985, nov., p. 115-121.
73. — IONESCU (L.), « Particularités de l'expertise des signatures de tableaux », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1985, p. 349-356.
74. — SMERECKI (C.) et LOVEJOY (C. O.), « Identification par la morphologie du pied », *Rev. intern. police crimin.*, 1985, p. 186-190.
75. — TAPPOLET (J. A.), « Evaluation qualitative de plusieurs extracteurs d'encre à écrire utilisées en chromatographie en couche mince à haute performance (C.C.M.H.P.) », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1985, p. 471-476.

B. — *Police technique*

76. — GENTHIAL (J.), « La rénovation de la police technique et scientifique », *Rev. police nationale*, 1985, nov., p. 115-121.
77. — YARMEY (A. D.) et TRESSILLIAN JONES (H.), « Risques d'erreurs dans les identifications par témoins oculaires. Sensibilisation des agents de police », *Rev. intern. police crimin.*, 1985, p. 230-240.
78. — WILLIAMS (A. K.), « La détection aérienne des plantations de cannabis », *d^o*, 1985, p. 245-249.

XIII. — VARIA

A. — *Etudes*

79. — BONNEMAISON (G.), « La complémentarité prévention — répression », *Rev. police nationale*, 1985, nov., p. 93-98 (autour de la modernisation de la police nationale ...).
80. — CUSSON (M.), « Devant le débat sur le crime et l'insécurité », *La Revue de l'A.P.M.* (Assoc. professionnelle des magistrats), 1985, juill.-sept., p. 2.
81. — FERRARI (M.), « La douane sort de ses frontières », *La Vie judiciaire*, 1986, 6-12 janv., p. 1 et 5.
82. — GAULT (*) et POUPEAU (*), « Recruter les gendarmes de demain », *Gendarm. nationale*, 1985, oct., p. 23-27.
83. — GUILLAUME (*), « La formation du gendarme ... Une formation solide et continue », *d^o*, 1985, oct., p. 28-33.
84. — Gendarmerie royale du Canada, « Les narcodollars », *Rev. intern. police crimin.*, 1985, p. 203-207.
85. — LANNELONGUE (C.), « Le renforcement des équipements dans le plan de modernisation », *Rev. police nationale*, 1985, nov., p. 111-113.
86. — LANNELONGUE (C.), « Une démarche nouvelle dans la gestion », *d^o*, 1985, nov., p. 99-109.
87. — LESAIN (J.-L.), « La sûreté de l'Etat, côté jardin », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1985, juin, p. 6.
88. — MACE (*), « Les femmes gendarmes et la presse », *Gendarm. nationale*, 1985, oct., p. 41-48.
89. — PEGG (F.), « La sécurité face aux menaces d'attentat à la bombe : quelques conseils », *Rev. intern. police crimin.*, 1985, p. 191-193.
90. — REMACLE (M.), « Perspectives nouvelles en matière de formation préalable et continue du gendarme », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1985, p. 453-470.
91. — X..., « L'A.V.A.D. », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1985, juill.-sept., p. 27-31 (une association : l'Aide aux victimes d'actes de délinquance).
92. — « L'Ilôt » (titre créé), *Promovere*, n° 43, sept. 1985, p. 3-70 (soit l'intégralité dudit numéro. Noter spécialement de P. Fourmy, p. 17-40, « Spécificité chrétienne » et p. 45-54, les Tables quinquennales 1980-1985 de la revue *Promovere*).

B. — *Congrès et autres rencontres*

93. — « Assemblée générale (O.I.P.C.-Interpol). Du 1^{er} au 8 oct. 1985, 54^e session, Washington D.C. », *Rev. intern. police crimin.*, 1985, p. 253-292 (soit l'intégralité du numéro de décembre de cette revue).
94. — « Mutations de l'action éducative et sociale (2^e partie) », *Liaisons* (Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés), 1985, juin-sept., p. 8-67.

C. — *Curiosités*

95. — SAUVE-ASTRUC (I.), « Quelques mots sur le musée de la Préfecture de police », *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1985, sept.-oct., p. 26-30.

C. — OUVRAGES REÇUS*

Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

- BARRET-KRIEGL (Blandine), *Les chemins de l'Etat*, Paris, Editions Calmann-Lévy, 1986, 310 pages.
- De la délinquance à la détention*, Vauresson, Centre de recherche interdisciplinaire, 1985, 278 pages.
- The Power to Punish. Contemporary Penalty and Social Analysis*, publié par David Garland et Peter Young, Londres, Heinemann Educational Books Ltd, Atlantic Highlands (New Jersey), Humanities Press Inc., 1983, 238 pages.
- Law in a Cynical Society? Opinion and Law in the 1980's*, publié par Dale Gibson et Janet K. Baldwin, Calgary, Vancouver, Carswell Legal Publications, Western Division, 1985, 464 pages.
- LOPEZ-REY (Manuel), *A Guide to United Nations Criminal Policy*, Aldershot, Gower Publishing Company Limited, Brookfield (Vermont), Gower Publishing Company, 1985, 142 pages.
- MERLE (Roger), *La pénitence et la peine, Théologie, Droit canonique. Droit pénal*, Paris, Editions du Cerf, Editions Cujas, 1985, 159 pages.
- ORTOLLAND (André), *La justice. Ses moyens financiers. Ses actions*, Paris, La Documentation française, Coll. « Notes et études documentaires », 1985, 160 pages.
- PERELMAN (Chaim), *Le raisonnable et le déraisonnable en droit. Au-delà du positivisme juridique*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1984, 203 pages.
- PINSSEAU (Hubert), *L'organisation judiciaire de la France*, Nouvelle édition entièrement remaniée et mise à jour, Paris, La Documentation française, Coll. « Notes et études documentaires », 1985, 140 pages.
- Reforma penal. Trabalhos apresentados no Congresso Brasileiro sobre a reforma penal na Faculdade de direito da Universidade de Sao Paulo*, Sao Paulo, Editora Saraiva, 1985, 140 pages.
- Proceeding of the International Conference on Social Defence and Crime Prevention. Visegrad, May 15-17, 1984, Hungary*, publié par Jozsef Vigh, Budapest, Institute of Criminological Sciences of Lorand Eötvös University in cooperation with the Scientific Committee of the Hungarian Lawyers' Association on the initiative of the International Society for Social Defence, 1985, 453 pages.

* Ces ouvrages pourront faire l'objet d'un compte rendu bibliographique.

Droit pénal général.

- BODSON (Pierre-Louis), *L'individualisation de l'incrimination pénale (principes de législation et implications judiciaires)*, Liège, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1985, 249 pages.
- MARX (Reinhard), *Asylrecht*. 4^e édition, t. 1 : *Rechtsprechungssammlung mit Erläuterungen*, t. 2 : *Gesetzessammlung*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1984, 1024 et 276 pages.
- WAABEN (Knud), *Straffe og andre retsfolger. Afsnit af strafferettens almindelige del*, Copenhague, G.E.C. Gads Forlag (Distributeur : Schultz Boghandel), 1983, 184 pages.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

- Los delitos socio-economicos. II Colloquio hispano-aleman sobre la reforma penal (Madrid, 1984)*, publié par Marino Barbero Santos, Madrid, Universidad de Madrid, Facultad de derecho, Seccion de publicaciones, 1985, 421 pages.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *La détermination de la peine en droit de l'environnement*, par John SWAIGEN et Gail BUNT, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, Série Protection de la vie, Document d'étude, 1985, 94 pages.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *La surveillance électronique, Electronic surveillance*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, Série Droit pénal, Document de travail 47, 1986, 121 pages en français, 109 pages en anglais.
- LASCOURMES (Pierre), en collaboration avec JOLY-SIBUET (Elisabeth), BOUDRY (Pascale), *Administrer les pollutions et nuisances. Etude des pratiques sociales sur deux terrains : Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon*, Paris, Ministère de l'Environnement, 1985, 319 pages.
- NAEGELI (Georg J.), *Hehlerei*, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1984, 102 pages.
- ROMERO SOTO (Julio), ROMERO ALVAREZ (Rocio), *Delitos contra la existencia y seguridad del Estado. Delitos contra el regimen constitucional y contra la seguridad publica en los Codigos : penal y de justicia penal militar. Amnistia*, Bogota, Ediciones Libreria del Profesional, 1983, 632 pages.
- VINCINEAU (Michel), *La débauche en droit et le droit à la débauche*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1985, 410 pages.
- WAABEN (Knud), *Strafferettens specielle del*, Copenhague, G.E.C. Gads Forlag (Distributeur : Schultz Boghandel), 1983, 343 pages.

Droit pénal militaire.

- GANTY (Jacques), *Précis de procédure pénale militaire*, Louvain-La-Neuve, Cabay, Libraire-Editeur, 1984, 156 pages.

Procédure pénale.

- Camera dei Deputati. La carcerazione preventiva. Ordinamento italiano e esperienze giuridiche straniere*, Rome, Camera dei Deputati, Quaderni di documentazione del servizio studi, 1985, 463 pages.

Droit pénal international.

- BASSIOUNI (M. Cherif), *International Crimes : Digest/Index of International Instruments 1815-1985*, 2 volumes, New York, Londres, Rome, Oceana Publications, Inc., 1986, 77 + 512 pages ; 40 + 496 pages.

Pénologie et droit pénitentiaire.

- BIBAL (Dominique) et MÉNARD (Martine), *L'uniforme du personnel des prisons de la Restauration à nos jours*, Paris, ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, Service des études et de l'organisation, Coll. Archives pénitentiaires, n° 6-1986, 88 pages.
- Correctional Institutions in Japan 1985*, Tokyo, Correction Bureau, ministry of Justice, s.d. (1986), 61 pages.
- ELLIS (George), *Réapprendre la liberté. La réhabilitation basée sur le champ unifié*, Paris, Editions Club 83, 1985, 330 pages.
- GAMBERG (Herbert) et THOMSON (Anthony), *The Illusion of Prison Reform. Corrections in Canada*, New York, Berne, Francfort-sur-le-Main, Peter Lang Publishing, Inc., 1984, 161 pages.
- Ley penitenciaria*. Edition préparée par Carlos GARCIA VALDES, Madrid, Editorial Tecnos, S.A., 1985, 127 pages.
- ORTIZ SMYKLA (John), *Probation and Parole, Crime Control in the Community*, New York, Macmillan Publishing Company, Londres, Collier Macmillan Publishers, 1984, 330 pages.
- SEYLER (Monique), *La consommation dans les établissements pénitentiaires*, Paris, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), *Déviance et contrôle social*, n° 41, 1986, 293 pages + Annexes.
- TOURNIER (Pierre), LÉCONTE (Bessie), MEURS (Dominique), avec la collaboration de CHARPENTIER (Pascal) et DRULHE (Jean-Pierre), *L'érosion des peines. Analyse de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1982*, Paris, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), *Etudes et données pénales* n° 49, 1985, 79 pages.

Droit pénal comparé et droit pénal étranger.

- RADZINOWICZ (Sir Leon), HOOD (Roger), *A History of English Criminal Law and its Administration from 1750*. Vol. 5 : *The Emergence of Penal Policy*, Londres, Stevens & Sons, 1986, XV + 1101 pages.
- Codigo penal*, 3^e édition préparée par Enrique GIMBERNAT ORDEIG, Madrid, Editorial Tecnos, S.A., 1985, 296 pages.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *L'omission, la négligence et la mise en danger. Omissions, Negligence and Endangering*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, Série Droit pénal, Document de travail 46, 1985, 28 pages en français, 42 pages en anglais.
- Wiener Kommentar zum Strafgesetzbuch*, publié par Egmont FOREGGER et Friedrich NOWAKOWSKI, 25. *Lieferung : §§ 96-98 StGB*, préparé par Heinz Zipf, Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1986, 20 pages.
- Codigo penal de la Nacion argentina. Texto ordenado de la Ley 11-179 aprobado por decreto 3992 del 21/12/84. Legislacion complementaria*, sous la direction de Eduardo Carlos HORTEL, Buenos Aires, Editorial Universidad, 1985, 396 pages.
- PÉREZ (Luis Carlos), *Derecho penal. Partes general y especial*, t. III, *De los delitos en particular*, Bogota, Editorial Temis Libreria, 1984, 532 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

- WOJCIK (Dobrochna), *Nieprzystosowanie społeczne młodzieży. Analiza psychologiczno-kryminologiczna*, Wrocław, Varsovie, Cracovie, Gdansk, Lodz, Zakład Narodowy Imienia Ossolińskich, Wydawnictwo Polskiej Akademii Nauk, 1984, 308 pages.

Sciences criminologiques.

- Kriminalistik Lexikon*, 2^e édition entièrement renouvelée et élargie, publié par Waldemar BURGHARD, Hans Werner HAMACHER, Horst HEROLD, Manfred SCHREIBER, Alfred STUMPER, August VORBECK, Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 1986, 270 pages.
- Major Forms of Crime*, publié par Robert F. MEIER, Beverly Hills, Londres, New Delhi, Sage Publications, Inc., 1984, 247 pages.
- PETERSON (Virgil W.), *The MOB. 200 Years of Organized Crime in New York*, Ottawa (Illinois), Green Hill Publishers, Inc., 1983, 543 pages.
- SHAPLAND (Joanna), WILLMORE (Jon), DUFF (Peter), *Victims in the Criminal Justice System*, Aldershot, Gower Publishing Company Limited, Brookfield (Vermont), Gower Publishing Company, 1985, 203 pages.
- WILKINS (Leslie T.), *Consumerist Criminology*, Londres, Heinemann Educational Books Ltd, Totowa (New Jersey), Barnes et Noble Books, 1984, 184 pages.

Problèmes de police.

- KNEMEYER (Franz-Ludwig), *Polizei- und Ordnungsrecht. Lehr- und Arbeitsbuch mit Anleitungen für die Klausur*, 2^e édition augmentée, Munich, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1985, 231 pages.
- LE CLERE (Marcel), *La police*, 3^e édition mise à jour, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. « Que sais-je ? », 1986, 128 pages.
- SMITH (David J.), GRAY (Jeremy), *Police and People in London, The PSI Report*, Aldershot, Gower Publishing Company Limited, Brookfield (Vermont), Gower Publishing Company, 1985, 602 pages.

Droits de l'homme.

- HOTTELIER (Michel), *La Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence du Tribunal fédéral. Contribution à l'étude des droits fondamentaux*, Lausanne, Editions Payot, 1985, 246 pages.
- Droits de l'homme en France, Dix ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme devant les juridictions juridiques françaises*, Kehl am Rhein, Strasbourg, Arlington, Editions N. P. Engel, 1985, 197 pages.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

Cl. ARRIGHI, Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Montpellier I. — **J. BIANCARELLI**, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes. — **F. BOULAN**, Doyen de la Faculté de droit et de science politique de l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille. — **B. BOULOC**, Professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne). — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. — **P. COUV RAT**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **A. DECOCQ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — **J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE**, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. — **P. DELTEIL**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. — **B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. EZRATY**, Avocat général à la Cour de cassation. — **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **M. FIZE**, Ingénieur de recherche au Centre de recherche interdisciplinaire de Vauresson. — **J.-C. FOURGOUX**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud. — **P. GRAPIN**, Directeur de recherche honoraire au C.N.R.S. — **M. JEOL**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris. — **L. JOSEPH**, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFE**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **R. KOERING-JOULIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg. — **Ph. LAFARGE**, Avocat à la Cour, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **V. LAMANDA**, Conseiller référendaire à la Cour de cassation. — **Ch. LAZERGES**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Montpellier I. — **A. LAINGUI**, Professeur à la Faculté des sciences juridiques de Rennes. — **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **C. LE GUNEHÉC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. MARC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — **M. MARCUS**, Magistrat chargé de mission au Conseil national de prévention de la délinquance. — **M. MASSE**, Maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **D. MAYER**, Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre. — **J. MICHAUD**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. MOUTIN**, Médecin psychiatre aux prisons de Fresnes. — **R. OTTENHOF**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — **M.-L. RASSAT**, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **J.-H. ROBERT**, Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine Alexis-Carrel de Lyon. — **G. ROUJOU DE BOUBÉE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. — **E. SCHLANITZ**, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Président de l'Association française de criminologie. — **A. TOUREN**, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation. — **J. VERIN**, Magistrat, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle. — **R. VIENNE**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **Inkeri ANTILA**, Ancien Ministre de la Justice, Professeur émérite de droit pénal à l'Université d'Helsinki, Directeur de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies.

M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law (Chicago), Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA**, Professeur honoraire à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur (E.R.) à l'Université de Zagreb, Membre de l'Académie yougoslave des sciences et de l'art. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Conseiller de Cour de cassation, Secrétaire général du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale de Milan. — **A. BERISTAIN**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — **P.-H. BOLLE**, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

- F. CLERC**, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. – **J. CONSTANT**, Procureur général émérite près la Cour d'appel de Liège, Professeur émérite de l'Université de Liège. – **J. CORDOBA RODA**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de Barcelone, Directeur de l'Institut de criminologie. – **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre. – **P. J. DA COSTA**, Professeur de droit pénal à l'Université de Sao Paulo.
- J. Y. DAUTRICOURT**, Vice-Président honoraire au Tribunal de première instance de Bruxelles, Professeur émérite à l'Université de Louvain. – **C. DEBUYST**, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. – **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. – **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. – **M. DRISSI ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. – **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président honoraire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.
- Chr. J. ENSCHEDE**, Professeur honoraire de l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).
- J. de FIGUEIREDO DIAS**, Professeur titulaire à la Faculté de droit de Coïmbre.
- C. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. – **K.-H. GOSSEL**, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. – **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. – **R. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL**, Professeur honoraire de l'Université d'Indiana. – **J. M. HÄUSSLING**, Recteur de l'Université de Wuppertal, Directeur du Centre international de documentation et d'études sur les conflits des jeunes. – **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. – **J. HURTADO POZO**, Conseiller à la Cour suprême de Lima.
- H.-H. JESCHECK**, Professeur émérite de l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur émérite du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.
- G. KELLENS**, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. – **H. J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg. – **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. – **R. LEGROS**, Premier Président émérite de la Cour de cassation de Belgique, Professeur honoraire de l'Université de Bruxelles. – **L. H. LEIGH**, Professeur à la London School of Economics and Political Science. – **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.
- F. H. Mc CLINTOCK**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Edimbourg, Directeur du Center for Criminology and the Social and Philosophical Study of Law. – **K. MADLENER**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau. – **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Hiroshima. – **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. – **M. MOSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles de l'Université du Caire.
- A. NELSON**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. – **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas.
- E. OLIVEIRA**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université fédérale du Para-Amazone.
- O. PERIC**, Professeur à la Faculté de droit de Novi Sad. – **G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. – **S. PLAWSKI**, Professeur de droit. – **C. POKLEWSKI-KOZIELL**, Docteur en droit, Rédacteur de la Revue *Panstwo i Prawo*, Institut des sciences juridiques, Varsovie.
- C. RACZ**, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. – **Sir Leon RADZINOWICZ**, L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. – **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. – **J. P. RICHERT**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). – **H. ROSTAD**, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. – **E. ROTMAN**, Visiting Researcher à la Harvard Law School.
- H. SCHULER-SPRINGORUM**, Professeur à l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. – **H. SCHULTZ**, Professeur émérite de l'Université de Berne. – **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur émérite à l'Université de Pennsylvanie. – **R. SCREVEN**, Président de la Cour de cassation, Professeur honoraire à l'Université de Bruxelles. – **Thorsten SELLIN**, Professeur émérite à l'Université de Pennsylvanie. – **A. SOROUR**, Vice-président de l'Université du Caire. – **I. STRAHL**, Professeur honoraire à l'Université d'Upsal. – **Le Dr. G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Établissement de Herstedvester (Danemark). – **D. SZABO**, Professeur à l'Université de Montréal, Président honoraire de la Société internationale de criminologie.
- K. TIEDEMANN**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Fribourg-en-Brigau. – **Luis Fernando TOCORA**, Professeur à l'Université San Buenaventura, Magistrat du Tribunal superior de Buga (Colombie).
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. – **J. VERHAEGEN**, Professeur à l'Université de Louvain. – **C. N. VOUYOUCAS**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université aristotéenne de Thessalonique.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague.

Le droit administratif est un droit très vivant.
 Vous ne pouvez en ignorer les réalités et les évolutions.
 Alors, vous êtes lecteur
 de la Revue française de Droit administratif.

Vous êtes abonné à la
**Revue française de Droit
 administratif :**

● **PARCE QU'ELLE SUIT VOS PRÉOCCUPATIONS**

Revue d'information, la Revue française de Droit administratif traite tous les deux mois les grands problèmes du droit administratif par thèmes ou groupes de thèmes. Seize rubriques présentent et analysent les événements jugés les plus significatifs.

● **PARCE QU'ELLE RÉUNIT DES "SIGNATURES"**

Revue de référence, la Revue française de Droit administratif est l'œuvre d'une équipe de trente responsables de rubrique, qui associe universitaires et praticiens (membres des grands corps de l'État, avocats, etc.), tous spécialistes reconnus de leur discipline. Sur tous les sujets, elle accueille des auteurs qui vous sont familiers et qui font autorité.

● **PARCE QU'ELLE OUVRE DES HORIZONS**

Revue d'ouverture, la Revue française de Droit administratif touche aux disciplines voisines dans l'ordre interne, qu'il s'agisse de droit public ou de droit privé, - au droit administratif des pays étrangers et notamment à celui de nos partenaires européens, - à l'avenir du droit administratif français dont les sources se renouvellent.

Carrefour d'idées et de propositions, outil de réflexion et d'information, la Revue française de Droit administratif - créée en 1985 - témoigne de la vitalité du droit administratif français dans le monde contemporain.

REVUE FRANÇAISE DE DROIT ADMINISTRATIF
 sous la direction des Professeurs
 Franck MODERNE
 et Pierre DELVOLVÉ

bimestrielle
 format : 21 x 27
 Éditions Sirey - Diffusion Dalloz

Abonnement 6 n° 1986 :
 France et D.O.M. : 440 F - Étranger : 500 F.

SAUF MÉMOIRE ADMINISTRATIF,
 JOINDRE VOTRE PAIEMENT :


DALLOZ

35, rue Tournefort
 75240 Paris Cedex 05
 TÉL. : (1) 43 31 04 85 - TÉLEX : F 206 446

revue française de droit administratif

1986

Bimestrielle
 2^e année
 Janvier-Février
 Pages 1-136



Article
Fr. Rubio Llorente
 Les relations entre le pouvoir central
 et les pouvoirs territoriaux
 dans la jurisprudence constitutionnelle

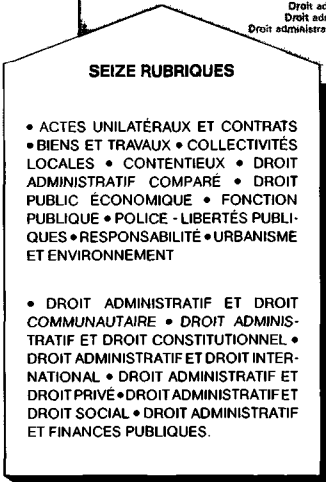
Rubriques
 Actes unilatéraux et contrats
 Biens et travaux
 Collectivités locales
 Contentieux
 Droit administratif comparé
 Droit public économique
 Fonction publique
 Police - Libertés publiques
 Responsabilité
 Urbanisme et environnement

SEIZE RUBRIQUES

- ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS
- BIENS ET TRAVAUX • COLLECTIVITÉS LOCALES • CONTENTIEUX • DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ • DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE • FONCTION PUBLIQUE • POLICE - LIBERTÉS PUBLIQUES • RESPONSABILITÉ • URBANISME ET ENVIRONNEMENT
- DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT COMMUNAUTAIRE • DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL • DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT INTERNATIONAL • DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PRIVÉ • DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT SOCIAL • DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES.

En tête de livraisons,
 la Revue française
 de Droit administratif
 a présenté, en 1985,
 des dossiers sur :

- Nouvelles données
 du droit de l'extradition.
- Nouveaux instruments
 de l'action locale.
- Les Collectivités
 publiques et l'école.
- La loi sur le développement
 et la protection
 de la montagne.

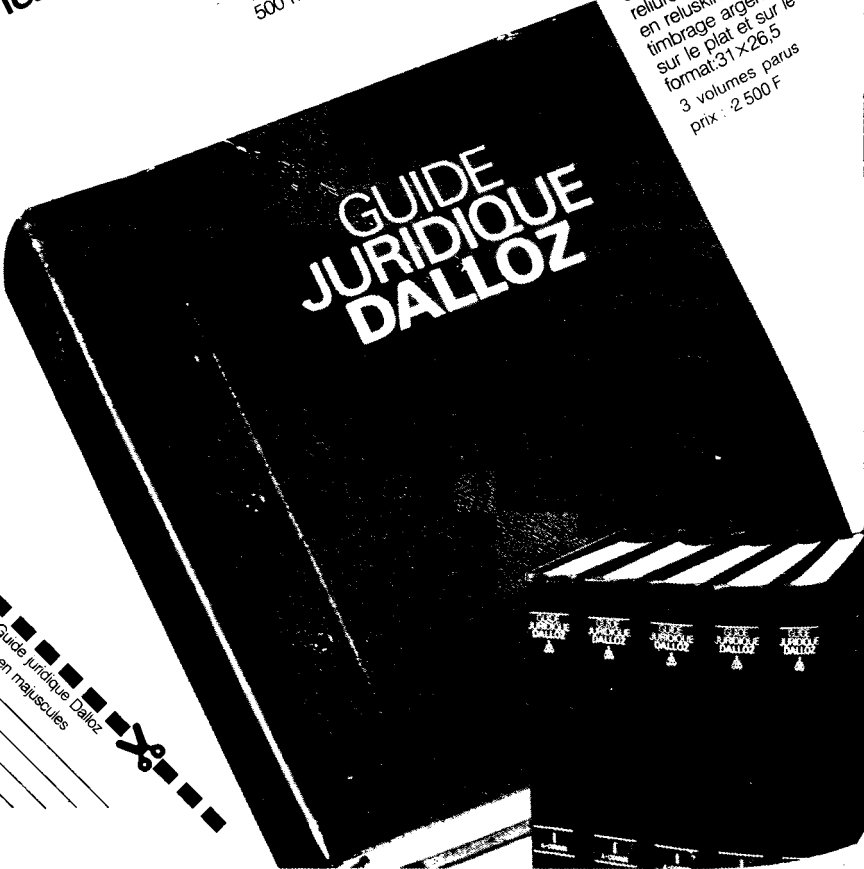


Guide juridique Dalloz

le droit
en direct,
dans l'ordre
alphabétique

Avocat, Magistrat, Notaire,
Conseil juridique, Expert-comptable,
Dirigeant d'entreprise, Responsable,
Vous êtes saisi d'une question
que vous ne traitez pas tous les jours et vous devez
vous prononcer rapidement sur ses aspects juridiques.
Le Guide juridique Dalloz vous permet d'aborder
immédiatement l'affaire avec clarté, précision et certitude.
C'est le seul ouvrage qui comprendra, en fin de parution,
l'ensemble du droit français, en un nombre limité de pages,
et efficace de mise à jour.
Sous ses 5 volumes à feuillets mobiles, le Guide juridique Dalloz
vous offrira 500 rubriques principales—d'importance variable selon leur utilité—,
500 mots-définitions, 4000 mots de renvoi.

5 volumes
reliures mobiles
en relookin bleu
timbrage argent
sur le plat et sur le dos
format: 31 x 26,5
3 volumes parus
prix : 2.500 F



Je vous remercie de m'envoyer une documentation sur le Guide juridique Dalloz

par voie postale

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Cité _____

Code postal _____

Ville _____

Envoyez et adresser ce coupon à : DALLOZ

10, rue de Valenciennes

75010 Paris

05